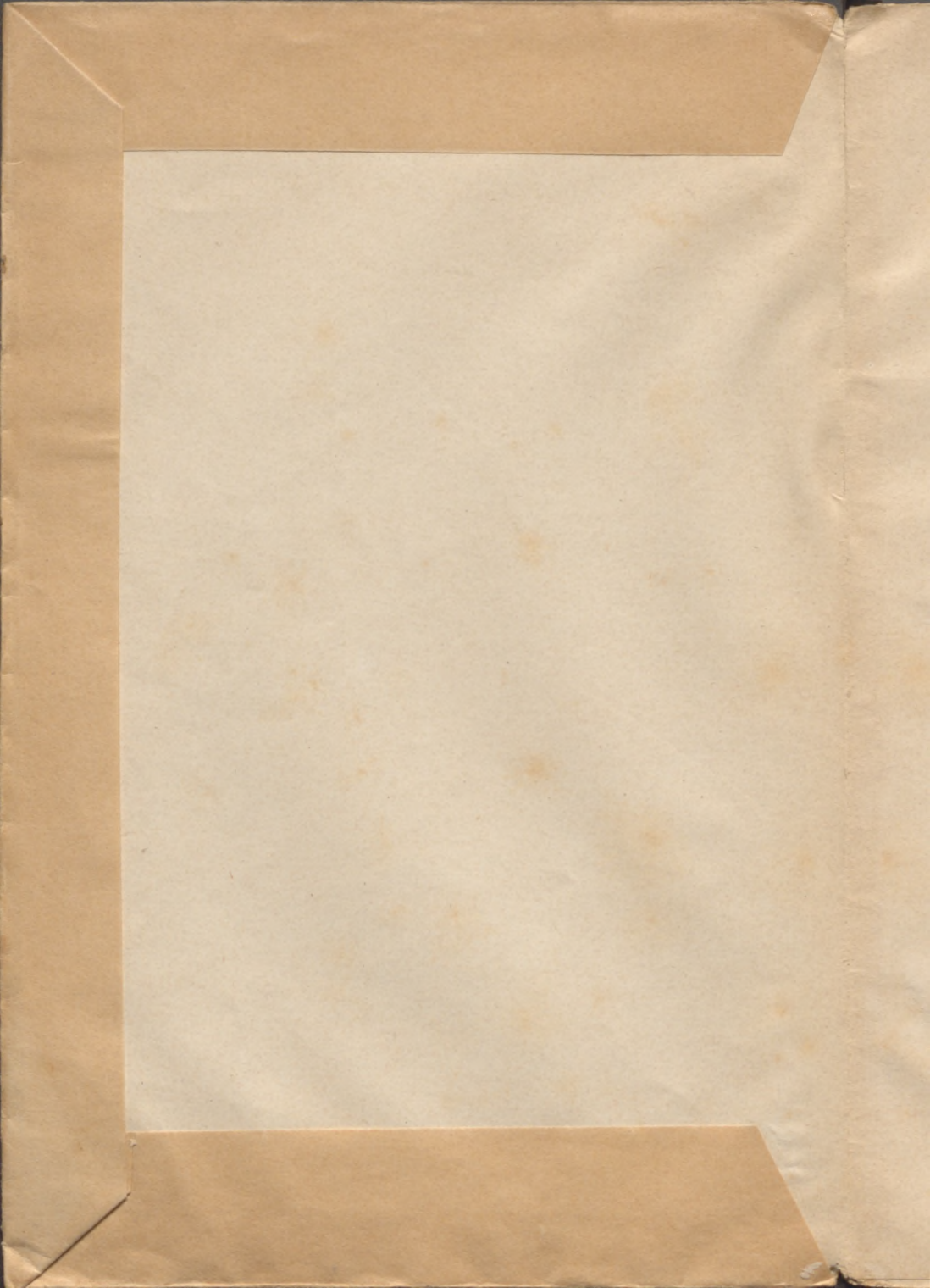
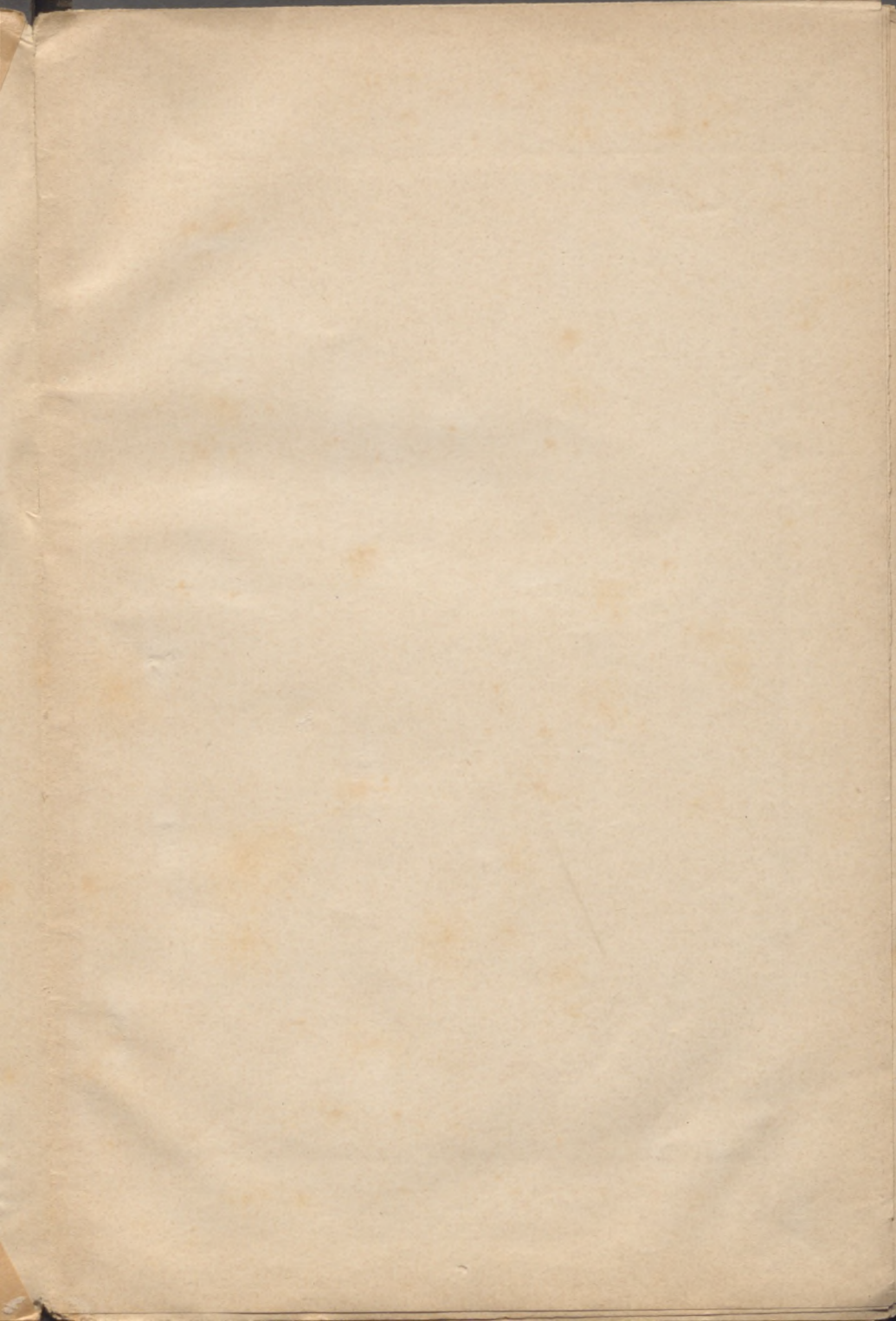
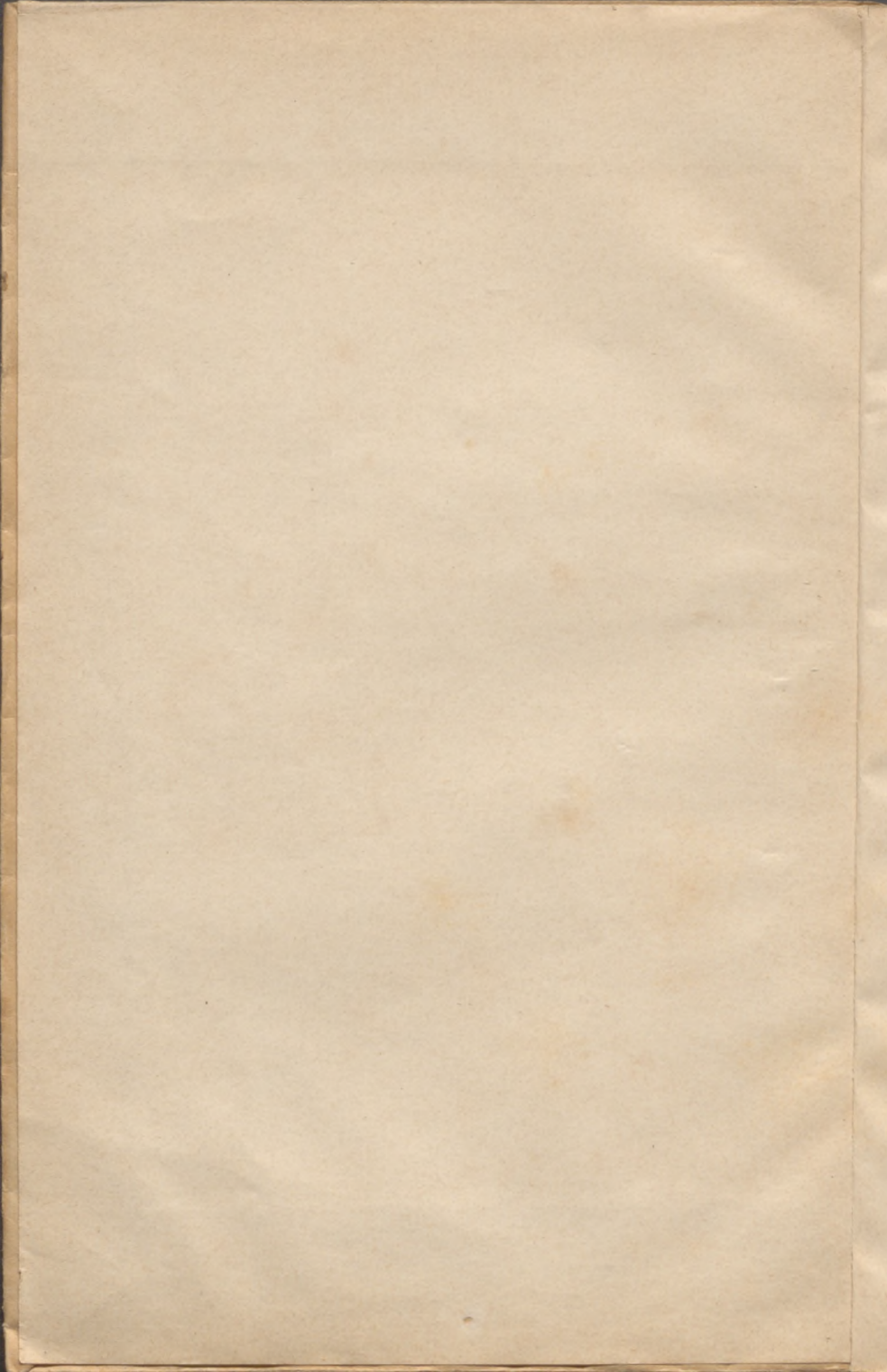
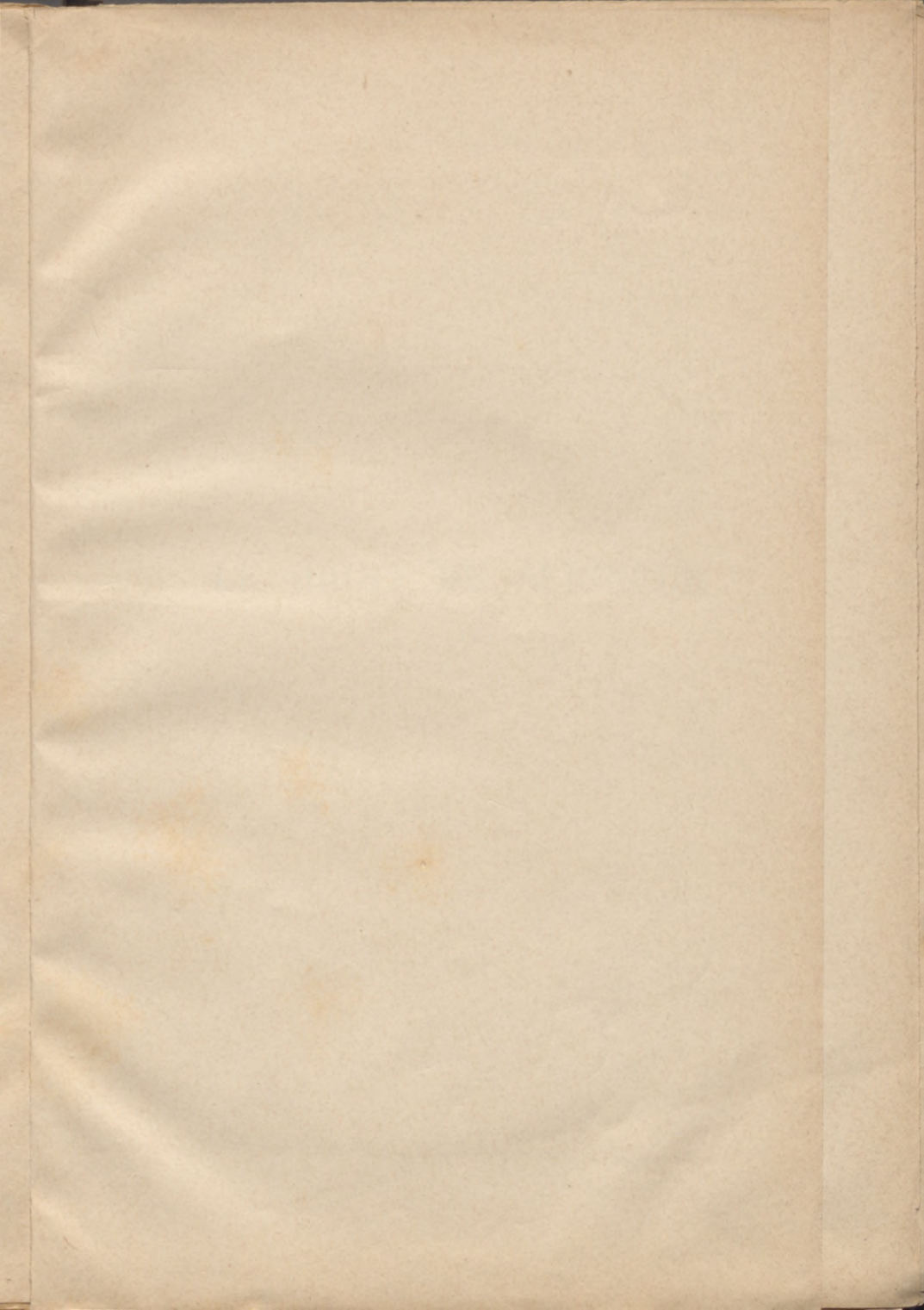


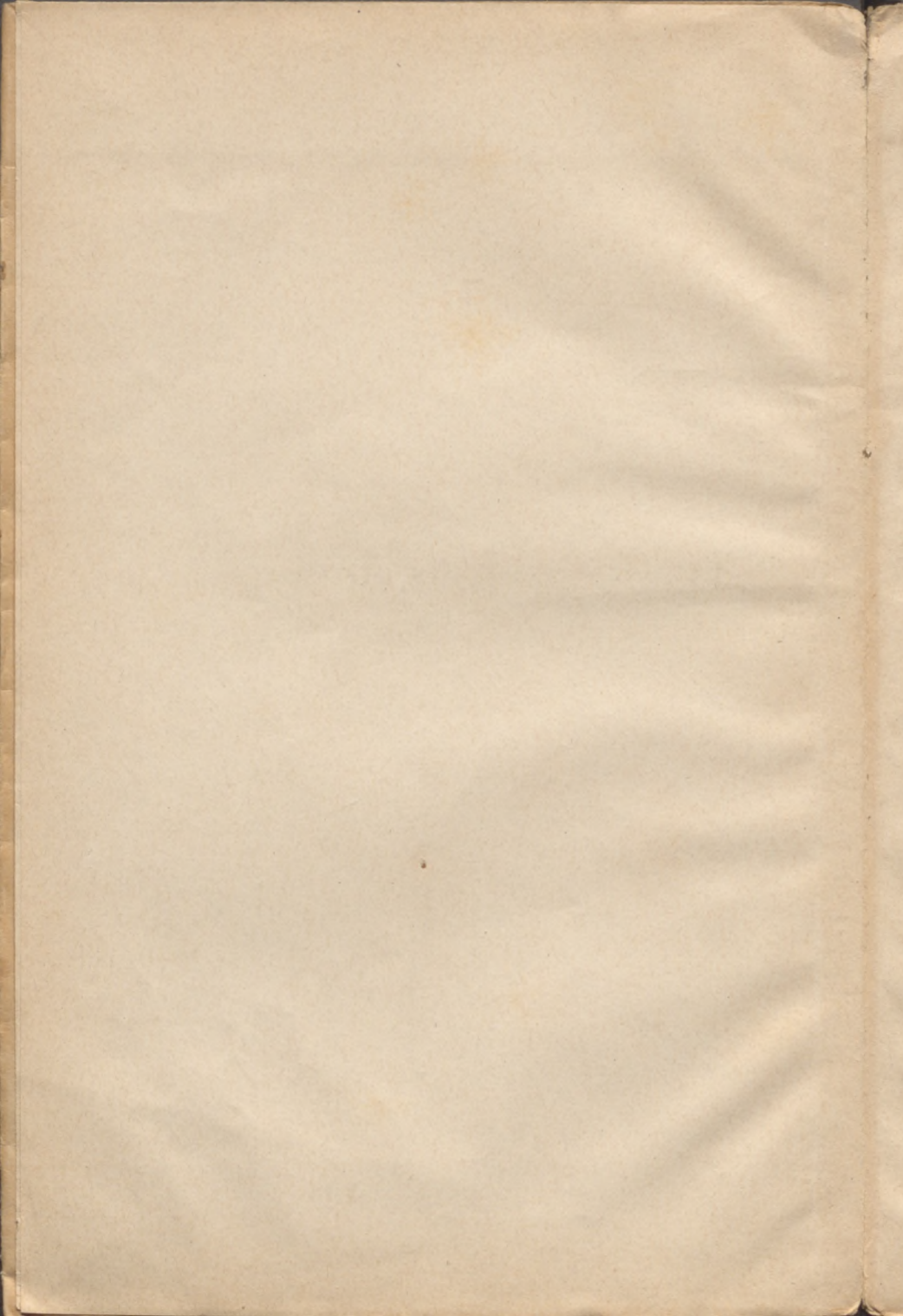
Le
Droit
du
Seigneur











LE DROIT DU SEIGNEUR

IMPRIMÉ
SUR LES PRESSES DE
DRIVET ET GINET
IMPRIMEURS A CHAMBÉRY
Place St-Léger, 51

Septembre 1886

453920

LE DROIT
DU SEIGNEUR

AU MOYEN-AGE

ÉTUDE CRITIQUE ET HISTORIQUE

PAR

LE C^{TE} AMÉDÉE DE FORAS

« Memento dierum antiquorum, cogita
« generationes singulas : interroga patrem
« tuum et annuntiabit tibi, majores tuos
« et dicent tibi. »

(CANTIC. MOYSI, DEUTERON. 32.)

CHAMBÉRY
ANDRÉ PERRIN

LIBRAIRE ET ÉDITEUR
6, Rue des Portiques

1886



M08049

D2 35/M

A MONSEIGNEUR
LE COMTE DE PARIS

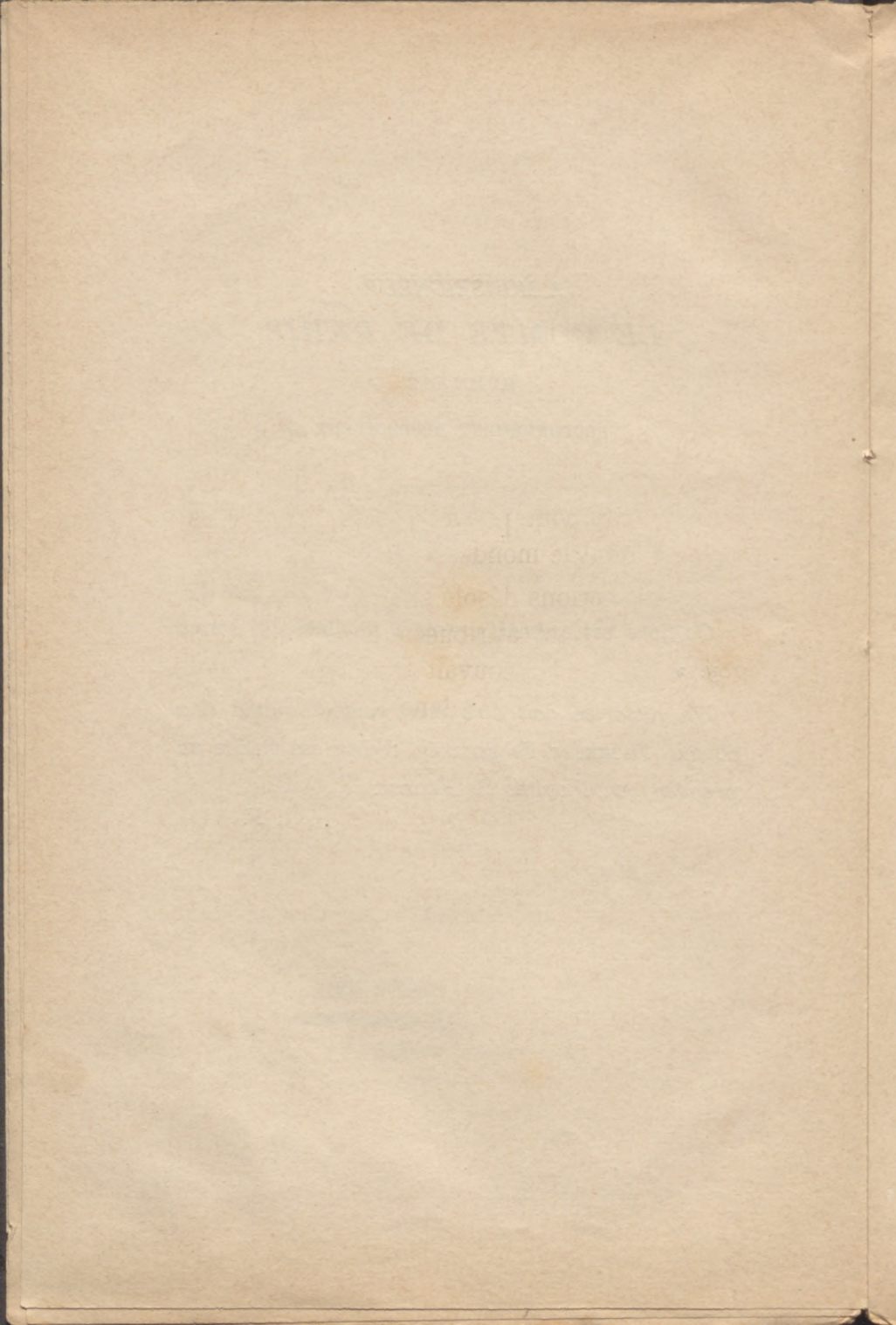
HOMMAGE

PROFONDÉMENT RESPECTUEUX

Ce livre est essentiellement « un livre de bonne foy. »

Un historien doit être vrai, surtout quand il a obtenu l'honneur de pouvoir dédier ses études au premier gentilhomme de France.

F.



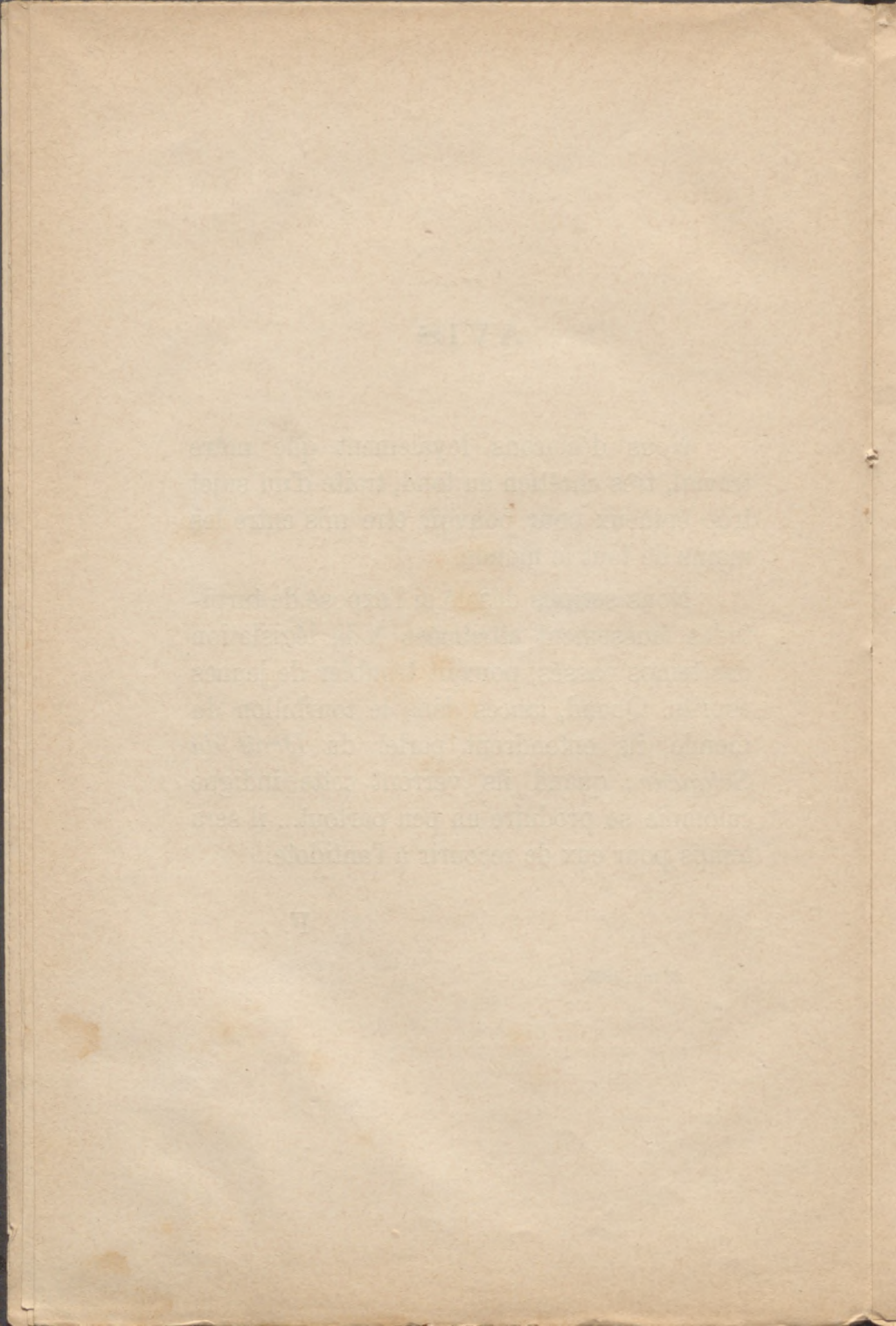
AVIS

Nous déclarons loyalement que notre travail, très chrétien au fond, traite d'un sujet trop épineux pour pouvoir être mis entre les mains de tout le monde.

Nous serions désolé si l'exposé de turpitudes faussement attribuées à la législation des temps passés, pouvait troubler de jeunes esprits. Quand, lancés dans le tourbillon du monde, ils entendront parler du *Droit du Seigneur*; quand ils verront cette indigne calomnie se produire un peu partout... il sera temps pour eux de recourir à l'antidote.

F.

28 mai 1885.



AVANT-PROPOS

Un journal de librairie (1) nous a tout récemment annoncé *le Droit du Seigneur*, par M. Léon de Labessade (Paris, Rouveyre), comme étant le produit de longues recherches documentaires, comme un travail fort sérieux. Nous pensions y trouver une nouvelle réfutation de cette absurde invention. Ce livre rentrant dans le cadre de nos études journalières, nous nous laissâmes tenter. Hélas ! la couverture de ce volume — paru en 1878 — représentant un rideau devant lequel voltigent ou s'estomaquent de petits amours et pleure un manant agenouillé regardant un seigneur entraînant une vassale, — *l'en-tête* figurant un amour enchaîné dans la chambre de tortures — nous a donné un avant-goût des impressions que la lecture allait exciter en nous. En deux mots, nous les formulons ainsi : c'est un méchant livre, un livre méchant (2).

Le sujet scabreux peut seul faire aller jusqu'au bout

(1) *Les livres, les estampes et la reliure*, I^{re} année, n^o 2, 28 février 1885.

(2) Nous ne lui contestons pas son seul mérite : celui d'être admirablement imprimé sur d'excellent papier.

un indifférent, car ce « livret » visant au bel esprit et à l'esprit fort, est bien loin d'être amusant. L'auteur, *tenui meditatus avena*, n'avait pas la puissance de soutenir pendant 192 pages, et contre toute justice, une aussi détestable cause. Quelques « petits vers » ne réussissent pas à dissiper l'ennui qui secoue ses pavots sur l'infortuné lecteur.

Des recherches historiques originales, il n'y en a point ! Avec une naïveté qui touche à l'héroïsme, l'auteur donne la bibliographie des auteurs consultés. Nous remarquons — parmi ces autorités *incontestables* — huit comédies, opéras-comiques ou vaudevilles, des nouvelles, des poèmes satiriques et autres babioles à pied de bouc ; le *Dictionnaire féodal*, les *Dictionnaires des abus féodaux*, de *l'Ancien régime* ; Voltaire, Duclos, Dupin, Delpit, Martin, bref, toute une école animée du même esprit philosophique ; plus quelques noms étonnés de se voir en pareille compagnie et sur lesquels nous aurons à revenir. Comme les figurants de théâtre, ils sortent par une coulisse pour rentrer par l'autre ; toujours les mêmes : ils ne forment une armée que pour des yeux complaisants.

L'auteur n'est même pas d'accord avec lui-même. Tout le commencement du « livret » tend à établir l'universalité et la réalité de ce *droit* odieusement imaginaire. Plus loin, forcé par l'évidence, il convient que ce prétendu *droit* « n'a jamais été aussi brutal, aussi vivace qu'on le « pourrait croire ; il se produisit certainement quelques « excès..... loin de nous la pensée de le poser en principe, « comme règle constante établie par l'histoire. Là n'est « pas la vérité : c'est tout au plus une exception regrettable..... Ce qui revêt au contraire un caractère constant,

« c'est la dime, c'est la redevance en deniers et en vic-
« tuailles. Ces impôts représentent la dernière forme du
« *Droit du Seigneur*, alors que la première forme, trop
« vexatoire, trop violente, était devenue impossible, etc. »

L'auteur voudrait établir ainsi que le *droit* s'exigeait
fiscalement et seulement par une *regrettable exception*,
en nature. Nous repoussons carrément cette atténuation
même : on ne transige pas avec le mensonge historique.

Aussitôt après et jusqu'à la fin de l'ouvrage, oubliant
ce qu'il vient de dire, il reprend sa thèse d'universalité
du droit strict.

Notre publiciste proteste de sa bonne foi ; nous voulons
bien y croire, s'il nous autorise à douter de son sérieux.
A-t-il cherché à s'éclairer historiquement ? A-t-il impar-
tialement examiné les témoignages qu'il rapporte ? Connait-
il, ne fut-ce que de vue, ce Moyen-Age dont il parle tant ?
Ni peu, ni prou ! Il sait sur le bout des doigts son *Diction-
naire des abus féodaux* et, franchement, c'est trop peu !

L'auteur qui a la prétention de faire de l'histoire (!) sait
qu'elle « ne connaît pas les convenances. Néanmoins il
« expurgera les textes, non par pudeur, mais par dignité
« personnelle.... afin de rendre sa brochure accessible
« au plus grand nombre de lecteurs.... et de lectrices.
« Car.... la femme.... arrive fraîche, sans prétention et
« sans prévention, et juge... préférant la couleur locale...
« la leçon morale qui ressort du récit. » Pourtant le soin
d'attirer l'attention sur les points de suspension, sur des
lambeaux de phrases que *sa dignité personnelle* — non
sa pudeur — ne lui permet de transcrire qu'en latin, voire
même des histoires graveleuses — je suis poli — abso-
lument étrangères au sujet, semblent prouver que l'auteur

a compté sur une curiosité malsaine pour se faire lire. A quelle catégorie de *fraîches lectrices* destinait-il sa *leçon morale*? Ne serait-ce point à la femme-colosse de la foire? L'honorable public peut pincer, mais chastement, uniquement pour se convaincre de la réalité de l'éléphantiasis!

Après la terrible correction administrée en 1854, par Louis Veillot (1), au procureur général Dupin, à laquelle celui-ci n'a jamais osé répondre, on pouvait espérer que l'on ne reviendrait plus *ex-professo* sur le *Droit du Seigneur*. Dans son travail, l'illustre polémiste a détruit avec des preuves historiques tous les faits sur lesquels avait cru pouvoir s'appuyer M. Dupin. On a beaucoup reproché à Veillot sa discussion acerbe; il aurait eu tort d'avoir par trop éreinté Dupin. On a traité son livre de pamphlet: c'est une manière très commode de se débarrasser d'un redoutable adversaire qui, ayant annihilé toutes les assertions de Dupin, était bien libre d'envelopper sa discussion

(1) *Le Droit du Seigneur au Moyen-Age*. Paris, Vivès, 1854, 1^{re} éd.; Paris, Palmé, 1878, 3^e éd. Mes démonstrations historiques seront parfois et forcément semblables aux siennes dans le fond, quand nous nous rencontrerons sur le même terrain pour l'ouvrage que je réfute. Des personnes bienveillantes semblent étonnées de me voir revenir sur une question si admirablement traitée par Veillot. Veillot a répondu à Dupin. Une nouvelle attaque se produit: j'y réponds à mon tour. Je ne pourrai certainement pas faire mieux que le célèbre polémiste, mais avec des bases qui sont loin d'être toujours les mêmes, je puis essayer de faire autrement. Des études très spéciales et personnelles sur le Moyen-Age me permettent de dire pourquoi et comment je repousse absolument ce prétendu *droit*, le plus éhonté des mensonges.

de la forme qui lui convenait : elle est étincelante de verve et de bon sens. Que serait la littérature si elle était uniformément coulée dans le même moule ! Le traité de Veillot, malgré ses trois éditions, n'a pas eu le succès complet de réussite que l'on en pouvait attendre ; il faudra cependant toujours compter avec lui quand on voudra parler de cette question.

M. Anatole de Barthélemy a fait paraître en 1866, dans la *Revue des questions historiques*, une excellente étude, très courtoise, très modérée de forme, très solide comme fond. Celle-là aurait dû apporter la conviction.

Ni la raideur de Veillot, ni le calme de M. de Barthélemy n'ont rien changé à la situation. Il se publie bien peu de livres sur le Moyen-Age (1) sans que l'on y rencontre le *Droit du Seigneur* comme un fait absolument avéré, tout à fait hors de discussion. Cela dégénère en une véritable *scie* ; que l'on me passe cette expression.

Il n'est donc pas inutile de revenir à la charge. A force de semer le mensonge, les Voltairiens ont réussi à faire naître des doutes dans les meilleurs esprits. On parle avec un certain embarras de ce prétendu droit ; sans doute, il y a énorme exagération... mais pourtant... mais peut-être... quelque prétexte a donné lieu à cette croyance. Il y a peu de jours un mien ami, fort homme d'esprit, écrivain politique très distingué, m'écrivait à propos de mon projet : « Le sujet est rocailleux ; je crois bien qu'on peut à peu près prouver qu'un *droit* aussi immoral n'a jamais pu

(1) Un exemple entre cent. M. Rosières, dans son *Hist. de la Soc. franç. au Moyen-Age*, 3^e édit., Paris, 1884, t. I, p. 368.

« revêtir une forme *absolument légale*. Mais le droit du
« plus fort rentre trop dans l'humaine nature pour que
« l'on puisse nier l'existence de certains abus des sei-
« gneurs, au moins dans des cas isolés. » Voilà où nous
en sommes !

En se donnant la peine de les chercher, l'on trouverait
des cas isolés de viols commis par quelques seigneurs
sur leurs vassales. Qu'est-ce que cela prouverait ?

Le pharmacien Fenayrou et l'aimable pharmacienne son
épouse — celle-ci après avoir le matin même assisté à
la première communion de sa fille — ont, à Levallois-
Perret, froidement assassiné, entouré de liens de plomb
et jeté à la Seine un infortuné jeune homme attiré par les
charmes de la belle. Faudra-t-il, d'après ce cas isolé,
établir, dans 500 ans, qu'en 1883 tous les pharmaciens et
les pharmaciennes de France, dont les enfants avaient
reçu pour la première fois la sainte Eucharistie, avaient
le *Droit du pharmacien* !

Levons haut la tête et disons hardiment : le prétendu
Droit du Seigneur n'a jamais existé : il n'a jamais pu
exister et n'existerait que si le Christianisme pouvait
disparaître.

S'il y a eu abus — et c'est fort probable — pas plus que
les abus de nos jours, cela ne saurait constituer ni un
droit, ni une espèce de droit. C'est un crime, et voilà tout !

Soutenir le contraire, c'est faire preuve de la plus
étrange crédulité ou d'un parti pris absolu d'ignorance
invincible.

En prenant la plume à mon tour pour le démontrer,
j'éprouve un certain embarras. Pourrai-je toujours être
calme, qualité nécessaire pour que les Prudhomme et les

Coquelet vous prennent au sérieux ? Je ne le crois pas ! Quand on a « quelque chose à gauche » est-il possible de se contenir en voyant cette pantalonnade du Droit du Seigneur se transformer en rocher de Sisyphe ; on croit l'avoir décidément fixé sur sa base mythologique : il retombe éternellement ; il faut même aviser à ce que dans sa folle rotation il ne vous écrase les pieds ! Je comprends que l'on réfute sérieusement des choses sérieuses. Mais en présence d'imputations abominablement fausses, et cent fois démenties, on ne peut se renfermer dans une discussion sereine émanée des régions académiques.

Un Iroquois s'avise un jour de soutenir que les eaux du lac Léman sont un borbier : on pourrait lever les épaules. Peu à peu tous les Iroquois de la terre iroquoise, s'étayant l'un sur l'autre, proclament que le lac est une mare infecte. Finalement un riverain, agacé, cueille un Iroquois par l'oreille et, le menant au bord du cristal liquide, lui dit : voyez ! Bah ! répond l'Iroquois, je le vois sale ! Alors, de plus en plus agacé, le riverain pousse mon libre-penseur dans le bain d'azur. L'Iroquois transi aurait-il le droit de dire : riverain, vous y mettez de la passion, vos arguments ne valent rien ; puisque vous êtes partisan de votre prétendu lac bleu au point de vous fâcher, il est prouvé que c'est une crapaudière..... ! Et l'Iroquois, rentrant chez lui, aurait le droit de faire croire que le Léman est sale... ! Et la preuve ! c'est que lorsque on l'a jeté dedans, l'eau s'est subitement troublée !

— Pour combattre une fausseté adoptée par l'esprit d'un parti, il faudrait donc être nécessairement de ce parti ! Allons donc ! Quand on lutte corps à corps c'est pour

terrasser son adversaire : chacun y apporte son tempérament calme ou fougueux ; il faut au besoin s'armer du sarcasme, on doit essayer de le *tomber* sous le poids du ridicule... s'il tue encore en France. A quoi sert de dire poliment à son ennemi qu'il est très savant et de lui prouver par des faits qu'il est souverainement ignorant ? Il suffit de ne point avoir d'armes cachées ou déloyales. Dieu me garde d'établir des faussetés pour détruire des mensonges. Nous n'avons besoin que de vérité, suivant une auguste parole : je serai donc vrai, vrai au point de soutenir que toute vérité est bonne à dire.

Nous traiterons la question avec la plus absolue indépendance, avec l'assurance d'un homme qui a passé toute sa vie, en bénédictin amateur, à s'occuper de sujets féodaux.

Je n'écris pas pour les libres-penseurs anthropophages endurcis. Il est absolument inutile de leur expliquer combien font deux et deux : ils ne voudront jamais avouer que ça fait quatre... Je me contenterai de l'approbation des hommes sincères et de bonne foi. Ils jugeront s'il est temps de reléguer aux accessoires démodés cet épouvantable épouvantail du *Droit du Seigneur*.

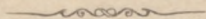
Encore un mot ! L'auteur du livre que je réfute m'est parfaitement inconnu : ce n'est pas lui que je combats, c'est son œuvre, c'est la secte, étrangement hérétique en histoire, dont il procède. Il faut la stigmatiser dans son but et dans les moyens employés pour essayer de l'atteindre. Il faut faire toucher du doigt les procédés de l'école voltairienne — l'esprit du maître en moins — destinés à déposer la haine et le mépris au bas du Moyen-Age. Pour ne pas avoir à répéter à chaque instant un

nom sans doute très honorable ; pour éviter même toute apparence de personnalité malséante — intention que je repousse hautement — et ne pas lutter pourtant contre l'*Innominato*, je le désigne avec un terme abstrait, par l'X algébrique, et, en le fondant plus euphoniement avec l'éternelle roue du *Droit du Seigneur*, par le mot Ixion :

Volvitur Ixion et se refugitque fugitque.

Ixion et les prélibants, pris génériquement, sont les défenseurs de la thèse que je veux réfuter.

J'espère apporter la conviction dans l'esprit de ceux qui voudront bien me lire. Pour moi, ma conviction est pleine, entière et éclairée par de longues et patientes études. Libre à ceux qui ont des oreilles... pour ne point entendre, de ne pas la partager.





CHAPITRE I^{er}.

Coup d'œil sur le Moyen-Age et notre époque. — Le Christianisme est le vrai civilisateur. — Difficulté des études sur la condition des hommes.

Un amateur dont le bagage scientifique consisterait dans la lecture de traités de chirurgie, se trouverait fort dépourvu, avec sa théorie, au moment d'amputer une jambe.

Un général en chambre, ayant étudié Jomini et les campagnes de Napoléon I^{er}, mais n'ayant jamais commandé une escouade, ferait bien triste figure, devant l'ennemi, à la tête de cent mille hommes.

Ainsi, les écrivailleurs qui veulent parler du Moyen-Age, d'après des vaudevilles ou des anas, s'exposent à de rudes mécomptes. Il faut être paléographe, il faut avoir consacré sa vie entière à l'étude des documents originaux, pour pouvoir parler du Moyen-Age avec quelque connaissance de cause. Et ce n'est pas tout ! Dans une étude éminemment complexe où l'on rencontre à chaque pas des contradictions apparentes,

des variations, il faut être pénétré de l'esprit de l'époque pour savoir interpréter. Conclure d'une exception à la généralité, d'un abus à un droit, d'un fait controuvé ramassé de trentième main chez le premier folliculaire venu, pour établir toute une série d'imputations; d'un mot mal compris à un usage ridicule ou infâme, c'est le choix dans l'absurde. C'est le fait de la peuplade sauvage qui, ayant reçu la première visite d'un blanc, voyageur hardi mais louche, croyait que tous les blancs étaient doués d'un raccourcissement du nerf strabique.

Il faut pour le Moyen-Age non-seulement la bonne volonté de chercher, mais la chance de trouver; puis quand on a trouvé, il faut encore savoir juger, comparer et comprendre, sous peine de croire que tous les blancs sont louches.

Certains écrivains le sont souvent en effet quand ils voient de travers, quand ils prennent le Pirée pour un homme, quand ils veulent absolument imposer au blanc et au noir — à tour de rôle et suivant les besoins de leur cause — la teinte chérie par les batraciens et abhorrée par les taureaux. Ils ressemblent aux bulles de savon : ils s'enflent, s'enflent sous l'impulsion du premier venu armé du moindre chalumeau; ils sont brillants, ils s'irisent de tous les rayons de l'arc-en-ciel..... soufflez dessus, il n'en reste rien.

Avant tout, qu'est-ce que le Moyen-Age ? C'est une époque conventionnelle de l'histoire, commençant avec

les invasions des Barbares, l'an 395 après N.-S. J.-C., et se terminant en 1453, lors de la prise de Constantinople par Mahomet II. Il est donc souverainement illogique de reprocher au Moyen-Age — qui n'en peut mais — toutes les très nombreuses dates d'infamie antérieures à 395, postérieures à 1453, qu'Ixion voudrait lui jeter dans les jambes. Pour ce qui concerne notre affaire, nous pourrions commencer au XIII^e siècle : depuis cette époque, les documents abondent sur la condition des hommes; on peut émettre des certitudes, au lieu de conjectures plus ou moins fondées. C'est d'ailleurs précisément sous le règne de saint Louis — le grand roi qui fit tant et si bien en faveur du peuple — le grand homme, véritable initiateur de la civilisation française — que les prélibants placent l'épanouissement du *Droit du Seigneur*.

Philosophiquement, le Moyen-Age est une simple étape de la vie de l'humanité : les hommes étaient alors ce qu'ils sont aujourd'hui : la nature humaine sera toujours la même. Toute époque de l'histoire renferme grandeur et ignominies, force et faiblesse, riches et pauvres, commandement et obéissance. Elle procédait des civilisations disparues, comme notre époque — dont certains hommes sont si fiers — sera une vieillerie, radoteuse et démodée, pour certains hommes de l'an 2285. Les hommes d'alors seront aussi injustes, s'ils veulent juger l'an 1885 avec leurs idées électriques — à l'aurore desquelles nous

assistons — que le sont ceux d'aujourd'hui lorsqu'ils reprochent au Moyen-Age d'avoir précédé 1789.

Nous devons avoir les idées de notre temps, comme l'on avait, en 1190 ou 1230, les idées de ce temps. Ces idées étaient-elles bien pires ou bien meilleures que les nôtres ? Nous manquons de termes précis de comparaison. Pouvons-nous savoir ce que penseront de nous nos arrière-petits neveux ?

En jugeant au point de vue rétrospectif, un fait est acquis pour tout homme de sens. Le Christianisme a détruit le Paganisme : seul, il a pu donner et peut maintenir à l'homme sa liberté.

Dans les ténèbres des âges passés — j'admets qu'elles sont épaisses — nous voyons enfin surgir le Christianisme : il éclaire notre marche ; d'une main divinément assurée, il dirige l'homme vers ses fins dernières. La nuée de feu s'obscurcit sous des efforts diaboliques — précisément à la fin du Moyen-Age — qui créent l'esprit de révolte contre Dieu et l'autorité légitime, l'incrédulité, la révolution à l'état permanent, le mécontentement de celui qui doit obéir contre celui qui seul peut et sait commander.

Pour moi, une époque de l'histoire vaut plus ou moins — toutes choses étant balancées — suivant que cette époque est plus ou moins croyante, plus ou moins respectueuse des droits de Dieu, plus ou moins convaincue des devoirs de l'homme. Ce qui paraissait juste, il y a 600 ans, nous paraît insupportable,

surtout parce que nous partons de prémisses diamétralement différentes et que nous jugeons le Moyen-Age avec des idées de liberté et d'égalité qui n'avaient pas alors cours dans les masses. Il serait ridicule de soutenir que la condition des hommes fut très heureuse au Moyen-Age : mais elle suivit dès lors les lois du progrès. L'Europe barbare modifia peu à peu, sous l'influence des idées chrétiennes, l'état social du peuple. Le progrès fut lent et, pendant la première partie du Moyen-Age, nous convenons, avec tristesse, que le passage du serf à la liberté du citoyen fut un douloureux exode. Au XIII^e siècle, le véritable serf — qu'il ne faut pas confondre avec l'esclave romain ni même avec le serf mérovingien — avait très généralement disparu. Il était alors attaché à la glèbe par la féodalité si décriée : c'était un immense adoucissement qui le rendait propriétaire et lui assurait un foyer (1).

Dussè-je faire frémir l'école maçonnique, je dirai que l'humanité avait alors des croyances que l'on s'efforce d'annihiler chez le peuple de nos jours. Ces croyances le soutenaient et l'encourageaient. L'homme savait qu'une autre et meilleure vie viendrait où il n'y aurait plus de nobles, plus de manants; où la justice divine punirait la prévarication du plus puissant

(1) Nous ne pouvons entrer ici dans des détails fort mal connus sur le serf du XIII^e siècle. — Voir chapitres XI et XII.

seigneur, et récompenserait les vertus du dernier toucheur de bœufs.

L'école moderne supprime même le nom de Dieu : il ne sera bientôt plus autorisé que dans les blasphèmes des charretiers. Elle prétend que l'homme, né du singe, a droit au bonheur en ce monde après lequel il n'y a plus rien : elle finira par créer des troupeaux de gorilles qui, armés de la puissance irrésistiblement brutale du nombre, se rueront à l'assaut de toutes les jouissances. Les dupeurs étant arrivés au but de leurs convoitises sur le dos des dupés, ceux-ci redeviendront une quantité négligeable bonne à repousser dans sa tanière. Et, nouveaux tantales, les malheureux prolétaires recommenceront à tendre leurs bras au-devant des fruits rafraîchissants qu'ils voient sans pouvoir jamais les atteindre.

Pour nous, nous savons que nous avons été rachetés de l'esclavage par le sang de Jésus-Christ; nous savons de science certaine que *l'homo natus ex muliere, brevi vivens tempore, repletur multis miseriis*. Quoi que l'on fasse, ces misères seront inhérentes à notre nature humaine, à présent comme alors, sous une forme plus douce, avec d'autres qualifications, au profit d'autres hommes..... Qu'importe au fond ?

Bien loin de me poser en champion inconscient du Moyen-Age et de la féodalité, je suis de mon époque, autant qu'homme au monde. Mais précisément parce que je vois combien nous sommes loin de l'âge d'or,

je voudrais un peu plus de justice pour les siècles de fer.

La démagogie la plus effrénée est en ce moment en pleine révolte contre la démocratie. Triomphera-t-elle ? Dieu veuille que non ! En tout cas ce n'est pas contre une monarchie, mais contre un gouvernement censé très populaire que l'on veut ériger le pétrole et la dynamite comme les seuls moyens sociaux d'établir enfin la *vraie* liberté, la *vraie* fraternité. On m'objectera que les récriminations des socialistes contre l'état de choses actuel, sont absurdes, injustes et très exagérées. Pourquoi les criaileries du prolétariat du Moyen-Age ne seraient-elles pas excessives ?

Ce n'est pas au moment où nous assistons à ces folles et féroces revendications — elles doivent épouvanter ceux qui les ont suscitées, s'ils pensent à autre chose qu'à leur digestion ; — ce n'est pas à l'heure où, au mépris des lois, on invente des décrets pour porter atteinte aux libertés religieuses et civiles les plus précieuses ; ce n'est pas à l'instant où tout devient obligatoire, où les droits sacrés du père de famille sont odieusement conculqués ; ce n'est pas lorsque l'on n'est plus libre de s'habiller de certaine façon, de se réunir pour prier Dieu dans certaines maisons, qu'il faudrait tant vanter notre douceur de mœurs — l'immense bienfait de 1789 — notre admirable tolérance et réprouver l'oppression du Moyen-Age. Evidemment, il nous reste beaucoup à faire.

La tolérance est chose relative. Tacite qui écrivait pendant que Vespasien, Domitien et Titus ensanglantèrent l'univers, alors qu'il faut se voiler la face en pensant à l'état de la femme sous le paganisme expirant, eh bien ! ce bon Tacite fait vanter par Valerius Messalinus la tolérance de son époque, ses mœurs pacifiques, les égards dus à l'épouse. Voyez au livre III des *Annales*, chap. xxxiv, *multa duritie veterum melius et lætius mutata*, etc., et édifiez vous.

Les nobles étaient oppresseurs, nous le voulons bien, si l'on nous accorde que les francs-maçons le sont aujourd'hui, non comme pouvaient l'être des chrétiens mal inspirés, mais comme le sont nos modernes païens, pour lesquels, plus que jamais, la force prime le droit.

Quant à Jacques Bonhomme, il paye, il brave le soleil et le gel, il se serre le ventre, et beaucoup plus malheureux qu'autrefois, ne sachant plus prier ni espérer, il blasphème Dieu et menace à gueule ouverte d'éventrer le bourgeois..... autrefois, c'était le noble.

Robert Wace, en son roman de *Rou* (écrit vers 1150) fait entonner par les paysans la carmagnole de ce temps. Ecoutez-les ! « Les seigneurs ne savent que
« nous nuire et nous enlever le fruit de nos travaux.
« L'année passée fut mauvaise; celle-ci est pire.
« Chaque jour, nouvelles corvées pour lesquelles on
« nous prend nos bêtes. Chaque jour, nouveaux et
« vieux droits : pour l'hommage, pour la forêt, pour

« le canal, pour la mouture, pour les routes, pour » les marchés; » — **prenons bonne note en passant qu'il n'y est pas fait mention de l'horrible Droit du Seigneur; on ne l'aurait certes pas oublié.** — « Ils nous prennent notre « bétail et nous contraignent à quitter notre terre; ils « nous adressent de grossières injures et nous n'avons « aucune garantie contre eux. Sachons vaincre et nous « serons maîtres de faire nos volontés, de couper des « arbres de choix, de chasser dans les bois, de pêcher « dans les viviers comme font nos maîtres. »

Ajoutez-y les « cigares exquis, » « soyons gais, » beaucoup de « sang impur, » et c'est exactement ce que demandent, à la honte d'un gouvernement populaire, les intransigeants, les anarchistes de 1885, qui, plus féroces que leurs devanciers du XII^e siècle, proclament la nécessité de l'incendie et de l'assassinat.

Mais il est temps de sortir des considérations générales. Nous allons désormais suivre pas à pas Ixion dans les cercles de son *Enfer féodal*, avec la douce conviction que ses feux sont de paille, juste assez ardents pour consumer les ronces qu'il a accumulées dans les sentiers de la « selva selvaggia ed « aspra e forte. »

Nous n'avons pas le temps de polir nos phrases écrites à plume abattue. Nous regrettons fort de ne pas avoir, comme Ixion, « une parole à tous délicieuse. » L'art de bien parler est une fort belle

chose. Mais, en matière historique, l'important est de dire le vrai et de s'exprimer clairement, ce que nous tenterons de faire — ainsi qu'il le recommande — « avec un vigoureux bon sens » et une « verdeur gauloise. »

CHAPITRE II.

« Préliber, — prélibation, — définition. » — L'Académie. — Littré. — Voltaire. — Le Dictionnaire de l'ancien régime. — Ixion et la pudeur.

Le « bataillon sacré des penseurs » dont Ixion est un des caporaux, a rendu, paraît-il, un grand service à l'histoire. « Désormais l'erreur, la mauvaise foi, le « fanatisme, auront à compter avec la science, la « reine incontestée des temps modernes, » comme La Châtre sur son billet. « L'historien est l'esclave de « l'histoire : ses récits seront, autant que possible, « illuminés par le génie du sourire » (pourquoi pas par le sourire du génie ?) « par la grâce du pardon » (s'il avait la grâce, il aurait son pardon). Ceci est destiné à démontrer que l'allure de Rabelais, Beaumarchais et Courier « allure à la fois si romane et si « franque » ont donné à notre langue « l'art de glisser. » En effet, « quand l'empire romain se disloqua, la Gaule, l'Espagne et l'Italie recueillirent « l'héritage linguistique du monde subitement

« éroulé.... Les langues novo-latines (*sic*) se parta-
 « gèrent une riche dépouille : le latin et le german. »
 Dans ce riche butin, il faut remarquer la puissance
 de donner des définitions claires et exactes. Car il ne
 faut pas se livrer à « des rêveries aussi creuses que
 « sonores, *l'un* » (les rêveries creuses) « n'allant pas
 « sans *l'autre* » (les rêveries sonores).

Nous arrivons tout naturellement ainsi à définir le
 mot *préliber*, « mot qui manque à la dernière édi-
 « tion de l'Académie.... néologisme que l'Académie
 « passe sous silence, » mais qu'elle adoptera certaine-
 ment pour être agréable à Ixion.

Littré, à l'article « *prélibation*, donne l'étymologie
 « latine *prælibationem*, de *prælibare*, préliber ; et, à
 « l'article *préliber*, il ajoute avec son sens droit, son
 « étymologie sûre, sa passion du mot et de ses diffé-
 « rentes acceptions, latin *prælibare*, déguster, effleurer
 « des lèvres, de *præ* et *libare*. »

Le côté étymologique éclairci — et il n'était pas dif-
 ficile, — Ixion aborde son sujet.

« Voltaire, qu'il faut toujours citer quand il s'agit
 « d'exactitude (!), s'exprime ainsi dans son *Essai sur*
 « *les mœurs* : Prélibation, terme de féodalité. Droit
 « de prélibation, droit de quelques seigneurs à passer
 « avec leurs vassales la première nuit des noces. »
 (De qui ? l'esprit si exact a oublié de dire de leurs
 noces). « Les seigneurs avaient imaginé le droit de
 « *prélibation*, »

« Cette langue est claire, » mais il s'agit de savoir si elle est exacte. Or, en fait d'imagination, nous pouvons signaler celle de Voltaire. Nous établissons que ce « droit de quelques seigneurs » est analogue à celui de prendre la lune avec les dents. Le mot même représentant ce prétendu droit est-il un « terme de féodalité ? » Pour ma part, je le nie : je ne l'ai rencontré que trois fois, la première dans le sens voltairien, mais sous la forme de *delibatio*; les deux autres fois dans un tout autre sens (1).

Toujours pour rendre hommage à l'exactitude de Voltaire « à sa rigoureuse précision historique, » posons ici une question. Était-ce un droit? Non, sans doute. Mais s'il était possible d'en prouver l'existence, ce serait un droit inique, mais ce serait un droit. Tout comme le droit actuel d'exproprier de sa chaumière, en plein hiver, à défaut de paiement de quelques francs, une mère de famille, paralytique ou mourante, chargée de son grabat et de nombreux enfants. On n'*imagine* pas des droits pareils. Ils sont écrits, publiés et

(1) Revel, *Usages des pays de Bresse et de Bugey*; Mâcon, Bonard, 1663, p. 285 : « Ce que le père et la mère constituent à leurs enfants dans leurs contracts de mariage n'est pas sujet à l'insinuation : *est enim potius præoccupatio ou prælibatio hereditatis quam donatio.* » Inutile d'affirmer que ce jurisconsulte, parmi les innombrables droits seigneuriaux, n'inscrivit pas celui de Voltaire, ni en argent ni en nature.

Du Cange prend le mot *prælibatio* dans le sens de goûter, en italien, *merenda*.

sanctionnés. Si notre époque inscrit dans ses codes postérieurs à 1789 des cruautés pareilles, je défie qu'on trouve dans un statut, dans un droit écrit dans une coutume, la législation à laquelle Voltaire a fait semblant de croire (1) et que tous les prélibants s'obstinent à croire d'après lui.

S'ils avaient au moins formulé leur *credo*, sous le nom d'*abus de quelques seigneurs!* Mais passons! Peu importe le nom! Cuvier a donné des noms à des animaux antédiluviens dont les squelettes affirment l'existence. Le facétieux Voltaire a donné un nom fictif, posthume, à une chose qui n'a jamais vécu: mais nous savons ce qu'il entendait établir.

Ixion cite ensuite le *Dictionnaire de l'ancien régime et des abus féodaux*. Inutile de dire que ce livre n'a aucune valeur historique. Si la caque sent toujours le hareng, on sait pourquoi. Or cette indigeste compilation en dit long sur le prétendu *droit de prélibation*. Nous nous garderons de citer les quatre pages; nous cueillons seulement ces passages:

« C'est une espèce de loi féodale » (Notez cette espèce de loi) « ou que du moins on a regardé comme un droit « coutumier » (comme ils sont bien fixés!) « qui

(1) Nous publions plus loin deux textes de Voltaire (voir chap. XIII) contredisant dans les termes les plus formels ce qu'il vient d'avancer ici. Ils établissent que ce n'était pas une loi, et que cette « coutume bizarre » n'était pas pratiquée en France.

« appartenait sans contredit » (mais on ne sait pas comment) « au seigneur. Les seigneurs ne statuèrent « pas » (alors ce n'était ni un droit ni une coutume) « que les femmes de leurs vilains leur appartiendraient, « ils se bornèrent aux filles (1), parce que celles-ci sont « honteuses, il faut un peu de temps pour les appri- « voiser. La majesté des loix » (lesquelles ?) « les « subjugué tout d'un coup (*sic*). Les jeunes fiancées « (2) donnaient donc sans résistance la première nuit « de leurs noces (3) au seigneur, châtelain ou baron, « quand il les jugeait dignes de cet honneur (4). On « prétend (5) que cette jurisprudence commença en

(1) Il paraît que le Sacrement ne suffisait pas à transformer une fille en femme.

(2) Quel galimatias en tout genre ! Fiancée, fille ou femme ; il faut choisir, messieurs les prélibants, et nous expliquer comment *un peu de temps* peut s'accorder avec *tout d'un coup* ! oh ! les piêtres raisonneurs !

(3) Franchement, si elles la *donnaient sans résistance*, elles n'étaient guère intéressantes ces colombes si peu fuyardes. Il est vrai qu'elles étaient *honteuses*, mais *subjugées* par la *majesté des lois* !!

(4) Ixion trouvant que ce membre de phrase mérite une remarque, dit en note que « ce que nous ne comprenons plus paraissait « naturel au XIII^e siècle. » Négligeons la conséquence philosophique découlant de ce « naturel. » Nous doutons très fort que cela ait jamais pu paraître naturel.

(5) Insinuation prudente ! C'est en Ecosse en effet qu'a pris naissance cette lugubre facétie. Ixion ajoute en parenthèse « qu'il « élucidera ce point chemin faisant et en donnant les textes, les « coutumes et les dates. Et nous aussi nous lui prouverons qu'il prend des vessies pour des lanternes. On n'élucide rien avec des vessies.

« Ecosse..... Il est indubitable (1) que des abbés
 « et des évêques s'attribuèrent cette prérogative en
 « qualité de seigneurs temporels (2). Il n'y a pas long-
 « temps que des prélats se sont désistés de cet ancien
 « privilège pour des redevances en argent. Ce droit
 « s'appela longtemps le droit de *culage*, plus tard
 « *CUISSAGE*, en latin *JUS CUNNI* (3). »

« Parmi les ecclésiastiques qui jouissent (*sic*) de ce
 « droit, on distingue les évêques d'Amiens, les religieux
 « de Saint-Etienne de Nevers, les nobles chanoines de
 « Lyon, les abbés de S^t-Théodard, etc., etc., etc. (4). C'est
 « à ce droit » (au paragraphe précédent il l'appelle *loi*
ou pour mieux dire usage) « que Montauban en Quercy
 « doit son origine (5). Quelques seigneurs de

(1) Il est au contraire indubitable que c'est un mensonge gros comme les Pyramides.

(2) *Ce qui a fourni le prétexte* à cette ignoble accusation ne revient point aux abbés et aux évêques, comme seigneurs temporels. Nous le démontrons victorieusement au chapitre x et nous n'avons point à en rougir.

(3) Billevesée aliboronique ! Ces profonds *savants* confondent avec le *droit de coin*, droit de battre monnaie !!! Et dire que l'on ose citer de pareilles autorités !! Suivant Ixion, c'est un *oucrage spécial fort estimé*. Il faut savoir par qui !

(4) Ne pas se méprendre sur la portée des trois *etc.* C'est bien à peu près tout le bagage des prélibants : il est des plus légers et n'encombre pas le sage. Le présent *jouissent* se rapporte à des faits du XII^e et du XIII^e siècle.

(5) Fausseté historique. Nous le démontrerons ; disons seulement ici que ce *fait* constitue un double emploi avec celui de Saint Théodard. Un *etc.* de moins.

« L'Auvergne avaient le droit de passer la nuit toute
« entière avec la mariée ; mais, ce qui était singulier(1),
« c'est qu'ils pouvaient coucher une jambe nue et
« l'autre éperonnée. »

Ouf ! Quel tas d'incohérences !

Nous discuterons en leur temps tous ces faux témoignages quand nous les rencontrerons sur la trace du prélibant, que nous suivons autant que l'on peut suivre le vol étourdi du hanneton.

Après l'exposé de la savante définition et des « explications historiques » (elles valent tout « *l'oc* et « tout *l'oil* de notre langue, fondus et condensés ») que vous venez de lire, Ixion s'extasie sur leur beauté, sur le flambeau de l'histoire qui « moralise en instruisant » ! Il passe ensuite à la servante de Molière, admire le sens intime de la femme et finit sa gynéconomie en souhaitant que la définition d'un « cas aussi épineux » que le Droit du Seigneur, trouve grâce devant les femmes ; car « la générosité est d'essence féminine » comme barbouilleur est du genre masculin. Enfin, puisque « l'indulgence est l'un des apanages les plus enviés » du sexe faible, il met le Droit du Seigneur « sous la « sauvegarde et l'honneur de la pudeur de la femme. »

Est-ce assez régence ? !

(1) Ce n'est pas cela que la mariée devait trouver singulier, c'était le pluriel.



CHAPITRE III.

« Différents noms du droit de préliber. Coutumes avec indication de localités. » — Le sire de Mareuil. — Droit exercé par des femmes. — Le père Loriguet. — Calculs monétaires.

Extraire une preuve de « l'universalité de ce droit qui est ainsi attesté, » de « ses divers caractères (*sic*) et des noms différents qu'il a revêtu » ressemble au problème funambulesque : la longueur et la largeur d'un cuirassé étant connues, donner l'âge du capitaine.

L'universalité du droit de punir, qui a divers caractères, depuis la peine de mort à l'amende d'un franc, est attestée par les noms différents de ces peines ; mais cela ne prouve pas du tout que la guillotine ou une amende de 20 sols soit la même chose ; ni que le droit de punir soit le même que celui de se faire tailler la barbe à sa fantaisie.

Il nous paraît inutile de prouver que plusieurs de ces noms, les italiens par exemple, n'ont rien à faire avec notre sujet (1). Le mot *marquette*, lui-même, n'est pas

(1) Voir n° Appendice.

français. Quand nous aurons mis en pièces la chose, peu importera le nom sous lequel on a voulu désigner cette chose fictive.

Nous ne voulons retenir que l'assertion « l'universalité de ce droit est ainsi attestée. » Nous avons deux sacs étiquetés, l'un *oui* et l'autre *non*. En cet endroit Ixion dit *oui* : nous le prendrons tout à l'heure la main dans le sac qui dit *non*, puis de nouveau dans celui étiqueté *oui*. Sa logique sera ainsi attestée.

Ixion voulant fournir « mieux que les dissertations « savantes, mieux que les chartes et les textes latins » — et savez-vous pourquoi? Je vous le donne en cent... « parce qu'ils sont plus ou moins libres dans leurs « expressions » — et désirant « établir irréfutablement l'existence » de ce prétendu droit, cite en caudataire d'un autre prélibant, 70 faits; soixante et dix, vous entendez bien.

Mais quels faits!

Pour moi, j'aurais le droit de les repousser tous en bloc. L'énonciation d'un fait étrange, anormal, n'est pas admissible dans un ouvrage censé historique, sans l'appui d'un document pouvant le justifier, dont les lecteurs étonnés ont le droit de réclamer la production. En histoire je ne crois qu'à ce que je vois. Personne n'est tenu de me croire sur parole, personne n'est tenu de croire à la vaine parole des prélibants. Ils se vantent de ne pas vouloir de dissertations savantes, pas de chartes, pas de textes latins. Pourtant ils en citent à

chaque pas et prétendent s'appuyer sur des textes. Mais quels textes, grand Dieu de vérité! Qui m'empêcherait d'inventer et d'aligner 70 autorités — en les prenant dans ma cervelle elles auraient autant de poids que les leurs — détruisant ces prétendus faits! Nous n'avons pas besoin de recourir à ces artifices. Nous discuterons les faits paraissant fournir quelques prétextes aux prélibants et nous prouverons leur complète inanité.

Du reste, pour se rendre compte de leur valeur, il faut savoir que M. J. Delpit, l'un des plus célèbres prélibants, assure que le Droit du Seigneur n'a pas besoin d'être prouvé. « Il est, » dit-il, « tellement dans « l'esprit du Moyen-Age (1) que, N'EN TROUVA-T-ON « AUCUNE TRACE, on pourrait AVEC CERTITUDE (2) dire « de lui. . . JE N'EN SAIS RIEN, MAIS J'EN SUIS SUR. » !!

Admirons les procédés historiques de ceux pour qui « la science est la reine incontestée du monde. » Pourtant M. Delpit (3) avait beau être doué d'un grand aplomb, il sentait bien que les hommes

(1) Il serait plus équitable de dire « dans l'esprit qu'il me plaît d'attribuer au Moyen-âge. »

(2) Evidemment M. Delpit a oublié ce qui forme le caractère de la *certitude* philosophique et à plus forte raison de la philosophie libre-penseuse. Ainsi Dieu n'est pas tangible, il n'est pas visible, donc il n'existe pas; le scalpel de M. Bert n'a pas trouvé trace de l'âme dans le corps de l'homme, donc elle n'existe pas.

(3) Je ne possède pas l'ouvrage de M. Delpit, mais je pense pouvoir m'en rapporter au témoignage de celui dont il forme une autorité principale.

de bon sens n'admettraient pas sa façon particulière de raisonner. Après avoir dit que cela n'a pas besoin d'être prouvé, il accumule des preuves consistant... en 70 calembredaines. Faisant flèche de tout bois — même du bois qui n'est qu'une chènevotte — il rassemble des citations vagues, tronquées, dénaturées, sans date pour l'immense majorité; elles établissent tout au plus que certains seigneurs percevaient un droit fiscal sur les mariages de leurs vassaux, mais pas autre chose. On paye bien à présent encore, à monsieur l'Etat, à monsieur le maire, pour se marier. Monsieur le maire a même le droit d'embrasser la mariée. Voile-toi la face, oh XIX^e siècle, devant le *droit du maire*!

Nous nous occuperons, nous l'avons déjà dit, des accusations en valant la peine, notamment du n^o 8, concernant le sire de Mareuil en Poitou (voir chap. VI), qui avait « droit de braconnage sur filles et *fillettes* « qui se mariaient, » ou bien s'il consentait à ne pas l'exercer, ce vilain braconnier se faisait payer deux sous... par tête. On ne dit pas si le mot *fillettes*, diminutif de *filles*, comprend aussi les *fillettes en nourrice* qui se mariaient.... mais c'est probable; disons mieux : *je n'en sais rien, mais j'en suis sûr*.

Nous rencontrons en passant le fait 11, le fait 67, où nous voyons une Abbesse et une Dame — celle-ci en 1549 — exercer ce *droit de prélibation* « envers « leurs vassales » (*sic*). Ixion ajoute gravement que

« cela se rencontre fréquemment dans l'histoire » !! Ah! si l'on pouvait rire d'infamies pareilles, nous demanderions au fanatique prélibant quelques explications sur la possibilité physique de cet exercice féodal! Il est bon de ne pas insister.

Et le fait 39, concernant l'Ecosse! Voir chapitre VII. Dire que l'on ose produire comme de l'histoire cette bourde gigantesque!

Il est impossible d'analyser le reste du chapitre : il échappe à la discussion. C'est une *olla-podrida*, où le droit se mêle à la coutume, la redevance en nature à la redevance fiscale, l'usage à l'abus, la confusion à l'absurde, un siècle avec un autre, sans que l'on sache le plus souvent à quelle époque on se trouve, ce qui est très commode pour les prélibants, très incommode pour celui qui ne veut pas croire de confiance.

Ixion possède un aplomb rare, l'aplomb de l'innocence! Il méprise profondément « les beaux esprits, « les suffisants, les grotesques qui opposent des fins « de non-recevoir à l'endroit de la prélibation. »

Ce mépris est naturel chez lui, comme il l'est chez nous à l'endroit ou à l'envers de ses abracadabrantes théories. Son boniment nous émeut fort peu : il ne sent pas la « grotesque » poutre qui l'aveugle. Ainsi, à la p. 37, il en est encore « au P. Loriguet qui châtre l'histoire. » Ceci nous prouve qu'Ixion accepte la bêtise absolument controuvée attribuée à ce savant homme de M. de Buonaparte, lieutenant-général des armées de S. M.

le roi Louis XVIII. Il a été impossible de trouver cette absurdité dans les diverses éditions de Loriquet : n'importe ! Loriquet était jésuite, bon à pendre par conséquence. *N'en trouva-t-on aucune trace... on peut dire avec certitude... je n'en sais rien, mais j'en suis sûr !* Voilà comme on écrit l'histoire, ou plutôt comment le R. P. Loriquet n'écrivait pas l'histoire ! Prouvez que le fait est faux : rien n'y fera ; il a été admis par un parti, il doit passer à la postérité, comme le légendaire balcon de Charles IX.

Cette incidente de Loriquet prouve, à elle seule, que nous ne devons pas craindre les efforts d'Ixion, pour donner à son fantôme de prélibation, une apparence de vitalité.

Mais nous avons d'autres motifs de secouer les épaules. Ainsi, en parlant de Montluçon, il veut établir d'après le *Dictionnaire féodal* « toujours précis » qu'il ne faut pas croire que quatre deniers de 1498 eussent la valeur des deniers de 1820. Quelle découverte ! Un élève de quatrième sait cela ! Mais, suivant le *Dictionnaire*, il faut apprécier ces sous et ces deniers de 1498, selon la valeur qu'ils eurent en 1120 ou 1250. Une ignorance aussi radicale est-elle tolérable dans un livre d'après lequel notre publiciste régente les savants ?

Nous qui sommes à peine un érudit, nous lui apprendrons avec l'A B C, que les deniers de 1498 avaient alors non la valeur de l'an 1250, mais uniquement la valeur relative ayant cours en 1498.

Ce n'est pas d'après cette base erronée que le denier du XV^e siècle valait beaucoup plus que celui de nos jours. Le denier de 1498 — en choisissant le plus *fort*, car il y en avait d'une valeur beaucoup moindre — vaudrait de nos jours 0,39 centimes environ, et comme puissance 0,68 centimes.

En remontant, comme le veut le *Dictionnaire*, au XIII^e siècle, sous le saint roi Louis IX, — le modèle en tout genre qui mit ordre également à l'altération des monnaies, — le denier *gros tournois* valait 0,15 centimes environ et 0,28 centimes comme puissance. Le denier *viennois* valait moitié moins.

Les quatre terribles deniers de Montluçon, de 1498, vaudraient donc au plus, comme puissance, 2 fr. 72 centimes de nos jours.

Nous n'avons pas achevé la revue de ces divagations monétaires, car le *Dictionnaire* abuse avec une impertinence insoutenable de la crédulité des prélibants bien intentionnés.

Voici les bases, p. 45, d'un autre calcul, arithmétiquement faux, à son préjudice : « vingt pièces de « monnaie appelées *sous* se fabriquaient avec une livre « d'argent pesant douze onces. » Nous ne savons de quelle livre et de quelle époque il est question; ne voyons que le calcul matériel : « les cinq sous du « C^{te} de Poix étaient donc de la valeur d'une once « d'argent » (*sic!*).

Vingt sous représentant douze onces, cinq étant

généralement le quart de vingt, les cinq sous du C^{te} de Poix n'auraient pas représenté une once, mais *trois onces* d'argent.

Et Ixion, opinant du bonnet à la suite du redoutable *Dictionnaire des abus*, s'écrie : « Ce point de vue financier de la prélibation a bien sa nouveauté » — je le crois sans peine ! — « nous allons écrire sa tristesse. »

Certes, c'est triste, car voilà ce malheureux Ixion contraint de tourner avec son éternelle roue, à l'école laïque, classe élémentaire et obligatoire.

Il est encore plus triste de voir des hâbleurs — aveuglés par l'esprit de parti au point de fausser le produit de douze divisé par quatre — jongler, armés d'une prosopopée inénarrable, avec des faits historiques dont ils ne veulent ou ne peuvent pas comprendre la véritable portée.

CHAPITRE IV.

« Un mot que tout le monde comprend sans le secours des
« humanités. » — Ixion et les Français. — Bayle, classique
immortel. « Les coutumes, les redevances, les dates et les
documents. » — Le seigneur de Louvie. — Le seigneur de
Bizanos. — La coutume de Drucat (Rambures). — Le sei-
gneur de Barlin, etc., etc. — Les croque-morts.

« Baguenauder le long du chemin en chercheur qui
« a des inclinations à la belle humeur, nous amuser
« à ces charmantes bagatelles de la porte, dont on a
« dit avec une pointe très sensible d'incrédulité : au-
« tant en emporte le vent (1)..... nous plairait assu-
« rément beaucoup, car dans un livret de ce genre,
« écrit à bâtons rompus, le sérieux de la critique (!)
« l'emporte sur l'originalité, la plaisanterie, la drape-
« rie plus ou moins ondoyante — la justice et la

(1) Comme il se rend justice! nous supprimons cinq lignes à
cette phrase tudesque qui en a dix-neuf!

« rigueur scientifiques (!) priment des qualités plus
« agréables et moins nécessaires dans l'espèce.

« Et puis le lecteur français a horreur du trop dans
« l'exposition; avec lui il vaut mieux souligner une
« conclusion que l'accentuer..... si vous dites tout, si
« vous tirez impitoyablement les conclusions, le
« Français ne vous suivra pas jusqu'au bout..... Vous
« en dites trop long, le lecteur n'en demande pas
« autant : ne possède-t-il pas en lui ce que vous auriez
« dû laisser dans le bleu du rêve, dans l'inconnu de
« la sensation littéraire ? »

Après avoir *baguenaudé* — (c'est le « mot que tout
« le monde comprend sans le secours des humanités! »)
— Ixion s'excuse, malgré son envie de plaire au lec-
teur, de devoir parler du seigneur de Louvie. Nous
allons y arriver; auparavant, quelques mots sur la
baguenauderie ci-dessus.

Il y a Français et Français. Il y a le boulevardier
doué de science infuse, *quia nominor leo*, qui place « la
« justesse et la rigueur scientifiques dans le bleu du
« rêve, dans l'inconnu de la sensation littéraire. » Il y
a le Français — et c'est l'immense majorité — doué
de raisonnement : celui-ci peut s'amuser aux « baga-
telles de la porte » parce qu'il aime *argute loqui*, mais
il n'y croit pas. Il ne saurait admettre que l'on se
moque de lui. Il aime, au contraire, à se rendre compte
de ce qu'on veut lui faire croire; il vous suivra jus-
qu'au bout si vous savez vous faire lire; s'il croit la

démonstration suffisante, entraîné par sa vivacité, il arrivera plus vite que vous au but visé. Sa conviction est faite ; il rira du charlatan en le prenant pour ce qu'il peut valoir.

Pour moi, à l'honneur de mon pays, je me refuse à croire que le Français soit puéril, encore moins un rêveur. Si notre langue est la langue diplomatique, c'est, comme le dit Ixion, à la p. 2, parce qu'elle est « en correspondance directe avec le génie français qui « a la passion du précis, du simple, du sentiment « vrai. » Comment cela s'accorde-t-il avec « le bleu du « rêve, l'inconnu de la sensation littéraire » de la p. 53 ? Demandez à Ixion ! Il s'en tirera par une pantalonnade ! Ce n'est que *de nos jours* que l'on sait écrire avec exactitude : il méprise nos classiques immortels « Jamais nos savants n'ont écrit un français « aussi pur » qu'à présent ; « il faudrait remonter « jusqu'à l'illustre Bayle pour trouver des équiva- « lents » (1).

Pourquoi Bayle, plutôt que tant d'autres ? Est-ce parce qu'il fut protestant, puis catholique, puis protestant de nouveau ? Parce qu'il protestait systématiquement, suivant ses propres paroles, contre tout ce qui se dit et se fait, même contre les démonstrations géométriques ? Parce qu'il a composé le *Dictionnaire historique et critique*, ouvrage détestable au point de vue de l'histoire et de la critique, impie et ordurier, dont les protestants eux-mêmes demandèrent la

suppression et que l' « illustre » Bayle dût promettre d'amender ?

Tout cela peut motiver l'admiration des prélibants. Bayle posséda l'art d'attaquer toutes les vérités, au moyen des faussetés admises par l'ignorance. C'est le système chéri par les prélibants. Quant à son style, il ne ressemble que de fort loin à celui du grand siècle.

On se laisse aller à *baguenauder* à la suite d'Ixion. Nous ne pouvons pourtant le suivre dans ses digressions sur la génération spontanée et les juments des *Géorgiques* de Virgile.

Passons enfin au seigneur de Louvie, qui « avait le droit de coucher la première nuit avec la mariée, et le premier enfant qui venait au monde avait franchise parce qu'il pouvait provenir des œuvres du seigneur. » C'est le fait 70 de M. Jules Delpit. Il résulterait d'un dénombrement donné *par le seigneur de Louvie lui-même*, conservé aux archives de Pau, rédigé en patois béarnais, cité par M. de Lagrèze, dans son *Essai sur le Droit du Seigneur*.

Le *dénombrement* ne pouvait être un acte privé : il devait être rédigé par main de notaire, dans les formes légales, en latin ou en français, par-devant témoins. Aucune de ces formalités n'est observée. Pothier, l'éminent jurisconsulte français, établit qu'un aveu ou dénombrement *par acte privé*, n'aurait aucunement rempli son but, étant sujet à dénégation. Nous pourrions donc repousser ce prétendu

dénombrement comme un papier sans valeur et ne méritant aucune créance. Mais le fait de Louvie se passe en Navarre, où peut-être les actes privés avaient force d'actes publics !!

Veillot a traité ce point dans son *Droit du Seigneur* (p. 324 et suiv., 3^e édition). Ajoutons qu'il ne suffit pas de savoir que cet abominable seigneur de Louvie aurait tenu *en arrière-fief* du sire d'Albret, ce droit monstrueux, **en 1538**, *en plein seizième siècle*, au moment où tous les parlements sapaient le droit coutumier de toutes leurs forces. Il faudrait surtout savoir de qui Henri II d'Albret tenait *en fief* ce droit qu'il aurait concédé *en arrière-fief* au seigneur de Louvie. Etait-ce du roi Evenus? (Voir chapitre VII). Ou bien le sire d'Albret, auquel tous les historiens accordent un caractère élevé, une âme vraiment royale, aurait-il pris ce droit charmant sous son bonnet de roi de Navarre? Autrement, comment ne trouve-t-on rien là-dessus d'antérieur à 1538? Pourquoi n'en rencontre-t-on trace qu'en 1538, époque où cette clause ne pouvait avoir aucune valeur? Comment un droit aussi exorbitant pouvait-il avoir été cédé par Albret à un hobereau *qui n'avait pas de haute justice...* et qui aurait eu le *droit de la haute injustice*? Enfin, l'influence de la Garonne n'a-t-elle pas agi sur l'imagination *privée* du seigneur de Louvie? (1).

(1) Voir le 1^{er} Appendice, à la fin du volume.

Quant au seigneur de Bizanos, c'est un autre seigneur gascon qui, toujours en 1538, déclare dans un aveu que ses prédécesseurs, *comme l'établit la voix publique et la renommée* (méfions-nous !), avaient le *droit* de dormir à leur plaisir avec les nouvelles mariées : droit qui a été changé par les susdits prédécesseurs, *toujours selon la voix publique*, en un tribut d'une épaule de mouton ou d'un chapon. Ce chapon ne serait-il pas un canard !

Pourquoi n'a-t-il pas soigneusement inscrit les noms de ces illustres prédécesseurs et l'époque où a été opéré le changement mémorable d'une nouvelle mariée en épaule de mouton ? Le *droit* est écrit, il ne repose pas sur la renommée ! (1).

Ces prétendus faits se seraient passés en Navarre, à une époque de transition, dans un pays à cheval sur les *fueros*, et au XVI^e siècle ! Nicolas Bohier, le célèbre Boërius (voir chap. VII), mort un an avant la date de ces aveux, *a entendu dire et tenir pour certain*, que certains seigneurs gascons (il était de Bordeaux)

(1) On trouve souvent dans les vieux documents l'invocation de la possession immémoriale d'une terre ou d'une juridiction ; elle se justifiait — à défaut de titre, et c'était un cas extrême — par les témoignages assermentés des anciens du pays, attestant avoir vu tels et tels, faire actes de propriétaires.

La critique juridique et diplomatique ne pourrait admettre l'affirmation personnelle du seigneur de Bizanos dans un acte privé établissant, par exemple, que, suivant la voix publique, ses prédécesseurs avaient le droit de mettre le soleil en cage.

avaient la faculté, la première nuit des noces de leurs sujets, de placer une jambe ou un tibia (*unam tibiam*) dans le lit de la nouvelle mariée, ou de transiger avec les époux ; c'est déjà tout autre chose, et ici un témoin contemporain est en opposition avec la prétendue *voix publique*. Et si le seigneur avait eu un tibia ou une jambe de bois, ce qui peut arriver même à un seigneur gascon !

Admettons que ces racontars puissent présenter quelques prétextes à une apparence de probabilité (1). On ne saurait établir sur des données aussi vagues, aussi insaisissables, des monstruosité contre lesquelles protestent l'humanité et l'impartiale histoire. Je me demande si les prélibants admettraient sur des motifs, même beaucoup moins futiles, des faits qui attenteraient à la moralité d'un de leurs héros... par exemple la participation de Coligny à l'assassinat du duc de Guise (2).

Autre *fait* ! Le dessus du panier, le n° 1 de M. Delpit. « La coutume de Drucat au bailliage d'Amiens » (Ixion dit : *les loix* du baill. d'Amiens ; ce n'est pas la

(1) M. de Barthélemy me paraît avoir poussé la modération à ses dernières limites en disant que pour le seigneur de Bizanos « le texte donne raison à nos contradicteurs. » Il est vrai que, par des arguments fort sensés, il démontre que les conséquences à tirer de ce texte ne méritent aucune considération.

(2) Voir l'intéressant ouvrage historique de M. Charles Buet, *l'Amiral de Coligny*. — Paris, Palmé, 1884.

même chose) « de l'an 1507 » (notez la date!) établirait que « quand aucun des subgiets ou subgiettes
 « dudit lieu de Drucat se marye... le marié ne pœult
 « coulchier avec sa dame de neupces sans le congié
 « dudit seigneur, ou que ledit seigneur ait coulchié
 « avecque ladite dame de neupces ; lequel congié il
 « est tenu de demander audit seigneur et à ses offi-
 « ciers ; pour lequel congié obtenir ledit maryé est
 « tenu bailler un plat de viande... et est ledit droit
 « appelé droit de cullage. »

M. Veuillot croit, à juste titre, que ce n'est pas aussi effectif que cela peut paraître explicite. En effet, si le sujet pouvait obtenir le congé moyennant un plat de viande — une épaule de mouton, par exemple, comme pour le seigneur de Bizanos — prélevé sur le dîner de noces, il n'aurait guère craint d'être *prélibé*, s'il avait préféré *liber* son élanche de mouton. C'était donc une simple redevance. La clause comminatoire est absurde : si le sujet avait refusé et « dame de « neupces » et élanche de mouton, que serait-il arrivé ? On aurait plaidé et, en attendant, qui aurait *prélibé*, le seigneur ou le vassal ? Quelle cour de justice, quel parlement, en 1507, auraient admis une coutume aussi ridicule et sa clause comminatoire, aussi infâme ? (Voir au chap. VI, les textes du Parlement, pour l'affaire d'Amiens).

Notons encore, dans ce texte ondoyant, les mots « audit seigneur *et* à ses officiers. » Les prélibants

devaient au moins écrire « *ou* à ses officiers. » Espérons — c'est le cas de le dire — que ce n'était pas *copulatif* mais *disjonctif*. Car dans le système féodal — nous n'en sommes pas loin en 1507 — même le marmiton du seigneur participait à la dignité de son maître. Si c'est *copulatif* « la dame de neupces » ou le plat de viande auraient dû être servis au seigneur *et* à tous ses officiers, les uns après les autres... si ce n'est à tous ensemble, pourquoi pas ?

Si c'est *disjonctif*, le seigneur absent, *ou* son fils, son châtelain, son écuyer, son page, son métral, son curial, son juge, son clerc, ses valets d'armes, son échanson, son cuisinier, son marmiton, auraient dû donner le congé : sans quoi la dame de neupces ou l'éclanche de mouton auraient été croquées par le marmiton, à défaut d'autres officiers. C'était alors le droit de tout le monde ! eh ! nous avons oublié l'aumônier ! ajoutons l'aumônier ! Un de plus ne nuira pas, pendant que nous réfutons l'adage : *credo quia absurdum*.

Voilà les deux seuls faits, Louvie et Drucat — ce dernier est aussi connu sous le titre de Rambures — paraissant offrir quelque prise aux prélibants. Mais franchement il faut être bien près de se noyer pour s'accrocher à des fétus pareils. Veuillot, malgré son immense talent, n'était pas un homme de chartes ; aussi, en parlant de la coutume de Drucat, il réduit « à une « simple bouffonnerie le témoignage du seul document

« original et, paraît-il, non apocryphe, que M. Delpit
« ait produit sur la question. » Ce *paraît-il* est peut-
être de trop. Je n'ai point de talent, mais nourri
de parchemins, j'en connais les détours ; et je croirai
que c'est un document original et non apocryphe
quand je le verrai, quand je le palperai paléographi-
quement.

Primo. Je sais combien de documents falsifiés, in-
terpolés, combien d'autographes contrefaits ou sur-
faits courent le monde, donnant la becquée aux naïfs
qui ont le tempérament crédule (1).

Secundo. Ces deux faits — prétendus faits — cités
par M. de Lagrèze, magistrat très estimable et savant,
sont les seuls d'après lesquels feu Henri Martin, l'au-
teur de l'*Histoire de France* (ch. v., p. 568, 4^e édit.) a
cru — bien légèrement, hélas ! pour sa mémoire d'his-
torien, — à la possibilité de l'existence de ce droit
infâme. Il a prétendu ailleurs (Lettre au *Siècle*, citée
par Veillot) que ces deux preuves « tirées de l'*Essai*
« sur le Droit du Seigneur, par M. de Lagrèze..., sa-
« vant historien, étaient suffisantes. Il ne faut pas

(1) Je ne me suis pas laissé prendre par le célèbre faussaire qui
a trompé des... hommes très distingués, mais non du métier. Il
me présentait des autographes de saint François de Sales : je l'ai
prié, après avoir vu et palpé, d'aller se promener à 200 pas de ma
porte, lui et ses titres falsifiés. J'aurais mieux agi en le faisant ar-
rêter... et pardon d'avoir parlé de mon incrédulité en fait de
chartes.

« plus nier cet immonde ABUS du passé que l'exagé-
« rer en le généralisant. D'autres coutumes ont eu,
« dans le régime féodal, un caractère plus ou moins
« général : Celle-la n'a jamais été qu'une MONSTRUO-
« SITÉ LOCALE. »

J'ai capitalisé *abus* et *monstruosité locale*. Ainsi, M. Martin établit clairement qu'un *abus* et une *monstruosité locale* ne sauraient constituer un *droit*. Ceci n'est qu'une incidente : ne perdons pas de vue notre thèse.

Ce même M. de Lagrèze, le même qui cite les deux prétendus faits — qui ont évidemment surpris la bonne foi de M. Martin, qui n'a pas lu son auteur jusqu'au bout, — dit avec raison et avec la pleine connaissance de cause appartenant à un « savant historien » : « Qu'on lise nos vieilles coutumes, nos chartes municipales, les ouvrages des jurisconsultes ; nulle part on ne trouvera trace d'une aussi abominable disposition légale. Pour être convaincu que le *Droit du Seigneur* n'a jamais été écrit dans aucun code du Moyen-Age, il suffit d'interroger les plus anciens monuments de la législation féodale. »

Oui ! il suffit de savoir lire et, quand on sait lire, de vouloir bien lire ce qui est et non ce qui n'est pas ! Il est donc bien entendu que les deux *meilleurs* appoints des prélibants, sont d'indignes commérages et non des documents.

Nous avons discuté sérieusement des hommes de la

valeur de MM. Martin et surtout de M. de Lagrèze ; le premier s'est richement trompé, il est au moins étrange de ranger le second parmi les soutiens du Droit du Seigneur.

Mais lorsque nous voyons Ixion, nous affirmant que dorénavant « les plus récalcitrants devront « courber le front, » nous poufferons de rire, et réellement, pour favoriser l'excessif jeu des muscles constricteurs, nous pourrons bien baisser le front. Quand il articule que Dupin nous a donné « les étrières : quelle volée de bois vert sur l'échine, bon « Dieu ! » nous poufferons encore. La volée de bois vert, c'est Dupin qui l'a reçue, et de main de maître, de la main de Veuillot, ce rude bûcheron. Dupin n'a pas même osé répondre, tellement il lui en cuisait d'avoir été convaincu de la plus étrange légèreté, de la plus téméraire incompétence ; il reçut sa volée

.....honteux et confus,
Jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

Les prélibants — nous n'avons pas à nous gêner avec eux, puisqu'ils appellent leurs adversaires des « falsificateurs de textes, des plats souteneurs de « thèses à tant la ligne, etc., etc. » — savent merveilleusement changer les rôles. Comment pourrions-nous falsifier ce qui n'existe pas ? Ixion connaît-il le proverbe italien : « *la gallina che canta e quella che ha fatto l'uovo* » ? Des œufs des poules prélibantes naissent de vilains reptiles.

Voyez-les, pour donner un peu de poids aux prétendues coutumes de Louvie et Drucat, citer l'abbé de Blangy en Ternois (n° 2 de M. Delpit), le seigneur de Barlin (n° 3, voir à la fin du chapitre), d'Auxy-le-Château (n° 4, voir Chapitre VI), de Brestel-lès-Doullens (n° 5), de Mesnil-lez-Hesdin (n° 6), et de Dercy (n° 7). Ces six imputations n'ont rien à démêler avec le *droit* entendu à leur manière : elles établissent uniquement que « le vilain payait une redevance en deniers ou « en breuvage, en bois, en laine, en chanvre, etc. » à l'occasion de son mariage. Ixion s'avise d'ajouter : « pour que son seigneur ne couche pas avec sa femme. « Ce qui est *est*, et ce qui a été *a été*... ou bien la logique « n'est plus qu'un mot. Le droit du seigneur est « établi... sur des bases aussi solides que les assises « des plus hautes montagnes. »

Quelles sont ces « bases solides » sur lesquelles Ixion établit de sa propre autorité — et contrairement aux prémisses qu'il pose, — que ce n'était pas une redevance simple et facile à payer ? Voulez-vous le savoir ? Tremblez, montagnes !

C'est que les « scribes » — (prenons acte, les scribes ni les pharisiens ne sont pas des législateurs) — « ne trouvent pas d'autre expression pour qualifier « ces redevances que le droit *vulgairement* appelé le « droit de cullage : c'est clair ou alors deux gouttes « d'eau ne se ressemblent pas » !!

Nous reviendrons sur les redevances payées à l'occasion des mariages, au chapitre XI.

Le peuple, « le vulgaire, » a des mots expressifs pour qualifier certaines professions qui lui sont désagréables, certains exacteurs de droits qui lui sont odieux. Et pourtant il n'y a point de sot métier! Ainsi, il appelle les douaniers, *gabelous*; les agents des contributions indirectes, des *rats de cave*; chacun sait que pour lui les employés des pompes funèbres sont des *croque-morts*.

Conséquence logique, suivant la philosophie d'Ixion: les employés des pompes funèbres déterrent les cadavres, les mangent à la croque-au-sel ou autrement: la preuve évidente en est qu'on les appelle *croque-morts* « vulgairement. »

Oui! Ainsi le veut la justice, pour le droit de cullage, comme pour les croque-morts; c'est clair ou bien une goutte de fraîche rosée, dans une corolle de lis, ressemble à une goutte d'eau d'égout, verdissant dans la fange.

« Un peu de bon sens, un peu de bonne foi et » notre auteur « le reconnaîtra. »

Oui! « un peu de bonne foi »: car, si je n'ai pas relevé le fait cité du seigneur de Barlin, c'était pour ne pas enchevêtrer la discussion. Nous n'avons pas à craindre de mettre de l'ordre dans le fatras destiné à égarer le public en mélangeant un fait problématique à une opinion controuvée. Voyons donc ce seigneur de Barlin. Dès le début, Ixion prononce « nous rencontrons une charte péremptoire. » Comment! ce

n'est point une charte, c'est le f^o 473 du tome I^{er} des *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, par Bouthors. Voici ce qu'il raconte : « le seigneur de Barlin a « plusieurs beaux droits et sy a un certain droit de « cullage qui est tel que TOUTES FEMMES QUI TIENNENT « FIEF de lui, toutes et quantes fois qu'elles se maryent « ou changent de mary, sont tenues de payer, assavoir « le fief, reliefs limités, et les coteries le sixième denier « de la valeur. Duquel droit de cullage, le dit sieur de « Barlin est tenu faire pareil droit à Madame de « Hombercourt. »

Il était difficile de trouver de meilleurs armes pour combattre les prélibants que celles généreusement fournies par eux-mêmes. Que prouve cette citation ? Absolument, et sur tous les points, le contraire de ce que croit cet ingénu ou perfide Ixion. Il s'agit ici de *femmes tenant fief* ; si elles étaient nobles, cela ne regarde plus ces infortunées serves. Quand ces nobles, femmes ou filles — ou si l'on veut, des femmes tenant fief — se remariaient (1) ou se mariaient, elles devaient payer au seigneur de Barlin *le droit de relief* (Voir chapitre XI). Si le fief de Barlin était tombé en

(1) Ixion croit-il être spirituel en demandant « si l'Eglise autorisait le divorce, puisque messire le scribe ose écrire *changer de mary*. » Pourquoi ne demande-t-il pas si l'Eglise autorisait plusieurs maris à la fois ? Quel honneur pour la littérature d'un pays quand elle met au monde *des philosophes* doués d'un intellect si profond !

quenouille, l'héritière du fief devait payer pareil droit à la dame de Hombercourt.

Nous avons ici, en outre, une preuve incontestable et sans ambages possibles, que le *droit de relief*, droit très clair, très admissible et purement fiscal — nullement subsidiaire à un autre droit en nature — est appelé en toutes lettres *droit de cullage*, ce qui correspond ici à *formariage*. (Voir chapitre XI et l'appendice).

Comment cela n'a-t-il pas ouvert les yeux à Ixion ! Nous voyons ici l'importance de ses autorités, la valeur de sa thèse, la lucidité de son raisonnement.

Si ce n'est pas qu'à force de tourner sur sa roue mythologique, Ixion a perdu la tête, ou bien a la tête à l'envers, c'est absolument inexplicable.

Car enfin, si l'on n'a pas avalé de l'ellébore, pour prouver que Charlemagne est fils de Pepin le Bref, on n'établit pas soi-même que le grand empereur est né de Charles-Martel ou de Childebrand !

CHAPITRE V

Montauban et sa fondation : l'abbaye de Saint-Théodard ou de Montauriol.

Abordons le fait 66 : c'est un des plus ridicules. « La ville de Montauban doit son origine à l'obligation « imposée aux serfs de l'abbaye de Montauriol, de « mener toutes leurs fiancées au moustier. »

Ixion a déjà énoncé, au f^o 10, ce fait, à la suite du *Dictionnaire féodal*. Ce recueil de commérages, aussi bêtes que méchants, raconte ceci : « Les abbés de « Saint-Théodard exerçaient cette insolente tyrannie « sur leurs sujets, qui, honteux de leur asservissement, « réclamèrent la protection du comte de Toulouse, leur « seigneur suzerain (1). Ce prince ne pouvant porter « atteinte aux droits (2) des abbés de Saint-Théodard,

(1) Tout semble démontrer, au contraire, que le comte de Toulouse n'était pas seigneur suzerain de l'abbaye.

(2) *Aux droits* ; si les abbés avaient des *droits* !! supérieurs à ceux du comte de Toulouse, celui-ci n'était pas leur seigneur. La manière de *ne pas porter atteinte* à des droits, mais de ruiner complètement l'abbaye, comme nous le verrons plus loin, était des plus opportunistes.

« mais il offrit aux habitants libres (1) un local et des
 « privilèges, s'ils voulaient venir s'établir près du
 « château qui lui appartenait et qui était voisin de
 « l'abbaye. Les malheureux acceptèrent avec empres-
 « sement et jetèrent les premiers fondements de la ville
 « de Montauban. »

Au f° 28, Ixion mentionne encore ce fait et il ajoute :
 « nous le retrouvons ici, nous l'enregistrons à nou-
 « veau, la meilleure preuve de l'authenticité histo-
 « rique n'est-ce pas l'unanimité dans les dépositions? »
 Cette unanimité se réduit ici au *Dictionnaire féodal* et
 aux deux commentaires d'Ixion, se *recitant* lui-même.
 Mais bien d'autres prélibants, se répétant l'un l'autre,
 ont répandu cette fable. Ixion peut se glorifier de s'ad-
 joindre à ce bêlant troupeau de moutons de Panurge.

Voici maintenant la froide histoire (2) :

Il existait, sur une colline appelée *Mons Aureolus*,
 une antique abbaye dite de Saint-Martin, qui, vers la
 fin du IX^e siècle, changea son nom contre celui de
 St-Théodorat, Théodat ou Théodard, à cause d'un saint

(1) Notons que les habitants persécutés auxquels le Comte offrit un local et des privilèges étaient *libres*. Mais alors ils auraient été libres de fuir la persécution avant l'offre *généreuse* du comte de Toulouse. Ces habitants *libres* sont les *malheureux* qui *acceptèrent* ; alors ceux qui n'étaient pas *libres* n'acceptèrent pas. Nous verrons plus loin un autre prélibant, disant tout le contraire.

(2) Veuillot a parfaitement traité cette question historique. Je lui laisse le mérite de ce que je lui emprunte.

religieux de Saint-Benoît qu'on y avait enterré. Peu à peu, autour de ce célèbre monastère, s'était élevé un petit bourg. En 1144, Alphonse Jourdain, comte de Toulouse, en suivant l'exemple des hauts seigneurs de son époque, cherchant à augmenter sa puissance et ses vassaux, aux dépens de ses voisins, concéda une place sur ses terres pour la construction d'une ville, où le trop plein de la population du bourg et les mécontents vinrent s'établir, attirés par des franchises accordées par le comte. C'est là l'origine de la ville de Montauban. Peu d'années après, en 1149, Raymond, comte de Toulouse, successeur de son père, sur les réclamations des moines qui voyaient leurs terres se dépeupler au profit de la nouvelle ville, accorda, en compensation, à l'abbaye de Saint-Théodard, la moitié de la juridiction et des franchises de la ville.

Autour de ce fait viennent se grouper les fioritures des ennemis *illuminés* de l'Eglise, pour essayer de prouver que la fondation de Montauban est due à la pudeur révoltée des vassaux du monastère de Montauriol.

Par exemple, Ixion dit en note, au f^o 11, que « la pierre angulaire de la ville de Montauban *serait* donc — ce conditionnel nous étonne sous la plume qui ne doute jamais de rien — « une pierre de prélibation. « La grande cité du Quercy devrait donc sa fondation « au respect de la femme » !

D'après les contes de nourrice avec lesquels Ixion

berce ses lecteurs enfantins ou prêts à tomber en enfance, il aurait dû dire : *au mépris de la femme*.

Dans le *Dictionnaire des communes de France*, M. Mary Lafon, après avoir savamment narré que les comtes de Toulouse étaient ennemis déclarés de l'Eglise (1), attribue aussi la fondation de Montauban à un abus féodal. Les habitants du bourg de Montauriol étaient forcés de conduire chaque nouvelle mariée au moustier. « Là, *il paraît* que le droit seigneurial « était exigé à la rigueur : l'abbé Albert... l'exerça si « souvent en 1144 » — pauvre abbé! — « que les « habitants émigrèrent *en masse un matin* » — (remarquez la précision minutieuse de l'historien : ce n'était pas à midi ou le soir) — et vinrent se « réfugier sous « les tours du comte de Toulouse... Après avoir im- « posé à leurs nouveaux sujets l'obligation de les sui- « vre à la guerre, quand ils en seraient requis, » (— nouveau droit du nouveau seigneur —) « les

(1) C'est une fausseté, à cette époque : Alphonse Jourdain était au contraire un catholique zélé. Lorsqu'il fonda Montauban, il arrivait à peine d'un pèlerinage à Saint-Jacques, d'Espagne. En 1146, il se croisa : il partit à la tête d'une flotte équipée à ses frais pour la Palestine, en 1147, et mourut, en 1148, empoisonné, dit-on, par la reine de Jérusalem. Cela n'empêche pas que pour avoir un plus grand nombre de soldats « jaloux de l'accroissement des moines ses plus proches voisins, » il n'ait favorisé, par des franchises, la fondation d'une nouvelle ville sur ses terres. Cela est tout à fait dans l'esprit de l'époque... et n'est pas inconnu à la nôtre.

comtes promirent la liberté » — (le Dict. féodal plus haut cité dit qu'ils étaient déjà libres) — « et protection à tous ceux qui *viendraient bâtir une maison* » dans la nouvelle ville. A ces conditions, les anciens « serfs » — (qui étaient libres) — « se mirent à l'œuvre » et le *vieux* Montauban fut construit » — (*fiat lux et lux facta est*). — Le comte de Toulouse fit « bâtir trois « nouveaux châteaux vis-à-vis le monastère même, « dont la ville n'était séparée que par un fossé. » Les moines recoururent à Rome, soutenus par « les attestations de la plupart des évêques du Languedoc, » — (il était si naturel que presque tous les évêques d'une région approuvassent le droit de prélibation ! Ah ! ces évêques !) — « accusant le comte Alphonse « d'avoir détruit par la violence l'abbaye de Saint-Théodard, en poussant les habitants du bourg à « s'insurger contre les moines, en forçant l'abbé et « les religieux à prendre la fuite, en leur adressant à « tous des menaces de mort ; » — (naturellement les griefs des moines sont imaginaires, mais ceux des habitants sont incontestables : ainsi le veut une logique de parti-pris). — « Le Pape se hâta de prendre en main la cause d'Albert » (toujours naturellement, le Pape devait approuver le droit de prélibation !) — « et fulmina une lettre apostolique dans « laquelle il enjoignit au comte, sous peine d'excommunication, de faire satisfaction à l'abbé et à ses « moines, de détruire les châteaux construits. Mais la

« Maison de Toulouse *ne s'effrayait pas pour si peu*, et
« ce ne fut qu'en 1149 que Raymond, successeur
« d'Alphonse Jourdain, *céda la moitié de la seigneurie*
« *de Montauban* à l'abbé de Saint-Théodard. »

Croira qui voudra cette anecdote : pour moi, elle se détruit elle-même ; nous avons, du reste, déjà donné les témoignages de la vraie histoire.

M. Lafon dit que les moines de Saint-Théodard adoptèrent volontairement, en 1073, peu d'années avant la date de l'anecdote, la règle de Saint-Benoît, *plus rigide que la leur*. Mon Dieu ! quelle devait être alors la règle précédente, *moins rigide* ! En 1147, trois ans après la fondation de Montauban, — la même année, selon d'autres — saint Bernard était à Toulouse. Il éclaira le comte Alphonse, peu avant son départ pour la Terre-Sainte, sur ses tendances à favoriser les précurseurs des Albigeois, tellement qu'Alphonse chassa les hérétiques. Mais des moines prévaricateurs et publiquement scandaleux, le grand Saint n'eut, sans doute, nul souci ! Vingt-cinq ans avant les événements de 1144, le pape Calixte II (1) tint un concile à Toulouse, où l'on condamna certains abus introduits dans l'Eglise, mais pas ceux de l'abbaye de Montauriol, paraît-il ; car, après le concile, le Pape sé-

(1) Le même Pape qui, au concile de Latran, fit promulguer un canon contre l'incontinence des clercs.

journa précisément dans cet infâme monastère de Saint-Théodard... Sans doute, *il assista à la présentation de la mariée au moustier*, et il dut l'encourager. Dans son concile, il condamnait les mauvais moines : arrivé chez eux, il a dû les pousser au mal... Cela est naturel aux Papes, n'est-ce pas ? ! surtout à un pape comme Calixte II, que nous vénérons comme un des plus illustres successeurs de saint Pierre ! Passons !

M. Lafon ne croit sans doute pas aux miracles : comment explique-t-il son miracle, inverse de celui de Josué ? *Un matin*, tous les habitants de Saint-Théodard se transportent *en masse* sous les tours du comte de Toulouse : lui, comme Potemkin, en Sibérie, pour la grande Catherine, bâtit trois châteaux : eux bâtissent des maisons, et trac ! *le vieux Montauban est construit !*

Le souverain Pontife menace d'excommunication le comte de Toulouse — qui serait donc parti excommunié pour commander une croisade ! — Soixante ans auparavant, Grégoire VII faisait venir à ses pieds, à Canossa, l'empereur Henri repentant. Mais les comtes de Toulouse étaient d'autres sires que ces hobereaux d'empereurs d'Allemagne : ils n'avaient pas peur de si peu de chose qu'une excommunication ; aussi... ils concédèrent, cinq ans après, aux moines, la moitié de la ville et seigneurie de Montauban !

Si l'histoire peut s'édifier comme le fut Montauban, avec des données aussi fantastiques, nous n'avons

rien à dire ! La vérité pourtant n'est pas difficile à démêler. La domination des seigneurs ecclésiastiques, au Moyen-Age, a toujours été beaucoup plus douce que celle des barons, précisément parce que ceux-ci n'étaient pas d'Eglise, comme le dirait M. de la Palisse. Les hauts barons, pour augmenter leur puissance, donnaient des franchises à une localité pour y attirer des habitants — c'est-à-dire de plus nombreux contribuables, transformés en soldats, en cas de besoin — qui accouraient en foule. Ces hauts barons se relâchaient, en ces occasions, de quelque rigueur féodale pour attirer du monde. C'est ainsi que toutes les villes datant de cette époque se sont élevées ou augmentées grâce à des codes relativement libres, formant les assises sur lesquelles les princes et les rois se sont appuyés pour détruire plus tard la féodalité. C'est ainsi que se multiplièrent les municipalités et que le Tiers-Etat augmenta de nombre et de pouvoir.

Le cas de Montauban est certainement dans les données générales. Les comtes de Toulouse promirent, par exemple, aux nouveaux habitants, de leur laisser toute liberté de tester, ou tout autre avantage qui lui assurait un concours de population : les franchises et les avantages suffirent à attirer le peuple, sans qu'il soit besoin de supposer des infamies préliminaires pour le décider à en profiter.

Tous les arguments historiques présentés jusqu'à présent sont d'ordre subjectif. Peu nous importe,

après tout, que Montauban se soit fondé le matin ou le soir : il nous faut seulement déblayer le terrain du fait d'impudicité qui aurait motivé le départ des habitants de Montauriol.

Absolument rien, sauf des contes à dormir debout, ne peut le justifier ; toutes les données de la logique, au contraire, établissent que ces ordurières imputations sont diffamatoires, mais fausses.

Les moines exigeaient des droits fiscaux pour accorder des dispenses relatives au mariage. Ixion, sans le vouloir, nous le prouve lui-même, car, revenant pour la troisième fois, au f° 43, sur ce fait, il dit « même « redevance (sur les époux) aux environs de Montauriol, circonstance qui fit jeter la première pierre de « la ville de Montauban... *même redevance demandée « par les évêques d'Amiens, etc.* »

Nous voilà fixés et d'une manière absolument irréfutable. Cet argument est suffisant, plus que suffisant, à lui tout seul, à détruire l'historiette de Montauban. Les arrêts du Parlement qui ont souverainement tranché la question des évêques d'Amiens (voir chapitre suivant) existent : ils parlent clairement, ils ne prêtent pas à de sottises et malveillantes insinuations ; il s'agissait uniquement, à Montauriol comme à Amiens, non d'un droit féodal, mais d'un droit de nature ecclésiastique à payer, par les nouveaux époux, en correspectif de dispenses de l'abstinence des premières nuits. Voir chapitre x.

Ce droit, historiquement indiscutable, est bien loin d'être à la honte de l'Eglise! au contraire!

Quant à la locution *mener la mariée au moustier*, vraie ou fausse — ce serait, le croirait-on, une preuve de l'existence du droit de prélibation!! — elle a la même valeur, la même portée que celle par laquelle une donzelle, poursuivie par un amoureux trop entreprenant, lui rive son clou, en disant : *quand me mèneras-tu à l'église?* ou, pour parler suivant le goût du jour : *quand me mèneras-tu à la mairie?*

Nous avons dit, en commençant ce chapitre, que le fait de Montauban est un des plus ridicules; c'est pourtant un de ceux qui passe pour être *le plus historique*.

Maintenant nos lecteurs sont loyalement au fait de la question. A eux le soin de poser la conclusion!

La nôtre est la suivante : de deux choses l'une : ou il faut avoir la ferme intention de se moquer du monde en faisant passer un fait aussi simple pour un fait scandaleux, à l'appui d'une thèse impossible à soutenir raisonnablement;

Ou bien il faut être terriblement... naïf pour présenter de *bonne foi* des arguments comme la fondation de Montauban, afin de corroborer la thèse de la prélibation.

CHAPITRE VI.

Les seigneurs de Mareuil en Ponthieu. — Braconage. — Les évêques d'Amiens. — Les seigneurs d'Auxy-le-Château. — Du Cange et Carpentier. — Les seigneurs de Guines. — Une anomalie. — Les moines de Savigné. — Les seigneurs de Chauvigny, Crévecœur, Rivière, Trop, etc., etc. — Le seigneur de Pierrecourt.

Ixion est très surpris de pouvoir s'étayer d'autre chose que d'un vaudeville : « le seigneur de Mareuil » — nous dit-il — « nous est rappelé par Ducange... « c'est toujours Ducange qui parle... Ducange le savant et consciencieux écrivain. » Je comprends qu'il se targue de Charles du Fresne, seigneur du Cange, qui était, en effet, un fort bon chrétien et un grand savant : on aime à invoquer des noms semblables. Malheureusement pour Ixion, tout ce que du Cange a dit, se réduit à ceci : *Braconagium. Vide Brodæum in Consuetud. Paris., t. I, page 198.*

Du Cange renvoie à Brodeau et laisse à celui-ci la responsabilité de ce qu'il peut dire, et nous verrons plus loin que ce n'est pas compromettant. Dom Carpentier ajoute, dans les éditions postérieures à la mort

de Du Cange, en laissant toujours parler Brodeau : « pag. 273, 2^e edit., ubi voce *Braconage* significatur jus quoddam insolitum domini in puellas quæ nubunt, ipsas nimirum deflorandi in prima nuptiarum suarum nocte. » Carpentier, toujours d'après Brodeau, ajoute que cela se trouve dans les comptes du domaine de Chaulny et du comté de Ponthieu, et dans la reconnaissance féodale de Jean, seigneur de Mareuil, de l'an 1228, lequel avoue (1) avoir droit de braconage sur filles et fillettes quand elles se marient, et s'il ne les bracone pas, elles payeront deux sols à ladite seigneurie : « ubi » toujours Brodeau « *Braconer* est eo jure uti. » (Voir chap. III, p. 22).

Arrêtons-nous un instant. C'est donc un fait identique à celui de Drucat, dont nous avons parlé au chap. IV, notamment aux pages 33, 34, etc. : ou la mariée, ou une élanche de mouton. Ici, nous avons : ou la mariée ou deux sols ! Est-ce sérieux ! C'était une redevance fiscale, en prenant le texte de Brodeau comme authentique, et ce n'est pas le cas, comme nous le verrons plus loin.

Carpentier continue : « Il en est en outre fait mention dans les coutumes locales d'Auxy-le-Château, dont les hommes furent affranchis à la prière de Rugua, sa femme, par Guillaume III, comte de

(1) *Aveu* ne se prend pas dans le sens de confession d'un crime, mais d'aveu ou dénombrement, ou reconnaissance, sens féodal.

« Ponthieu. Voyez *Marcheta*. » Ixion croit devoir faire « un point d'arrêt pour rendre hommage... à la « vénérable dame Rugua... dont la bonne action par-
« fume la mémoire. » Ah! ça c'est bien de la part d'Ixion, anti-féodal, mais galant. Malheureusement son arrêt et son hommage tombent à faux. Guillaume III, comte de Ponthieu, né vers 1179, mort vers 1221 au plus tard, eut pour femme unique Alix, sœur de Philippe-Auguste, roi de France (1). Ixion peut adresser son hommage et son parfum, non à la vénérable dame Rugua, mais à Alix de France, et pour un sujet étranger à l'intervention anti-prélibante.

Bouthors nous a conservé précisément le texte de la coutume visée par Carpentier, et nous y lisons : « A « Auxi-le-Château, quand aucun estranger se allie
« par mariage à fille ou femme estant de la nation
« d'Auxi ou demeurant en icelle ville, ils ne peuvent
« la nuit de la feste de leur nœupches coucher ensem-
« ble sans avoir obtenu congé de ce faire du seigneur
« ou de ses officiers, sous peine de LX sols d'amende. »

C'était donc uniquement le droit fiscal de *formariage* dont nous parlons au chap. XI. Mais il y a mieux encore! à la page 273, où Carpentier marque qu'il faut voir Brodeau, SAVEZ-VOUS CE QUE L'ON TROUVE? Brodeau parle « DE L'ÀBOMINABLE ET DÉTESTABLE COUSTUME

(1) *Art de vérifier les dates*. Comtes de Ponthieu.

« QUI EXISTOIT PARMi LES PEUPLES SEPTENTRIONAUX
« ET QUI A ÉTÉ ABOLIE PAR LE CHRISTIANISME. » Bro-
deau formant, sur ce point, la seule autorité de Dom
Carpentier, et cette autorité disant que la *coutume exis-
tant chez des peuples du Nord a été abolie par le Chris-
tianisme* : comme cela paraît remonter à une époque
antérieure au Moyen-Age et très certainement avant la
féodalité, il en résulte qu'il ne reste rien à Carpentier...
sauf la courte honte d'avoir terni sa réputation de sa-
vant et d'homme sérieux, en admettant sans preuves
des choses aussi étonnantes et en autorisant ainsi les
prélibants à invoquer son appui parfaitement illégi-
time dans le cas présent (1).

Carpentier renvoie au mot *Marcheta* et Ixion n'a
pas jugé utile d'inscrire ce renvoi. En effet, au mot
Marcheta, il y a des choses bien embarrassantes : il y
est question bien plus de droit fiscal que de toute au-
tre chose. Pourtant, on y voit aussi cités les lois d'E-
cosse, Boethius, Lactance, Hérodote : sauf ces deux
derniers, étrangers à notre sujet, nous reviendrons sur
les autres imputations, ainsi que sur Laurière, le
chantre de Mâcon, et des textes fort mal interprétés
par D. Carpentier, en démontrant leur parfaite inno-
cuité!

(1) Nous aurons encore, à notre grand regret, le devoir de re-
procher à Carpentier la légèreté de ses imputations. — Voir
chap. VII et VIII.

Il est pourtant désagréable que tous les appuis d'Ixion soient gluants comme anguilles. Il croit les tenir... bah! elles s'échappent, ne lui laissant aux doigts qu'odeur de fange et de poisson.

Passons à une autre anguille et de belle taille! « Les évêques d'Amiens furent particulièrement tenaces sur le Droit du Seigneur, quoique le célèbre Concile de Trente eût défendu, sous peine d'excommunication, à qui que ce fût, de s'opposer aux mariages de leurs sujettes. » Le Concile avait bien raison, mais il siégea de 1545 à 1563, c'est-à-dire 40 ans *au moins* après le dernier arrêt d'Amiens, qui eut lieu en 1506; il en résulte que les évêques de 1506 ne pouvaient enfreindre les ordres du Concile de 1563. Du reste, nous allons voir en quoi consiste cette fantasmagorie d'Amiens.

Ixion nous parle du *droit de tonlieu*, du *répit de Saint-Firmin*, des droits que l'évêque exigeait sur le vassal pris en flagrant délit d'adultère et, en outre, sur ceux qui avaient des relations avec leurs femmes — il oublie d'ajouter *les deux ou trois premières nuits* — sans son autorisation; il cite les litiges survenus à ce propos, les sentences du Parlement de Paris, de 1393, 1401, 1409 et 1501. Le texte de ces arrêts existe et Ixion les cite : « Défense à l'évêque et aux curés d'Amiens d'exiger argent des nouveaux mariés pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes la première, deuxième et troisième nuit de leurs

« *noces...*, chacun desdits habitants pourra coucher
« avec sa femme la première nuit de leurs nocces sans
« le congé de l'évêque et de ses officiers, s'il n'y a
« empêchement canonique... Quant à non coucher de
« trois nuits avec sa femme au commencement du ma-
« riage, les demandeurs auront la récréance, le procès
« pendant, et pourront les espousez coucher franche-
« ment les trois premières nuits avec leurs femmes. »

Nous sommes fort heureux que « le texte du Parle-
« ment ne prête pas à l'équivoque. » En effet, il s'agit
d'une redevance purement fiscale, dont Ixion et les
siens ne peuvent soupçonner la très haute origine. *Ils*
ne savent pas, et qui le croirait! leur ignorance les
pousse à transformer cette redevance en un infâme
droit, inadmissible pour qui raisonne. Puisque « cor-
« rompre la vérité est un crime, » Ixion est criminel.
En effet, après avoir cité ces textes, si clairs, si inat-
taquables, il ose écrire : « une remarque générale : la
« redevance en deniers, seconde évolution de ce droit,
« atteste la première, c'est-à-dire *coulchier avec la*
« *mariée.* » Comment trouvez-vous la déduction ?
Est-ce assez logique ? De ce que les villes ont mainte-
nant des abattoirs, où les bouchers payent un droit
pour chaque tête de bétail abattu — seconde évolu-
tion — s'ensuit-il que les maires avaient le droit d'a-
battre les bouchers avant l'établissement de la taxe !
Le raisonnement d'Ixion a la même valeur : les habi-
tants d'Amiens devaient payer des droits de dispense

à l'évêque pour pouvoir librement user du droit marital pendant les trois premières nuits — c'est la seconde évolution — *donc, dans la première évolution*, les évêques pouvaient s'arroger ce droit marital à la place des nouveaux maris!!

On se demande comment l'esprit de parti, même le plus fanatique, peut expliquer une aussi lourde incon séquence. Nous renvoyons au chapitre x l'explication légitime de ce que paraissent ignorer les prélibants.

Ixion se complait ensuite à extraire du *Coutumier* d'Abbeville, de dures imputations sur la malheureuse noblesse; il a l'occasion de revenir ainsi sur le seigneur d'Auxi qui « avait le droit de mactorer la vir-
« ginité de gentilles femmes, fringantes demoiselles,
« belles nonaines ou mondaines, en donnant un écu
« et 10 sols parisis au comte de Ponthieu. » Nous avons déjà démontré (chap. vi) l'insanité de cette accusation, qui aurait mis les femmes nobles et même les religieuses — qui se mariaient!! — sous la dépendance brutale du sire d'Auxi. Nous avons cité les textes formels de la coutume d'Auxi, qui fait confusion évidente avec la coutume de Barlin — accusant l'existence du droit de *formariage* (voir chap. xi) et pas autre chose!

Le *Coutumier* est un radoteur et un effronté menteur : il insère l'anecdote de « Raoul, comte de Guines, qui avait accordé aux habitants de Ham pareil
« droit (*de pudore corporis sui*) mouvant en fief de lui.

« Le comte Manassès l'abrogea aux instances de
« la comtesse son épouse, sur la plainte que lui en fit
« une femme nommée Harmide, à laquelle les sergents
« et officiers de la justice de Ham avaient fait une
« grande vergongne, ayant exigé d'elle ce droit au
« moment qu'elle allait entrer dans le lit nuptial. »
Voilà le racontage dont il est inutile de faire ressortir la conséquence opposée à ce que voudraient les prélibants, puisqu'il ne s'agirait ici que d'un droit fiscal exigé un peu trop tard. Voici l'histoire :

Raoul, comte de Guines (1000, 1036), mauvais économe, devint un tyran par suite de ses prodigalités. Entre les impositions dont il chargea ses sujets, on remarque une capitation d'un denier annuel sans distinction d'âge, *de sexe*, ni *de condition*, de quatre deniers pour les noces, et de pareille somme pour la sépulture. Manassès, comte de Guines, son arrière-petit-fils et successeur (1091-1137), prince très vertueux, épousa Emma de Tancarville ; ce fut à sa prière que Manassès abolit la capitation établie par le comte Raoul et dont les seigneurs de Ham jouissaient par inféodation : Manassès ayant fait venir le seigneur de Ham, racheta de lui ce droit en lui donnant des fonds de terre en échange (1).

Il s'agit donc uniquement d'une capitation imposée

(1) *Art de vérifier les dates* : les comtes de Guines.

aux nobles comme aux roturiers, sans distinction de sexe, à l'occasion des mariages et des sépultures, fiscalité abolie au XII^e siècle et n'ayant plus laissé de traces. C'est ce que le *Coutumier*, admiré par Ixion, qualifie de « prérogatives les plus indécentes et les « plus infâmes!! » Le *Coutumier* dénaturait l'histoire. Que son « infamie » lui soit légère !

Ixion, après avoir crié anathème sur le XVI^e siècle — qui « VIT DONC ENCORE LES EFFETS DE LA PRÉLI-
« BATION... » et pourtant il « allait ouvrir une des
« grandes ères de l'humanité » — passe à un exer-
cice de voltige dans lequel il est passé maître.

Ecoutez-le ! « Voyez l'inconséquence : les seigneurs
« qui exigeaient la redevance en sommes, souvent
« fort rondelettes, ou qui, ce gage, cette dîme venant
« à leur faire défaut, outrageaient la pudeur d'une
« jeune femme, étaient les premiers à proclamer un
« peu de morale... platonique. Aux fêtes picardes de
« 1548, dans un *mystère* représenté à l'instigation du
« suzerain, on entendit sur la scène du temps » —
évidemment — « gravement débité par le Joseph
« Prudhomme de la troupe, un couplet rempli de sages
« recommandations. » En quatre versiculets, on
exhorte les filles à être sages et à ne pas souffrir
des privautés qui peuvent mener à mal. « Semblables
« recommandations adressées à la foule vassale en
« 1548, dans la Picardie, après les violentes scènes
« d'Amiens et d'Abbeville » — (où il ne s'agissait que

de fiscalités, nous l'avons prouvé par les textes mêmes des arrêts du Parlement de Paris)... — « n'était-ce pas
« trop fort d'antithèse? Quels rapprochements durent
« faire les auditeurs... l'exhortation vertueuse eût
« gagnée (*sic*) à être mise en pratique par le singulier
« corps enseignant que l'histoire nous a fait connaître...
« les seigneurs signaient sur le dur parchemin des
« chartes en faisant grossièrement une croix, leur
« noblesse les dispensait de savoir écrire..... ils
« ne comprenaient rien à la virginité, les seigneurs
« d'alors, et ils n'avaient pas le droit d'y toucher. »
Et Ixion fait un livre pour essayer de prouver qu'ils
y touchaient beaucoup trop, en vertu d'un *droit*!

Si l'historiette du suzerain — quel dommage de ne pas nous en avoir donné le nom — ne démontre pas une fois de plus la mauvaise foi des prélibants, je veux que messire loup me croque!

Dans tout leur fatras, nous ne trouvons que textes détournés de leurs sens, qu'abominables et fausses inductions; ils s'appuient sur des racontars, des farces, des vaudevilles. Ici un couplet montre un suzerain recommandant la chasteté aux filles : comme sa teneur est opposée à la thèse horripilante des prélibants, ce couplet ne prouve rien. Ah! si!... il prouve que ce suzerain est un vil hypocrite, « que la morale seigneuriale eut été d'un plus grand poids si les maîtres
« des biens et des corps (*sic*, en 1548!!) l'eussent
« suivie. »

Si le prélibant avait rencontré un couplet dont le sens aurait pu cadrer avec sa fantasmagorie — même en l'étirant beaucoup — il n'aurait pas manqué de l'entourer de réflexions éreintantes pour ces paillards de seigneurs. Mais non! ce couplet prouve que son inspirateur — par hasard sans doute — était un suzerain honnête homme. Rien de plus simple! Vite un odieux commentaire, et voilà ce suzerain doublant de la plus insigne tartuferie son immoralité native.

Comment, à notre époque, où « la profession des lettres est la plus noble entre les nobles, » peut-elle s'abaisser à ce point!

Après cela, ne vous méprenez pas! Les prélibants sont doués « de la noblesse de l'intelligence... qui est « la première » — c'est-à-dire la seconde, puisqu'elle passe — « après celle du cœur toutefois, qui occupe « toujours le haut du pavé! » Oh! ce pavé de l'intelligence!!

Ixion ne veut pas écrire un « pamphlet » : c'est, sans s'en douter, qu'il le fait, le bonhomme! « Loin de « nous » dit-il « l'intention de faire peser sur l'ancienne noblesse féodale l'odieux qui ressort des textes « parcourus » — (au contraire, cet *odieux* est flatteur sans doute) — « certes, le Droit du Seigneur ne fait « plus l'ombre d'un doute pour ceux qui ont bien « voulu nous suivre » — (s'ils sont en train de devenir crétins), — « mais l'application de ce droit » — (imaginaire) — « ne fut pas aussi rigoureuse, aussi

« constante qu'on pourrait se le figurer » — (qui se le figure? les dupeurs et les dupés uniquement); — « le droit, représenté par une redevance, » — (je nie mordicus) — « reste la coutume la plus générale : cette manière équitable » — (elle est au contraire souverainement injuste) — « d'envisager la question est la seule qui réponde au sentiment de l'histoire : « s'il y eut des exceptions » — (c'étaient des crimes) — « elles confirmèrent la jurisprudence » — (*nego majorem, nego minorem, nego consequentiam*). — « L'histoire se tait sur les violences, nous faisons « dès maintenant » — (après 82 pages) — « cette importante réserve, afin que des esprits étroits ou passionnés ne s'autorisent pas de notre travail pour « établir une ligne historique qui ferait plus d'honneur « à leur imagination qu'à leur conscience. »

Pourquoi Ixion fait-il l'impossible pour établir une ligne historique qui ne fait point honneur à sa conscience d'écrivain. Car, n'équivoquons pas : si la redevance a remplacé le *certain droit*, ce serait une redevance infâme, dégoûtante, monstrueuse, et ceux qui l'auraient palpée, comme droit de rachat, n'auraient été que de vils gredins, tout comme les brigands qui n'assassinent que les voyageurs impuissants à payer une rançon.

« Entendue ainsi avec des réserves, avec le caractère « des temps, avec l'esprit de tolérance » — (nous n'en voulons à aucun prix : il faut être intolérant pour les immondices) — « la prélibation est une pure question

« d'histoire » — (des *Mille et une nuits*) — « en dehors
« et au-dessus » — (nous disons *au-dessous*) — « des
« partis politiques » — (qui se respectent) — « l'his-
« torien constate et il passe » — (comme à Monaco,
on passe et l'on dépasse).

Immédiatement après un correctif « car les retours
« à la *vérité* sont fréquents. » Oyez, petits et grands,
l'exemple des moines de Savigné! « *Et alia ei facie-*
« *bant servicia quæ ipse (les moines) pro honestate*
« *nostri ordinis decrevit (toujours les moines) minime*
« *facienda* : on abandonnait purement et simplement
« une redevance jugée honteuse. » Point de date, pas
d'autorité! Dites-nous en quoi consistaient ces *servi-*
tia, nous trouverons inmanquablement qu'ils ne com-
portaient aucune turpitude. Cela n'empêche pas que
pour la dignité de leur ordre, ces bons moines n'aient
pu renoncer à des droits, sans doute ceux visés au cha-
pitre x.

« La circonstance atténuante s'impose par le fait
« même de l'initiative religieuse. Si notre manière de
« voir n'est pas considérée comme la plus large tolé-
« rance historique applicable en l'espèce, il y a là de
« quoi profondément décourager l'écrivain. Mais nous
« comptons sur l'appréciation raisonnée de la sérieuse
« critique. »

Circonstances atténuantes! nous les repoussons et
nous ne les plaidons en aucune manière : nous voulons
un verdict négatif sur tous les points et un acquit-

tement complet. *Le fait même de l'initiative religieuse* aurait dû faire réfléchir plus tôt et convaincre Ixion qu'elle se serait inscrite contre le crime lui-même — s'il avait pu exister — bien avant sa prétendue métamorphose en redevance pécuniaire. Nous demandons à Ixion qui a pu l'encourager? Il veut *une critique sérieuse* pour une abominable jonglerie! Allons donc!

« Nous laissons » dit-il « aux plaisantins graves le soin de confirmer notre théorie par leurs exagérations. Ils peuvent nous rendre ce service, nous ne songeons pas à les récuser. »

Il voudrait paraître sérieux — il est orfèvre, Monsieur... Ixion! — pourtant il n'est ni plaisantin ni plaisant : sa théorie est étrange mais simplement absurde. Qu'il nous récuse tout à son aise, cela nous laisse indifférent. Il ne saurait récuser les témoignages qu'il rapporte lui-même, malgré leur ignominieux travestissement. Or la vérité ne laisse pas percer seulement le bout de l'oreille : elle se montre tout entière, ne restant invisible que pour un ignorantifiant ou un ignorantifié. Si cela s'appelle *lui rendre un service et confirmer sa théorie par des exagérations*, franchement Ixion sait se contenter de peu.

Passons rapidement sur le seigneur de Chauvigny (fait 16 de Delpit), simple droit fiscal sans possibilité de fausse interprétation; sur le seigneur de Crévecoeur (fait 16), il ne contient qu'une saleté et n'a rien à faire avec ce que nous réfutons; sur le seigneur de Rivière-

Bourdet (1), le seigneur de Trop, l'abbaye de Boscher-ville, le seigneur de Saint-Martin (faits 18, 19, 20 et 21), simples droits fiscaux sans prétention à l'immoralité, mais, le dernier, se payant « avec accompagnement de joyeux menestriers. »

Les seigneurs de Montbrai, de Launay, de Honneteville, de Saint-Etienne, de Chavoi, d'Aubigni, de Goué, de Glatigny, de Torquenue, de Boisbenart, de Foville (faits 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34), « avaient droit aux redevances. » C'est fort possible et qu'est-ce que cela nous fait? Qu'est-ce que cela prouve pour l'existence du *droit éhonté*?

« L'énumération serait fastidieuse, » nous en convenons volontiers et nous arrivons au seigneur de Pierrecourt. Ixion en parle deux fois. A la citation des 70 faits de Delpit (c'est son fait 35), nous voyons que ce seigneur affranchit ses hommes du droit de culage (voir pages 39 et 40) pour le salut de son âme, et Ixion met en note : « la prétention de Simon de Pierrecourt « est du domaine de la raillerie, qu'il s'agisse du ciel « ou de l'enfer, de la terre ou de l'éternité. » Vous ne comprenez guère, je pense! Au folio 93 de son « livret, » Ixion revient heureusement sur ce sujet. D'après un document du 22 juillet 1238, Simon de Pierrecourt « voulant régler ses comptes avec le ciel *et graisser ses*

(1) Voir le 1^{er} Appendice, à la fin du volume.

« grègues pour le grand voyage, dit un feudiste ami du
« sourire, fit remise à ses vassaux du droit de culage
« qui lui était payé lors des mariages... *Quemdam*
« *redditum qui culagium dicebatur, videlicet tres solidos*
« *quos mihi singuli reddebant quando filias suas mari-*
« *tabant.* »

Nous espérons que ce document est authentique : ce serait une triomphante démonstration de plus pour établir que le droit plus haut nommé était uniquement un impôt à payer par les vassaux nobles ou roturiers, mâles ou femelles (*singuli*), — non pour racheter la virginité — mais quand ils se mariaient ou quand ils mariaient. Quel que fût le nom de cet impôt, cela n'a plus aucune importance.

Quant au « feudiste, ami du sourire, » c'était un imbécile. Tant pis pour Ixion s'il trouve qu'une action charitable est « une raillerie, qu'il s'agisse du ciel ou de l'enfer. » Les seigneurs qui, par testament, remettaient à leurs vassaux une redevance onéreuse pouvaient certainement penser au ciel, à Celui qui a dit : « Ce que vous faites à mes pauvres, vous le faites à moi. »

Ixion ajoute encore que « l'exemplé du sire de Pierrecourt fit peu de prosélytes » : il nous donne ainsi l'exemple d'une incompétence à peine imaginable dans un auteur aussi prétentieux. Ixion semblerait croire que Pierrecourt aurait été le premier et peut-être unique seigneur libéral pour ses vassaux dans

un testament. Bien avant et bien après 1238, il est *très rare* de rencontrer un testament de seigneur sans y trouver des remises de tailles partielles ou totales, et l'exercice de la plus large charité, en faveur des vassaux. Le testament était même un des moyens les plus employés par lequel les seigneurs accordaient la liberté à leurs hommes. Cela n'a besoin d'être prouvé que pour les « plaisantins feudistes » de la force d'Ixion.

Encore le seigneur de Martin-le-Gaillard (fait 36 de Delpit). Il percevait uniquement un droit fiscal. Ixion, au folio 94, dit : « Nous n'ajoutons rien, sinon « notre remarque relative aux redevances, caractère « général de la prélibation au Moyen-Age. » Mais au folio 22, à la Delpitiana, Ixion met en note : « Ainsi « il appert du témoignage de l'histoire qu'AU XVI^e « SIÈCLE, LE DROIT DE PRÉLIBATION SE PAYAIT ENCORE. « Et n'appert-il pas des faits historiques, indé- « niables (!) que ce droit n'était rien moins qu'illu- « soire! »

Mais, Ixion infortuné, nous ne contestons pas que l'on payât des redevances pour les mariages. Ne les paye-t-on pas encore aujourd'hui? Ils n'étaient rien moins qu'illusoires! Mais « les faits historiques indéniables » établissent que le droit de prélibation n'a jamais — au grand jamais — existé comme voudrait le faire croire la définition de Voltaire. Grâce à ces redevances payées pour les mariages, Ixion voudrait

faire croire à un droit immonde préexistant, dont la redevance n'aurait été qu'un adoucissement!

« Les faits historiques, indéniables » protestent contre cette assertion. On aura beau entasser le Pélion de l'extravagance sur l'Ossa de la sottise, les prélibants n'arriveront pas à leur but criminel. A moins d'un phénoménal aveuglement, ils ne doivent pas l'espérer eux-mêmes, car alors il faudrait leur dire, avec leur ami Voltaire, que « les plus grands crimes sont commis par les plus grands ignorants. »

CHAPITRE VII.

La coutume bretonne. — Le roi Evenus. — Le roi Malcom.
— Généalogie fantaisiste du *Droit du Seigneur*. — Boë-
tius. — Chopin. — Brodeau. — Bohier et ses jeunes gens.
— Le curé de Bourges. — L'Encyclopédie. — Henri Martin.

Nous voici enfin hors de la Picardie et de la Normandie. Une rapide excursion en Armorique. Nous ne trouvons pas ce fait dans les soixante et dix calembredaines de Delpit. L'honneur en revient aux profondes recherches d'Ixion. Il cite un texte de la coutume bretonne : « Si quis violaverit ancillam alicujus, « dominus ejus debet habere ab eo XII denarios. »

Dans nos codes, on prévoit et punit le viol. Le législateur est-il coupable de ce crime ? Il est vraiment inutile de discuter une imputation absolument étrangère au droit de prélibation.

Sortons de France et arrivons en Ecosse. Il me tardait d'y arriver. C'est dans ce pays hospitalier que se trouve la fondation du chancelant édifice de la prélibation, au dire des amateurs, bien entendu. Quand

nous aurons secoué et réduit en miettes cette pierre de fondation, l'édifice croulera tout entier. Je prie mes lecteurs de vouloir bien suivre attentivement les phases de la démolition (1).

Hector Boeth, Boethius ou Boëtius — ne pas confondre avec béotien — écossais, docteur d'Aberdeen, vivant encore en 1516, est l'auteur d'une histoire d'Ecosse, dans laquelle il raconte l'anecdote suivante :

Le roi Evenus, atteint de démence, promulgua des lois impudiques accordant à un homme la faculté d'avoir plusieurs femmes à la fois et aux seigneurs (au seigneur, *loci dominus*) le pouvoir de jouir le premier de la nouvelle mariée. Après bien des siècles (*post longa sæcula*), on n'a pu abolir cette loi qui avait jeté de profondes racines dans le cœur des fils des magnats. A la fin, le roi Malcom, à la persuasion de la reine, l'a retirée *entièrement*, en y substituant une pièce d'or qu'on appelle *Marcheta*, payable au seigneur le jour des noces, comme rançon.

Arrêtons-nous ! Pourquoi les prélibants ne font-ils pas remonter l'origine du droit si cher à leur imagination déréglée à Jupiter, le roi des Dieux ? Il passe pour

(1) Je me sers parfois, en la condensant et en l'enrichissant notablement, de l'excellente démonstration de Veuillot, le *Droit du Seigneur*, 3^e éd., f^os 248 et suiv. Il a lui-même suivi Raepsaet « Recherches sur l'origine et la nature des droits des premières nuits. » Tous ceux qui veulent remonter le Nil, arriveront toujours aux mêmes sources.

avoir eu des mœurs assez légères; — mais c'est de la fable ? Le roi Evenus également. La généalogie des rois antédiluviens d'Ecosse est fabuleuse, autant que généalogie peut l'être... même dans la contrée où l'on a accepté comme authentiques les poésies du barde Ossian, exhumées après quatorze siècles d'incognito.

Il est singulier de voir combien une école, qui ne croit pas à Dieu, devient d'une crédulité ineffable, quand il s'agit de croire à des choses diaboliques, à des contes à dormir debout.

Nous avons raconté la fable d'Evenus. Discutons-la ! Dans la chronologie des rois d'Ecosse, nous rencontrons trois Evène ou Evenus — selon d'autres, il y en a eu seize de ce nom. On ne sait pas — naturellement — duquel de ces Evenus il s'agit. Ils vécurent tous, s'ils ont jamais vécu, avant N.-S.- J.-C.

Admettons leur existence pour un instant. Qu'ils aient commis tous les crimes possibles, qu'ils aient promulgué les lois les plus iniques, tant pis pour eux. Cela nous est assez indifférent et ne concerne en rien ni le Christianisme, ni le Moyen-Age, qui ne commence que quatre siècles après Jésus-Christ.

Pourtant, quoique tous les historiens sérieux s'accordent à traiter de fabuleuse l'existence de ces rois, Ixion est libre d'y croire fermement. Nous nous permettrons de lui demander comment le roi Malcolm a pu retirer des lois qui n'ont pas été promulguées ? Nous pouvons le demander avec d'autant plus de

raison qu'Evenus étant mis par terre, nous chercherons quel est ce Malcom qui a vécu *de longs siècles* — au dire de Boëtius — après cet infâme Evenus.

Il y eut quatre rois du nom de Malcom, en Ecosse. Le premier serait mort en 958 et le quatrième en 1155, ou 1165, selon les autres. Nous laissons généreusement à nos adversaires le choix entre celui des quatre Malcom qu'ils préféreront.

Quel que soit ce Malcom, il est certain qu'il aurait eu beaucoup à réformer. Les Scots, successeurs des Pictes, étaient jadis anthropophages. Saint Jérôme, qui vivait au IV^e siècle après J.-C., rapporte — au dire d'Hofman, *Lexicon universale* — que « adolescentu-
« lus viderim Scotos, gentem britannicam, humanis
« vesci carnibus et... pastorum nates et fœminarum pa-
« pillas solere abscindere et has solas ciborum delicias
« arbitrari. » Or si, comme on le dit, le Christianisme fut introduit en Ecosse vers l'an 200, il n'avait pas fait de bien rapides progrès du temps de saint Jérôme. Ce puits d'érudition — le professeur Hofman — repousse comme fabuleuses toutes les prétendues lois accordées aux Ecossois — le législateur Evenus y compris — avant qu'ils eussent reçu le bienfait du Christianisme.

Malcom (I, II, III ou IV) n'a donc pas réformé des lois qui n'existaient pas.

Un Malcom paraît pourtant avoir donné une espèce de code féodal à son peuple. Suivant Boëtius — le père, le créateur, le Christophe Colomb du *Droit du*

Seigneur — ce fut le roi Malcom II, qui mourut en 1033.

Or, les Ecosseis n'ont pris le système féodal qu'à l'imitation des Anglais, chez lesquels il fut apporté par Guillaume le Conquérant, après la conquête de l'an 1066 : ceci est admis par tous les historiens. Pour nous montrer accommodant, acceptons — et c'est inacceptable logiquement — que les Ecosseis aient subi le régime féodal le lendemain même de la bataille d'Hastings (1066) : il en résultera que Malcom II, mort trente-trois ans avant l'introduction de la féodalité dans son pays, ne pouvait matériellement s'occuper de ce système :

Je sais que de moi tu médis l'an passé. —
Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né,
Reprit l'agneau : je tette encore ma mère.

Qu'en dit Ixion ? Sa foi dans Hector Boëtius ne commence-t-elle pas à baisser ?

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère ? —
Je n'en ai point. — C'est donc quelqu'un des tiens.

En effet, puisque sous Malcom II, il n'y avait ni barons, ni baronnies, ni droits seigneuriaux, ce sera donc un autre Malcom *ou* *quelqu'un des siens*.

Malcolm III était en guerre avec Guillaume, en 1068, 1072 et 1078, et fut tué en 1093, dans une bataille contre Guillaume II, fils du Conquérant. Il

n'est pas raisonnable d'admettre qu'il ait adopté les lois de celui qu'il combattit toute sa vie (1).

Il faudrait, si l'on tient à un Malcolm, arriver au quatrième du nom, dont le règne commença en 1152 environ. Cette date paraissant trop moderne, il faudrait renoncer aux Malcolm.

Quoi qu'il en soit, on rencontre des lois de date incertaine, connues sous le nom de *Leges Malcolmi Mac Kennet ejus nomine secundi*, et en partie sous la rubrique *Regiam majestatem*. L'intitulation du roi Malcolm II est certainement fausse; mais passons. Sous le titre de *Marchetes*, au livre IV, chap. xxxi, on lit le texte suivant que je traduis littéralement :

« De la marquette des femmes.

« Il faut savoir que selon les assises d'Ecosse, pour
« quelque femme que ce soit, ou noble, ou serve, ou
« mercenaire, sa marquette sera d'une génisse ou de
« trois sols, et trois deniers pour les droits du sergent.

« Et si elle est fille d'un homme libre et non d'un

(1) Ajoutons que l'école historique anglaise moderne repousse Malcolm III et traite hardiment les prétendues lois d'Evenus d'ordurières et fabuleuses. M. de Barthélemy fait excellemment remarquer que lord Hayles — considéré par M. Delpit comme un profond et éminent jurisconsulte — dit que les assertions relatives au sens attribué au mot *marquette* (sens des prélibants) sont trop ridicules pour être répétées (Annals of Scotland III. 2. — Voir *Revue des Questions historiques*, 1866.)

« seigneur de quelque lieu, sa marquette sera d'une
« vache ou de six sols, et six deniers pour les droits du
« sergent. »

« Item la marquette de la fille d'un thane » (grand
seigneur, possédant un fief relevant du roi, plus
tard pair du royaume) « ou d'un ogetharius » (titre
de haute noblesse, puisque le droit est le même que
pour la fille du thane) « sera de deux vaches, ou bien
« de 12 sols, et 12 deniers. »

« Item la marquette de la fille d'un comte appar-
« tient à la reine et sera de 12 vaches (1). »

(1) Dans le texte cité par Veuillot, on lit : *filie comitis et regine*. C'est presque certainement une faute de lecture ou d'impression. Si l'on traduit *fille d'un comte, née de la reine*, on prêterait au bon roi Malcom de singuliers doutes sur les vertus de sa royale compagne. Si l'on traduit *de la fille d'un comte et de la fille de la reine*, nous ferons remarquer que la fille de la reine est fille du roi. La nécessité me force de demander aux prélibants s'ils peuvent admettre, même sous la féodalité, que le roi pût exercer le prétendu infâme droit d'inceste sur sa propre fille !! Dans le texte reproduit par M. de Barthélemy (*passim*) d'après l'édition publiée par ordre de la reine Victoria, sur la demande de la Chambre des Communes, on lit *mercheta filii* (au lieu de *filie*) *comitis et regine* ; on lit aussi *filii tharis cel ochetiern*, au lieu de *filie thanis cel ogetharii*. S'il n'y a pas erreur dans la reproduction du texte (*tharis* et *ochetiern* sont certainement faux), tant mieux. Comment les prélibants expliqueront-ils ce droit de prélibation exercé par le roi sur le *filis* d'un thane, et sur le *filis* d'un comte et de la reine ??

Le texte que j'ai traduit est tiré de Du Cange, et il porte : *mercheta filie comitis EST regine*, ce qui est bien différent ; et

On ne saurait voir ici autre chose qu'un droit fiscal dont Guillaume le Conquérant aurait apporté l'usage de Normandie en Angleterre, d'où il serait passé en Ecosse. Il s'appliquait aussi bien aux filles des comtes, des thanes, qu'aux filles des nobles, des hommes libres et des serfs. Est-il admissible que les fiers barons normands eussent souffert la promulgation de ces lois, si elles avaient renfermé des clauses aussi humiliantes pour l'honneur de leurs filles, de leurs sœurs et de leurs fiancées ? Est-il même acceptable que cette marquette, payée en vaches et en deniers puisse représenter le rachat d'un droit inique, le rachat de la virginité de toutes les mariées ? En fait, mille fois non : en droit, aucun des termes cités ne permet de le supposer ; au contraire, l'esprit de cette loi semble appliquer des amendes pour punir les parents de l'inconduite de leurs filles, ce qui est tout à fait dans les données générales du Moyen-Age, et absolument opposé aux intentions des prélibants. Traduisez

nous demanderons alors aux prélibants comment ils expliquent ce *droit de prélibation* appartenant à la reine sur la fille d'un comte, s'ils s'obstinaient à attribuer à la marquette un sens ordurier.

Après le texte précis de la loi, il faut citer la définition donnée par Littré, dans son monumental *Dictionnaire* : « Marquette. « Terme de féodalité. Droit payé par les gens de condition serve pour le rachat de la première nuit de leurs noces. » Inutile de faire ressortir la complète fausseté de cette définition dans son sens général et dans sa limitation aux serves. Et voilà l'immense renom linguistique de Littré, étayant une fable grossière !

au contraire *marquette* par *amende*, et le texte de loi plus haut visé deviendra fort lucide.

Dom Carpentier a pourtant émis une opinion qui paraît être favorable à nos adversaires. Discutons-la impartialement.

Après avoir rapporté le texte officiel de la loi de *marquette* en latin (voir plus haut la traduction française), le Glossaire cite deux textes de Bracton : le premier établit *que la marquette ne devait pas être payée par un homme libre*; le second, *que l'homme tenant des biens en villenage doit payer la marquette quand il marie sa fille*. Il cite ensuite un texte de Littleton, établissant *que les hommes libres ne doivent rien payer à leurs seigneurs pour les mariages de leurs fils et de leurs filles*. Enfin un texte de Spelmann, parlant de la *marquette* à payer par les natifs *pro filiabus suis corruptis sive defloratis*. — Nous avons vu plus haut que les termes formels de la loi de *marquette* s'appliquent aussi bien aux serves qu'aux filles des comtes; mais passons. — Les trois premiers textes prouvent que la *marquette* était un impôt : il s'appliquait *aux fils* et aux filles. Le dernier semble confirmer la croyance générale que c'était aussi une amende destinée à réprimer l'impudicité. Il est donc incompréhensible que Dom Carpentier, voulant commenter ces textes si inoffensifs, en tire l'immoralité suivante : « *Id est, ni fallor, ne corruptur aut deflorentur a suis dominis in prima nocte*; » *c'était, si je ne me trompe, afin que les filles*

ne fussent pas déflorées par leurs seigneurs dans la première nuit de leurs noces!! Et lorsqu'il s'agissait des fils, comment pouvait-on régler ce fallacieux droit du seigneur ?? Carpentier n'y a pas songé. Loin de là, pour justifier son « ni fallor » (*si je ne me trompe*), voici ce qu'il ajoute : « En effet, chez les Anglais, on appelait « *merchetum* la prestation payée pour avoir la permission de se marier. » Et encore : « un Richard « Burre doit la marquette de cette manière : s'il veut « marier sa fille avec un homme libre en dehors de « la terre, il transigera avec le seigneur pour le *maritagium*, et s'il la marie à un habitant de la terre, il « ne donnera rien pour le *maritagium*. » Et encore : « la coutume voulait que lorsqu'un homme mariait sa « fille, il donnât 32 sols pour avoir la permission « de la marier. » Et encore : « la dame Jeanne avait le « droit d'exiger de ses hommes la marquette en leur « donnant la permission de se marier. »

Il est de la dernière, de la plus indéniable évidence, qu'il s'agit, dans ces derniers textes, ou de *maritagium* ou de *formariage* (Voir chap. XI). Absolument rien n'autorise qui que ce soit à y découvrir un autre sens. Carpentier a dit « si je ne me trompe. » Nous disons hardiment qu'il s'est considérablement trompé; son immense érudition n'empêche pas qu'il a cédé à une véritable aberration d'esprit en tirant des inductions contraires aux textes sur lesquels il semble s'appuyer.

Il est bon d'ajouter que cette loi *regiam majesta-*

tem (1), attribuée faussement à un Malcom II, peut être postérieure à David I, qui aurait réuni les anciennes lois de son pays. En effet, elle n'est mentionnée dans aucune des compilations des lois écossaises antérieures au XV^e siècle. La chronique de Kinlos (2), du XVI^e siècle, est le premier texte qui propose une date plus ancienne remontant au XII^e siècle.

Lord Hayles, déjà cité, Houard (*Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises*) repoussent hautement le sens de prélibation : ils estiment que la *mercheta* ou *marsheta* de la loi *Regiam majestatem* n'est pas destinée à autre chose qu'à punir les mauvaises mœurs. Nous sommes loin du sens infâme!

Littleton, l'éminent compilateur des lois anglaises, n'admet pas non plus ce sens et il s'étonne, à bon droit, que cette même loi, si sévère pour les femmes

(1) On ne sait pas trop d'où vient cette rubrique. Voici ce que je trouve dans Hofman, *in verbo Scona* : « et Malcolmus II dicitur dedisse et distribuissetotam terram Regni Scotiæ hominibus suis : nihilque sibi retinuisse nisi *Regiam dignitatem* et « montem placiti in villa de Scona. Est autem mons placiti « apud Scotos... locus in quo plebs in mallum, idest placitum « publicum conveniebat. » Ainsi la principale prérogative de cette dignité ou majesté royale aurait été de violer toutes les filles du royaume !! Combien elle s'accorderait mieux avec la punition de l'inconduite, grâce à une amende progressive !

(2) Cette citation et les deux suivantes sont empruntées à l'excellente étude déjà citée de M. de Barthélemy.

qui auraient souffert leur propre déshonneur avec le consentement de leurs maris, ait pu établir un droit aussi inique sur toutes les nouvelles mariées.

Il est donc historiquement constaté :

1^o Avant Boëtius, il n'y a rien dans l'univers entier de relatif au droit du seigneur;

2^o Boëtius a inventé ou sottement admis le roi Evenus, entièrement fabuleux : on ne peut guère admettre des rois sérieusement constatés en Ecosse, par l'histoire, que 400 ans après N.-S. J.-C.;

3^o Malcom ou David n'ont pu abolir les férociétés d'un de leurs prédécesseurs qui n'a pas existé;

4^o Si Malcom ou David avaient aboli ce prétendu dégoûtant usage, il n'aurait pas continué;

5^o D'anciennes lois écossaises mentionnent à une date très incertaine un impôt fiscal dit *marquette*;

6^o On n'est pas absolument fixé sur le sens précis de ce mot. S'il faut l'attribuer au système féodal introduit en Ecosse, après 1066, c'est tout bonnement le *formariage* (voir chapitre XI). Suivant l'opinion d'historiens très autorisés — opinion à laquelle je me range — la *marquette* était destinée non à ériger l'impudicité universelle à la hauteur d'une institution, mais à punir par des amendes l'inconduite des filles. Nous sommes donc aux antipodes du prétendu Droit du Seigneur. Nous le repoussons — avec la malpropre historiette de Boëtius — à tous les points de vue

chronologique, historique, philologique, judiciaire, physique et moral... j'aurais dû dire immoral.

Cette absurde facétie est pourtant la source de tout ce qui a été écrit à propos du *Droit du Seigneur*!

Il faut dire, avec Ixion, mais avec justice, en l'appliquant à notre thèse qui détruit la sienne : « le doute
« n'est plus possible à moins de reléguer l'histoire
« avec les fabliaux et les romanceros les plus étran-
« ges (1). Les règles essentielles de la critique histori-
« que reçoivent donc leur entière application. L'évi-
« dence s'impose : de telles choses ressemblent à la
« clarté du soleil en plein midi! »

La bourde lancée par Boëtius — nous répétons qu'il l'a créée de toutes pièces — prise en poupe par Buchanan, enragé libre-penseur, arrangée par Skene, adoptée avec joie par les philosophes; cette bourde, chaque nouvel écrivain citant son prédécesseur, paraît avoir un certain poids maintenant auprès de ceux qui ne veulent pas remonter aux sources.

Ce qu'il y a de plus comique — car le côté risible se mêle aux choses les plus tristes — c'est ceci : Boëtius dit que les lois impudiques du fabuleux Evenus furent entièrement abolies par Malcom, qui

(1) Parmi les témoignages historiques en faveur de son *desideratum*, Ixion cite *Les noces de Merluchet*, vaudeville joué aux Variétés, en 1854 !!

les aurait transformées en droit fiscal. Le résultat a dépassé son attente et, s'il revenait au monde, il en serait certainement étonné. Ses commentateurs, tout en invoquant son autorité — la seule — changent ce qu'il dit, et soutiennent, en jurant par Boëtius, qu'au XVI^e siècle encore, en France, le droit fiscal n'était que subsidiaire au droit perçu en nature. Pauvre Boëtius!

Nous devons maintenant que « la clarté du soleil en plein midi » illumine notre discussion, examiner le témoignage de quelques vieux juristes et la confiance qu'il peut inspirer.

René Chopin, 1537, 1606, dans son *Traité de Sacra politia* (II, 227), parle de la coutume invétérée au diocèse d'Amiens, grâce à laquelle les nouveaux mariés payaient à l'évêque une certaine somme pour avoir la permission de coucher dans le lit nuptial. (Voir chapitres VI et X). « Le droit de couche, » dit-il ensuite, en faisant une étrange association d'idées entre l'affaire d'Amiens et la suivante, « n'a jamais été permis « aux seigneurs temporels, sauf chez quelques peuples barbares des îles Orcades, Hébrides ou en l'île « de Thule en Islande, la plus éloignée du monde. « Evenus XVI (I, II, III ou XVI, peu importe!), roi « d'Ecosse, fit cette loi, etc. Malcom l'abrogea : au « lieu de ce droit, les nouveaux mariés, pour sauver « l'honneur de leurs nouvelles épouses, payèrent un

« écu à leurs seigneurs. » Sur quelle autorité Chopin s'appuie-t-il ? Voilà ! « ce que Boëtius, en son histoire d'Ecosse, dit être encore pratiqué aujourd'hui. »

Ce jurisconsulte, malgré son incomparable bévue, établit, tout au moins, que ce prétendu droit des peuples barbares n'avait pas pénétré en France, et falsifie son excellent Boëtius qui, loin de dire que l'*usage* est encore pratiqué, dit qu'il a été entièrement aboli.

Julien Brodeau, mort en 1653, dans ses *Commentaires sur la coutume de Paris*, mentionne la coutume abominable et détestable de *certaines peuples septentrionaux*, où les seigneurs violaient les nouvelles mariées la première nuit de leurs noces : *ce qui a été aboli par le Christianisme* et converti en un certain tribut décrit dans les *anciennes lois d'Ecosse*. Toujours Boëtius !

Brodeau, également, en disant que cette coutume d'Ecosse avait été abolie par le Christianisme, établit donc qu'elle n'existait pas en France. Les droits que l'on payait pour les mariages n'étaient point un rachat, ni une clause pouvant être remplacée par un droit infâme. C'était un impôt *pur* et simple.

Nicolas Bohier (Boërius), 1470, mort en 1539, conseiller, puis président au parlement de Bordeaux, est un des piliers du droit de prélibation ; nous nous en occuperons en détail. Il laissa à sa mort (1539),

en manuscrit, ses *Decisiones in Senatu Burdigalensium discussæ*, etc., publiées en 1567, vingt-huit ans après sa mort. C'est un fatras indigeste de notes sans ordre et sans suite. Alesmius, Leiker et Pancirole (1), dans leurs biographies de ce jurisconsulte, rendent hommage à son érudition, mais n'ont pas l'air de faire un grand cas de sa logique. Nous savons, en outre, par le témoignage de Dumoulin, un des plus célèbres juristes français — qui ne devint catholique qu'à la fin de sa vie, 1566, et était contemporain de Boërius, — que « un grand nombre de décisions de Bohier, insérées « pour augmenter le livre, ne sont pas des sentences de « Bohier, déjà affaibli par l'âge, mais des allégations « faites par des jeunes gens... *sed allegationes juvenum* (2). » Ces jeunes basochiens en gaité ont

(1) Ce dernier (Guidi Panziroli, etc., *De claris legum interpretis*, etc. Lipsiæ, mcccxxi), sans dire un mot de la valeur scientifique de Bohier, se borne à énumérer les charges qu'il a couvertes.

(2) Citation empruntée à Veillot. Ajoutons que le même Nicolas Bohier, dans un ouvrage paru de son vivant (*Consuetudines inclite civitatis*, etc. ; Paris, Jean Petit, mccccxxxi), en parlant au f° ciiij, *de consuetudinibus matrimoniorum*, ne dit rien du prétendu droit. Après avoir cité la coutume en vertu de laquelle les curés ou recteurs des églises paroissiales « prétendent lectum « munitum vel vestem nobilium et presbyterorum in eorum parrochia decedentium, » il se borne à demander « quod pro mortuariis vel benedictionibus nubentium non solvatur nisi certum « quid. » Pas un mot de son curé de Bourges. Au contraire, au même folio, dans les questions relatives « an statim quod uxor « cubuit cum viro suo, » il est clair de voir que Bohier ne connaissait rien de relatif au prétendu droit. Dans tout ce qui se rapporte au mariage, dans ce livre, pas un mot prélibant. Il est bon d'opposer Bohier vivant (1531) au Bohier posthume de 1567.

peut-être inséré, à l'insu du pauvre Président, ou même après sa mort, entre autres choses, les historiettes graveleuses dont nous allons parler. Dupin les a exhumées, et après avoir cité pourtant les réserves faites par Dumoulin, et parlé avec quelque mépris de ces Décisions, les donne comme un document authentique auquel on ne saurait répondre. La décision 297, sous le titre *nuptiarum variæ consuetudines nefandæ*, contient un tas de fariboles, parmi lesquelles nous pouvons négliger celles concernant l'antiquité païenne et relever seulement celles citées partout, du curé de Bourges et des évêques d'Amiens.

Boërius — à moins que ce ne soit une des *allegations juvenum*, — dit : « et ego vidi in curia Biturensi
« processum appellationis in quo rector seu curatus
« parochialis prætendebat ex consuetudine primam
« habere carnalem sponsæ cognitionem, quæ con-
« suetudo fuit annullata et in emendam condempna-
« tus. » — Voir chap. ix, folio 118.

Si ce curé a jamais existé — Boyer, qui *a vu* le procès, n'en donne ni le nom, ni la date — il était atteint de folie. Celui qui prétend *avoir vu* a certainement vu de travers, et celui qui accepte cette manière de voir devrait retourner à l'école.

En effet, le curé n'a jamais été seigneur féodal; admettons que ce curé de Bourges l'ait été par exception, il n'aurait pas plaidé devant une cour ecclésiastique, mais devant un tribunal féodal. Tout homme

versé dans la connaissance du droit du Moyen-Age sait que les deux juridictions civile et ecclésiastique avaient des limites parfaitement tracées et infranchissables. Cette raison pourrait nous dispenser d'en donner d'autres; il est bon pourtant de faire ressortir l'énormissime improbabilité d'un curé revendiquant devant ses supérieurs ecclésiastiques le droit de commettre un sacrilège et un adultère. Il faut avoir des yeux bien malades pour voir des monstruosité de cette force : il y a là, sans nul doute, une discussion relative au *droit des premières nuits*, droit que nous admettons et dont nous revendiquons carrément l'esprit à l'honneur de l'Eglise... et pas autre chose (voir chap. x).

Nous avons une nouvelle preuve, dans l'association établie par Boërius, de ce fait avec celui des évêques d'Amiens. Nous avons déjà démontré (chap. vi) que cette accusation n'a pas ombre de fondement. Nous pouvons donc abandonner Boërius; l'autorité de ses écrits est absolument nulle. Les arrêts du Parlement sont aussi clairs que possible et ne peuvent laisser de doute dans aucun esprit ouvert à l'évidence. Le texte est tellement indiscutable que des écrivains hostiles à nos idées déclarent que la citation de Boërius est absurde; ils renoncent à croire à cette folle histoire des évêques d'Amiens.

Déjà l'*Encyclopédie* avait dit : « l'évêque d'Amiens
« exigeait aussi autrefois un droit des nouveaux

« mariés, mais c'était pour leur donner congé, etc. »

Henri Martin (*Hist. de Fr.*, V. 568) — on ne récusera pas ce témoignage — reconnaît qu'il n'y a rien d'équivoque dans l'affaire des évêques d'Amiens et des habitants d'Abbeville; il s'agissait, dit-il, de dispenses ecclésiastiques, témoignant de mœurs plus énergiques et d'une plus grande simplicité de foi dans les temps antérieurs.

On trouvera ces arrêts du Parlement dans Veuillot et dans le *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, aux additions de Carpentier (Didot, 1845, t. IV, au mot *Marcheta*, 3^e et 4^e colonnes). J'ai donné très en abrégé les phrases importantes au ch. VI. J'engage mes lecteurs à vérifier par eux-mêmes, si l'on peut de bonne foi, avec des textes aussi clairs, métamorphoser en infamies les affaires des évêques d'Amiens, de Mâcon, de Bourges. Voir aussi au chapitre suivant le fait de l'abbaye de Vazor.

Ces fables grossières et stupides, repoussées même par l'*Encyclopédie* et par Henri Martin, sont pourtant gravement invoquées par Ixion, comme vérités de l'Évangile prélibant!

Ab uno disce omnes!



CHAPITRE VIII.

Les auteurs et les glossaires, se répétant l'un l'autre, remontent au fabuleux Evenus. — Le P. Papebrock. — Le *Bathinodium*. — L'abbaye de Vazor : *formariage*. — Dom Carpentier. — L'Histoire de Savoie. — Amédée VI et *Les noces de Merluchet*. — Carpiquet, Verson, Trop, Saint-Martin-le-Gaillard. — M. L. Delisle. — Nobles inférieurs sans pudeur. — Le VERBE et 1789.

Si mes lecteurs ont bien voulu me suivre, ils auront acquis la certitude que le *Droit du Seigneur* repose sur les nuages. Cherche-t-on une autorité... c'est une suite de renvois à ne plus finir. Bouthors renvoie à Boërius, Boërius à Boëtius, etc., et en fin de compte l'on arrive toujours... à l'introuvable Evenus. Voulez-vous savoir quelles affirmations donnent les auteurs ? Ecoutez-les ! *J'ai entendu dire..... on croit..... autrefois..... aux temps anciens... chez quelques peuples septentrionaux... certains seigneurs..... du temps de la féodalité..... ! Avant le christianisme...* Le vague, l'incertitude, pas un témoignage positif. Il n'y a que Bohier qui *a vu* le fameux procès du curé de Bourges. Mais Bohier était un visionnaire !

Il en est de même des glossaires. D'un des divers noms de ce prétendu droit, on renvoie à l'autre; à chacun d'eux, quelques mots ambigus, s'appuyant sur les autorités insaisissables plus haut citées, ou des textes détournés de leur sens légitime. Tout cela paraît être un faisceau, comme le faisceau du licteur. Défaites-le, vous n'aurez plus que des verges pour fouetter les prélibants, si le cœur vous en dit.

Ainsi notre auteur, continuant son précieux butin, immédiatement après le roi Evenus, s'abat comme un frelon sur le P. Papebrock, savant jésuite, l'un des célèbres collecteurs des *Acta sanctorum*. Qu'est-ce que le P. Papebrock a à faire dans cette galère? Rien absolument, veuillez vous en convaincre! Ixion se rend compte que la comédie *Le Mariage de Figaro* ou l'opéra comique *Le nouveau Seigneur du Village*, ne peuvent passer, aux yeux de tout le monde, pour des palladiums incontestables de véracité historique. Comme le poète de l'antiquité qui mettait du plomb dans ses chaussures pour ne pas être emporté par le vent, Ixion invoque l'autorité du célèbre jésuite et de Du Cange « autorités peu contestables... illustres écrivains... ; falsifier l'histoire répugnait à ces fervents chrétiens... »

« Le *formariage* a laissé sa trace en Belgique. Le P. Papebrock le constate. Les *Acta sanctorum* s'expriment ainsi : *sine exactione contraria et bathi-nodii questu*... et le commentateur fait remarquer

« que le *bathinodium* est le nom donné au Droit du
« Seigneur. Du Cange dit la même chose. »

Examinons ce témoignage et nous allons voir à quoi
il se réduit.

Au mot *bathinodium*, au Glossaire, on voit cités les
actes de saint Forannan, abbé de Vador, au diocèse de
Liège, où il mourut le 30 avril 982 ; on y trouve après
les mots *bathinodii questu* « Florinensis homo ex Walcio-
« dorensi potestate mulierem sumens, legitime sicut
« sibi parem ducat : sicut versa vice Walciodorensis
« de Florinensi potestate mulierem sumendo faciet. »
Ce qui veut dire : les hommes de Florennes pourront
librement épouser des femmes de Vador, et vice-versà
les hommes de Vador des femmes de Florennes, *sans*
exaction qui s'y oppose et sans paiement du bathino-
dium (1). Le Glossaire continue en disant que le très
docte Daniel Papebrock estime que *bathinodium*
équivalait à *bednood*, c'est-à-dire *lecti necessitas*, ce qui
serait « illud jus fuerit quod prædiorum domini
« in ascriptitiis suis primæ noctis habent de quo
« pluribus agimus in voce *Marcheta*. »

Continuons l'examen ! Au mot *Marcheta*, comme
nous l'avons déjà dit, non Du Cange — un chrétien de
moins, pauvre Ixion ! — mais dans les additions de

(1) M. Delpit, sous les n^{os} 41 et 42, dédouble Vador et Florennes.
C'est pourtant le même fait, et je le regrette, car il ferait
honneur à deux monastères.

Carpentier, nous retrouvons le P. Papebrock et sa vie de saint Foran ou Forannan, dans laquelle il parle de la rédemption « *primæ noctis nuptiarum a servis glebæ exigi etiamnum (solita) a prædiorum dominis, in Belgii, Frisicæ ac Germaniæ aliquot tractibus.* » — Je ne peux pas comparer avec le texte de Papebrock, mais on peut s'en dispenser en continuant le texte de Carpentier : « Ad quam etiam consuetudinem referendum illud videtur quod olim Ambaniensis episcopus in suos diocesanos jus sibi competere asserebat, videlicet ut iis qui noviter nuptias inierant tribus prioribus noctibus post earum celebrationem una cubare non liceret, nisi certa pecuniæ summa ei persoluta. »

Traduction. — Carpentier dit que le P. Papebrock, dans sa vie de saint Forannan, parle de la rédemption de la première nuit des noces, que les seigneurs ont l'habitude d'exiger encore à présent des hommes de glèbe, dans quelques contrées de la Belgique, de la Frise et de la Germanie. *On peut rapporter à cet usage, le droit que jadis l'évêque d'Amiens assurait lui compéter sur ses diocésains, c'est-à-dire que ceux qui venaient de se marier ne pouvaient, pendant une des trois premières nuits qui suivaient la célébration des noces, coucher (avec leurs femmes), sans lui avoir payé une certaine somme d'argent.*

Et Carpentier cite les arrêts du Parlement! (voir à la fin du chapitre précédent).

Nous voilà donc incontestablement fixés! Le *bathinodium*, c'est le droit de rédemption de la première nuit (voir chapitre x); car, puisqu'il s'exerçait *in suos diocesanos*, c'était un droit ecclésiastique, plutôt qu'un droit féodal qui serait le *formariage* (voir chapitre xi). Dans les deux cas, c'était un impôt, mais il n'était immoral en aucune manière, ni directe ni indirecte, n'en déplaise à Ixion. Et le voilà privé de ses deux fervents chrétiens, Papebrock et Du Cange.

Reste Carpentier, qui était un docte bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. Les Bénédictins peuvent se tromper! Carpentier non-seulement s'est lourdement mépris, mais il a agi avec une légèreté impardonnable à un homme de son caractère. En effet, il prête à la confusion en assimilant l'affaire du chantre de Mâcon, parfaitement innocente — nous y reviendrons — avec la *pessima in Gallis nostris consuetudo sub nomine cullage vel culliage*, pour laquelle il cite Laurière (!) et l'histoire de Saint-Martin-le-Gaillard — très innocente également — et Boërius brochant sur le curé de Bourges!!

Comment un bénédictin pouvait-il prendre au sérieux des témoignages aussi fallacieux, confondre l'affaire de Mâcon — si évidente — avec la très détestable coutume des Gaules, le *cullage*! Et sur quoi base-t-il son horreur? Sur Laurière et Boërius. Cette coutume a-t-elle existé? Jamais.

Carpentier va encore plus loin, hélas! Il rapporte :

« eandem consuetudinem » — celle dont parle Boërius — « extitisse apud Pedemontanos quam Cazzagio » vocabant, testis est Historia Sabaudiae. » L'Histoire de Savoie nous est témoin que la même coutume a existé chez les Piémontais qui l'appelaient Cazzagio. C'est d'après Laurière que parle, sans le citer ici, le continuateur de Du Cange. On ne peut suspecter les intentions de Carpentier : on ne peut l'accuser d'ignorance ; mais il mérite les plus graves reproches pour son inscience et ses étranges bévues sur ce point (1).

Avec l'*Histoire de Savoie*, nous retrouvons Ixion, mais ici il ne s'autorise plus de Carpentier, il passe la parole à Laurière (2), d'après lequel « les

(1) Avant d'abandonner Carpentier, la loyauté nous commande de dire que M. de Labessade peut avoir une excuse, en s'appuyant ici sur un bénédictin. Mais les assertions du savant religieux — quand même elles seraient formelles au lieu d'être très vagues — sont basées sur des autorités foncièrement indignes ou illusoire : elles n'ont et ne peuvent avoir aucune valeur historique.

Ixion reprend son allure quand il prétend appuyer sur le P. Papebrock et Du Cange — en l'intercalant entre le droit d'Evenus et le *cazzagio* du Piémont : les deux se valent — le droit de *formariage* qui serait un similaire... à ce qu'il prétend. Ceci démontre la rare maladresse d'Ixion : il est aussi absurde d'attribuer au *formariage* un sens impudique, que de dériver de *fromage* l'étymologie de ce mot. (Voir chap. XI.)

(2) Notons qu'Eusèbe de Laurière, dans ses trois volumes d'un autre ouvrage « *Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris*. Paris, MDCCLXXVII, » ne fait même pas une lointaine allusion au prétendu Droit du Seigneur.

« seigneurs de Prelley et de Parsanni percevaient de « ce chef » — toujours la détestable coutume — « un « droit si étendu, que leurs vassaux rompirent le « lien de fidélité et passèrent sous la domination d'un « Comte de Savoie. » Laurière ajoute que c'est à Amédée VI que le fait se rapporte : en précisant ainsi, il facilite la réponse. Nous défions qui que ce soit de trouver ce fait — *testis est Historia Sabaudia* : notons qu'il y a *Historia* et non *historia* ; il n'existe point d'*Histoire de Savoie* (1) — dans aucun des historiens et des chroniqueurs qui se sont occupés du glorieux règne d'Amédée VI. Les localités de Prelley et Parsanni (2) me sont complètement inconnues en Piémont. Dans la province de Pignerol, je connais une commune du nom de *Praly* ; dans la province d'Ossola, *Preglia* ;

(1) Inutile de parler de l'*Histoire de Savoie*, parue il y a quelques années. Elle n'a pu servir à Laurière.

(2) Le seigneur de *Prelly*, de *Persani*, forment les faits 48 et 49 de M. Delpit. Le 50^e concernerait un comte d'Acquesana, en Montferrat. Della Chiesa, le généalogiste piémontais (XVII^e siècle), ne mentionne pas les deux premiers. Ixion ajoute en note au dernier fait : « les beaux esprits, les suffisants et les grotesques... « opposeront vainement leurs fins de non-recevoir... en face « d'un événement de ce genre. La lecture des feudistes (on ne dit « pas lesquels) est intéressante, etc. »

Mais le dernier des comtes d'Acquesana — titre du fils aîné des anciens marquis de Montferrat — ayant vécu au XII^e siècle, c'est-à-dire quelques deux cents ans avant Amédée VI et cent ans avant la date de M. Delpit, nous opposons, à bien juste titre, une fin de *non-recevoir*. Qui est-ce qui est *grotesque* et insupportablement *suffisant* ?

dans la province d'Oneglia, *Prelà*. Aucune de ces localités ne présente dans son histoire un fait qui puisse s'adapter. D'ailleurs Laurière nous dit *Prelley*, et Ixion *Preilly* (1). Si l'on nous parle d'un fait arrivé à *Paris*, nous ne sommes pas tenus de chercher à *Pavie*, à *Paros* ou à *Parme*. Nous opposons donc la négation la plus formelle. La localité de *Parsanni* ou *Persani* n'existe pas. Il est au moins singulier que Laurière ait pu être informé d'une chose inconnue dans le pays, et de lieux que ne connaissent pas les hommes du pays.

Le sale mot, qui aurait donné son appellation à ce prétendu droit, est connu en Piémont à titre étranger à l'idiome piémontais, tout comme le mot *salamalec*. Il n'est employé que dans la contrée arrosée par l'Arno. Quant au prétendu droit de *cazzagio*, il n'a jamais existé en Piémont. Cibrario, l'éminent auteur de l'*Economia politica del Medio Evo* — ouvrage d'une érudition profonde et beaucoup trop peu connu du public français (2), dans lequel il s'occupe beaucoup

(1) Le *Dictionnaire féodal* (Paris, 1826, n° 48) dit *Persanni* et *Prelli*; au choix !

(2) Il a pourtant été traduit en français. Je ne connais pas d'ouvrage aussi pratique sur le Moyen-Age, bourré de faits, bien coordonné, privé de déclamations et d'une aussi rare compétence. Sans vouloir en rien diminuer la valeur de cet ouvrage, qui a déjà cinq éditions italiennes, il est permis de regretter, outre la citation très aventureuse de Michelet, que, dans la manière de présenter les faits, le comte Cibrario se soit un peu trop placé au point de vue de nos idées modernes de liberté et d'égalité.

et particulièrement de l'histoire du Piémont, sa patrie, et de l'Italie — parle très en détail de tous les droits féodaux ; il n'a rien trouvé, dans les innombrables documents par lui compulsés, qui se rapporte à ce fameux droit. Tout ce qu'il dit, le voici en traduction :

« Cette intervention de la volonté du seigneur dans
« les mariages » — il parle auparavant des *cas royaux*,
nous aurons à y revenir — « donna l'origine dans
« quelques fiefs à une honteuse prétention, dirigée
« pourtant bien plus à extorquer de l'argent du marié
« qui pouvait s'en racheter et s'en rachetait toujours,
« qu'à exercer un coupable et immonde acte de tyran-
« nie : *droit de marquette, braconage, cuissage, scozzo-*
« *naria.* » — Voir le II^e Appendice, à la fin du volume.

Ceci est grave, n'est-ce pas ? un auteur aussi sérieux, aussi savant... ! Heureusement, comme toujours, le comte Cibrario cite son autorité *contemporaine*, et nous voyons au bas de la page : *Michelet. II. 102!* Nous voilà tranquilles ! Renvoyé à Laurière, à Bohier, à Boëtius et au roi Evenus.

Amédée VI, l'Histoire de Savoie, Prelley et Parranni, le droit et le nom même de *cazzagio* étant définitivement écartés, passons à une autre bourde (1).

(1) Veillot fait remarquer que l'on a peut-être confondu avec *casalagio* (*casalagium* ou *casalaticum*), c'est possible ! Mais il n'est pas nécessaire de répondre à des faits précisés et *authentiquement* faux, par des suppositions et des combinaisons. La démonstration négative est plus que suffisante.

Nous avons dit que dans la bibliographie prélibante, à côté du vaudeville, *les noces de Merluchet* et autres bouffonneries de ce genre, on remarquait des noms étonnés de se trouver en pareille compagnie, figurant à l'appui de la thèse *Merluchette*. Nous avons établi que le P. Papebrock et Charles du Cange peuvent victorieusement plaider l'alibi.

Voyons maintenant comment l'autorité inconteste de M. Léopold Delisle et ses belles *Etudes* sur la condition des hommes peuvent être citées à l'appui de l'existence de certain droit.

« Au XII^e siècle » dit-il « à Carpiquet, l'abbesse de
« Caen demandait trois sous au paysan dont la fille
« s'établissait au dehors de sa seigneurie : *si dederit*
« *filiam suam extra vilanagium dabit iij solidos abba-*
« *tissæ.* Au siècle suivant, les vilains de Verson
« acquittaient un droit semblable au profit des moines
« du Mont-Saint-Michel.

« Se vilain sa fille marie
« Par dehors la Seigneurie,
« Le Seigneur en a le cullage,
« Trois sols en a del mariage.

« Dans un aveu du fief de Trop, en 1455, nous
« voyons encore les vassaux tenus de payer le cullage
« de mariage. Dans l'un et dans l'autre de ces exem-
« ples, il ne s'agit évidemment que d'une redevance
« en argent, ce qui autorise à donner une semblable
« interprétation au droit de cullage quand on se

« marie, que le comte d'Eu avait sur ses hommes de
« Saint-Martin-le-Gaillard. » (1)

Semblable au marcassin qui préfère un borbier à de l'eau claire, mais pire que le marcassin — car il transforme l'eau pure en borbier pour s'y vautrer ensuite — Ixion prétend donner à cette citation fort propre l'apparence d'une ordure. Il rend justice « à « l'érudition vaste et judicieuse de M. Delisle... aux « solides qualités d'investigation historique d'un savant écrivain qui est sans doute un homme sincère « (*sic*), mais le point de vue de M. Delisle n'est pas « le notre... en histoire, ce n'est pas du choc des opinions différentes que jaillit l'évidence. »

Aussi, comme Ixion n'entend pas faire *jaillir l'évidence du témoignage d'un homme savant et sans doute sincère*, par une ratiocination inconnue, non-seulement il repousse ce témoignage, mais « sa négation « porte sur le fond. »

Si j'établissais par de bons textes qu'Ixion a inventé un raisonnement baroque, on pourrait démentir mes textes et trouver seulement qu'ils prouvent qu'il n'a pas inventé la poudre. Mais il n'en est pas de même ici! Ce sorcier d'Ixion assure que ces « huitains » —

(1) Ces quatre imputations répondent aux n^{os} 11, 12, 19 et 20 de M. Delpit. Nous avons fait remarquer au f^o 22, l'incohérence des prélibants, qui veulent absolument, contrairement à toute possibilité matérielle, faire exercer le *Droit* par une Abbesse!

(il ne cite qu'un quatrain et plus loin l'appelle une rimaille) — « sont forts expressifs... LE SEIGNEUR PER-
« ÇOIT LA PRÉLIBATION, C'EST CHOSE ENTENDUE. »

Comment discuter académiquement de telles incon-
séquences ! Il n'est question ici que de *formariage* (voir
chap. XI), du mariage d'une vassale avec un étranger
à la seigneurie. C'est perdre son temps que de démon-
trer l'évidence : il est inutile de prouver que le *forma-
riage* — vrai droit féodal — ressemble au *droit de
prélibation*, autant que Bossuet peut ressembler à
Boëtius (1).

Ixion cite encore, d'après M. Delisle, une « rimaille »
énonçant la même chose que la rimaille précédente et
s'associe aux myrmidoniens efforts de M. Delpit pour
donner à un de ces versiculets un sens pornographique.
Et notre docteur, disposé à gober tous les ragots
de portières, ajoute doctoralement : « de tout ceci il
« appert que la prélibation se rachetait tant au XII^e
« siècle qu'au XVI^e siècle » (ce qui se rapporte à 1455!).
Et, dans sa pensée apocalyptique, cela veut dire que
la prélibation existait au XII^e et au XVI^e siècle : tout
son livret tend à le prouver.

(1) M. de Barthélemy fait excellemment remarquer que le poète
de Verson a altéré avec malveillance le texte officiel contem-
porain, et M. de B. le rapporte tout du long : il indique sans
ambiguïté les obligations des vassaux de Verson. En outre, la
dénomination donnée par le poète, ne se trouve pas dans le texte
officiel ! (*Rev. des Quest. histor.*, t. I, p^o 105).

M. Delisle, citant ces deux commérages rimés (ce sont les nos 11 et 12 de M. Delpit), n'a certes jamais entendu dire ce que lui attribuent calomnieusement les prélibants. M. Delisle a analysé tous les documents manuscrits de la Normandie; il a rencontré une douzaine de titres concernant des droits en argent ou en victuailles levés par les seigneurs sur leurs vassaux, à l'occasion de leur mariage, mais surtout quand les filles sortaient du domaine : c'était le *formariage*. « Pour être absolument impartial » conclut ce savant homme « observons, qu'une fois seulement, un mot « peu décent s'est rencontré, mais que la suite ne « laisse pas la moindre trace à une maligne interprétation... En résumé, nous ne constatons pas que les « paysans aient été, à l'occasion de leur mariage, sou- « mis envers leurs seigneurs à des obligations plus « avilissantes que celles auxquelles ces derniers étaient « eux-mêmes astreints vis-à-vis de leur suzerain. »

Ixion peut se le tenir pour dit : au lieu de *porter sa négation sur le fond*, il ferait une action plus digne en rayant décidément de ses tout petits papiers le nom respecté du savant et illustre M. Delisle.

A propos de seigneurs et de leurs suzerains, prenons un chardon dans le garde-manger d'Ixion. Au folio 152, il extrait du *Dictionnaire des abus féodaux*, la belle chose suivante : « Le haut baron déshonorait le « lit nuptial de son vassal et le vassal celui des nobles,

« ses inférieurs, ou des roturiers. » Ce *prenant-prenant* révolte la pudeur et excite le courroux de notre paladin qui met en note : « c'était souverainement injuste ; le « pauvre corvéable n'avait pas à répondre du méfait du « haut baron!! » Il ne voit que deux degrés dans l'échelle féodale : le haut baron pour le honnir, et les roturiers pour les plaindre. Quant au degré intermédiaire, le *vassal* ou les *nobles inférieurs*, il paraît que ce n'était pas souverainement injuste. Que le *haut baron déshonorât le lit du vassal*, c'était juste! mais que ce dernier prit sa revanche sur le *pauvre corvéable*, voilà ce qui était abominable. Oh! là! là!

Quoi qu'il en soit, saviez-vous que « ces attentats « multipliés, sources inépuisables de haine et de guerre « entre les seigneurs » ont déterminé LA FORMATION DES ORDRES DE CHEVALERIE? Vous ne le saviez pas, n'est-ce pas? ni moi non plus! Je croyais que les Croisades...! Rapsodies que tout cela! C'est le *droit de prélibation* qui a déterminé la fondation des ordres chevaleresques! Et pourquoi pas des ordres religieux?

Ah! que l'on apprend de choses à la suite des prélibants!

Encore une découverte théosophique! Ecoutez : « Nous déplorons les conséquences visibles dès maintenant » — je crois bien, elles nous crèvent les yeux

en attendant qu'elles nous fusillent — « de certaines
« doctrines de matérialisme et d'athéisme » — pas de
toutes, de *certaines* seulement. — « Mais il faut avouer
« que les âges de robuste foi eurent un étrange mys-
« ticisme et des pratiques non moins étranges, que
« nos savants docteurs aliénistes traiteraient dans une
« maison de santé. Que d'obscurités! Et comment se
« guider » — il n'y a que deux guides : l'étude et le bon
sens — « au milieu de ces commentaires infinis sur
« les coutumes locales, et de ces commentaires aussi
« nombreux, aussi divergents sur les doctrines de foi? »
— N'ayant pas le fil, Ixion aurait évidemment mieux
fait de ne pas aborder le labyrinthe où il s'égarait et
patauge. — « La lumière manquait aux âmes et aux
« intelligences. Il eût fallu qu'un Verbe éloquent
« ramenât (!) la clarté dans la doctrine, l'amour vrai
« dans les cœurs, la divine charité dans la vie, le
« pardon, le dévouement, le sentiment des responsa-
« bilités dans les consciences; alors seulement la
« féodalité eût compris la condition misérable de la
« serve; et puisqu'*elle* » — qui? la condition ou la
serve? — « poussait l'amour de la dame jusqu'à la
« folie de l'amour, *elle* » — qui? la dame ou la folie?
— « eût pu mettre dans sa conduite l'esprit de logique,
« l'esprit de miséricorde, les vertus sociales, etc., etc. »
Superbe échantillon de style prélibant!

Nous avons cru jusqu'à présent — en clérical que
nous sommes — que le VERBE avait daigné venir

sur terre non pour *ramener* (1) mais précisément pour établir sa doctrine, l'amour vrai, la divine charité et le pardon : que le VERBE avait fondé une Eglise chargée de perpétuer sa mission, de faire participer tous les hommes, nobles ou roturiers, aux immenses bienfaits dus au précieux Sang répandu sur le Golgotha!

Nous poussions l'inadvertance jusqu'à croire fermement que ce VERBE, c'était Notre-Seigneur Jésus-Christ!

Mais puisqu'il n'est pas venu, il n'est pas extraordinaire que la féodalité n'ait pas compris *la condition misérable de la serve*. Qui donc alors a établi l'amour, la charité, la miséricorde, le pardon parmi nous?

Ne cherchez pas plus longtemps : ce n'est pas N.-S. J.-C. qui est le VERBE ÉLOQUENT DE DIVINE CHARITÉ!

C'est — que l'on m'entende bien, je ne raille pas — c'est... c'est... parbleu! c'est 1789!

(1) Ce *ramener* ouvre des horizons insondables à l'imagination. Dans quelle cosmogonie prélibante, dans quelle mythologie antédiluvienne faut-il chercher l'époque antérieure au *Verbe*, où existaient la doctrine, l'amour et la charité? Est-ce dans le Paradis terrestre, avant le péché? Mais les prélibants n'y croient pas! Est-ce dans les mondes sélénitiques? Mais les prélibants, que je sache, ne les ont point encore civilisés ni explorés? Il convient, je crois, de chercher aux environs de Charenton!

CHAPITRE IX.

L'Official de Vienne en Dauphiné. — Les chanoines, comtes de Lyon. — Le chantre de Mâcon. — Les jésuites de Rennes. — Le comte de Montvallat. — Fléchier et ses seigneurs d'Auvergne. — Encore le curé de Bourges. — Un crime abominable, étranger à notre sujet. — La meute.

Nous allons rapidement examiner les derniers prétendus faits admis par les prélibants comme prouvés et décisifs, en commençant par le *fait* 51 de M. Delpit. « A Vienne en Dauphiné, en 1361, il fut « défendu à l'Official de l'Evêque de se faire amener « les jeunes filles à marier. »

Dans sa paraphrase, folio 96, Ixion ajoute : « Il fut « décidé que les vassales ne seraient pas tenues à la « présentation ecclésiastique... On ne fit qu'une « exception, celle de constater l'âge de la future mariée. »

Vous ne comprenez pas, n'est-ce pas ? attendez ! Voici le texte latin : « Item puellæ maritandæ non « teneantur coram officiali personaliter respondere, « nisi probabiliter dubitetur an sint viri potentes et « nisi in casibus a jure expressis. »

Vous comprenez de moins en moins; mais celui qui comprend encore bien moins et même pas du tout, c'est le *savant* Ixion!

Ce texte tronqué, sans les précédents qui l'auraient expliqué sans nul doute, peut donner lieu à deux interprétations, basées sur le mot *vir*, suivant qu'il est le génitif de *vir*, ou le pluriel de ce même mot.

Dans les deux cas, il s'agirait, pour Ixion, d'établir que l'Official de Vienne se faisait présenter la mariée, et chacun comprend pourquoi, étant connue la thèse prélibante. Nous allons voir qu'il est facile de l'expliquer clairement d'une toute autre manière.

Premier cas! Ces mots : *viripotens, virgo nondum viripotens*, se trouvent dans les juriconsultes et les théologiens, mais uniquement pour apprécier le degré de culpabilité du rapt ou du viol. « Nam si quis vir-
« ginem nondum viri potenter per vim corruperit...
« capitalis supplicii animadversione digna res est » (Cod. Fabr., folio 741. Définit. V). Dans le *fait* dont nous nous occupons, c'est l'Official, juge théologique, qui est visé : s'il était appelé à se prononcer sur la gravité du péché de rapt et s'il avait des doutes *an virgo fuerit viripotens*, c'est-à-dire s'il ou elle avait moins de 12 ans — cas évidemment plus grave que pour une fille majeure — il avait le droit d'exiger la représentation personnelle de la jeune fille; s'il n'avait pas de doute à cet égard, *puellæ non teneantur personaliter respondere*. Le rapt et le viol étaient des cas relevant

du for-mixte et partant de l'officialité. Sauf le cas de doute probable sur l'âge et les autres cas *a jure expressis*, la présentation personnelle n'était pas exigée. Quels sont ces autres cas? Ils nous sont inutiles : Ixion les trouvera dans les traités sur la matière.

Ces réserves expresses auraient dû le porter à réfléchir. La règle, dans la généralité des cas, était que les jeunes filles à marier n'étaient pas tenues de se présenter *en personne*. Pourtant — s'il fallait croire Ixion — elles devaient être prélibées par l'Official...; alors, elles ne pouvaient l'être qu'en effigie, à moins qu'elles n'eussent fourni des mandataires pour se faire préliber par procuration!!! Ah que le syllogisme est une belle chose!

Je n'ai cité plus haut qu'une partie du texte *nam si quis*. Le voici complet : entre les mots *per vim corrumperit* et *capitalis supplicii*, intercalez ceci : « aut judex
« vel senator eam quæ apud se ream criminis erit
« cognoverit. » Le tout réuni voudra dire, en bon français : « En effet, si quelqu'un a corrompu (violé)
« une vierge non encore capable de se marier, ou si
« un juge ou un sénateur a abusé de celle qu'il doit
« juger comme coupable d'un crime, la chose doit
« être jugée digne de la peine capitale. »

Voilà de la bonne justice !

Second cas ! Si *virî* est le pluriel de *vir*, le texte tronqué d'Ixion voudrait signifier ceci : « Item les

« jeunes filles à marier ne seront pas tenues de se
 « présenter en personne devant l'Official, A MOINS
 « QU'ELLES NE SOIENT DES HOMMES PUIS-
 « SANTS. » Ce doute probable, *nisi probabiliter du-
 bitetur*, serait à encadrer! On ne peut pourtant
 admettre cette androgynie! La thèse d'Ixion consiste
 à établir que c'était un outrage à subir par toutes les
 filles viennoises, par l'Official, avant leur mariage :
 on lit d'ailleurs *filiae maritandæ*: Ainsi, puisqu'elles
 étaient mariables, elles étaient *virii potentes*, au génitif.
 Donc c'est le premier cas qui est le vrai. Il explique
 aussi lucidement et aussi honorablement que possible
 le texte rapporté par Carpentier (Gloss. *Marcheta*, p.
 282, troisième colonne *in fine*), dans les mêmes
 termes sibyllins. C'est un cas où, bien loin d'une impu-
 tation d'impudicité, il s'agit uniquement de la punir.

Pourtant, puisque Carpentier rapporte ce fait comme
 étant similaire à celui du chantre de Mâcon et des
 évêques d'Amiens, il est possible, à la rigueur, que
 l'affaire de Vienne soit simplement motivée par les
dispenses des premières nuits (voir chap. x).

Dans tous les cas et quoi qu'il en advienne, il est
 impossible de voir là rien d'immoral.

Qu'en pense notre enragé prélibant ?

Passons au *fait* 52 de M. Delpit, ainsi énoncé par
 Ixion. « En 1132, les chanoines de Lyon traitant
 « avec les comtes de Forey (*sic*) en vue de posséder

« le comté, firent une renonciation qui démontre
« l'existence du droit de prélibation. Écoutez plutôt. »
— Écoutez ! — « Les chanoines et comtes de Lyon
« ayant le droit seigneurial de mettre la cuisse dans
« le lit de leur vassal ou vassale » — ils avaient le
choix ces bons chanoines ! — « le premier jour de
« leurs noces, s'accordèrent de changer ce droit
« déshonnête à (*sic*) un festin ledit jour. Le langage
« des Chartes ne laisse aucune place à l'ambiguïté...
« les chanoines préférèrent des victuailles ; mais leur
« renonciation faite en due forme, en 1132, est une
« constatation. »

Vous avez entendu le langage des Chartes avec un C majuscule ! Vous croyez à une charte ? nenni ! Mais le vieux français de la citation ? Poudre aux yeux ! Mais la renonciation faite par le comte de Forez de son comté, en 1132, moyennant que les chanoines renoncent à mettre leur cuisse où vous savez ? Insanités ! On oublie de dire s'ils devaient le faire *tous à la fois* ou *un par un* : si c'était la cuisse droite ou la gauche ; si décidément c'était dans le lit du vassal ou dans le lit de la vassale : si c'était dans le lit du vassal, en présence ou dans l'absence de la vassale. Insanités, comme tout le reste !

L'histoire des comtes de Forez et de Lyon nous apprend qu'il y eut, en effet, de grands différends entre Guigues II, comte de Lyon, et Forez et l'archevêque de Lyon : ils furent réglés par des cessions

réciproques de territoires. Ceci se passe en 1173, et naturellement il n'y est pas question de la fable de la cuisse ou des cuisses des chanoines de Lyon.

Comme « les chartes ne laissent pas de place à l'ambiguïté, » peu importe que ce soit 1132 ou 1173, Forey ou Forez, l'archevêque ou les chanoines, une province, ou une cuisse nue ou habillée, on n'en sait rien.

La « constatation » existe, mais dans quel sens; Ixion déshérité parmi tant de « victuailles » !

Le chantre de Mâcon forme le fait 53 de M. Delpit. Les prétentions exorbitantes de ce dignitaire furent réfrénées en 1335 par l'archevêque de Lyon, qui lui défendit d'exiger des nouveaux époux plus de 6 deniers.

Ainsi insidieusement présenté, sans les corollaires indispensables, ce *fait* peut exciter, dans une imagination prévenue, la croyance que le droit de prélibation fut réduit ou transformé en 6 deniers.

Il n'en est rien ! La décision archiépiscopale est publiée tout au long au Glossaire de du Cange, aux additions de Carpentier, au mot *marcheta*, folio 282, troisième colonne. Il en ressort avec la plus grande évidence que « les habitants de Mâcon, présents et « futurs, pourront librement recevoir la bénédiction « nuptiale, sans demander la dispense » (ou permission : *licentia*) « soit lettre (*carta*) dudit chantre ou de « toute autre personne à son nom ; pour les droits et

« émoluments que ledit chantre avait coutume de per-
« cevoir de ceux qui voulaient se marier, à cause des-
« dites dispenses (*ratione dictarum cartarum*), chaque
« citoyen voulant recevoir la bénédiction nuptiale
« devra payer six deniers pour les droits de la chan-
« trerie, disant publiquement : Veez ci six deniers
« parisis pour lo droit dou chantre de l'Eglise de
« Mascon. » C'était donc des dispenses à obtenir par
les époux : quelque chose d'analogue comme gravité
aux dispenses de certains degrés de parenté ou de bans :
une chose tout aussi criminelle au fond. La chose est
tellement évidente que nous demandons la *dispense*
de ne pas enfoncer une porte largement ouverte. — Voir
chap. x.

Ajoutons pourtant qu'au témoignage du jurisculte Revel, *Usage de Bresse et Bugey*, folio 289, ces provinces, aussi bien que celles du Lyonnais et du Mâconnais, étaient des pays de droit écrit et qu'il n'y avait point de coutume pour les mariages. Or, que l'on cherche dans le *droit écrit* un seul mot pouvant autoriser les sottises histoires des chanoines de Lyon et du chantre de Mâcon. Quand on n'aura rien trouvé, il faudra bien chercher l'explication naturelle dans la coutume ecclésiastique de l'*abstinence des premières nuits*, et celle-là est absolument irréprochable.

Vu la similitude des faits, il est surprenant qu'après et même avant les chanoines de Lyon et le chantre

de Mâcon, les prélibants n'aient pas fait l'honneur aux Jésuites de les englober dans leurs fables. La date récente de leur fondation les a peut-être sauvés... mais c'est injuste! Faisons un peu d'histoire à la mode d'Ixion. Or, oyez et sachez : les fils de saint Ignace, à Rennes, comme successeurs au prieuré de Liffré, ont pratiqué la prélibation sur toutes les nouvelles mariées : les registres du Parlement de Bretagne en font foi : le quarteron de cire payé par les mariés n'était — cela est évident — que l'adoucissement du tribut honteux payé en nature, la seconde et subsidiaire évolution du droit de prélibation!!!

Cédons maintenant la parole à Fréron (*Année littéraire*, 1755, t. 21. Extrait du nouveau *Voyage de France*, par Piganiol de la Force, p. 105-106).

« Les Jésuites ont (à Rennes) un très beau collège.
« Ce qui a le plus contribué à son établissement, c'est
« qu'on lui a réuni le prieuré de Liffré. Entre plu-
« sieurs droits seigneuriaux appartenant à ce béné-
« fice, il y en avait autrefois un assez extraordinaire.
« Toutes les nouvelles mariées étaient obligées, le
« jour de la fête du patron du prieuré, d'aller baiser
« le seigneur Prieur, qui était assis sur une espèce
« de trône, *sur la grande place du prieuré*, pour y
« attendre et recevoir le baiser féodal. Les Jésuites
« firent changer ce droit en une somme de cinq sous
« ou un quarteron de cire que chaque nouvelle mariée
« est tenue de leur apporter. Ce ne fut pas sans de

« grandes oppositions de la part des habitants, qui,
« au lieu d'entrer dans des vues si raisonnables
« que celles des Jésuites, leur suscitèrent des procès
« pendant plus de 40 ans pour faire rétablir l'ancien
« usage. Malgré leurs oppositions, il fut permis aux
« Jésuites, par un arrêté du Parlement de Bretagne,
« de renoncer au baiser pour un quarteron de cire. »

Voyez-vous ces têtus Bretons plaidant pendant plus de 40 ans pour être confirmés dans l'ancien usage du prétendu droit de prélibation, le préférant au paiement de cinq sous, une fois dans leur vie!

Est-il croyable, un seul instant, qu'un intérêt sordide, une vile économie, leur ait fait revendiquer la violation sur la place publique de toutes les lois divines et humaines pour leurs femmes, leurs sœurs et leurs filles ?

Le baiser féodal, formule d'hommage et de fidélité, pratiqué surtout parmi les grands seigneurs, n'avait rien d'odieux, rien d'impur, pas plus que le baiser de paix des anciens chrétiens, conservé dans l'Eglise grecque. Nos temps comportent extérieurement plus de retenue. Est-ce une raison pour croire que la simplicité des temps antiques dissimulait des mœurs infâmes ? Si les tartufes prélibants poussent leur raffinement jusqu'à l'infamie, c'est que *nemo dat quod non habet*.

Le n° 54 de M. Delpit, relatif au *Coutumier de Bourgogne*, est perfidement développé par Ixion, aux folios

99 et 100. Quand je dis perfidement, je m'explique. Il voudrait être perfide, il n'est qu'*innocent* ! En se reportant au texte cité, il est clair comme eau de roche qu'il s'agit de *formariage*, chose toute différente du droit de prélibation. Ses commentaires ne font que prouver sa radicale incompétence : le mot *indéchiffrable* — Ixion ne sait lire que dans son paroissien ! — le français barbare de Richebourg, se transfigurent subitement... et Ixion s'écrie dans un accès de lyrisme posthume « les chartistes sont d'une surprenante « clarté ! » Allons donc ! il ne sait ni les lire, ni les comprendre.

Le n° 57 de M. Delpit est relatif au comte de Montvallat « qui, en 1665, fut condamné pour avoir exercé « le droit de cuissage, autrefois très répandu dans la « province (d'Auvergne). »

En 1665, il n'existait pas de comte de Montvallat, ce titre n'étant entré chez les Montvallat que par la substitution du comté d'Entraygues, en 1768, plus de cent ans après.

En 1665, le *droit* de cuissage pratiqué en France !

D'ailleurs, si ce droit était, en 1665, *autrefois* très répandu, il ne l'était plus *alors*.

Cela n'est pas sérieux : tout au plus était-ce une redevance fiscale indûment exigée par ce seigneur, ou bien une tentative criminelle, et, dans ce cas, on a

parfaitement fait de condamner ce seigneur — mais non le comte de Montvallat, qui n'existait pas.

Ixion cite Fléchier sans dire dans quel ouvrage cet « historien des usages féodaux (*sic*) » a consigné ses remarques sur les seigneurs d'Auvergne. Esprit Fléchier, né en 1632, mort en 1710, a bien pu dire que « cet usage n'existe plus *aujourd'hui*, » ce qui absoudrait le seigneur de Montvallat de l'an 1665. Il faudrait encore savoir s'il ne parle point de ces gentilhommes calvinistes dont il déplore les excès dans ses *Lettres choisies*.

En tout état de cause et au pire état de cause, il n'est question, dans le passage cité de Fléchier, que « d'apporter leurs jambes » — sur leur dos probablement — « dans les lits de tant de bonnes gens qui « se marient... coutume *un peu* contraire à l'honnêteté... « qui fut transformée en reconnaissance pécuniaire... « usage qui n'existe plus. »

Nous cherchons en vain ce que tout cela — en le prenant au sérieux — peut avoir à démêler avec le prétendu *droit de prélibation*.

Le fait 58 de M. Delpit concerne un curé de Bourges « qui réclamait une redevance de tous les mariés de « la paroisse en échange du droit de première con- « naissance charnelle. » Ce n'était pas assez absurde ! Ixion force la dose en ajoutant, d'un ton méprisant : « Dieu ! que ces gens ont le style élégant et

« comme chez eux on gaze tout! Le précieux de ce
« langage n'est-il pas tout simplement admirable ?
« Mais passons! L'histoire prononce des arrêts et ne
« rend pas des services (*sic*). »

Au folio 102, le prélibant revient encore « sur le
« cas incroyable du curé de Bourges. »

Il est en effet très incroyable! C'est sur la forte
autorité des œuvres posthumes de Bohier (Boerius)
qu'Ixion s'appuie. Fragile et indigne appui! Nous
avons cité au folio 87, chap. VII, le texte de Boërius, et
c'est trop d'une fois.

Celui qui n'a pas su « gazer, et dont le langage pré-
« cieux est admirable... ces gens... » c'est Boërius,
traduit par Ixion. Nous avons déjà dit quel cas on
doit faire de cette sottise histoire : très certainement
c'est une abominable mascarade d'un fait peut-être
réel, mais alors parfaitement explicable, comme celui
des évêques d'Amiens et autres cas similaires.

Je veux encore placer Ixion dans les cornes de ce
dilemme. Le curé de Bourges a agi comme seigneur
féodal ou comme ecclésiastique.

Dans le premier cas, inadmissible, il n'aurait pas
plaidé devant la Cour épiscopale : c'est absolument
certain.

Dans le second cas, si la Cour ecclésiastique pouvait
juger les impudiques prétentions de ce curé; si cette
Cour les condamne, c'est que l'Eglise réprouvait ces
prétentions.

Donc elle ne pouvait les pratiquer comme le voudrait Ixion, et le curé n'aurait été qu'un malheureux aliéné.

J'ajoute encore une considération : le texte de Boërius, en finissant, dit « *quæ consuetudo fuit annullata et in emendam *condempnatus*.* » Ce texte est probablement coupable d'une faute d'impression ou de rédaction, involontaire ou volontaire. Celui qui a le flair du Moyen-Age lira plus volontiers « *quæ consuetudo fuit annullata et in emendam *commutata*.* » En effet, si c'était une coutume, il n'y avait pas lieu de prononcer une amende contre le curé qui la voulait maintenir : elle aura été changée en redevance pécuniaire — comme pour le chantre de Mâcon, voir plus haut — c'est-à-dire que les mariés n'avaient plus à demander de dispenses *suivant la coutume* ; ils devaient seulement payer une redevance pour la bénédiction du mariage. (Voir chap x.)

Enfin, Ixion citant « un jurisconsulte de Bordeaux » — comme c'est précis et commode à vérifier! — raconte un dernier cas que je me refuse même à analyser, tellement il est malpropre et digne de l'Arétin. Or, ce jurisconsulte inconnu cite d'après Roffredus, autre basochien qui vivait au commencement du XIII^e siècle, une anecdote impossible à admettre. Comment ce prêtre sacrilège et sa digne pénitente ont-ils pu révéler ce monstrueux secret de confession à Roffrede ?

Admettons-le, s'il le faut! c'est un crime abominable, une infâme profanation. Il n'a rien à faire pour ou contre le *Droit du Seigneur*.

Hâtons-nous de sortir de cette atmosphère empestée, où il nous a fallu suivre Ixion en nous couvrant d'acide phénique. Tous les antiseptiques connus ne nous auraient pas décidé à braver le prélibant-morbus, si nous n'avions été soutenu par l'indignation dont nous regretterions de n'avoir pu parfois contenir les débordements, si nous n'avions en face de nous un être — nous le répétons — parfaitement impersonnel.

Nous sommes dans l'impatience de ne plus rien avoir à démêler ensemble, et pourtant si nous voulions le *dauber* encore, quels flancs immenses il prête à la raillerie! Ses aperçus sur la femme outragée au Moyen-Age et glorifiée à notre époque, sur la serve, sur la féodalité, sur tout ce qu'il aborde, sont parfois d'un burlesque irrésistible à force de prétentieux non-savoir.

Il ne connaît absolument rien du Moyen-Age que Boërius et ses suivants ; il en est encore à l'esclave romain : des franchises, des affranchissements, des libertés, de tout ce que le Moyen-Age a fait progressivement pour améliorer le sort des hommes, il n'en est pas question. Il ne paraît même pas se douter qu'il existait un tiers-Etat florissant dès le XII^e siècle, une

bourgeoisie, des hommes francs. Il ne voit que le noble et le serf, et quel serf! (1).

De la justice protégeant le faible, établie par les capitulaires, les ordonnances, les assises, etc., etc., il ne sonne mot!

Du Christianisme, le seul et véritable initiateur, l'unique défenseur de la liberté humaine, il ne sait rien, ou s'il en parle, c'est pour raconter des immondices sur les ministres de Jésus-Christ.

Tous ses efforts tendent à prouver que le Moyen-Age était infâme, puisque ses lois auraient autorisé prêtres et nobles à exercer un droit infâme. Ah! certes, le peuple de ce temps-là aurait été bien digne de pareils nobles et de pareils prêtres, s'il avait pu supporter patiemment — et sans que ces plaintes aient pu se faire jour dans l'histoire — et sans la plus légitime des révoltes — d'aussi sanglants outrages.

Nous avons annihilé — parce qu'il le fallait — les prétendus témoignages historiques, les fausses inductions, les monstruosité accumulées par Ixion pour soutenir son fantastique *Droit du Seigneur*.

Laissons-le sur sa roue! qu'il tourne et tourne sans

(1) Ixion paraît avoir puisé ses idées absurdes sur le Moyen-Age dans l'*Histoire de France* d'Henri Martin. Il est difficile de choisir sur ce sujet un guide plus incompétent et plus systématiquement aveugle.

cesse : ainsi le veulent les dieux, s'ils ne prennent en pitié son ignorance.

Courbé jour et nuit sur de poudreux parchemins, j'étudie non sur des racontages, mais aux sources originales, les choses et les faits du Moyen-Age, à la recherche de la vérité, mon seul but, ma seule aspiration. Après toute une vie de rudes labeurs, de travail passionné, j'en sais juste assez pour savoir ce qu'il me reste à apprendre. Et le premier venu, s'armant de textes tronqués, falsifiés, dénaturés, fabuleux, s'arrogerait le droit de jeter l'opprobre sur une époque de l'histoire où il nous faut chercher les prolégomènes de notre civilisation.

L'impudence tient lieu de savoir !

A défaut de raisonnement, on s'escrime avec la marotte de l'infatuation !

L'Eglise qui a fait le monde, la noblesse qui a fait la France, répugnent à la plate médiocrité : dans l'impuissance de s'élever aussi haut, celle-ci cherche à rapetisser ces grandes choses à son niveau, à les dénigrer systématiquement, à les calomnier de parti-pris, à mettre en morceaux le riche butin d'avant 1789 pour le livrer aux dents des imbéciles, aux haines de la tourbe crédule !

Il en est de l'école pseudo-philosophique qui dans l'histoire du Moyen-Age ne veut trouver que des atro-

cités — qui se complait à faire de nos pères des bêtes de somme, sans honneur, ne connaissant que le bâton — qui, pour aduler une foule stupide, casse tous les encensoirs au nez de notre glorieuse époque — comme de la meute triomphante de Barbier :

Allons, allons, les chiens sont rois !
Le cadavre est à nous, payons-nous de nos peines,
Nos coups de dents et nos abois.
Allons, nous n'avons plus de valet qui nous fouaille
Et qui se pend à notre cou.
Du sang chaud, de la chair, allons, faisons ripaille
Et gorgeons-nous tout notre saoul.
Et tous, comme ouvriers que l'on met à la tâche,
Fouillent ces flancs à plein museau,
Et de l'ongle et des dents travaillent sans relâche
Car chacun en veut un morceau.
Car il faut au chenil que chacun d'eux revienne
Avec un os demi-rongé,
Et que trouvant au seuil son orgueilleuse chienne,
Jalouse et le poil allongé,
Il lui montre sa gueule encor rouge et qui grogne,
Son os dans les dents arrêté,
Et lui crie en jetant son quartier de charogne :
Voici ma part de royauté.



CHAPITRE X.

Jus primæ noctis.

Il résulte — et nous n'osons, malgré l'évidence, espérer que ce soit sans contestation future — de tout ce que nous venons de dire :

1^o Que le *Droit du Seigneur*, c'est-à-dire — car il faut parler clairement — un droit écrit, une coutume légale, d'après lesquels un seigneur quelconque aurait pu abuser de ses vassaux — nobles ou non — la première nuit de leurs noces, n'ont jamais existé, ni en Ecosse, ni en France, ni en Italie, et nulle part ailleurs;

2^o Que dans quelques provinces les seigneurs ecclésiastiques et les barons percevaient des droits fiscaux sur leurs vassaux ou ressortissants, à l'occasion de leur mariage.

Il nous reste à expliquer l'origine, la raison d'être de ces droits fiscaux, leur nature, vexatoire nous l'accordons, tout comme les impôts de nos jours sont toujours vexatoires quand il faut les payer :

à expliquer comment ces impôts ont servi de prétexte aux imputations que nous réfutons.

Nos lecteurs verront ainsi leurs derniers doutes se dissiper. Ils partageront notre indignation quand ils seront convaincus comment l'ignorance ou la haine ont pu transformer des choses très simples en exécra- bles abominations.

Nous le ferons au double point de vue ecclésiastique (*jus primæ noctis*) et féodal (*maritagium*), en commençant par le premier.

Pour expliquer l'origine de ce droit *primæ noctis* ou *primarum noctium*, il nous faudra remonter haut, à 700 ans avant Jésus-Christ. Nous puiserons à la plus riche source, parmi les Livres-Saints, dans le livre de Tobie. Combien de nos savants ont lu cet admirable morceau! Que le sujet sacré ne les effraye pas! Ils seraient bien à plaindre s'ils n'appréciaient pas les beautés poétiques dont ce livre déborde. En voici un extrait nécessaire à mon sujet (1).

(1) Gallicam versionem perfacilem collaudare non expedit. Vestigiis interpretum nihilominus pro quibusdam vocibus ingressus non sum. Nam siquidem legimus : « *Accipe hanc virginem* » et « *hortatus est virginem* » arbitror quod verba « *tradita septem viris* » et « *illis septem viris qui ingressi sunt apud eam* » non sonent Saram | de qua fert angelus Ragueli : « *huic timenti Deum debetur... filia tua, propterea alius non potuit habere illam.* »] jam pridem septies cognitam.

Hanc explanationem fidenter, sed sanctæ Ecclesiæ decisionibus amore reverentiaque fidissime subjectus trado.

Chap. vi. 10. 13. « L'ange et Tobie étant arrivés à Rages, en Médie..., l'ange dit à Tobie : voici Raguel, homme voisin de ta tribu; il a une fille unique nommée Sara, demande-la à son père, il te la donnera pour femme. »

14. « Tobie lui répondit : j'ai entendu dire qu'elle a déjà été accordée à sept hommes et qu'ils sont tous morts : le démon les a tués.

15. « Je crains donc que pareille chose ne m'arrive ; je suis fils unique, ma mort plongerait mes parents dans la tristesse. »

16. « Alors l'ange Raphaël lui répondit : écoute-moi et je t'apprendrai quels sont ceux sur lesquels le démon peut prévaloir. »

17. « Ceux qui se marient de telle manière qu'ils chassent Dieu de leur cœur et de leur esprit; ceux qui se livrent à une volupté désordonnée, comme le font le cheval et le mulet, qui n'ont point d'intelligence : ceux-là sont sous la puissance du démon. »

18. « Mais, toi, quand tu auras épousé Sara, quand tu auras été introduit dans la chambre nuptiale, pendant trois jours abstiens-toi d'elle; et avec elle pendant trois jours ne t'occupe d'autre chose que de prières. »

19. « Dès la première nuit... le démon sera en fuite. »

20. « La seconde nuit tu seras admis en communion avec les Saints Patriarches. »

21. « La troisième nuit pourtant tu recevras la béné-

diction grâce à laquelle il naîtra de vous des enfants sains et robustes. »

22. « Quand cette troisième nuit sera écoulée, prends cette vierge dans la crainte du Seigneur, entraîné bien plus par l'espoir d'avoir des enfants que par la volupté, afin que dans la descendance d'Abraham et dans tes fils se perpétue la bénédiction divine. »

Chap. VII. 1. 6. 7. « Ils allèrent alors vers Raguel... Celui-ci (reconnaissant Tobie comme son parent) l'embrasse, pleurant de joie, en lui disant : que la bénédiction descende sur toi, mon fils, puisque tu es le fils d'un homme excellent. »

8. « Anne, femme de Raguel, et Sara, leur fille, versèrent de douces larmes. »

9. « Après avoir ainsi parlé... Raguel ordonna de préparer un repas en priant (Raphaël et Tobie) d'y prendre part. »

10. « Tobie s'écria : je ne mangerai ni ne boirai aujourd'hui avant qu'en exauçant ma prière, tu ne me promettes de me donner ta fille Sara pour femme. »

11. « Raguel ayant entendu cette demande, sachant ce qui était advenu des sept hommes qui avaient recherché Sara, eut peur qu'un sort semblable ne fut réservé à Tobie ; il hésitait à donner une réponse. »

12. « Mais l'ange lui dit : ne crains pas de lui donner ta fille ; elle était réservée à celui-ci qui craint le Seigneur, c'est pourquoi aucun autre homme n'a pu l'avoir. »

13. « Je ne doute plus, dit alors Raguel : Dieu aura daigné accueillir mes prières et mes larmes. »

14. « Je crois qu'il vous a fait venir ici afin que Sara fut unie à un homme de sa race, selon la loi de Moïse : maintenant ne crains plus, Tobie, je te la donnerai pour femme. »

15. « Puis prenant la main droite de sa fille il la mit dans la main droite de Tobie, disant : que le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob soit avec vous ; qu'il vous unisse et que toutes ses bénédictions s'accomplissent en vous. »

16. « Et ayant pris un feuillet, ils rédigèrent les conditions du mariage. »

17. « Après cela ils s'assirent pour souper en bénissant Dieu. »

18. « Et Raguel appelant Anne, sa femme, lui ordonna de préparer la chambre nuptiale. »

19. 20. « Il y conduisit sa fille Sara, et comme elle pleurait : sois forte et courageuse, ma fille, lui dit-il : que le Dieu du Ciel te donne la joie en compensation des chagrins que tu as éprouvés. »

Chap. VIII. 1. « Après qu'ils eurent soupé, ils introduisirent le jeune homme auprès de sa femme. »

2. 4. « Tobie se souvenant alors des conseils de l'ange... exhorta la vierge en lui disant : Sara, lève-toi ! Prions Dieu aujourd'hui, demain et après-demain ; pendant ces trois nuits nous nous unirons à Dieu dans nos

prières; après que la troisième nuit sera écoulée, nous consommerons notre union. »

5. « Ne sommes-nous pas les fils des saints et pouvons-nous nous marier ainsi que le font les païens qui ne connaissent pas Dieu ! »

6. « Et se levant tous deux, ils supplèrent le Seigneur de leur accorder la santé. »

7. « Et Tobie disait : Seigneur, Dieu de nos pères, que le ciel et la terre te bénissent ! Que la mer, les fontaines et les fleuves te bénissent ainsi que toutes les créatures qu'ils renferment. »

8. « Tu as créé Adam du limon de la terre, tu lui as donné Eve pour compagne. »

9. « Et maintenant, tu le sais, Seigneur ! J'ai pris Sara pour femme, non par luxure, mais dans l'espoir d'obtenir une postérité dans laquelle ton nom sera béni dans les siècles des siècles. »

10. « Et Sara disait : pitié pour nous, pitié Seigneur ! Accorde-nous de pouvoir heureusement vieillir ensemble ! »

Chap. ix. 6. 8. 11. 13. 21. « Au chant du coq, Raguel, craignant pour Tobie un sort pareil à celui des sept fiancés de Sara, fit préparer une fosse; il la fit combler dès qu'il sut que Tobie et Sara étaient en parfaite santé, ce dont il rendit grâce à Dieu. Alors il ordonna un festin pour tous ses voisins et amis. Raphaël amena Gabelus aux noces. Celui-ci, après avoir embrassé Tobie, bénit Dieu, en disant : »

9. « Que le Dieu d'Israël te bénisse, car tu es le fils d'un homme excellent et juste, craignant le Seigneur et faisant l'aumône. »

10. 11. « Que cette bénédiction s'étende sur ta femme et sur vos parents. Puissiez-vous voir vos fils et les enfants de vos enfants jusqu'à la troisième génération, jusqu'à la quatrième génération ! Que votre descendance soit bénie par le Dieu d'Israël qui règne dans les siècles des siècles ! »

12. » Et tous ayant répondu *Amen!* ils prirent part au festin, dans la crainte du Seigneur. »

Reportez votre esprit, ému par la simplicité biblique de cette admirable scène, aux premiers siècles du Christianisme.

Nous avons revendiqué plus haut, à l'honneur de l'Eglise dont Jésus-Christ, le divin Chef, a élevé le mariage à la dignité de sacrement, cette abstinence des premières nuits. Nous le demandons maintenant : avait-elle tort de rappeler à l'homme qu'il n'est pas « un cheval ou un mulet, animaux qui n'ont point d'intelligence ? » N'avait-elle pas mille fois raison de nous spiritualiser en nous ordonnant, en nous conseillant plus tard, de mettre nos âmes au-dessus de l'instinct de la bête : en nous apprenant à triompher, par la puissance de la raison, de nos plus bas appétits !

Certes, ceux qui exaltent tellement la dignité de l'homme libre, n'ont jamais pensé à le relever par

préceptes aussi héroïques. Quel plus noble usage pouvons-nous faire de notre liberté, si ce n'est d'en user pour être les maîtres de nous-mêmes? Elle est d'ordre supérieur puisque, en nous détachant de la terre, elle nous fait planer dans les régions sereines les plus élevées : certes, elle est plus importante et plus noble que bien des libertés de notre époque.

Mais nous sommes aux premiers siècles de l'Eglise. Tout naturellement, l'esprit du livre de Tobie passa de la loi ancienne à la loi nouvelle.

Les anciens rituels, les premiers conciles, les livres pénitentiaux de l'Eglise Romaine ont tous ordonné ou recommandé aux nouveaux mariés l'abstinence pendant un, deux ou trois jours. Dans son ancienne discipline, l'Eglise établit en outre la continence conjugale pendant certaines époques de l'année, telles que le samedi et le dimanche, les vigiles des fêtes, le Carême, l'octave de Pâques, l'Avent, etc. L'Eglise grecque défendait — et si elle ne le défend plus, cela ne remonte pas bien haut — l'usage pendant le Carême, les jours de jeûne, des grandes fêtes et lorsqu'on se disposait à recevoir les Sacrements.

Le Moyen-Age, pétri de foi, de croyance, de soumission raisonnée, accepta la loi de l'abstinence pendant les premiers jours du mariage. Nous savons que le roi Louis IX, au témoignage de Joinville, informé de l'exemple de Tobie, s'abstint pendant trois nuits qu'il passa en oraisons. Michelet (*Orig. du Droit*

français), citant Grégoire de Tours, rapporte l'exemple bien plus ancien du roi Childéric et de sa femme Basine, qui s'abstinrent la première nuit.

M. Veillot a exactement rapporté, en somme, la doctrine théologique sur ce sujet. (*Droit du Seigneur*, 1^{re} édit., folios 190 et suiv.; 3^e édit., folios 123 et suiv.) Mais la première prescription est bien antérieure au IV^e siècle, soit au concile de Carthage de l'an 398, le premier qu'il cite. En effet, dans la même décision du décret de Gratien, citée par Veillot, on lit après la description des solennités du mariage « et biduo vel « triduo orationibus vacent et castitatem custodiant. « Ita peracta legitima scitote esse connubia. »

Historiquement on peut élever quelques doutes sur l'authenticité de ce décret, attribué au pape Evariste (112, 121), dans sa première épître aux évêques d'Afrique. On est pourtant d'accord pour lui attribuer une très haute antiquité, bien supérieure au concile de Carthage. (Voir Berardi. *Gratiani canones*, t. II, 50.)

Après les textes déjà cités par Veillot, Dom Martenne (*De antiq. Eccl. ritibus*, II, 350, 3^e édit.; Anvers, 1736) dit encore (1) : « et vraiment il ne faut pas « estimer que cette pratique, que nos temps ne peuvent « plus supporter, ait été seulement la pratique des

(1) « Neque vero existimandum eam fuisse dumtaxat antiquiorum sæculorum praxim quam ferre nequeunt nostra tempora, etc. »

« siècles anciens. » Et il cite le Pontifical de l'Eglise de Lyon, pareil à celui de l'Eglise de Tarentaise, dont les règles ne remontent pas à plus de 300 ans : les rituels de Limoges, de Liège, de Bordeaux, imprimés une centaine d'années auparavant; celui de Milan, imprimé dans ce siècle (xviii^e). Enfin il cite les dispositions de l'Eglise d'Orient qui « sponsos qui ipso « die matrimonii ad rem veneream coeunt, pœnis « subjecit. »

L'existence incontestable et la pratique de cette doctrine au Moyen-Age, sont tout à l'honneur d'une époque prétendue si grossière et si abominable : elles affirment le rôle majestueux de l'Eglise. A mesure que l'on s'éloignait du foyer, ses rayons diminuaient d'intensité : la ferveur religieuse se ralentit, et, comme pour les rigueurs du Carême des anciens chrétiens, l'Eglise modifia la discipline suivant la nécessité des temps. Depuis le concile de Trente, l'abstinence des premiers jours ne fut plus considérée que comme un conseil à donner aux âmes pieuses. Pourtant, encore suivant le Rituel romain de 1614, on doit avertir les époux «... quomodo (in matrimonium) recte et christiane conversari debeant diligenter instruuntur ex « divina scriptura, exemplo Tobiae et Saræ verbisque « angeli Raphaelis eos edocentes quam sancte conjuges debeant vivere. »

Le pape Benoît XIV (1740-1755), une des plus illustres sommités théologiques, adresse des reproches

aux théologiens qui — jugeant de l'ancienne discipline d'après celle de leur temps — pensent pouvoir affirmer que l'usage du mariage dans certains jours n'avait jamais été prohibé : l'Eglise — dit-il — donne maintenant comme conseil ce qui était autrefois une loi sévère (1).

Ce conseil, enfin, nous est encore implicitement donné puisque, dans la messe de mariage, l'exemple de Tobie nous est proposé, et que l'on y prononce des versets de son livre.

La difficulté d'observer ce précepte n'enlevait rien à sa haute valeur morale. Il appartenait à l'Eglise, chargée de nous faire comprendre toute la dignité du mariage, de prêcher l'union spirituelle de deux âmes dans la crainte du Seigneur, semblable à l'union sacrée de Jésus-Christ avec l'Eglise son épouse.

A un autre point de vue qui a bien sa moralité, les ennemis de l'Eglise devraient au moins lui savoir gré d'avoir mis un peu de poésie — ce n'est pas un théologien qui parle — dans la nécessité de la propagation de l'espèce humaine. Suivant une belle pensée de

(1) « Hæc fortasse aliaque multa ignota fuerunt nonnullis theologis moralibus qui antiquam disciplinam ex hodierna metientes, atque illam huic accommodantes, non dubitarunt affirmare nunquam ab Ecclesia fuisse usum conjugii certis diebus interdium dictum : cum potius asserere debuerint nunc intra meri consilii limites contineri quod olim severa lege erat prohibitum. »

(De synodo Dioeces. L. VIII, C. I.)

Lactance, Dieu nous a donné des yeux non pour que nous tirions plaisir de ce que nous voyons, mais principalement afin que par leur secours nous voyions ce qui est nécessaire à la vie.

Cependant l'Eglise n'avait pas le pouvoir matériel en main. Tenant à conserver la règle, tout en rendant la pratique plus facile, pour éviter un plus grand mal, comme elle le fait toujours, elle avait pourtant le pouvoir d'accorder des dispenses aux préceptes qu'elle avait posés. Elle pouvait donc, alors que cette coutume était encore en pleine vigueur, dispenser de l'abstinence des premières nuits.

Peu à peu, dans la plus grande partie de l'Europe, cette abstinence tomba en pleine désuétude. Dans certains diocèses de la France, elle se maintint pourtant par la sanction épiscopale. C'était ainsi une loi ecclésiastique obligeant en conscience les ressortissants de ces diocèses. Les Evêques pouvaient, sans aucun doute, dispenser de cette loi : et, suivant la rigueur du droit, exiger une redevance matérielle comme satisfaction pour la dispense.

A notre humble avis, il est peut-être regrettable — non que certains Evêques aient maintenu les sublimes préceptes de l'abstinence conjugale des premiers jours, encore moins qu'ils aient accordé des dispenses — mais que cette dispense se soit transformée en redevance obligatoire à payer à l'occasion du mariage, au

Curé, à l'Abbé d'un monastère, au Chapitre ou à l'Evêque.

L'abstinence de la première ou des premières nuits, même quand c'était une loi sévère, n'a jamais été un empêchement proprement dit au mariage, ni prohibitif ni dirimant. C'était pure affaire de discipline relevant du for intérieur. En juste règle, la dispense n'aurait pas dû avoir plus d'importance que le précepte dont elle dispensait. Du reste, depuis le concile de Trente, il fut sévèrement défendu d'apporter des obstacles quelconques à la célébration des mariages, et naturellement il n'en fut plus question.

Quoi qu'il en soit, suivant l'exagération d'un droit strict, cette redevance, pour la dispense des premières nuits, était exigée dans quelques localités. Les moins fervents, les mécontents, refusaient précepte, dispense et redevance : ils plaidaient pour être affranchis de tout cela et les Parlements leur donnaient raison.

Nous trouvons ainsi l'explication claire et légitime du *droit des premières nuits*, c'est-à-dire une aumône, un impôt, un droit fiscal, une redevance, une oblation — qu'on l'appelle comme on voudra — que l'on payait pour être dispensé de l'abstinence conjugale. Son exaction et le refus de paiement donnèrent lieu à des procès, comme nous l'avons vu dans les affaires des évêques d'Amiens, du chantré de Mâcon, etc., etc.

Ces prescriptions étaient uniquement destinées à honorer la continence. On voudrait les transformer

dans un abominable *jus primæ noctis*, en supposant qu'à défaut du paiement de la redevance, ou bien à son choix, le dignitaire ecclésiastique percevait son droit en nature!!!

C'est avec la lumière indiscutable apportée par l'exposition précédente qu'il faut examiner impartialement ces procédures et tous les faits similaires que l'on pourrait encore rencontrer. L'origine du droit est sublime : la transformation en redevance fiscale obligatoire est d'origine humaine, si l'on veut. Mais on chercherait en vain dans les actes des fameux procès d'Amiens et d'Abbeville, et dans les arrêts du Parlement qui tranchèrent la question, un mot, un seul mot pouvant autoriser — même de la manière la plus indirecte — ce que cherchent à établir les ennemis peu réfléchis de l'Eglise.

L'abstinence quadragésimale pèse à nos âmes attiédies, à nos corps anémiques. Moins que jamais, l'Eglise n'a pas de moyens coercitifs à sa disposition. Elle nous impose, comme devoir de conscience, une aumône en compensation des dispenses que nous demandons pour l'adoucissement du jeûne. Nous demandons des dispenses pour les bans de mariage, des dispenses pour le temps prohibé, des dispenses pour certains degrés de parenté.

Supposez que, dans deux cents ans, devenus de moins en moins fervents et de plus en plus anémiques, nous nous refusions d'une part à offrir une aumône

et d'autre part à faire maigre, même le jour du Vendredi-Saint. Que fera l'Eglise? Je n'en sais rien, n'étant pas prophète. En vertu de ses traditions constantes, je dois admettre qu'elle luttera tant qu'elle le pourra contre notre tiédeur. Pourtant, pour éviter un scandale beaucoup plus grand — ce serait l'absolue transgression du précepte, — elle ira de concession en concession, atermoyant toujours pour maintenir autant que possible les droits de Dieu, accordant des dispenses, insistant toujours sur l'aumône. A défaut de mieux, si nous demandons des dispenses, si nous donnons une aumône comme satisfaction, nous reconnaissons l'existence du droit qu'elle a d'accorder les unes et de recevoir l'autre.

C'est un cas absolument identique, pour le résultat, à celui des redevances ou aumônes exigées pour la dispense de l'abstinence des premières nuits au Moyen-Age. Si le précepte s'était maintenu, je cherche en vain en quoi il serait humiliant, pour un chrétien, de demander cette dispense et d'offrir une aumône en compensation. Je cherche surtout en quoi cela serait immoral (1).

(1) Pour être absolument vrai, en tout état de cause, ajoutons que dans les faits d'Amiens, Maçon, etc., les dignitaires paraissent bien agir en leur qualité d'hommes d'Eglise : en ce cas, c'est la dispense des premières nuits. Si par hasard ils agissaient comme seigneurs féodaux ou entachés d'esprit féodal, c'était en vertu du *formariage* ou *maritagium*. Les deux cas ne présentent absolument rien de contraire aux bonnes mœurs, dont puisse rougir le Moyen-Age.

Voilà pourtant les uniques et trop futiles prétextes sur lesquels se basent des hommes ignares — ils osent se poser en savants! — ou bien malintentionnés — ils ne parlent que de leur pudeur révoltée — pour essayer de transformer un droit très légitime en prétendu droit d'infamie! Restent les oisons, ordre des palmipèdes, famille des simples d'esprit : ceux-là avalent les choses les plus étranges et plus elles sont étranges, dût le *boucon* les étrangler au passage.

Avant de tomber et surtout depuis qu'il est tombé en désuétude, ce droit des premières nuits a servi de thème favori aux chastes variations de ceux *qui, comme le cheval ou le mulet, n'ont point d'intelligence*; de ceux qui trouvent sans doute que pour contracter un mariage la *bénédictio* de Monsieur le Maire est plus que suffisante. La loi aura beau devenir athée, la conscience universelle des peuples ne pourra jamais voir dans un mariage uniquement civil qu'un concubinage légal, adouci par l'espoir du divorce. Ces libres-mariés à démarier : — les écervelés qui vont jusqu'à rêver la communauté des femmes, et les enfants à la charge de l'Etat, — ceux-là même n'ont jamais assez de vermillon au visage quand il pensent, en frémissant de pudeur virginale, aux immondes coutumes du Moyen-Age, à ce révoltant *Droit du Seigneur*. Que de pleurs superflus! Quelle prodigalité d'une denrée dont ils n'ont certes pas de trop!

Les mêmes vénérables recueils qui nous informent de l'ancienne discipline ecclésiastique à propos de mariage, nous montrent de quelles peines terribles et souvent publiques elle punissait les oints du Seigneur auxquels, par faiblesse humaine, il arrivait de prévariquer, même les coupables de simple incontinence, même les simples clercs (1).

L'Eglise qui divinisait la virginité, qui, par respect pour des idées supérieures, imposait des restrictions à l'usage légitime du mariage; cette Eglise aurait-elle

(1) Voici quelques textes :

« Presbyter vel diaconus qui in fornicatione... captus est deponatur. » (Décr. de Gratien, 1^{re} partie, chap. 12 ; tiré du Canon 25 des Apôtres, c'est-à-dire des premiers siècles.)

« Si qui episcopus aut presbyter aut diaconus post diaconii gradum acceptum, fuerit fornicatus aut mœchatus, deponatur et ab Ecclesia projectus, inter laïcos agat pœnitentiam (Ibid., chap. 13).

« Presbyteri incontinentes, ut nullam restitutionis in pristino gradu veniam sibi reservasse cognoscant (Concile de Tours, 888, Can. 6).

« Ne vero (clericis) facilitas veniæ incentivum tribuat delinendi, statuimus ut qui comprehensi fuerunt incontinentiæ vitio laborare, prout magis aut minus peccaverint, puniantur secundum canonicas sanctiones, quas efficacius et districtius precipimus observari : ut quos divinus timor a malo non revocat, temporalis saltem pœna cohibeat a peccato. » (Decretal. Gregorii, Lib. III, de vita et honestate clericorum ; cap. 13. Ex Innocentio III, papa in concil. Gener. Lateranensi.)

Innocent III, en 1215, rétablit ainsi, dans toute leur vigueur, les anciens canons sur cette matière.

toléré systématiquement et publiquement chez ses ministres le *droit* au sacrilège et à l'adultère !!

Le même prêtre aurait béni un mariage et, peu d'heures après, — au su et au vu de tout le monde — en aurait atrocement conspué la majesté sacramentelle, en vertu d'une prétendue loi!!

Il aurait plaidé pour maintenir le *droit* de déflorer toutes les mariées de sa paroisse!!

Comment contenir son indignation en voyant imputer de semblables horreurs à l'Eglise Romaine! Ne serait-on même pas chrétien, comment ne pas être révolté de l'impudence de ceux qui osent affirmer de pareilles énormités, de la partialité de ceux qui font semblant d'y croire, dans notre siècle de lumières!

Un mépris platonique ne suffit pas! ce mépris a le devoir de se produire publiquement, comme se produit et se reproduit l'accusation.

Les ennemis de la vérité historique devraient bien chercher d'autres appoints pour ne pas nous forcer à renouveler éternellement les mêmes réfutations.

S'il est vrai que la littérature d'un siècle donne la caractéristique de ses mœurs — qu'est donc notre époque, à en juger par sa littérature pornographique? — cherchons ce que pensait, à propos du fameux *droit*, le Juvénal français, Jean de Meung, auteur ou continuateur de l'interminable *Roman de la Rose*.

La hardiesse de ce libre-penseur est vraiment étonnante, même à une époque où la liberté de la pensée n'avait pas été proclamée, mais où elle existait de fait dans sa plus large acception.

Au dire des prélibants, moines, abbés, évêques n'étaient au Moyen-Age que des libertins ; ils abusaient des nouvelles mariées, ils avaient le *droit* de les déflorer, ils plaidaient pour maintenir ce droit ordurier, etc. Jean Clopinel dit de Meung, né 1280, mort vers 1360 — et il ne se gênait guère — leur reproche tout autre chose. Ecoutez l'analyse d'un fragment de ce poème, faite par un fort savant homme, un universitaire très distingué (1).

« Nature a une autre thèse plus importante. Elle
« se plaint... à Genius, de la folie des hommes qui
« violent continuellement les lois relatives à la
« propagation de l'espèce... Elle a eu... la tentation
« de laisser finir le monde, puisque tous, par la guerre
« et par l'isolement des sexes, semblent travailler à
« sa destruction. Ici l'intention est évidente : c'est une
« attaque en règle, dirigée contre le célibat religieux
« et les couvents dont le nombre s'était multiplié à
« l'infini depuis saint Louis. Le XIII^e siècle, tout en
« glorifiant la galanterie, avait exalté les vertus

(1) M. C. Lenient. *La satire en France, au Moyen-Age*. Paris, Hachette, 1859, f^o 160.

« contraires, l'abstinence et le célibat : il avait, dans
« bien des cas, substitué aux rapports charnels
« l'union mystique des cœurs. On se marie alors à
« Dieu, ou à la Vierge. Saint Louis, même au sein
« du mariage, reste soumis à sa mère et trouve
« dans sa femme moins une épouse qu'une sœur.
« Mais ce ravissement de l'âme qui se perd et qui
« se noie dans la pensée du Créateur, ces amours
« platoniques et chevaleresques enveloppés d'obstacles
« au milieu desquels se consomment les mois et les
« années, ces soupirs stériles... ne donnent pas aux
« champs un laboureur, à l'armée un soldat, au roi
« un contribuable. Allez, dit Nature à Genius, auprès
« de l'Amour et dites-lui que j'ai excommunié tous
« ceux qui négligent de travailler à la multiplication
« de leur espèce... Genius arrive à la cour de Vénus,
« monte en chaire... et foudroie de ses anathèmes
« les partisans du célibat, et lance sur eux une bulle
« générale d'excommunication. »

« Ce naturalisme hardi, violent, cynique même, qui
« s'étale audacieusement dans l'œuvre de Jean de
« Meung... un apôtre de l'instinct et de la passion, »
l'ennemi des prêtres et des moines, ne semble pas
précisément attaquer leur moralité. Au contraire, s'il
était vrai que les innombrables couvents, les presby-
tères et les palais épiscopaux étaient, aux XIII^e et XIV^e
siècles, un immense lupanar — où aurait dû se pros-
tituer l'universalité des jeunes filles — Genius ne les

aurait pas foudroyés comme ennemis de la propagation de l'espèce humaine. Il les aurait foudroyés — à bien juste titre alors — mais dans un sens criminel tout opposé. De cela, Jean Clopinel ne dit mot.

Cherchez dans cette danse macabre de l'esprit gaulois qui, depuis la plus haute antiquité, se consolait de ses malheurs par des chansons : cherchez dans ces montagnes de sarcasmes impudents qui n'épargnent ni Dieu, ni rois, ni clergé, ni nobles, ni bourgeois, ni vilains. On trouve à chaque pas des attaques contre le clergé et les moines. Du *prétendu droit de la première nuit* — qui, étant le plus abominable des crimes, aurait certainement attiré les plus sanglantes représailles de la satire — de ce prétendu droit, on ne trouve pas trace !

Il faut laisser s'écouler le Moyen-Age tout entier sans qu'il en ait laissé vestige ! Il faut arriver au XVI^e siècle pour trouver Boëtius et son Evenus imaginaire, Boërius et son curé de Bourges, puis un tas de savantasses en *us* et des chanteurs de flon-flon — faisant boule de neige — toujours autour du même mensonge, et se livrant aux charmes d'équivoquer, de tronquer, de dénaturer, pour adapter à leur lit de Procuste... ce qu'ils ne veulent, ne peuvent, ou ne savent pas concevoir.

La boule, en son parcours n'entraîne plus de neige.

Elle amasse, en roulant, toutes les balayures de la route boueuse qu'il lui faut franchir. Ses tristes souteneurs suent d'ahan pour en faire une masse terrible, un redoutable engin! Ils la poussent aux pieds de l'Eglise immortelle et s'en vont triomphants, croyant à leur succès! Laissons briller au ciel les rayons bienfaisants de l'histoire et de la vérité! Au bout de peu d'instant — au lieu de cette boule qui devait renverser la pierre inébranlable, — nous verrons, délayés dans une flaque trouble, des détritits sans nom, un amas de fumier.

CHAPITRE XI.

Echelle féodale : seigneurs, suzerains, vassaux, hommes francs et libres. Taillables, taillables à miséricorde, corvéables à merci. — Hommes de glèbe, emphytéotes. — La main-morte. — M. Martin et ses divagations à propos de main-morte. — Vente d'hommes. — Une similitude. — Droits de formariage, de mariage. — *Foris-maritagium*, *maritagium* féodal.

Nous avons déjà fait remarquer que si, à la rigueur, on peut attribuer aux époques postérieures à 1453, la succession ou l'empreinte des idées du Moyen-Age, il est souverainement illogique de lui reprocher ce qui s'est passé avant lui. En vertu de ce principe de simple équité, il faudrait aussi pardonner au Moyen-Age tout ce que lui a légué la barbarie.

Le Christianisme, s'édifiant sur la décadence romaine, trouva en Europe des nuées de barbares

fraîchement arrivés ou déjà sujets romains (1). Ce n'est pas sans de douloureux efforts, sans joncher la route du corps de ses glorieux martyrs, qu'il put triompher de cette tourbe de païens, pour la convertir à une foi commune, pour convaincre les hommes qu'ils étaient tous frères. Certes, l'oppression du fort sur le faible ne cessa pas subitement, ni jamais entièrement. Mais la progression, si lente qu'elle fut, ne s'arrêta plus (2). La civilisation chrétienne a suivi

(1) Voyez, dans Tacite (*de moribus Germanorum* xxiv, xxv), l'état de l'esclave chez les Germains. Il était bien supérieur à celui de l'esclave Romain, si bien qu'on peut hardiment soutenir que les Romains — du moins sous ce rapport social — ont corrompu les barbares, bien plus qu'ils ne les ont civilisés.

Les esclaves, chez eux, n'étaient point attachés par catégories à certains offices : ils avaient chacun leur demeure et gouvernaient leurs pénates comme ils l'entendaient. Le maître, comme il l'eut fait pour un colon (*ut colono*) lui imposait un cens payable en froment ou en bétail, et le serf ne devait pas autre chose. Frapper l'esclave, le contraindre par les fers au travail, était chose rare. Il arrivait aux maîtres de tuer des serfs, non par sévérité et en vertu d'un règlement, mais dans l'emportement de la colère, comme on tuerait un ennemi, si ce n'est aussi impunément. Les affranchis (*liberti*) ne sont guère au-dessus des esclaves : ils n'ont aucune importance dans les cités, sauf dans celles qui sont gouvernées par des rois. Là, ils s'élèvent au-dessus des ingénus (hommes libres) et des nobles : partout ailleurs, les affranchis sont considérés comme inférieurs (*impares*) et sont acceptés comme une preuve de liberté pour les autres, etc. »

Les coutumes franco-gauloises sont imprégnées de ces précédents qu'il était bon de mettre sous les yeux des lecteurs.

(2) M. Veuillot, dans cet ordre d'idées, se sert quelque part du mot *révolutions* : le mot *évolutions* aurait certainement mieux rendu sa pensée.

— en vertu de son origine divine même, qui lui assurait une durée égale à celle du monde — la marche progressive des institutions qui doivent durer toujours et ne s'arrêter jamais. Le sceptre de Charlemagne, l'épée de saint Louis furent les instruments inconscients de cette puissance qui périra, avec le monde terrestre, avant d'avoir atteint la pleine perfection.

Il n'y a que la ville de Montauban (voir chap. v) qui ait été fondée tout à coup, un beau matin !

La condition des hommes suivit une amélioration constante. Deux ou trois mille maîtres se partageaient à Rome 1.500.000 esclaves, peu d'années avant J.-C. Le christianisme prit cet esclave romain, une bête de somme : il en fit un homme racheté par le Sauveur, et, le relevant peu à peu dans l'échelle sociale, lui mit enfin le pied sur le dernier échelon, la liberté.

C'est ainsi, en nous reportant aux lois des Romains, que la féodalité tant décriée fut un progrès incontestable, puisqu'elle adoucit la condition des hommes, passés de l'esclavage au servage mérovingien, puis à la servitude féodale.

Le fief était un morcellement de la souveraineté. A la conquête d'une province, le roi, le prince, le chef, partageait les terres conquises entre ses compagnons. Le fief-domaine fut d'abord personnel (*precarium, ad tempus*) : il ne tarda pas à devenir

héréditaire; c'était alors une espèce d'emphytéose. Le seigneur jurait fidélité et obéissance au suzerain : il s'engageait à l'aider, à le défendre contre tout autre suzerain (*præ cunctis dominis*) ou s'il tenait un fief d'un autre suzerain, il l'exceptait dans ses hommages.

Le suzerain abandonnait, en plus ou moins grande part, les droits régaliens sur le territoire inféodé, la juridiction civile et criminelle, quelquefois entièrement. Plusieurs magnats descendant des anciens chefs autochtones, maîtres du sol, ou des primitifs conquérants, paraissent avoir conservé leurs possessions *jure proprio*, en conformant leur tenure au système de la féodalité. C'étaient des *francs-alleus* (*alodium, alodium francum*) dont le suzerain ne conservait que le domaine de suprématie. L'inféodé, outre l'hommage qu'il devait à chaque changement de seigneur ou de vassal, payait une redevance quelconque. On comprendra ainsi toutes ces prestations qui paraissent si étranges maintenant : un épervier, un plat, la fumée d'un mets, une alouette dans un char tiré par quatre bœufs, etc., etc., par lesquelles le seigneur direct, ou suzerain, entendait perpétuer, au moyen d'un signe ostensible ou tangible, ses droits de prééminence. Tout n'était pas dit en effet : quand l'investiture était faite, par exemple, à un noble et à sa descendance directe masculine (*feudum directum*), si cette descendance

venait à s'éteindre, ou bien s'il négligeait, en prenant héréditairement possession du fief, ou à la mort du prince, de remplir les formalités de l'hommage à son successeur *citra tempus debitum* (c'était un an et un jour), le fief retournait au suzerain par droit de *commise* ou d'*échute légale* (*commissio, escheuta*).

Descendons d'un degré. Le seigneur qui tenait une vaste terre en franc-alleu ou en toute juridiction (*alta, media et bassa, juridictio omnimoda, merum et mixtum imperium*), la subdivisait en plusieurs feudataires ou vassaux, aux mêmes conditions que lui-même avait avec le suzerain : c'était l'*arrière-fief* (*retro-feudum*). Il était tenu par des nobles ou des hommes francs et libres qui devaient hommage, des tributs déterminés et le service militaire à première réquisition.

Descendons encore d'un degré. Ces nobles, à leur tour, faisaient cultiver les terres par des colons qui n'étaient point de véritables serfs : attachés par des obligations plus ou moins dures au sol, on les considérait comme libres, quoique infectés de servitude. C'était l'*homme de glèbe*, ou de *poeste*, le *taillable*, le *taillable et mainmortable*, le *taillable à miséricorde*. Cet état constituait un véritable progrès ; il était régi par des formes légales, par le contrat de l'emphytéose : non la pure emphytéose romaine, réduite à 30 ou 60 ans, mais l'emphytéose perpé-

tuelle, sauf les cas de *main-morte*, *commise* ou *échute*. Ces emphytéotes, plus ou moins chargés, avaient un foyer, une famille. On trouve souvent dans les aliénations de domaine utile la clause ordonnant à l'emphytéote la construction d'un château ou, dans les degrés inférieurs, de maisons (*domus murea*), de chaumières ou de cabanes (*cabana, casana*).

Déjà les Capitulaires (6.14) protégeaient le serf. Ils ordonnent que le serf ou la serve que le maître aurait frappé sur la figure de manière à les priver d'un œil ou d'une dent, deviendrait libre en compensation de l'œil ou de la dent perdus. Si le seigneur tue un serf sans jugement et condamnation par le juge, il payera le sang versé par deux ans d'excommunication et de pénitence (1).

Dès le XI^e siècle très probablement et dès le XII^e certainement, les droits odieusement serviles s'étaient changés en droits emphytéotiques, auxquels s'adjoignit la *taille personnelle* ou la *taille réelle*, pour la personne ou pour les biens. Le serf, la brute, n'existe plus! Dès l'an 1167, le pape Alexandre III, au concile de Tours, proclama que tous les chrétiens

(1) Ce dernier cas était un moyen par trop radical d'obtenir la liberté : mais on l'obtenait par des moyens plus humains que l'extirpation d'un œil ou d'une dent. Les princes donnaient par testament la liberté à des hommes de provinces entières. — On sait que des *missi dominici* étaient chargés de faire observer les capitulaires.

devaient être exempts de toute servitude. Les communes existaient déjà alors, florissantes dès le commencement du XII^e siècle. Enfin Louis IX et son fils Louis le Hutin affranchirent tous les serfs de la couronne qui restaient encore en France, et l'exemple fut heureusement contagieux.

L'homme commence à se montrer ! Prenons sa pire condition, celle de *taillable* ou *taillable à miséricorde*. Il ne faut pas prendre ces mots à *miséricorde* dans le sens grammatical, ce serait une grave erreur. L'équivoque a trompé des hommes, même de valeur, dont je me garde bien de suspecter la bonne foi, tout en affirmant qu'ils n'avaient pas étudié le Moyen-Age sur documents originaux.

Dans les plus anciens siècles du Moyen-Age, y eut-il quelque coutume pouvant justifier l'horreur de l'expression ? Si, pour s'instruire, on recourt à l'érudition facile du *Glossarium med. et inf. latinitatis*, nous trouvons au mot *misericordia* deux textes : dans l'un, cette charge a été abolie au X^e siècle ; dans l'autre, elle est limitée. Aux mots *tallia alta et bassa, tallia ad voluntatem, ad placitum*, Dom Carpentier nous apprend, par de bons textes, que c'est une taille que le seigneur augmentait ou diminuait, de son droit suprême, suivant sa volonté « *ita tamen ut facultatem tenentium ratio habeatur* » : plus loin, dans la coutume du Bourbonnais « ladite taille doit être « raisonnable » et Carpentier ajoute « *hoc est, sine*

« *destructione et exilio* » (*sic*, probablement pour *exilio*) *faciēdo*. La taille à *misericorde* avait donc des limites autres que le bon ou mauvais plaisir du seigneur ; peut-être préluait-elle à l'impôt progressif dont nous menace la civilisation. Dans un texte de Paris, il est question d'une taille *ad voluntatem et beneplacitum in personis et bonis manumissorum* : c'était le prix du rachat de la liberté, évidemment débattu et accepté.

Mais si l'on a recours à l'érudition que l'on acquiert soi-même, en compulsant par milliers les titres du Moyen-Age, — et non des textes écourtés auxquels deux mots supprimés dans le préambule ou dans la suite peuvent donner un tout autre sens — on peut affirmer, comme vérité invincible, que le seigneur donnait des terres en emphytéose, aussi sous conditions taillables, mais que ces conditions — si onéreuses qu'elles fussent — était toujours les mêmes (1).

(1) Dans son testament de 1405, un puissant seigneur, Etienne de Greysier, ordonne que ses héritiers « non possint nec debeant »
 « hominibus talliabilibus ipsius testatoris... talliam ad misericordiam augmentare, nec alia tributa que temporibus retro fluxis non fuerunt soliti solvere ab eisdem exigere, quoniam tallias ad misericordiam per ipsos homines suos debitas adrestat (il arrête, il fixe) ad tallias per ipsos homines sibi testatori solvere assuetas et ab aliis tributis illicitis per ipsos homines solvere non solitis idem testator eximit et absolvit penitus atque quictat. »

C'est le seul cas qu'il m'ait été donné de rencontrer, où à la

J'ai, dans mes archives, un très curieux procès de l'an 1517 (1) où, pour établir quelle était la condition des hommes *serviciables* et s'ils différaient des *taillables*, on fit déposer près de 100 notaires et experts assermentés. Il nous donne — entre autres documents — les notions les plus précises sur la taillabilité. Elle était régie par l'usage, établi chez nous, postérieurement aux *Statuta Sabaudia* de l'an 1430. Au titre *Rempublicam*, du Livre III, ces statuts veulent que les taillables payent seulement ce qui est porté dans les vieilles reconnaissances. Encore, dans un procès de 1491, devant la haute cour ducale, à Turin, il fut décidé que les hommes taillables, tout comme les hommes libres et francs, pouvaient librement

grande rigueur — en prenant dans le mauvais sens cette charitable recommandation — on pourrait supposer qu'il y eut possibilité pour les héritiers d'augmenter les tailles. Mais je ne puis admettre un seul instant ce sens contraire à une vérité préexistante, et aux termes même de l'acte, puisque le testateur dispense absolument ses taillables à miséricorde *des tributs illicites* que ses hommes n'ont pas eu l'habitude de payer. Il faut noter que les grands biens de Greysier, situés en divers lieux du Chablais et du pays de Vaud, passaient à des neveux d'un autre nom. Ceux-ci avaient donc l'obligation de ne rien changer aux charges stipulées dans les terriers de reconnaissance, et les terriers les énuméraient d'une manière aussi prolixe que claire.

(1) J'en ai fait le sujet d'une lecture au congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Thonon, en août 1886, pendant que l'on imprimait ce livre.

disposer de leurs biens, si l'acte de reconnaissance ne contenait pas une clause stipulant cette aggravation. La coutume ou plutôt l'usage a pourtant établi, pour les *taillables* et les *censits*, que, par le fait de la reconnaissance *taillable* et de la *censite*, l'homme s'astreignait à la main-morte.

Mais cet usage, librement accepté par les hommes, n'était pas identique dans toutes nos provinces et même dans toutes les seigneuries de ces provinces, pour la rigueur de la *main-morte*, sensiblement mitigée, puisque dans le comté de Genevois, par exemple, la fille taillable succédait à son père : la main-morte ne se vérifiant que par la mort du taillable sans enfants mâles ou femelles. En d'autres lieux, la fille taillable succédait à son père, si elle épousait un homme de sa même condition : en d'autres lieux, elle était héritière moyennant le payement de la *sufferte*.

Un seul des notaires déposants, en parlant des *taillables*, dit qu'on les appelle ainsi parce qu'ils doivent une taille « que tallia potest augeri vel dimi-
« nui ad voluntatem domini. » Ce notaire — dont le témoignage est d'ailleurs fort suspect, puisqu'il résulte qu'il avait étrangement abusé de ses pouvoirs comme commissaire d'extentes — exprime une idée personnelle et très certainement fausse. La taille pouvait être diminuée par la générosité du seigneur, par sentiment de justice en cas d'*ovaille*, ou autrement, et

c'est ce que l'on appelait, suivant les lieux, *tallia arrestata*, *admoderata*, *marciata*. Elle pouvait être augmentée si, dans une nouvelle inféodation emphytéotique, les parties convenaient d'un prix supérieur à celui de l'emphytéose qui régissait primitivement les biens. Mais dire que le seigneur pouvait, suivant son simple caprice, imposer plusieurs fois par an la taille, ou la porter une année à un autre taux que l'année précédente, — ce qui correspondrait au mythe de *taille à miséricorde*, — est une abominable fausseté.

Le célèbre président Favre, dans son *Codex Fabrianus* (Lyon, 1606) nous donne, dans son livre VII, les notions les plus absolument certaines sur la condition des *taillables*, et les cas où *l'échute* ou la *main-morte* — c'est la même chose — pouvait s'appliquer. En parlant des *taillables à miséricorde*, voici les belles paroles que l'on trouve au même livre, titre III, Définition III, page 321 : je les traduis :

« L'homme libre ne peut vendre sa liberté pour un
« certain prix ni la perdre par aucun contrat. . . .
« ainsi s'il souffrait, par exemple, d'être vendu
« comme esclave par un étranger. Il en est de même
« pour les taillables. Quoi qu'il soit très impropre de
« les appeler serfs, puisque de leur vivant ils peuvent
« disposer librement de leurs biens, on ne peut le
« nier pourtant, ils se rapprochent du servage. Ils
« vivent libres et semblent devenir serfs en mourant :

« la liberté naturelle commune à l'homme est diminuée
« chez eux puisqu'ils ne jouissent pas du droit im-
« portant d'un libre citoyen de disposer de leurs
« biens. C'EST POURQUOI PLUSIEURS TAILLABLES SONT
« NOMMÉS TAILLABLES A MISÉRICORDE OU A LA VOLONTÉ
« DU SEIGNEUR. Que peut-on trouver de plus servile
« et de plus abject, surtout parmi les chrétiens, que des
« conventions violant ou restreignant les droits de
« la liberté. Toute autre est la condition de l'homme
« qui ayant reçu d'un seigneur des biens immeubles
« se reconnaît son ascrit (*adscriptitius*), CE QUI A DONNÉ
« L'ORIGINE AUX TAILLABLES DE NOS JOURS. Le seigneur
« était libre de donner des biens par un contrat initial
« sous certaines conditions : l'homme était libre de se
« nantir de biens sous cette condition et de sortir
« ainsi de la misère. Une convention n'est point
« inique quand elle stipule que des biens, avec tous
« les produits que le travail et l'industrie peuvent
« apporter à celui qui auparavant ne possédait rien,
« reviennent au seigneur grâce à la libéralité duquel
« ces bénéfices ont pu se réaliser, si le preneur ne
« laisse point d'enfants. »

Le reste — je le néglige pour cause de brièveté —
confirme encore la décision du célèbre jurisconsulte,
dont on ne contestera pas la très particulière compé-
tence.

Les *taillables* ou *taillables à miséricorde*, dans les
terriers, dans les chartes de reconnaissance, du XIII^e

siècle en descendant, — voilà les véritables sources où l'on trouve, sans erreur possible, les relations légales entre seigneur et vassal! — stipulent, à un quart d'obole près, la quantité des tailles en argent ou en denrées qu'ils devaient au seigneur. Chacun sait que dans l'immense généralité des cas, ces reconnaissances invoquent une possession remontant beaucoup plus haut que l'époque du titre, par le père, l'aïeul, le bisaïeul ou les prédécesseurs.

Les partages entre les fils des taillables subdivisaient parfois les prestations, suivant la part possédée par eux de la primitive emphytéose. On trouve des *taillables à miséricorde* qui reconnaissent devoir un fragment de jeune poulet, *octavam partem unius pugini, medietatem quarti unius galline*.

Dans une charte de 1360 (archives du château de Lucey), trois hommes reconnaissent être tenus vis-à-vis de leur seigneur, à cause des biens qu'ils tiennent de lui sous condition taillable, à fournir la part leur afférant « *in medium medietatis unius oytene unius hominis quando dominus comes Sabaudie mandat cavalcata tam.* » C'est-à-dire : quand le comte ordonne une cavalcade (expédition), les reconnaissants (ils étaient trois) devaient fournir *la moitié de la moitié de la huitième partie d'un homme*. Il fallait donc au seigneur du fief trente-deux familles d'hommes taillables pareils pour qu'il pût augmenter d'une unité l'ost du comte de Savoie. En d'autres termes, si le prix de l'engagement

d'un homme de guerre avait été de 32 florins, les trois taillables plus haut mentionnés auraient dû *entre eux trois* payer un florin ou bien chacun d'eux la 96^e partie de la valeur d'un soldat, moyennant quoi ils étaient dispensés de *cavalcader*. On voit donc qu'il y avait une limitation bien précise de la *miséricorde* (1).

Il en est de même du *corvéable à merci*. Le seigneur ne pouvait ordonner des corvées selon son bon plaisir ou ses besoins. Un seigneur de mon pays (2) voulant, au XV^e siècle, faire reconstruire un château qui devait, à cause de sa position topographique, concourir à la défense de la patrie, dut recourir à la puissance ducal pour obtenir de ses hommes des corvées supplémentaires et provisoires. Le nombre des corvées était soigneusement fixé, et si le mot *corvéable à merci* — je ne l'ai jamais rencontré dans un texte latin ou français — avait une signification, c'est probablement que le nombre de corvées était plus fort que pour les *corvéables* simples qui, en très grande majorité, devaient deux corvées par an. La coutume

(1) Ces trois taillables ne devaient pas le service militaire à leur seigneur immédiat, mais au suzerain seulement.

(2) Louis de Chevelu, seigneur de Chevelu et Lucey : la permission n'est accordée que pour 25 de ses hommes de Chanaz. « Ceteri homines... in fortificatione Yenne contribuant prout « ante huiusmodi largitionem facere consueverant. » — 10 novembre 1439. Patentes datées de Ripaille (Archives du château de Lucey.)

fixait la distance, l'époque à laquelle les corvéables étaient tenus d'accomplir leurs prestations, la durée du travail : si c'était personnellement ou avec leurs bêtes, avec ou sans charrois (1). Dans beaucoup d'endroits ils devaient être nourris par le seigneur, au moins pour un repas.

La vraie et seule différence qui aggravait la situation des hommes astreints à l'*hommage taillable* ou au *censit*, autrement dit les *hommes mainmortables*, c'est qu'ils ne pouvaient, au préjudice de leur seigneur, disposer de tous leurs biens par testament en faveur d'étrangers (2) ; les biens passaient naturellement aux

(1) Je donne ici de grandes lignes : on ne saurait donc raisonnablement m'opposer telle ou telle coutume plus douce, ou plus *miséricordieuse* dans le sens légendaire. C'est pourquoi je m'abstiens habituellement de citer des faits particuliers dont j'ai les mains pleines. Pourtant il est assez curieux de lire, dans le même rouleau déjà cité de 1360, que les corvéables d'une seigneurie près d'Yenne, devaient une corvée *semel in anno si boves tenuerint tempore quo siligo seminatur*, c'est-à-dire qu'ils ne devaient pas de corvée s'ils n'avaient pas de bœufs au moment où l'on semait le seigle : dans cette même charte, des taillables doivent au seigneur de *tayllia unam tibiam et unum lombum, anno quolibet, si porcum interficerent*. Ils ne devaient donc pas de taille s'ils ne tuaient pas de porc.

(2) Ils pouvaient pourtant les vendre dans plusieurs provinces : c'était même avantageux pour le seigneur qui percevait des droits de laod (*laudimium*) et de vente, tout en laissant aux biens transmis leur condition de *commise*. Si cette condition avait été si atroce, comment le taillable aurait-il trouvé un remplaçant payant au comptant le droit de se mettre sous la hache du bourreau ?

enfants : à défaut de fils ou concurremment avec eux, suivant le degré initial, aux fils du frère du père, tant que la lignée masculine durait et que les biens restaient en communion. Dans plusieurs provinces, nous l'avons vu, à défaut de fils, la fille du taillable même n'encourait pas l'*échute*. En d'autres provinces, le passage des biens par une fille donnait lieu à la *sufferte d'hommage*, c'est-à-dire à une aggravation de taille, mais empêchant la *commise*. En d'autres provinces, et c'était plus général, la fille taillable ne pouvait librement transmettre des biens sujets à la main-morte. Les biens étaient échutés au seigneur, qui, redevenu propriétaire utile, pouvait en disposer à son gré. Souvent il les inféodait de nouveau — à moins que ce ne fût au premier solliciteur venu — soit au mari de la dernière descendante, soit aux parents du dernier mâle défunt; cela donnait lieu alors au *droit de relief* pour la contractation d'une nouvelle emphytéose, et naturellement à un taux plus élevé, car pendant plusieurs générations, pendant des siècles, les terres avaient dû s'améliorer et prendre une valeur plus considérable.

La condition de *taillabilité* tendait rapidement à disparaître par la volonté du seigneur actionnée par son intérêt, car grâce à cette clause (le retour conditionnel des biens) la taille était généralement minime par rapport à la valeur productive des biens dont elle assurait la possession utile pendant un nombre indé-

terminé de générations. Souvent le seigneur affranchissait son taillable — moyennant finance — quand celui-ci ne refusait pas, car l'affranchissement, en lui donnant un avantage moral, très apprécié de nos jours, augmentait ses charges. Ou bien encore, quand des biens taillables faisaient retour par *commise* ou *échute* au seigneur, celui-ci cherchait à les placer en simple fief ou emphytéose, ou bien en albergement, à un prix plus lucratif, quoique les tributs payés annuellement pour ces aliénations perpétuelles de propriété fussent bien inférieurs à ceux que payent nos fermiers actuels de 3, 6, 9.

La liberté de l'homme était une gloire qu'il fallait pouvoir ou savoir payer. Bien des taillables préféraient moins de gloire et plus d'argent dans leurs bahuts; moins de liberté nominale et plus d'aisance réelle. Suivant le point de vue où se placent les contempteurs méthodiques du Moyen-Age, le plus terrible reproche qu'ils pourraient lui faire — et ils s'en gardent bien — est celui-ci : les taillables, ces brutes, croupissant dans la honte de leur appellation infectée de servitude, se croyaient plus heureux que les hommes libres!

Il est bon de noter que la *main-morte* féodale n'était pas exclusivement l'apanage des taillables. Elle pouvait être imposée dans le contrat initial d'inféodation ou d'emphytéose entre un seigneur et un homme franc

et libre : c'était ce que l'on appelait des biens *conditionnés*, et cela n'entraînait aucune idée de servitude pour la personne. Dans la province de Faucigny, pendant son occupation par les Dauphins du Viennois, et en Dauphiné à la même époque, les nobles les plus qualifiés subissaient cette loi de main-morte, le cas de *commise* se vérifiant, et payaient les *droits de relief* pour une nouvelle investiture, exactement comme les taillables vis-à-vis de leurs seigneurs.

Dans son origine, le fief était *précaire* et même *temporaire* : avec l'hérédité vint d'abord sa limitation aux mâles, c'est-à-dire la *main-morte*, soit une clause politique autant que fiscale par laquelle le fief faisait retour au suzerain dans des cas déterminés.

L'école systématique moderne se complait à peindre cette *main-morte* sous les plus sombres couleurs. Voyons ce que dit un de ses maîtres, M. Henri Martin. Cet historien, qui n'a rien voulu comprendre au Moyen-Age, s'est complu, pour la *main-morte*, à adopter une hypothèse révoltante. Dans son *Histoire de France* (t. III) il dit par deux fois : « si le serf meurt sans « héritage (*sic*), on lui coupe la main droite et on la « porte au maître pour que le maître voie que son « homme ne peut plus lui faire service. » Il s'appuie sur le *Glossaire* de Du Cange; ainsi étayée, la chose paraît avoir du poids, et le bon public, grossissant le témoignage selon son habitude, pourrait croire que

l'on coupait la main droite de tous les serfs... peut-être même de leur vivant!

Recourons au *Glossarium* et nous verrons, au mot *manus-mortua*, de nombreux textes expliquant fort clairement ce que c'était. Pourtant, à la fin de l'article, aux additions de Carpentier (folio 265, 1^{re} colonne, Edit. Didot, 1845), nous lisons : « Unde revera caduca
« servorum ista hæreditas quæ ad dominum ipso jure
« devenit, *mortua-manus* dicta fuerit, haud temere
« quis definiat. Nescio enim an omnibus probetur
« quod tradit auctor magni Chron. Belgici, anno 1123,
« ubi de Adalberone II, episcopo Leodiensi a quo
« sublatum manus mortuæ jus scribit : *in eo vero con-*
« *sistebat jus, ut quandocunque aliquis pater familias,*
« *qui hanc debuit servitutem, in signum servitutis præ-*
« *teritæ, optimum pignus vel jocale quod in ipsius*
« *domo reperiri contigerit, a dominis exigeretur : sin-*
« *autem nihil esset, ut tum defuncti dextra manus offer-*
« *retur..... addunt, dextram manum oblatam in signum*
« *quod ei amplius non serviret. »*

Dom Carpentier dit qu'il ne faut pas affirmer témé-
rairement l'origine du mot *main-morte* : il ne sait pas
si ce que rapporte la grande chronique belge pourra
être prouvé pour tous. La chose est donc fort douteuse,
même pour lui; en tout cas, ce serait *une* exception
supprimée par Adalberon II, en 1123. Ce texte isolé,
contraire à tous les autres, hypothétique pour celui
même qui le rapporte, peut-il établir une donnée géné-

rale? Que mes lecteurs veuillent bien conclure (1) !

Il nous semble que si M. Martin avait lu tout entier l'article du *Glossarium*, il n'aurait pas — malgré son druidisme et sa médioévophobie — ainsi compris la *main-morte*. Ce n'était donc autre chose que la condition résolutoire d'une emphytéose; si la condition se vérifiait pour l'emphytéote au vassal, sa possession était *morte*. En d'autres termes, sa propriété était *morte*; mais comme elle était éternelle pour le maître, *morte* est une antiphrase : la propriété revenait au seigneur, quel que fût le nombre de générations écoulé entre la transmission utile de la propriété et sa clause résolutoire. *Manus* était le symbole de la puissance.

(1) M. H. Martin a du reste fort mal interprété le texte même. Il parle du *serf* en général, et il aurait dû se borner à parler du *mainmortable*, la *main-morte* n'atteignant pas *ipso facto* les simples serfs ou emphytéotes, et atteignant des hommes qui n'étaient point serfs : il articule *si le serf meurt sans héritage*, et il aurait dû dire *s'il meurt sans héritier*; en se laissant tromper par les mots *si nihil esset*, il commet une erreur, plaisante à force d'être lourde, car il supprime tout fondement à l'idée de *main-morte* — dans la véritable acception du mot s'entend — puisque s'il n'y avait pas *d'héritage mainmortable*, évidemment il ne pouvait y avoir de serf *mainmortable*; et il n'y avait pas besoin de penser à la réversibilité de ce qui n'existait pas. En admettant même le sens voulu par M. Martin, on n'aurait pas coupé la main au cadavre, faute d'un *optimum pignus* « pour « que le maître vit que son homme ne pouvait plus lui faire ser-
« vice, » mais pour marquer brutalement que, cette main étant morte, la clause de retour de ses biens au maître était *apurée* ou *vérifiée*.

En thèse générale, nous l'affirmons encore, au XIII^e siècle, le véritable serf a disparu. Les affranchissements ont rendu à une foule d'hommes la liberté du citoyen. Dans sa pire condition, l'homme est devenu *taillable* ou *consitaire*. Les conditions de l'un pouvaient s'appliquer à l'autre, diverses selon les pays, selon les mœurs, sans faire confusion ensemble, ou s'accumulant, aggravant ceux-ci, n'atteignant pas certains autres, en vertu d'actes légaux consentis par les parties, suivant des coutumes essentiellement variables d'une châtellenie à une autre, modifiant — parfois d'une manière assez obscure — beaucoup plus le nom que le fond des choses.

L'homme, avec sa postérité, était attaché à une glèbe, à un champ, à un mas de terres qui leur appartenaient moyennant le paiement d'un cens déterminé, de prestations convenues, en argent ou en denrées, et l'obligation de passer reconnaissance ou hommage des biens à cause desquels étaient dus ces services. Comme je l'ai déjà dit, c'était une condition de stabilité, de sécurité pour le paysan qui, sauf les cas extrêmes d'*apuration* de la clause main-mortable, ne perdait jamais ni son foyer ni le fruit de ses labeurs.

Ceci explique comme quoi le seigneur ne pouvait vendre ou céder un tènement, sans vendre en même temps le cultivateur, propriétaire utile de ce mas, en vertu d'inféodation ou d'emphytéose.

On dégagera ainsi de toute idée d'atrocité les ventes

de taillables, d'hommes libres et même de nobles, excessivement fréquentes, même sur les fins dernières du Moyen-Age. Souvent on vendait des hommes sans mentionner leur tènement féodal autrement que par les redevances en sols et en deniers, dues au vendeur par tels ou tels, sur les choses par eux tenues en fief ou en emphytéose.

Pour bien me faire comprendre, je demande à expliquer tous ces cas par la production d'un exemple qui pourrait se vérifier de nos jours, sans que les âmes sensibles frémissent d'indignation :

Arthur, riche propriétaire, fut sauvé un beau matin d'un grand danger et au grave péril de leur vie, par Jacques et son fils Pierre, étrangers chassés de leurs foyers par une invasion quelconque. Ces malheureux, sans feu ni lieu, n'avaient même pas le droit précieux de voter dans la commune, ils n'avaient que le droit de crever de faim. Arthur, voyant que c'était des hommes robustes, intelligents et honnêtes, poussé d'ailleurs par la reconnaissance pour l'immense service qu'ils lui avaient rendu, leur donne en bail (*emphytéose*) une immense propriété de terres nouvellement défrichées, susceptibles d'un grand rendement ultérieur, sous le fermage insignifiant de 2,000 fr. par an. Il leur avance *in mutuum, ad tempus*, une somme importante et leur donne du bétail *en commende*. Le bail est consenti pour trente ans. Si Jacques vient à mourir avant l'écoulement de ce terme, son fils Pierre aura le droit de

reprendre le bail pour son compte et de le garder pendant trente autres années, le premier terme étant écoulé : en ce cas Pierre payera au maître, comme bienvenue (*relief*), une somme de 500 fr. Si Arthur vient à mourir, Jacques ou Pierre payeront également 500 fr. à l'héritier d'Arthur (*droit de mutage : ad mutationem domini et vassalli vel tenementarii*); les fermiers (*emphytéotes*) seront tenus de payer les tailles (*taillables*) dues à l'Etat et à la commune; de faire, au profit du maître, deux corvées par an (*corvéables*) sans compter celles (*corvées ou prestations en nature*) dues à l'Etat pour chaque tête d'homme et de bétail (*corvéables à miséricorde?*).

Jacques et Pierre sont donc en possession (*arrière-fief*), pendant 60 ans, d'une ferme grâce à laquelle ils sont assurés de faire fortune. Cette ferme est *la glèbe* à laquelle ils sont *attachés*, s'estimant heureux de l'être.

Admettons qu'Arthur, au bout de dix ans, pour un motif quelconque, veuille vendre cette propriété (ce pourquoi il devrait au suzerain [Etat] les droits de *laods et ventes*), ainsi affermée ou inféodée, cela gêne beaucoup les emphytéotes qui perdent un bon maître et devront payer (*ad mutationem domini*) 500 fr. au nouveau propriétaire. Mais il y a pire. Le nouvel acquéreur, sachant que la ferme pourrait rapporter plus de 8,000 francs, voudrait changer les clauses du bail. Arthur n'a pas vendu Jacques et Pierre : après

1789, allons donc ! Mais Jacques et Pierre conservent leurs droits au bail primitif et, se rebiffant par la voix d'un huissier (*serviens, sergent*), diront à l'acheteur : nous sommes fermiers encore pendant 50 ans (*nous sommes attachés à cette glèbe*). Vous nous maintiendrez nos droits (*sur cette glèbe*), ou bien vous nous donnerez un dédommagement compensant l'énorme perte que nous allons subir.

Autre cas ! : toujours dans le susdit bail, Arthur a stipulé que si Pierre avait un fils, il aurait droit aux mêmes conditions, au renouvellement du bail pour un autre terme de trente ans. Si Pierre n'a point de fils, le contrat prendra fin à la mort dudit Pierre (*taillable de main-morte*). Toutes les améliorations faites sur le domaine, les constructions élevées, etc., reviendront au propriétaire : si les paiements annuels et droits de bienvenue stipulés ne sont pas exactement payés, même expresse réserve est stipulée (*droit de commise ou d'échute*).

Ce contrat pouvant durer 90 ans, et même davantage, il est important, pour Arthur, que ses clauses ne soient pas oubliées et que, malgré ses concessions, son droit de propriété ne soit pas méconnu. En conséquence, Jacques et Pierre, ou le fils de celui-ci, devront, tous les cinq ans, ou au changement du bailleur ou du preneur (*domini et tenementarii*) passer *carte de reconnaissance spécifique et par confins* des terres à eux données en emphytéose : l'hommage étant passé

de mode, les preneurs, en guise d'hommage et comme signe tangible de leur tenure, devront livrer au bailleur ou aux siens, trois chapons gras par an, dont un, truffé, sera plumé, les autres restant en plumes, sauf un des deux auquel le preneur devra arracher les plumes de la queue, pour les mettre sur son chapeau qu'il gardera sur sa tête en se présentant devant le bailleur.

Malgré la cause de *main-morte* directe, Arthur stipule que si Pierre n'a qu'une fille et si celle-ci épouse *un brave garçon de la commune*, capable de bien diriger les cultures et qui puisse inspirer confiance aux descendants d'Arthur (variété du *foris-maritagium* ou *formariage*), ceux-ci seront tenus de renouveler le bail pendant 30 ans encore; mais le preneur, vu l'immense valeur acquise par la propriété, payera fermage double et en outre, comme bienvenue, une somme de 4,000 fr. (*droit de relief, de nouvelle investiture, de sufferie*). Arthur a d'ailleurs tenu à stipuler que, même après 90 ans, les emphytéotes ne pourront ni vendre les biens sans le consentement du maître (*droits de laod et de reprise*), ni en disposer par testament, puisque la propriété directe appartient aux descendants d'Arthur (clause la plus dure de la *taillabilité*).

Transportons ce *scenario* au XIII^e, au XIV^e ou au XV^e siècle. Veuillez y adapter les mœurs, les habits, les appellations, la rudesse de l'époque, et vous aurez, quant au fond, une idée exacte de ce qu'était un

homme de glèbe, un serf taillable, corvéable et mainmorable.

Je ne dis pas que leur condition fut la meilleure dans le meilleur des mondes possibles (1) : évidemment celle du maître était plus confortable. En 1885 aussi, un malheureux paysan grêlé, grevé, n'est pas aussi heureux matériellement qu'un riche banquier de grande ville.

Mais elle ne pouvait être atroce qu'avec un maître dur et méchant (2), s'il abusait de son pouvoir ou de sa prépondérance. En 1885 aussi, avec le droit strict, une main rude et peu charitable peut être oppressive.

(1) Les ouvriers de nos jours réclament une diminution des heures de travail. Au Moyen-Age, outre les 52 dimanches, il y avait, suivant les diocèses, de 50 à 70 fêtes chômées ou demi-chômées par an, ce qui portait à plus de 100 le nombre de jours où les paysans — ces prétendues bêtes de somme — et les ouvriers ne travaillaient pas à la glèbe ou à l'atelier. Il est vrai que les malheureux allaient à la messe, ce qui devait singulièrement nuire au repos du reste de la journée !!

Les grévistes actuels demandent moins de ce que leur aurait octroyé libéralement l'Eglise au Moyen-Age.

(2) La preuve, c'est que des hommes libres, *asserentes se nul-lum dominum terrenum habere*, renonçaient à leur état de liberté pour se mettre sous la dépendance d'un seigneur qui leur remettait des terres, même en condition taillable, et leur assurait protection et existence. Avant tout, il fallait vivre, alors comme à présent : de nos jours, des hommes biens élevés, mais ruinés, partent pour la Californie où, en attendant les millions, ils sont trop heureux de vivre en débutant comme portefaix. Voir aussi la note au n° 148.

Nous reparlerons encore des charges qui pesaient sur le paysan ; pour le moment, pour resserrer notre sujet, nous dirons quelques mots du *formariage* auquel il est temps d'arriver.

Le *foris-maritagium* ou *formariage* est la base même du système féodal, qui liait le vassal au seigneur.

Tertullien (cité par du Cange) définit en peu de mots et merveilleusement l'esprit du formariage (1).

« Quelques seigneurs, tenaces sur la discipline, ne défendent-ils pas à leurs serfs de se marier hors de la seigneurie ? Sans doute, afin qu'ils ne tombent pas dans le libertinage, qu'ils n'abandonnent pas leurs devoirs et qu'ils ne transportent pas les domaines à des étrangers. »

Dès l'origine du droit féodal, les hommes de glèbe, aussi bien que les nobles, ont subi l'ingérence de leurs seigneurs ou de leur suzerain, à l'occasion de leur mariage. Cette ingérence n'était aucunement inspirée par une idée de restriction : au contraire, le seigneur avait intérêt à voir multiplier le nombre de ses vassaux, le suzerain à disposer d'un plus grand nombre de vaillants combattants. Mais un intérêt majeur s'opposait à ce que des vassaux épousassent des vassales

(1) *Nonne quique domini et disciplina tenacissimi sercis suis foras nubere interdicut ? Scilicet, ne in lasciviam excedant, officia deserant, dominia extraneis promant.*

d'un autre seigneur, et surtout au cas contraire, qui aurait diminué leur puissance en admettant des enclaves humaines dans leurs juridictions, des influences ennemies dans leurs Etats.

Les serfs, hommes de glèbe ou vassaux, payaient une prestation en argent ou en denrées pour avoir la faculté d'épouser une femme de condition libre, ou bien vassale d'un autre seigneur. Si une vassale épousait un étranger, ou un vassal une étrangère, sans le consentement du seigneur, ils encouraient la peine du *matrimonium foris-factum*, qui se traduisait par une amende et même la confiscation des biens.

Parfois il ne se trouvait pas dans une seigneurie assez d'hommes et de femmes de même condition pour qu'un mariage fût possible entre eux. Le seigneur avait un intérêt majeur à ce que la population ne diminuât pas : double intérêt, car il contraignait ses vassaux à épouser un homme ou une fille d'une autre condition ou d'une autre seigneurie, et ceux-ci lui payaient en outre une légère prestation. C'était encore le *foris-maritagium* : dans la pratique, il se confond avec le *maritagium*, simple et léger impôt à payer par les vassaux au moment de leur mariage.

Un cas de *formariage*, j'en choisis un très moderne et illustre, est celui de la belle Jacqueline de Montbel. Le duc de Savoie s'opposa tant qu'il pût à son mariage avec l'amiral de Coligny et avec raison, vu l'ancien état de

choses. Les importantes seigneuries de la comtesse d'Entremont, à cheval sur la frontière de France, passaient ainsi à l'ennemi. Il y eut même un édit de Charles-Emmanuel, du 21 septembre 1598, défendant « de ne « traicter mariage si ce n'est entre mesmes subjects, « natifs et habitants sous l'obéissance de Son Altesse. » Inutile de dire que cet édit est politique et nullement libidineux.

Quand un fief noble tombait en quenouille, pour que le service militaire pût être rendu, le suzerain, à moins que la vassale noble n'eût déjà soixante ans, lui présentait deux ou trois nobles parmi lesquels elle devait choisir un mari. C'était un mariage un peu forcé, mais dans les mœurs du temps. Il faut de la bonne volonté pour y voir une infamie. Certains mariages princiers ou non princiers de nos jours, dits de convenance, ne sont guère plus libres et présentent le côté affaires d'une manière aussi brutale que le *foris-matrimonium*, raison d'Etat du Moyen-Age.

Au retour des Croisades, les seigneurs se trouvèrent dans un monde nouveau. Des villes, des bourgs libres, enrichis de franchises municipales, s'étaient établis de tous côtés. La bourgeoisie avait pris naissance. C'était un pouvoir redoutable avec lequel les seigneurs durent compter bon gré mal gré, en attendant que les rois, qui l'avait élevé comme un bélier contre la féodalité, eussent à leur tour à compter avec lui. Plus que jamais

les seigneurs durent veiller sur leurs hommes; il commençait à s'élever parmi eux certain esprit de totale émancipation. Les seigneurs les plus humains voyaient leurs hommes désertir les tènements féodaux, poussés par l'espoir d'un meilleur sort ou par le besoin de nouveauté: ceux-ci se réfugiaient dans un bourg libre, aussi éloigné que possible, où l'on payait les impôts à la communauté au lieu de les payer au seigneur. Si leur escapade réussissait, après un an et un jour de demeure et avec l'acceptation traduite en bonne monnaie des bourgeois, on devenait citoyen; puis, avec le commerce, les arts, l'industrie ou la basoche, on amassait un pécule; puis, à son tour, on achetait des biens nobles avec une part de juridiction, avec des hommes de glèbe: ou, comme bourgeois de certaines villes ou avec la savonnette à vilain, on devenait noble et puis tyran, notamment en mettant des restrictions fiscales au mariage. Ainsi va le monde! *nil novi sub sole*: il ne s'agit que de changer le nom des hommes et des institutions.

Dans un grand nombre de cas, le mariage supportait des restrictions féodales qui, suivant l'espèce, s'appelaient *foris-maritagium*, *formariage*, *mesmariage*, *main-morte*, *casalage*, *vilenage*, *relief*, etc. Les nobles les supportaient de la part de leur suzerain, comme les hommes de glèbe de la part du seigneur. Il n'y a pas longtemps, — cela date du moment où les rois ont été chassés de France — les nobles, avant de se

marier, demandaient l'agrément royal, réminiscence du *foris-maritagium* (1).

Le *maritagium* des hommes de glèbe donnait aussi, dans quelques seigneuries, lieu à l'exaction d'un tribut. On trouvera dans Du Cange (*in verbo, maritagium*) des textes expliquant parfaitement sa nature purement fiscale. Dans son sens vrai, c'était la dot donnée aux mariés : dans son sens étendu, c'était la permission de se marier qui se traduisait généralement par un tribut pécuniaire ou en denrées.

Si l'on veut bien se pénétrer de ces faits indéniables, en se rapportant à la discussion sur les imputations relatives au *Droit du Seigneur*, dans les chapitres précédents, nous pensons que le jour s'est fait.

Il est bon d'ajouter que soit avant, soit après le XIII^e siècle, l'impôt sur le mariage n'a jamais été universel, ou bien il a été léger et innocent au point de ne pas avoir d'histoire. S'il avait été universel et surtout s'il avait été aussi universellement infâme qu'on se

(1) De nos jours encore les officiers de l'armée sont contraints de demander l'autorisation de se marier au ministre de la Guerre, et ils doivent justifier que *l'objet de leur choix* jouit d'une fortune déterminée et sévèrement vérifiée. Toutes les formalités nécessaires constituent un impôt fiscal : c'est une restriction au mariage, cruelle pour ceux qui n'ont pas de fortune, vexatoire pour ceux qui en ont. Le décorum de l'armée exige-t-il que les plus nobles défenseurs de la patrie ne soient pas libres de se marier comme ils l'entendent ? Je ne discute pas, mais je constate. Le *formariage* était aussi une nécessité pour le Moyen-Age.

plaît à l'imaginer, comment n'en trouverait-on pas de très nombreuses traces dans les titres innombrables du Moyen-Age ? En furetant de leur groin dans l'Europe entière, les prélibants sont arrivés, dans une période de 958 ans, à déterrer 70 *faits* (!) dont trois ou quatre, à la rigueur, peuvent présenter une très lointaine ressemblance avec le savoureux objet de leur gloutonnerie.

L'histoire est trop souvent une conspiration contre la vérité entre les mains des hommes de parti. Ces restrictions politiques, ces tributs féodaux ont été singulièrement calomniés. Au dire des prélibants, les seigneurs auraient commencé à exercer le *droit* de violer leurs vassales, nobles ou non nobles, quand elles se mariaient. Puis, dans la seconde évolution, ils n'exerçaient plus ce *droit*, mais les vassaux rachetaient la virginité de leurs femmes par des tributs en argent ou en victuailles. Nous avons indiqué la nature et l'origine de ces tributs, parfaitement nets de toute immoralité.

Dans l'impossibilité d'établir leurs diffamations par une discussion loyale, les prélibants se rabattent sur les qualifications triviales données par le peuple à ces redevances. Elles peignent énergiquement la répugnance qu'il éprouvait à les payer, mais elles ne sauraient impliquer, à aucun titre, des précédents infâmes, dans le *droit* ou la *coutume*, pouvant justifier la *gauloiserie* de l'expression.

Faisons un instant abstraction de tout ce que nous venons d'exposer : c'est pourtant de l'histoire vraie et nullement adaptée *ad usum delphini*. Une considération prouvera combien les imputations des prélibants sont ridiculement absurdes. Ils ne peuvent contester — à moins de déchirer les textes dont ils se targuent — que le formariage pouvait s'exercer, sur toute l'étendue hiérarchique, du prince au grand seigneur, du grand seigneur au noble, du noble aux vassaux inférieurs. Nous les avons entendu s'exclamer indignés : « le *droit de prélibation* s'exerçait encore au « XVI^e siècle !! »

Eh bien ! j'ai cité plus haut (à la page 174) un cas célèbre de formariage. Voyez-vous, lors du mariage de la comtesse d'Entremont, « la belle aux yeux pers, » le Duc réclamant de l'amiral de Coligny ou le *droit* de connaître sa femme avant lui, ou bien un tribut pour le rachat de sa virginité !! Entre le Duc et Coligny, la distance n'était pas plus grande qu'entre celui-ci et un homme de noblesse inférieure.

Car nous n'avons pas assez protesté contre l'erreur capitale qui établit au Moyen-Age deux seules classes de personnes, le noble et le serf. Il est nécessaire de faire dans l'histoire, au tiers-Etat, la place qu'il sut conquérir au soleil, et avant la formation régulière de cet ordre, aux hommes francs et libres, aux hommes des villes, aux hommes tenant des biens en fief simple. Ils trouvaient tous un appui constant dans la royauté et

dans sa justice souveraine : on n'attaquait pas impunément cette classe qui devint bientôt imposante en quantité et en qualité. Encore sujette au paiement de cens de forme légale bien reconnue — peu importe leur nom, — elle n'aurait certainement pas supporté une coutume atrocement ignoble qui, pesant sur l'universalité des hommes — même les nobles — les aurait aussi frappés dans leurs plus tendres affections. On plaiderait pour bien moins que cela ! Les paysans, armés de fourches et de fléaux, entraient en lice pour un pâturage contesté, une forêt en litige ! (1) Ils auraient supporté tranquillement — en le qualifiant pour toute vengeance d'une expression verte — le déshonneur de leurs femmes, de leurs filles, de leurs sœurs ! Et cela dans une société profondément chrétienne !

(1) Joinville, dans son *Histoire de S. Louis* (chap. cxli, p. 320. Ed. N. de Wailly. Hachette, 1865), rapporte que le grand justicier « abolit toutes les mauvaises impositions dont le peuple pouvait être grevé et fit enquérir par tout le royaume où il pourrait trouver un homme qui fit bonne et roide justice, et qui n'épargnât pas plus l'homme riche que le pauvre. Alors lui fut indiqué Etienne Boileau, lequel maintint et garda si bien sa prévôté que nul malfaiteur, larron ni meurtrier n'osa demeurer à Paris, qui ne fut tantôt pendu ou exterminé : NI PARENTÉ NI LIGNAGE, NI OR NI ARGENT NE LE PUREMENT GARANTIR. »

Voyez aussi, au chap. cxl, dans ses *Etablissements*, le saint roi Louis IX ordonner à tous ses baillis, vicomtes, maires et tous autres « en quelque affaire que ce soit ou en quelque office qu'ils soient... de faire droit à chacun SANS ACCEPTATION DE PERSONNES, « AUSSI BIEN AUX PAUVRES QU' AUX RICHES. »

Armé de tout ce que nous avons dit, de la réfutation de faux témoignages — nous nous exprimons mal : ils ne sont ni vrais ni faux, mais absolument imaginaires, — de l'explication légitime de ce qui a donné le prétexte à ces dégoûtantes accusations, nous pouvons clore notre exposition.

Un acataleptique, affligé de l'impossibilité de comprendre, peut seul croire à l'existence du prétendu *Droit du Seigneur* et à la monstrueuse signification qu'aurait eu le tribut féodal du *formariage*. Nous reconnaissons que la fiscalité du Moyen-Age — moins complète que la nôtre — peut nous paraître odieuse avec des formes naïves qui ne sont plus de mode. Mais entre ces formes et le fond néronien sur lequel s'acharnent les détracteurs systématiques des temps passés ; entre la folie et le bon sens, entre le crime et le droit, il y a un abîme.

Certains hommes se complaisent à admettre des infamies, surtout quand elles révoltent la dignité humaine. J'ai toujours supposé que c'était pour justifier la théorie positiviste qui nous fait descendre d'un lubrique orang-outang.

Un incrédule seul peut être assez crédule pour admettre d'aussi impitoyables et pitoyables anomalies. Elles se tournent contre eux par leur absurdité même.

Vous savez l'histoire de la crédule Procris ! Se méfiant de la conduite prélibante de son cher Céphale,

elle se cacha dans un buisson pour surveiller ses prétendus galants agissements; Céphale, voyant du mouvement dans la ramée, crut à la présence d'un fauve : crédule comme il était, et croyant de son dard tuer une bête, il transperça Procris, sa crédule moitié :

*Nec cito credideris : quantum cito credere laedat,
Exemplum vobis non leve Procris erit.*

CHAPITRE XII.

Le Moyen-Age et le XIX^e siècle au point de vue
de la fiscalité. — Nobles et paysans.

Si l'on pouvait supposer que je suis amoureux fou du Moyen-Age — à pendre et à dépendre — on se tromperait fort, et j'éprouve le besoin de le répéter. Ce n'est point pour me concilier les bonnes grâces des *stultorum quorum infinitus est numerus*, mais uniquement pour sortir de leurs rangs. J'y laisse ceux pour qui le Moyen-Age est l'abomination de la désolation, se dépêtrer des mains de l'optimiste, pour qui c'est tout le contraire. La vérité, comme toujours, est entre les deux. Elle sort de son puits sans le moindre voile pour les adeptes, montrant dans son miroir qu'il y avait alors beaucoup de bien et beaucoup de mal, comme il y en aura tant que le monde luttera entre le mal et le bien.

Une chose pourtant est tout à l'avantage des temps anciens. Si le mal existait, on en gémissait : on ne

cherchait pas à le colorer, à transformer le bien en mal. En est-il ainsi de nos jours sous le rapport moral? Sous prétexte de civilisation, on secoue les assises du vieux monde. Pour faire mieux que nos pères, nous démolissons sans trop savoir ce que nous pourrons reconstruire, car nous ne croyons plus à rien qu'à la force. Dieu, la morale de Dieu, des créatures responsables de leurs actes et justiciables de leur liberté devant le Créateur..., fadaïses! Le gendarme peut le remplacer. On ne sait parler à l'homme que de l'homme, glorifier l'homme, et lui donner les plus injustifiables aspirations à un bonheur impossible. On ramasse dans l'histoire ancienne toutes les turpitudes, on en invente au besoin, pour convaincre de sa supériorité l'homme de nos jours, si libre, si bon, si fraternel et si chaste, depuis que le Décalogue est remplacé par la morale laïque. Enfin, l'on voudrait prouver que le Moyen-Age était abominable parce qu'il était croyant. Dans ce but, les plus révoltantes calomnies sont jetées à la face des prêtres et des nobles. Cela ne serait rien, car, étant hommes, ils ont parfaitement pu faillir : aussi cherche-t-on à prouver que le *droit* de faillir était inscrit dans *les lois* de l'époque où l'on croyait en Dieu.

Ne vous semble-t-il pas entendre Cham, riant aux éclats devant la nudité de son père tombé dans l'ivresse!

Ce que l'on ne peut enlever au Moyen-Age est

précisément la grandeur que l'on veut enlever à l'âge présent. Que serons-nous dans quelques siècles, plongés dans la matière, sans croyances, sans Dieu à la base de toute chose? La parole est à la postérité, au Suétone de l'avenir. Le Moyen-Age marchait vers le progrès. Ne marchons-nous pas vers la décadence et la ruine!

Souvent, en chemin de fer, je suis de l'œil les fils télégraphiques. Accrochés au sommet du poteau, on les voit très haut : ils s'abaissent peu à peu sous leur propre poids ; ils remontent brusquement, les voilà de nouveau au pinacle ; puis ils retombent pour remonter encore et de nouveau s'abaisser. C'est l'image de l'humanité! des hauts et des bas, des retours, des élévations soudaines, des chutes profondes!

Arrivés pourtant au centre populeux d'où les fils convergent vers le monde entier, ils sont placés très haut, au-dessus de tout encombrement. Aussi, ne sera-ce que là-haut que nous trouverons la véritable satisfaction de nos aspirations : car nous sommes faits de terre pour aspirer au Ciel.

Je ne veux pas rentrer dans des considérations philosophiques sur le Moyen-Age. Je n'en veux prendre qu'un tout petit point, un de ceux qu'on lui reproche le plus : c'est-à-dire examiner rapidement ce qu'étaient ces droits fiscaux excessifs attribués aux seigneurs, par rapport aux droits excessifs actuels du seigneur Etat. En thèse absolue, je crois peu fondées

les comparaisons précises entre deux époques : il faut tenir compte des législations différentes et des idées complexes qui les inspirent. Il ne faut pas surtout comparer isolément les horreurs d'une époque avec les grandeurs d'une autre. Pour ce qui concerne l'impôt, je crois pourtant qu'un rapprochement matériel est permis.

On ferait un volume avec l'énumération des droits fiscaux du Moyen-Age : chaque localité avait un nom différent pour indiquer le même impôt ; il variait infiniment dans son application suivant les pays : on doit donc se restreindre à des généralités pour être vrai et supportable.

Nous avons vu déjà ce qu'était le *formariage*, la *main-morte*, le *droit de relief*, de *reprise*, de *mutage*, la *commise*, l'*échute*, le *laod*, etc. Nous pensons que tous ces droits sont actuellement remplacés par les droits exorbitants perçus par l'Etat sur les ventes, les échanges, les contrats de mariage, les successions et la déshérence. Nous avons même une iniquité inconnue au Moyen-Age : la non-défalcation des dettes dans une hoirie ; si bien que l'on paye pour succéder parfois à ce que l'on n'aura pas. Le droit de *mutagé* était plutôt une reconnaissance qu'une fiscalité : les fils succédaient à leur père sans rien payer pour ainsi dire.

Les *péages* étaient le corréctif des dépenses faites par un seigneur pour établir ou entretenir une route,

un pont, et faire garder ce passage afin d'assurer la sécurité du trafic et maintenir la viabilité. Ils existent encore dans de grandes villes de France et d'ailleurs, sur des routes importantes, perçus par l'Etat ou des Compagnies concessionnaires. Ah! si le percement de l'isthme de Suez avait été fait au Moyen-Age, le grand Lesseps serait, de nos jours, transformé en brigand qui détroussait les voyageurs!

Les *corvées* existent encore. L'Etat ou la commune les perçoit sur chaque tête d'homme et de bétail.

La *taille personnelle*, c'est la personnelle.

La *taille réelle*, ce sont les impôts en général.

Le *droit de laod* (*laudimium*, *laudemium*), c'est le droit de l'Etat sur la mutation de propriété.

La *gabelle du sel* ne nous est pas inconnue.

Les *dîmes*, — quoiqu'elles soient un épouvantail pour le peuple, — puissions-nous revenir sous ce rapport au Moyen-Age! L'Etat, avec toutes ses catégories d'impôts et leurs corollaires, absorbe au delà de la valeur d'une propriété en moins de dix ans.

Le *champart*, le *terrage*, l'*agrier*, l'*albergement* étaient tous, avec de légères variantes, des contrats d'une nature très bénigne, transmettant la propriété du seigneur au paysan. On remettait à un cultivateur un champ, une vigne, un mas de terre pour une valeur stipulée, généralement minime, nommée *introge* ou *introîte*, et une cense annuelle (*census*, *reditus*, *servitium*). Parfois la valeur stipulée n'était exigible qu'en

cas de non-paiement de la cense convenue pendant 2 ou 3 ans, et le contrat était rompu. Généralement pourtant l'*introge* était payé immédiatement : c'était une emphytéose en définitive ; elle n'entraînait aucune servilité : l'emphytéote pouvait vendre, aliéner comme un vrai propriétaire ; il passait reconnaissance honorifique au seigneur pour que celui-ci, pour un contrat de durée presque infinie, pût maintenir ses droits pour lui et ses successeurs. Il ne faut pas confondre *albergement* avec *albergum*, *albergaria*, etc. ; ce dernier était un *droit de gîte* que le seigneur se réservait dans certaines maisons de ses fiefs : nos *billets de logement* modernes en donnent une idée. Je répète que tous ces contrats n'étaient pas identiquement formulés partout, ainsi, dans quelques actes de ce genre, l'*albergataire* pouvait racheter son contrat en payant l'*introge*. En résumé, tous ces contrats, comme nos baux modernes, supportaient toutes les clauses débattues et acceptées qu'il plaisait aux parties d'y insérer.

Le *cens*, le *servis*, le *villénage*, le *casalage* étaient payés par les hommes libres ou non : c'est le prix du bail ou de location actuel.

Les droits de *toise* ou de *teyse* étaient payés par les bourgeois des villes, en proportion de l'espace que leurs maisons occupait le long des rues ou voies publiques. Notre impôt mobilier et des portes et fenêtres l'a remplacé onéreusement.

L'*affouage*, le *forestage*, l'*alpage*, le *chavanage*,

l'*auchiège* (haut-siège) étaient des tributs payés plutôt en nature qu'en argent, pour l'usage des bois, forêts et pâturages de montagne : *herbage*, *pasquelage* pour les prairies. Branches que notre impôt foncier n'a pas oubliées.

L'*angarie* était ou un tribut sur les terres (cens), ou une prestation correspondant à *corvée* pour les hommes et les animaux : la *perangarie* était un tribut pour les personnes.

Les *quatre cas, aides, tributs-subsidiaires* : rançon du seigneur prisonnier de guerre, voyage en Terre-Sainte, chevalerie obtenue par le seigneur, dot de la fille du seigneur. Ces cas ou *aides* étaient, dans quelques localités, portés à cinq ou six, et dans d'autres à trois seulement.

Maintenant, l'Etat a remplacé les seigneurs. Quand la France a payé 5 milliards de rançon à la Prusse, quand elle fait des expéditions en Tunisie, au Tonkin, etc., quand on donne des listes civiles aux présidents de république et en d'autres pays aux rois, à leurs fils et à leurs filles, je pense que tout cela sort de la poche des contribuables.

Je ne veux pas pousser plus loin la comparaison : dans les termes entre lesquels j'ai entendu la restreindre, je pourrais m'abstenir de rechercher si, par le fait, les paysans payaient plus ou moins au Moyen-Age que de nos jours. Tout est en progrès, même la quotité savante de nos impôts modernes. Quelle est la chose,

au XIX^e siècle, l'air, la lumière, la vie, la mort, une profession, un art libéral, un métier, un plaisir, une peine, le luxe, la médiocrité, la misère, qui ne soit atteinte directement ou indirectement par l'impôt, les contributions directes ou indirectes, les impositions de l'Etat, du département, de la commune, les octrois, les patentes, les droits de consommation, de navigation, de transport, les monopoles, les taxes? L'agriculture est écrasée. L'impôt du sang retombe sur chaque individu de la nation; jamais l'instruction n'a été aussi coûteuse que depuis qu'elle est gratuite. Nous avons, il est vrai, le télégraphe, la poste aux lettres et les chemins de fer. Mais tout cela se paye et forme un revenu pour des compagnies ou pour l'Etat, tout, même la fumée du tabac que nous brûlons, même l'allumette qui y met le feu.

Il n'est pas sérieusement contestable que la masse de la nation ne soit beaucoup plus chargée de nos jours que pendant le Moyen-Age, en France. J'ose même dire que cela ne demande plus à être prouvé.

Pour justifier cette appréciation, voici quelques rapides arguments.

Des hommes de très bonne foi, pour établir que nous payons moins, se basent sur ce que l'argent avait au Moyen-Age une valeur relative bien supérieure à l'actuelle, et sur ce que les facilitations matérielles, les moyens de transport, etc., nous permettent de payer davantage, sans être par le fait aussi surchargés.

En effet, un *franc* du XIV^e siècle correspond à quatorze *francs* environ de notre époque (1). En outre, si, pour transporter des denrées à quelques lieues, un paysan du XIV^e siècle était forcé d'employer de coûteux charrois pendant toute une journée, ces denrées — en les supposant vendues à un prix égal au notre — avaient un prix de revient plus onéreux.

Ces coefficients ne sont point à dédaigner, mais ils sont loin d'avoir une valeur absolue. Pour être dans le vrai, il faut d'abord ne pas parler de tel ou tel citoyen, mais de la masse, c'est-à-dire de l'agriculteur en général (2), ensuite tenir compte des lois formelles de l'économie politique. La civilisation, le bien-être plus largement répandu, le confortable relatif, augmentent nos besoins dans une proportion qui n'est point égale à l'augmentation des ressources.

Telle famille était fort à son aise avec 25.000 francs de rentes, il y a cinquante ans : elle est obligée maintenant de rogner sur l'indispensable pour satisfaire aux mille recherches — obligatoires dans certaines positions — du luxe moderne. Chacun veut paraître aussi riche que son voisin : si bien que le paradoxe,

(1) Mais cette plus-value agissait pour le *doit* comme pour l'*avoir*.

(2) Il est bon de se souvenir que sur 15 millions de cotes inscrites pour les impôts directs, plus de 9 millions et demi de cotes sont inférieures à 10 francs. Elles représentent chacune une famille de petits agriculteurs que je compare fiscalement avec une famille d'emphytéotes, au Moyen-Age.

le superflu seul est nécessaire, tend à devenir une vérité. Au Moyen-Age, les lois somptuaires s'efforçaient de mettre un frein au luxe : une famille de paysans vivait patriarcalement de ses produits, s'habillait de la laine de ses troupeaux : habituellement, elle payait ses redevances en nature : avait-elle à acheter un produit manufacturé ? avec un franc, non-seulement elle achetait quatorze fois plus qu'avec un franc de nos jours, mais, grâce à la puissance de l'argent — il ne faut pas la confondre avec la valeur relative — elle se munissait d'un objet valant davantage encore. Par la même raison, son impôt, l'excédant de son blé, de son bétail, suivaient une même proportion.

De nos jours, l'impôt s'élève chaque année; les recherches de bien-être du paysan, de l'ouvrier, augmentent sans cesse à mesure que ses ressources diminuent. On déserte les champs, pour avoir plus de jouissances et de plaisirs avec moins de peines dans les villes : les partages infinitésimaux de la propriété en chassent d'ailleurs les cultivateurs qu'elle ne peut plus nourrir. Je pose en fait que dans cinquante ans, pour se passer le luxe de cultiver son petit héritage, il faudra être rentier.

Est-il vrai — comme l'affirmait récemment un discours-ministre — que « les pouvoirs publics font « aujourd'hui plus que l'on a jamais fait à aucune « époque pour l'agriculture » ? L'impossibilité où elle est de retrouver tout ce que l'État prélève sur la terre,

les bras qui lui font de plus en plus défaut, la prérogative accordée à la concurrence étrangère au détriment de la production nationale, démontrent que les pouvoirs publics actuels sont impuissants à paver la France d'autre chose que de bonnes intentions. Je veux bien que ces conditions mortelles pour l'agriculture soient, jusqu'à un certain point, la conséquence forcée de l'expansion exagérée de la civilisation et des rapports internationaux : elles dépendent surtout d'un mauvais régime économique-politique : en tout cas, nous subissons les cruelles nécessités des temps.

Au Moyen-Age, des circonstances indépendantes de la législation des hommes, bien plus que des règles économiques imparfaites, pouvaient amener la famine. On subissait aussi la nécessité des temps.

C'est le point de vue — je ne me lasse pas de le répéter — où doit se placer un historien impartial ; s'il veut loyalement établir une comparaison entre les deux époques, il ne doit pas confondre la lumière avec le pain, le luxe apparent avec l'aisance relative.

Si l'on veut bien examiner d'ailleurs les mille besoins factices créés par la civilisation à nos paysans, on admettra facilement que les manants du Moyen-Age, ayant beaucoup moins de besoins, même en admettant qu'ils fussent plus lourdement imposés — ce que je ne crois pas — étaient plus riches que l'agriculteur endimanché de nos jours.

Un fonctionnaire a 2,000 fr. de traitement dans

une tranquille petite ville de province, où il ne représente pas et où il vit en bon bourgeois. Il est promu à une classe supérieure dans une grande ville de luxe et de plaisirs, où il devra représenter, tenir son rang dans la société, et où d'ailleurs la vie matérielle est forcément plus chère. Son traitement a plus que doublé : ce fonctionnaire est-il plus riche ? Dans la petite ville, il pouvait mettre quelques sous de côté ; dans la grande ville, il fera des dettes, ou bien il se privera d'un plat à son dîner pour pouvoir acheter des gants. Le Moyen-Age, c'est la petite ville encroûtée et morne en apparence, tenant au fond et au solide : notre époque, c'est la grande ville, brillante, amusante, gourmande sans appétit, sillonnée de tramways, remplie de spectacles et d'agrémens coûteux de toute sorte. J'admets que l'esprit y trouve infiniment plus de satisfactions ; mais il s'agit de bourses ici, et même de très petites bourses. Où se videront-elles plus facilement ? Ces jouissances matérielles, ce drainage d'argent donneront-ils à la patrie de meilleurs citoyens, de plus vaillants soldats !

Voilà la question ! Il ne s'agit ni de noblesse ni de bourgeoisie, mais des agriculteurs formant l'immense majorité de la nation. Etaient-ils moins chargés d'impôts au Moyen-Age que maintenant ; en d'autres termes, pouvaient-ils les payer plus facilement que de nos jours ? Sauf les réserves que je fais expressément

plus loin, étant donné que l'on est riche ou pauvre en proportion de ses besoins, je n'hésite pas à répondre par une affirmation très nette.

On a beau agiter dans un but intéressé, devant les yeux des populations, le spectre blanc de la dîme : pour la grande masse, la facilité de l'existence est la première des préoccupations, et je soutiens que, financièrement, les paysans gagneraient à ne payer que la dîme.

Pour être absolument vrai, je dois pourtant signaler trois points qui diminueraient cet avantage en faveur de notre époque.

Premièrement, l'impôt se payait aux seigneurs, et il saute aux yeux qu'il est bien moins lourd, si on le paye à un être moral. Cependant les positions élevées dans l'Etat sont des postes privilégiés : ils donnent, avec de gros traitements, la puissance, l'influence, la distribution des faveurs. Ce sont les seigneurs du jour par droit de naissance républicaine : au lieu de s'appeler marquis ou comtes, ils sont secrétaires, frères de ministres, ministres au besoin. C'est pour eux que les laboureurs suent et travaillent : *sic vos non vobis fertis aratra boves*. N'importe ! tout est pour le mieux, quoique ce soit toujours à peu près la même chose. Est-ce bien la même chose ? Les seigneurs d'autrefois dépensaient follement et se ruinaient : les seigneurs d'aujourd'hui boursicotent et thésaurisent.

La manière d'exiger les impôts laissait beaucoup

à désirer. Les seigneurs ne pouvaient le faire par eux-mêmes : ils employaient des collecteurs de tailles : ils affermaient une juridiction, certains tributs, à des hommes qui, pour gagner le plus possible, faisaient rendre à l'impôt au delà de son pouvoir. Ces exacteurs sont cause du sens attribué au mot *exactions*. Les malheureux paysans étaient souvent exprimés comme des oranges. Ces collecteurs, ces exacteurs, sortis du rang du peuple, devenus libres, ayant acquis de l'instruction — chose étonnante avant 1789! — devenaient châtelains, curiaux, métraux, missiliers, forestiers, notaires, greffiers, scribes ; toute la séquelle féodale des officiers de guerre et de justice entoura le seigneur, vivant de lui, et se rattrapant de sa dépendance sur de plus petits qu'eux : tous ces hommes formèrent la bourgeoisie ; avant de se faire anoblir, ils furent la plaie du Moyen-Age. Plus le commandement descend, plus il devient brutal, impitoyable : ainsi, du garde des sceaux à l'exécuteur des hautes œuvres, la sereine justice descend jusqu'à l'échafaud. Devenus nobles, leurs cotes étaient réparties sur le reste des contribuables de la paroisse : par ce moyen et par leurs agissements, ils contribuaient à aggraver la misère du peuple. Cela tenait au système, évidemment défectueux. Nous reconnaissons volontiers que de nos jours l'impôt est fixé dans des limites légales, si lourdes qu'elles soient. On se rend compte que l'on

paye énormément, mais on se rend compte de ce que l'on paye et pourquoi l'on paye.

Ajoutons que la situation dont j'ai parlé plus haut s'aggrava par *l'absentéisme* des seigneurs qui affluaient dans les grandes villes et à la Cour. Ceci explique que la condition matérielle de l'agriculture — c'est-à-dire du plus grand nombre, alors comme à présent — a été plus malheureuse depuis le XVII^e siècle que pendant la féodalité et le Moyen-Age. En général, les seigneurs, vivant dans leurs terres, avaient avec leurs vassaux des relations beaucoup plus cordiales et fraternelles, simples et chrétiennes, de ce que peuvent le supposer les Coquelet enrichis de notre époque, si tendres pour leurs ouvriers!

Il faut aussi signaler l'état de guerre publique ou privée, trop habituelle au Moyen-Age. Les récoltes foulées aux pieds ou données en vert aux chevaux, les bestiaux réquisitionnés, les chaumières incendiées et pillées, une soldatesque mercenaire sans solde régulière, — ce qui la forçait à se la procurer autrement, à voler et à conculquer, — rendaient vraiment pitoyable la situation des paysans. Sous ce rapport, nous convenons qu'il y a un progrès pour notre époque. Les guerres sont moins fréquentes, le pillage est organisé. Cependant, à la place de quelques milliers de reîtres, nous avons des armées de millions d'hommes. Quand ces nations armées se ruent l'une sur l'autre, prenant pour champ de leurs ébats

internationaux des provinces entières, des régions immenses sont dévastées. Ne rappelons pas de trop tristes souvenirs encore saignants !

Nous avons parlé jusqu'à présent de ces malheureux paysans : disons quelques mots de ces infortunés seigneurs. On se trompe fort si l'on croit que leurs privilèges ne répondaient pas à des devoirs multiples, si l'on suppose que leur sort était comparable à celui des hauts fonctionnaires, des gras sinécouristes, des modernes seigneurs.

Le seigneur devait à son suzerain aide personnelle, assistance entière avec ses fils, ses hommes, ses châteaux et ses biens. Il devait hommage noble au lieu d'hommage plus ou moins servile. Il devait le *plait*, les *laods*, la *reprise*, le *relief*, et dans quelques endroits la *main-morte*, exactement comme les taillables. Il supportait toutes les charges imposées à la mutation de la propriété. Quand il achetait des biens non nobles, il payait les droits afférents aux fonds, même les corvées et les tailles, comme un simple mortel.

Il ne pouvait pas produire sous peine de dérogeance : il ne pouvait que dépenser. Outre l'aide et le devoir au suzerain, il devait aide et protection à ses vassaux. Certainement il y eut des seigneurs cruels et rapaces, — comme il y a de nos jours des propriétaires trop entichés des droits stricts que leur confère le Code, — mais pourtant la grande masse, ne fut-ce que par

intérêt, était bienveillante pour le peuple. En cas d'alarme, le village se transportait au château sous la protection du seigneur, qui les défendait en se défendant. Ces relations, si fréquentes à cette époque batailleuse, devaient nécessairement être amicales dans la grande généralité des cas, puisque, de haut en bas, le besoin de défense commune était toujours imminent (1).

Le seigneur devait entretenir les routes de la seigneurie : dans plusieurs localités on cotisait (ou imposait) la noblesse avec le commun, par des rôles spéciaux, pour les ponts, les digues, pour un besoin pressant de la nation. Parce qu'il était seigneur, tout roulait autour de son axe, tout vivait de lui.

Il payait les dîmes et en supportait le prélèvement sur ses biens. Une forme de location était très employée, celle du *grangeage*, *grangerie*, *métairie* ou *métayage*, soit un fermage à moitié fruits. Or, quand un seigneur donnait une propriété à un métayer (*colonus partiarius*), voici ce qu'il supportait :

Si la terre n'était pas très fertile, le granger ne moissonnait pas à ses frais : il prenait les moissonneurs

(1) Je connais un cas où les habitants d'un village dépendant d'un château, ne trouvant pas ses fortifications suffisantes, forcèrent à peu près leur haut et puissant seigneur à bâtir à ses frais — en offrant leur travail — des tours et des murs d'enceinte où ils pourraient se réfugier en cas de danger, avec leurs familles et leurs meubles les plus précieux.

nécessaires, qui, pour leur salaire, avaient l'onzième gerbe par champ. Le granger venait d'abord exiger le *diziapart*, c'est-à-dire une gerbe pour lui : puis il comptait dix gerbes et laissait la onzième aux moissonneurs, dont les gerbes, mises en tas, formaient les *meyes, mesures*, où le maître ne prenait rien. Venaient ensuite les batteurs en grange (*baptuers*) dont les salaires, ainsi que ceux des moissonneurs, se payaient en nature, pris dans le tas, avant le partage entre le maître et le granger. Ces droits (*affaneures*) étaient rudes, car sur 100 gerbes il fallait en prélever 20 (20 %) pour les batteurs et moissonneurs. Le granger retenait en outre le *panage* pour la nourriture des moissonneurs et batteurs : il retenait encore le *forgeage*, soit 4 ou 5 mesures de blé, pour payer au maréchal du village les réparations et forgeage des socs et fers de charrue. Le curé venait prendre 2 ou 3 gerbes sur les gerbiers (il prenait donc moins que la dîme), ou bien le sacristain pour la sonnerie des cloches. Le seigneur, rapace, prenait ensuite la moitié... de ce qui restait. Ceci se passait en Bresse. (Voyez *Usage des pays de Bresse et du Bugey*, 1663, page 294.)

Enfin, il ne faut pas croire que, si l'état du Moyen-Age fut si détestable, le seigneur ne dût pas également en partager les misères. Sa prépondérance diminua rapidement depuis le XIII^e siècle. L'établissement des villes libres, des bourgs avec franchises, le commerce, l'industrie, répandaient l'aisance dans le tiers-Etat. Les

corporations — cela manque à notre époque — les propriétés collectives (1), les communes, tout concourait

(1) Elles étaient très fréquentes et puissantes dans nos pays de montagnes, en vertu d'albergements datant du XIII^e ou du XIV^e siècle. Quelques-unes existent encore, et le cas de *formariage* féodal y subsiste dans son essence, et donne lieu à des procès quand un étranger vient s'immiscer dans cette propriété collective. Un autre genre de propriété collective était l'*affraramentum*, *affrarechiamentum*, *affra* ou *frareschement*, c'est-à-dire un acte par lequel des frères, des amis mettaient leurs biens en commun et succédaient ainsi naturellement les uns aux autres.

Pendant que j'en suis à parler de mon pays, que l'on me permette de signaler à son honneur des exemples de véritables républiques communales existant dans une monarchie très tempérée. Des syndics ou prudhommes élus par la communauté exerçaient le droit souverain de justice notamment. Voir ces faits extrêmement curieux et intéressants dans l'*Histoire de l'abbaye d'Abondance*, par M. le chanoine Mercier (Annecy, 1884), dans l'histoire du *Prieuré de Chamonix*, par M. Perrin (Acad. de Sav. doc. t. iv). Les hommes de ces vallées n'étaient sujets qu'à la juridiction ecclésiastique : gardiens de leurs antiques coutumes burgondes, ils conservèrent ces précieuses libertés jusqu'au XVI^e siècle, c'est-à-dire qu'ils les possédèrent pendant le Moyen-Age.

Dans les *Statuta Sabaudie* (1430), Amédée VIII confirma l'établissement de l'*avocat des pauvres*, voulant que le défaut de ressources pécuniaires n'empêche pas les pauvres et misérables de faire valoir leurs droits. Au milieu de l'Europe féodale, on entend avec plaisir une voix proclamant l'égalité de tous devant la justice.

Notre immortel duc Emmanuel-Philibert, dès le 25 octobre 1561, avait supprimé *même l'odieux nom de servitude* et affranchit tous ceux qui étaient encore taillables, leur reconnaissant la *première liberté qu'il a plu à Dieu de restituer à l'humaine nature*. L'histoire atteste que la liberté n'est venue à l'homme que par le christianisme ; jusque-là l'état naturel de l'homme était l'esclavage.

à mettre progressivement un frein à la puissance féodale. Puis la royauté, englobant tous ces pouvoirs éparpillés, ces coutumes différentes, aidée par les Parlements et les assemblées des Etats, a réduit les nobles à l'état de brillantes comparses, sans autres droits réels que ceux de se faire tuer galamment et de se brûler les ailes au soleil de la faveur royale. Enfin la Révolution les a mis définitivement par terre.

La roue a tourné. Ce qui était dessous est dessus. Ceux qui obéissaient commandent. Chacun son tour ! Une nouvelle Jacquerie se prépare, de nouveaux Pastoureaux s'organisent. Ce ne sera plus contre la noblesse qui est morte, ce sera contre ceux qui l'ont remplacée, contre le capital. Le peuple aidera à faire encore tourner la roue : nouveau changement au sommet et à la base. Puis le peuple recommencera à obéir, à payer, et ainsi tant que le monde pourra tourner.

Pourquoi donc maudire une époque quelconque de l'histoire et particulièrement celle du Moyen-Age ? Notre époque n'est-elle pas maudite par les mécontents qui veulent à leur tour, infortunés convives, s'asseoir à ce banquet où l'on vit un jour et l'on meurt.

Le progrès est d'ordre divin, mais il a des limites infranchissables pour notre nature : l'ordre purement humain ne peut que l'arrêter ou le détourner de sa route. Ceux qui de nos jours se disent libres-penseurs sont vraiment illogiques de conserver pour toute croyance le fétichisme du progrès indéfini ! Car c'est

folie de croire que le progrès a pu naître du hasard ou de l'initiative d'un législateur poussé, comme un champignon, dans une société nouvelle. C'est folie de croire que nos descendants verront la perfection de ce qui étant variable suivant les moments, les pays, suivant les aspirations des hommes, sera toujours perfectible. Avant de conspuer le Moyen-Age, il vaudrait mieux penser à ce que nous devrions faire pour que notre civilisation si brillante, si mûre, ne s'avise pas de blettir. Rien ne confine d'aussi près la barbarie qu'une civilisation excessive dont l'Évangile n'est plus le guide. Rien n'amène la mort comme l'excès de la vie : rien n'opprime la véritable et saine liberté comme l'excès des libertés.

Il faut approfondir l'histoire des temps passés, non pour y trouver des monstruosité vraies ou fausses, mais pour profiter des leçons que Dieu a posées — à travers les siècles — comme des jalons pour diriger notre marche vers la terre promise. Il fait bon parler de Dieu. Si nous vivons piètrement, sans gloire, sans avenir, bouchant un trou avec un vide, c'est depuis que le hasard nous conduit. Le monde ira de cascades en précipices, tant que l'on oubliera que l'homme s'agite et que c'est Dieu qui doit le mener.



CHAPITRE XIII ET DERNIER.

Résumé.

Nous voici au terme de notre carrière.

Nous croyons avoir démontré, religieusement, féodalement, historiquement, chronologiquement, physiquement et moralement, que le prétendu *Droit du Seigneur* n'a jamais existé : que jamais, à aucune époque du Moyen-Age, une redevance n'a été payée comme rachat de ce *droit*.

Que, antérieurement au XVI^e siècle, il n'en est pas question dans l'histoire : à cette époque seulement, un ou deux écrivains ont interprété d'une manière erronée des textes douteux, de date incertaine, ou absolument faux, d'auteurs inconnus ou suspects, et ont commencé à parler de ce prétendu *droit*, comme ayant existé chez certains peuples septentrionaux, avant le christianisme, mais n'ayant jamais pénétré en France.

Que, cependant, comme une tache d'huile, cette fable grossissant toujours, considérablement revue et enlaidie, a fini par gagner, pendant les deux derniers

siècles, non-seulement le vulgaire, mais des hommes instruits, quoique doués d'une étrange crédulité à l'égard du Moyen-Age.

Que, pour essayer de prouver l'existence impossible de ce *droit*, des collectionneurs peu consciencieux ont ramassé dans les textes anciens tout ce qui pouvait favoriser leur passion et la confusion : s'appuyant sur de grossières appellations données par le peuple à des redevances légitimes, perçues à l'occasion des mariages, ils prétendent — à défaut d'autres preuves — justifier par ces sobriquets l'existence du *droit* infâme.

Nous avons discuté ces textes, un par un, et prouvé leur inanité : nous avons rendu à ces sobriquets populaires leur véritable signification.

Que nous reste-t-il encore à dire après une accumulation d'arguments positifs et évidents, plus que suffisants à détruire toute hésitation dans un esprit cultivé et non prévenu?

Nous avons encore à démontrer, par les témoignages négatifs les plus nets et les moins suspects, que la thèse du *Droit du Seigneur* est ridicule : qu'elle ne peut se tenir debout, puisque même ses soutiens naturels lui font défaut. Nous voulons, après les preuves directes, établir que toutes les inductions, les déductions, les conséquences mêmes du silence, s'accordent unanimement pour enlever toute espèce de créance à cette ordurière diffamation.

Les chartes féodales mentionnent — avec quelle abondance! — les droits de toute sorte que les vassaux payaient à leurs seigneurs. Comment ne trouve-t-on aucune trace de celui que l'on nomme par excellence le *Droit du Seigneur*? Tous les autres droits ont un nom et même plusieurs noms : leurs limites sont précises, expliquées par les juristes, écrites dans les coutumes : le *Droit du Seigneur* est d'une nature essentiellement vague et indéterminée : il n'est accrédité que par les vaudevilles.

Le nom de *marquette* n'existe pas en France : il a été usité en Ecosse, mais, suivant toute probabilité, dans le sens d'amende à payer pour les écarts du sexe faible, au pis aller comme un équivalent de *formariage*. Il y a même ceci de curieux, que les Ecossais prélibants, inventeurs brevetés en pays d'Utopie, croient ce prétendu *droit* originaire de France, et que les Français — perfectionnant ce brevet — le font venir d'Ecosse. Exactement comme, à la même époque, les Italiens nommaient *mal francese* une maladie beaucoup trop réelle, nommée par les Français *mal italien*.

Les autres sobriquets populaires, *cullage*, *cuissage*, etc., n'ont jamais visé que *formariage* ou *dispense des premières nuits*. Ni l'un ni l'autre n'ont absolument rien de commun avec le *droit* par les seigneurs féodaux ou ecclésiastiques de *déflorer* les mariées.

Enfin, comme tout se tient dans le système féodal, pourquoi les prélibants citent-ils tel ou tel seigneur de

fief, tel ou tel hobereau d'arrière-fief, sans juridiction, ayant exercé ce prétendu droit? Et pourquoi ne peuvent-ils citer un roi de France, un roi d'Angleterre, un comte de Savoie, etc., l'ayant exercé (1)? Placés au sommet de l'échelle féodale, ils auraient dû, à plus forte raison, posséder ce *droit par excellence*? Pour ceux-là, ce ne sont pas un simple dénombrement, ignoré, en patois, sous forme privée, un texte de basochien ramolli, une autorité de chroniqueurs sans valeur : ce sont des montagnes de documents authentiques et bien connus que l'on possède. Aucun d'eux n'en contient vestige! Nous savons pourtant qu'un grand nombre de ces princes — même parmi les illustres — ont été très *aimés*. Pas un n'a cru pouvoir appuyer ses faiblesses sur un *droit* qu'auraient possédé pourtant les moindres de leurs vassaux. Il faut conclure que ce *droit* est aussi impossible à admettre historiquement qu'il est possible de l'imaginer.

Nous avons déjà vu, soit dans le *roman de Rou*

(1) Cette remarque, d'une valeur inestimable, a déjà été faite par M. A. de Barthélemy, je crois. Elle implique une autre importante face de la question. Pourquoi, dans les innombrables terriers sauvés des flammes de 1793, dans lesquels on énumère à satiété, par sous et deniers, jusqu'aux fractions les plus minimes, les divers tributs que les vassaux devaient à leurs seigneurs : pourquoi — dirons-nous — ne trouve-t-on que dans de très rares exceptions les droits fiscaux du *maritagium*, et jamais — au grand jamais — les prétendus impudiques devoirs?

(1150), soit dans le *roman de la Rose* (1300 environ), que, parmi toutes les imprécations contre la noblesse et le clergé — même sous le rapport des mœurs — on ne rencontre rien de relatif à ce *droit* monstrueux : il n'est pas admissible qu'il n'eût pas été plus fortement stigmatisé que des droits autrement moins abominables. Rien également dans cette inondation de satires, de pamphlets, de chansons, antérieurs au XVI^e siècle : rien, pas même dans Rabelais, dont le pantagruélisme n'aurait pas passé sous silence le fameux *Droit du Seigneur*. Rien dans la naïve pornographie de la *Gaule amoureuse*, où les turpitudes ne sont pas marchandées.

Dans les plaintifs, dans les doléances, les vassaux ne tarissent pas sur l'oppression dont — à tort ou à raison — ils se disent victimes, surtout de la part des officiers des seigneurs. Pourquoi ne se plaignent-ils jamais du *droit* qui aurait été vraiment infâme ! C'est qu'il n'a jamais existé, sauf dans d'indignes caquets !

La législation draconienne du Moyen-Age punit sévèrement le concubinage, même laïque, à plus forte raison l'adultère, le rapt, le viol : elle marque publiquement d'infamie les prostituées. Elle aurait toléré, et même érigé en droit, le crime le plus atroce, la plus infâme des infamies ! Dans tous les recueils d'anciennes lois, dans les antiques codes, où le législateur, profondément chrétien, s'inspire des préceptes du Décalogue, on n'aurait rien stipulé contre un seigneur, contre

un prêtre, qui se seraient arrogé le droit de violer impunément toutes leurs vassales!

La collection innombrable des anciens juristes ne renferme pas un seul texte appuyant clairement l'insoutenable girie des prélibants. Nous avons trouvé, depuis le XVI^e siècle, quatre à cinq jurisconsultes ou chroniqueurs, allant piteusement à la queue leu-leu, se renvoyant la balle l'un à l'autre, tous atténuant ou modifiant la chose, ne le donnant que sur ouï-dire, sous forme dubitative, la reportant avant l'introduction du Christianisme, à l'extrême septentrion, ne sachant pas bien ce que c'est ni où cela se passait : leurs affirmations — si l'on peut appeler cela des affirmations — sont démenties par les faits; le silence de centaines de juristes — leurs prédécesseurs et leurs contemporains devant être aussi bien informés — équivaut également à une formelle condamnation des billevesées de quelques pleutres.

Tous les anciens canons des premiers siècles et, pendant le Moyen-Age, les vieux théologiens, les Pénitentiels, font frémir en nous montrant à quelles horreurs peut se livrer l'homme dans ses débordements, et combien sévèrement on les punissait. Mais le cas du *Droit du Seigneur* n'est même pas indiqué! Comment, alors qu'elle flagelle impitoyablement et justement les simples faiblesses humaines des clercs, des minorés, à plus forte raison des prêtres, l'Eglise aurait-elle autorisé et encouragé l'adultère et le sacrilège publics!

Et comme un *droit* pour lequel on aurait plaidé en plein Parlement! Que le bon sens réponde!

Il faut encore soigneusement noter que les prélibants n'ont jamais pu se mettre d'accord sur un point capital, savoir : si c'est une loi, une espèce de loi, une coutume, un abus ou un droit. Pourtant, Dupin, le plus célèbre des prélibants, a osé assurer en pleine Académie des sciences morales et politiques « que le *Droit du Seigneur* était écrit dans les lois et qualifié droit. » L'histoire entière se soulève contre cette étrange affirmation. Laissons parler Voltaire, qui a fait l'impossible pour répandre dans les masses l'absurde notion du *Droit du Seigneur*, au moins comme abus. Quand Dieu accorde un grand esprit à un homme, cet homme, malgré sa prévarication, et malgré lui, est contraint de rendre parfois hommage à la vérité : il n'aurait pas un grand esprit s'il n'avait pas des lueurs de la vérité. « Cet excès de tyrannie » dit Voltaire « ne fut jamais « approuvé par une loi publique. Il n'y a jamais eu « de peuple civilisé qui ait établi de loi formelle contre « les mœurs. Je ne crois pas qu'il y en ait un seul « exemple. »

Ceci est extrait du *Dictionnaire philosophique*. Dans son livre, la *Défense de mon oncle*, le même Voltaire parle de « ce fameux droit que quelques seigneurs « s'étaient arrogé... dans le commencement du beau « régime féodal, que la première nuit des noces serait « pour eux : il est bien difficile de savoir jusqu'où ils

« poussaient leur législation. Mais, surtout, remarquez
« bien que ces coutumes bizarres, établies sur une
« frontière (1) par quelques brigands, n'ont rien de
« commun avec les lois des grandes nations : que
« jamais ce droit n'a été approuvé par nos tribunaux. »

Il est facile de voir que Voltaire ne croyait pas un traître mot de la fable en question ; il était trop clairvoyant pour cela, mais il lui convenait de faire naître l'équivoque entre le droit et l'abus. Son témoignage est des plus embarrassés, son accusation insaisissable : on ne saisit pas le vide. Qu'est ce *fameux droit arrogé par quelques seigneurs*, très spécifié, *sans que l'on sache jusqu'où ils poussaient leur législation? une loi formelle contre les mœurs n'a jamais été établie par un peuple civilisé, et il n'y en a pas un seul exemple?* Et pourquoi ne pas dire de quelle *frontière* il s'agit, et quels sont les *brigands* visés? Ce témoignage si vague est du moins formel pour ce qui concerne le fond de notre thèse. Les *coutumes bizarres de quelques brigands* — et même de plusieurs *brigands* — opposées aux *lois des grandes nations, repoussées par les tribunaux*, ne sauraient constituer un *droit*, ni justifier la transformation d'un crime honteux en abus même.

Nous avons déjà invoqué le témoignage d'Henri Martin (voir page 89) qui reconnaît formellement que

(1) Cette assertion même sera relevée plus loin.

« l'affaire des évêques d'Amiens n'a rien d'équivoque...
« il s'agissait de dispenses ecclésiastiques. » Le même célèbre historien, dans une lettre publique, a pourtant déclaré « que le *Droit du Seigneur* a existé » et il se basait sur deux pièces publiées par M. de Lagrèze, qui « n'auraient permis aucun doute. » Or, les deux faits de M. de Lagrèze (Louvie et Bizanos : voir chap. iv) sont bien loin d'autoriser une pareille affirmation. D'ailleurs, le même M. de Lagrèze (voir page 37) déclare que « pour être convaincu que le *Droit du Seigneur* n'a jamais existé, il suffit d'interroger les « plus anciens monuments de la législation féodale. »

Augustin Thierry, dans son magnifique ouvrage : *Recueil de documents sur l'histoire du Tiers-Etat*, ne parle pas de ce prétendu droit, si contempteur du tiers-Etat.

Enfin, dans tous les auteurs, antérieurement au XVI^e siècle, on ne rencontre pas une autorité pouvant établir cette monstruosité inhumaine, si bien que les contempteurs par parti-pris du Moyen-Age, ont pour principal motif un fait inconnu au Moyen-Age.

Postérieurement au XVI^e siècle, en revanche, les insinuations abondent les accusations pleuvent, les récriminations fourmillent. Disons-le, on en trouve même chez quelques rares écrivains dont le caractère ne permet pas de suspecter la bonne foi. Mais quand on remonte au fait et au prendre, on ne trouve plus rien que le vague, l'indécision, l'incertitude, de fausses

interprétations, des commentateurs aux abois, renvoyant leurs piètres preuves de Caïphe à Pilate... et en fin de compte Boëtius et le fabuleux Evenus (voir chap. VII).

A notre époque de critique historique, pas un véritable savant n'oserait affirmer l'existence de cette vilaine absurdité : au contraire, il la contredira nécessairement. Vuillot avait été autorisé par MM. de Lacabane, de Mas-Latrie, Guessard, Tardif, Paulin Paris, Viollet-le-Duc, Léopold Delisle — tous hommes d'un profond savoir et d'une rare compétence dans l'histoire du Moyen-Age — à affirmer qu'ils n'avaient jamais rien rencontré pouvant faire croire à la réalité de l'accusation.

Voltaire, nous l'avons vu plus haut, dit que ces *coutumes bizarres* ont été établies *aux frontières* par *quelques brigands*. J'ai l'honneur d'être d'un pays frontière. A ce titre, il m'est permis d'expurger les miennes, de ces brigands, si bizarres qu'ils fussent.

Le *Regeste genevois*, splendide analyse de 1741 documents antérieurs à l'an 1312, ne fournit pas un appoint aux prélibants.

M. l'abbé Gremaud, l'éminent paléographe qui a publié *in extenso* 3,000 chartes antérieures à l'an 1375, concernant les cantons du Valais, de Vaud et de Fribourg (*Mém. de la Société d'hist. de la Suisse romande*, tomes XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII), qui a compulsé une quantité de cartulaires

et de chartiers des autres cantons suisses, n'a jamais rencontré un mot pouvant faire même soupçonner l'existence d'un pareil droit : il ne comprend même pas que l'on ose encore le soutenir.

M. de Crousaz, le savant archiviste de Lausanne, qui depuis de longues années vit par goût et par profession dans les vieilles chartes, n'a rien pu découvrir de relatif à ce prétendu droit et à ce qui a pu donner lieu à cette fausse croyance.

Voilà déjà une frontière expurgée. Puisque l'on ne peut y trouver un seul des brigands de Voltaire, il faut bien se résoudre à croire qu'ils n'y ont pas exercé ce prétendu brigandage bizarre. Passons à une autre frontière !

Nos immortels *Statuta Sabaudie* (1430), notre immense *Codex Fabrianus* (Lyon, 1616) — rédigé par le célèbre jurisconsulte dont on ne prononçait pas le nom jadis, sans se découvrir, à l'Université de Paris — tous nos codes de franchises, toutes nos vieilles lois, tous nos juristes, depuis Guillaume d'Oncieu (1) à Charles-Emmanuel de Ville (2), depuis Geoffroy de Bavozy (3) à Charles Revel (4),

(1) *Traité des mains-mortes et des conditions taillables*, 1608.

(2) *Etat de la justice*, etc. Chambéry, 1674.

(3) *Tractatus reatumum*, etc., Chambéry, 1607.

(4) *Usage des pays de Bresse et de Bugey*. Mâcon, 1663.

depuis Ginod (1) à Gaspard Bailly (2), ne contiennent même pas une allusion pouvant faire soupçonner l'existence d'un *droit* pareil, même dans l'énumération des crimes. Enfin, le comte Cibrario, homme d'une érudition immense, qui, pour ses différents ouvrages, notamment l'*Economia politica del Medio-Evo*, a fouillé tout ce que l'on pouvait fouiller dans les archives de nos pays-frontières franco-italiennes, et même à l'étranger, n'a rien trouvé (3).

Dans son rarissime opuscule *Matrimoniana* (Turin, 1876), mon excellent et savant ami le baron Manno, ne daigne pas prendre au sérieux les prétendus faits attribués au Piémont, la fondation de Nice en Montferrat, et le méchant petit poème de Colombo (Cordara) : avec une compétence historique incontestable, il les appelle des contes infâmes (4).

(1) *Coutumes générales du duché d'Aoste*. Aoste, 1684.

(2) *Traité des servs et devoirs seigneuriaux*, 1710. *Traité des taillables ou mainmortables*, 1712.

(3) Voir aux folios 98-99. Il cite la *marquette* d'après Michelet, mais non d'après un des titres innombrables qu'il a compulsés. Quoiqu'il atténue autant que possible cette horreur, la seule mention de ce mot imaginaire est une tache dans un livre des plus remarquables, du reste.

(4) Je veux traduire ici une phrase de cet auteur pour résumer sa pensée qui est exactement la mienne : « Quand la nouvelle mariée portait au château le plat nuptial, ou quand le seigneur assistait au repas de noces ou au coucher de la mariée, n'est-il jamais surgi un scandale ? Bien sot celui qui le nierait ! Mais

Si, à la suite de tant de noms avantageusement connus et estimés dans le monde de la science, il est permis à un chercheur passionné de parler de sa modeste personnalité, il peut dire : que depuis 30 ans, il a étudié toutes les très nombreuses archives où il a pu avoir accès : qu'il possède dans ses archives particulières plus de 25 quintaux de parchemins et de documents dont il a fait l'analyse : qu'il a feuilleté patiemment les 1,200 et quelques volumes manuscrits in-folio des protocoles comitaux et ducaux, soit plus de 200,000 documents originaux et féodaux.

Sur son honneur d'historien, sur la croix de son blason de gentilhomme, il atteste qu'il n'a jamais rencontré un mot, une lointaine allusion à ce *droit* inique : qu'il n'a jamais trouvé aucune restriction aux mariages, sauf le *formariage* ou le *maritagium*, droits purement féodaux, nullement immoraux, le premier s'appliquant aussi bien aux nobles qu'aux roturiers : qu'il ne connaît d'autre redevance stipulée pour les mariages que le *cas royal* ou *aide*, appliqué également aux nobles, c'est-à-dire un don plus ou moins gracieux à l'occasion du mariage de la fille

« bien plus sot et ignare est celui qui appelle privilège (*droit*)
« ce qui n'était qu'un abus ou un crime. »

Faut-il donc qualifier *droit* ce qui a fourni le sujet des *Scandalous de Londres, dévoilés par la Pall Mall Gazette?* (Paris, Dentu, 1885.)

du suzerain (1). Et c'est tout, absolument tout !

Nous avons essayé de répandre une plus juste appréciation du Moyen-Age, dont il ne faut exagérer ni les vertus ni les vices, ni le bonheur, ni le malheur.

(1) J'ai encore rencontré dans les *Acta seu decreta Tarentasiensis Ecclesie* (Lyon, 1697, folio 256) la prohibition sévère du très ancien usage d'alberger. Des *rusticani adolescentes... postquam cum nubilibus puellis ad multam noctem vigilerint*, leur demandaient l'hospitalité. *Quod quidem illic, pacto de pudicitie incolumitate prius inito, earum parentibus minime abnuentibus, non recusant... sed sese in eodem cubili, subucula tamen retenta, stulte committunt.* (La tradition rapporte qu'une épée nue placée entre les deux suffisait à tout sauvegarder, et que tout se passait aussi convenablement que possible.) L'Archevêque déclare que c'est un détestable abus, dont les conséquences sont faciles à prévoir : voulant détruire cette invention satanique, *intolérable dans une société humaine, même parmi les païens, « ne ex peccato initium habeat sacramentum, »* il renouvelle toutes les défenses de ses anciens prédécesseurs et fulmine l'excommunication contre ceux qui pratiquent l'usage d'alberger, contre les parents qui l'autorisent : *« quorum absolutionem nobis resercamus, omnino negaturi « iis qui puellas defloraverint, nisi eas aut uxores duxerint... « aut illatum damnum reparaverint. »*

Que nous sommes loin du prétendu *Droit du Seigneur* à tous les points de vue. Voilà comme l'Eglise réglait la question des mœurs... même dans un *pays de frontière*.

Dans une pièce du XVI^e siècle, que l'on m'a communiquée jadis pour en vérifier la lecture excessivement difficile, il s'agissait de différends entre des paysans communiens de Faucigny, à propos des droits habituels en boisson qu'une mariée n'avait pas payés, suivant l'usage, en franchissant le pont de Domancy ou de Saint-Martin. Le marié ne voulait pas s'exécuter, et les jeunes gens réclamaient et charivarisait. Je regrette de ne pas avoir cette pièce sous la main : je l'aurais publiée comme étant, autant

Parce que nous franchissons les espaces maintenant dans nos chemins de fer, faut-il maudire l'époque très rapprochée de nous où l'on voyageait en diligence ! Et ces diligences n'étaient-elles pas un progrès sur les pataches ! Et ces pataches ne valaient-elles pas mieux qu'un voyage à cheval ou à pied dans des fondrières, à l'époque où, avant de partir pour Paris, on faisait son testament. Songeons que dans cent ans, avant peut-être, si l'on arrive à diriger les ballons, nos railways, nos tramways, seront une ridicule antiquaille bonne pour le transport des charbons et des bois. Il ne s'agira plus que de crier gare au casse-cou !

Est-ce vouloir revenir au Moyen-Age, que de

que je peux m'en souvenir, le *seul document* que j'aie rencontré, relatif à des redevances de mariage. Mais il ne s'agissait pas de seigneur ici : d'ailleurs c'était un témoignage, nullement immoral, de la bonne humeur de nos pères, qui s'est toujours exercée à propos du mariage. Dans notre frontière, malgré les gauloïseries prodiguées dans les repas nuptiaux, le sacrement était respecté : on n'y tolérait même pas naguère les *secondes noces*, sans marquer par des charivaris la répugnance qu'elles soulevaient dans le peuple.

On voudra bien me permettre de ne pas prendre au sérieux une infecte petite brochure d'un nommé J.-B. Al..., attribuant, dans mon propre pays, la pratique du *Droit du Seigneur*, par les évêques de Maurienne, à Saint-Jean-d'Arves. On n'en avait jamais entendu parler avant 1848, et je ne daigne vraiment pas prendre la peine de les démentir. L'auteur, condamné comme faussaire peu d'années après, est tout aussi faussaire en pseudo-histoire. Les prétendues traditions existant en Maurienne, reposent sur des données fantastiques absolument insaisissables.

demander pour lui la justice et l'impartialité, comme notre époque aura besoin d'impartialité dans cinq ou six siècles.

Cette justice ne sera pas refusée au Moyen-Age, si on veut se donner la peine de l'étudier sans parti-pris. L'idée abstraite de notre liberté, de notre égalité moderne, n'existait pas alors. Il fallait le christianisme pour en poser le germe que le soleil des siècles n'a pas encore fait parvenir à complète maturité. Quelle qu'ait été la dureté du Moyen-Age, on le jugera plus équitablement, quand on aura effacé de son passif de convention encyclopédiste, la plus ignoble des atrocités, c'est-à-dire le *Droit du Seigneur*.

On passe pour obscurantiste aux yeux de certains olibrius, quand on n'accepte pas béatement les horreurs imputées par l'esprit de parti aux temps passés : ils s'enorgueillissent des fers que la crédulité et l'ignorance rivent à leur conscience, à leur raisonnement, à leur dignité d'hommes. Pour eux, Louis IX est un monstre : Robespierre et Marat sont de grands et vertueux citoyens, les véritables amis du peuple et de la guillotine.

Soyons fiers, mais à plus juste titre, d'être obscurantistes, si la lumière doit s'appeler ténèbre, si la vérité historique devient mensonge ; s'il faut admettre que l'humanité, régénérée par Jésus-Christ, ait jamais été *légalement* sous l'invocation de Vénus Cloacine.

Si nos lecteurs ont bien voulu nous suivre, depuis

longtemps leurs conclusions sont prises. Le *Droit du Seigneur* est une infamie radicalement imaginaire : il n'a jamais de son fer rouge flétri le front d'un chrétien.

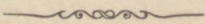
Puissions-nous avoir concouru, en diminuant l'impudence de ceux *qui ont le venin du serpent sur les lèvres*, à augmenter la confiance raisonnée de ceux *qui ont la crainte de Dieu devant les yeux* : ils peuvent hardiment nier et abandonner à ceux qui voudront le ramasser dans le ruisseau, ce prétendu opprobre de notre civilisation.

Certes, nous ne pouvons pas espérer que le premier amateur venu, effleurant pour la première fois le terrain du Moyen-Age, ne parle encore gravement — et en frémissant d'une pudibonde indignation — de ce *Droit du Seigneur*, comme s'il savait ce que cela veut dire.

On ne peut pas empêcher les corneilles de croasser et les perroquets de jacasser.

On ne peut pas non plus empêcher les simples d'esprit, de croire à des insanités, à des impossibilités, à des faussetés évidentes..... C'est le droit des badauds !

28 juin 1885.





I^{er} APPENDICE

Examen de cinq textes de M. le Docteur Karl Schmidt, relevés comme douteux par le *Répertoire des travaux historiques*.

Huit mois après l'achèvement de ce travail, mon très érudit collègue de la *Société bibliographique*, M. le comte Am. de Bourmont, me fait connaître un important article de M. Julien Havet, sur l'ouvrage de M. Karl Schmidt (*Jus primæ noctis. Eine geschichtliche Mutersuchung. Freiburg im Breisgaw, 1881*), inséré dans le *Répertoire des travaux historiques*, 1^{re} année, 1881, p. 133.

M. Havet fait ressortir la supériorité de ce livre où l'auteur a réuni « tout ce qui a été dit et allégué, « avant lui, dans un sens ou dans l'autre. Documents « vrais ou faux, témoignages des historiens, assertions « et arguments des écrivains du premier ou du dernier « ordre, tout est également rapporté, présenté à sa « place, exposé avec clarté. . . . »

« La conclusion de M. Schmidt est toute négative.
 « Selon lui, rien de pareil au *droit du seigneur* n'a
 « jamais existé. L'opinion des auteurs qui ont affirmé,
 « depuis le XVI^e siècle, l'existence de ce droit est
 « une superstition savante (1). Cette thèse est un
 « peu trop absolue, mais elle confine de très près
 « à la vérité » (2).

« Beaucoup des textes où l'on a voulu voir des
 « allusions au *droit du seigneur*, parlent de tout
 « autre chose. Souvent les seigneurs féodaux avaient
 « droit à des redevances en argent ou en comestibles,
 « à l'occasion du mariage de leurs hommes. On a dit
 « que ces redevances représentaient le rachat du
 « *jus primæ noctis*. C'est une pure hypothèse qui
 « ne s'appuie sur aucune preuve (3).

« D'autres textes mentionnent, il est vrai, explici-
 « tement le droit dont il s'agit. Mais ces textes ne
 « disent pas qu'il existât au temps où ils ont été

(1) *Ein gelehrter Aberglaube!* Etrange association d'idées. Comment une croyance, ridiculement absurde, peut-elle être l'apanage d'un savant! M. K. Schmidt, dont je m'honore de partager les convictions, aurait mieux fait de dire *Eine lacherliche Aberglaube*.

(2) Elle s'en rapproche tellement que cette thèse, à notre avis, devient la vérité même.

(3) Prenons acte en passant: *Il n'y a aucune preuve*. L'hypothèse n'a donc aucune valeur: la conséquence que l'on voudrait en tirer n'en a pas davantage. En revanche, la thèse de M. Schmidt n'est point du tout « trop absolue. »

« rédigés. Ils n'en parlent que comme d'une institution
« du passé, abolie depuis longtemps et connue seule-
« ment par le témoignage de la tradition populaire.
« Cette tradition ne saurait avoir la valeur d'un
« document historique (1).....

« Si l'on écarte les textes qui n'ont pas de rapport
« direct à la question, les témoignages légendaires,
« les documents apocryphes, enfin les assertions
« aventurées de quelques écrivains sans critique qui
« n'on pas pris la peine de donner les preuves de
« leurs dires, il reste, pour tout le Moyen-Age chrétien,
« cinq textes authentiques et précis, actuellement
« connus, qui mentionnent le *droit du seigneur*.
« M. Schmidt essaye de les écarter comme les autres
« ou du moins d'en affaiblir la portée, il ne peut
« pourtant les annuler. Voici ces cinq textes par ordre
« de dates. »

Et M. Havet énonce :

1^o 1419. La déclaration du seigneur de la Rivière-
Bourdet.

2^o 1507. La coutume de Drucat.

3^o 1538. Le dénombrement du seigneur de Louvie.

4^o 1538. La coutume de Stadelhofen.

5^o 1543. La coutume de Mauer, près Zurich.

(1) Chacun sait comment se forment et se développent certaines traditions sous l'influence de l'esprit de parti ou de l'imagination populaire.

Nous reviendrons sur chacun d'eux : cédon's encore la parole à M. Havet :

« Tous ces textes laissent au moins le choix entre
« l'application du *droit du seigneur* et le payement
« d'une modique redevance. Il est donc probable que,
« dans la pratique, le droit n'était presque jamais
« appliqué : on peut même douter s'il a été exercé une
« seule fois. Mais il semble avoir été admis en
« théorie. C'est trop de dire, comme le fait M. Karl
« Schmidt, que la mention de ce droit doive être
« considérée comme une simple plaisanterie des
« rédacteurs des Coutumes. Cette explication serait
« légitime s'il s'agissait d'un seul texte (1), mais elle
« ne peut convenir à la fois à plusieurs documents
« de provenance si diverse. Apparemment, si les
« auteurs de ces actes ont pris soin d'y stipuler,
« pour le seigneur, la faculté éventuelle d'user du
« *jus primæ noctis*, c'est que l'exercice de ce droit
« ne leur paraissait pas absolument irréalisable en
« pratique.

« Seulement, retenons bien ce point, il dépendait
« toujours des intéressés d'éviter l'application du
« droit du seigneur en payant la redevance fixée
« par la coutume, et peut-être l'ont-ils toujours évitée.

(1) Nous verrons plus loin qu'en réalité il n'y a qu'un texte, et quel texte !

« On remarquera aussi dans quel court espace de
« temps se concentrent les documents relatifs au
« droit en question : le premier est de 1419, le dernier
« de 1543, soit cent vingt-quatre ans plus tard. Avant
« le XV^e siècle et après la première moitié du XVI^e
« siècle, il n'y a aucune trace authentique et positive
« de l'existence du *jus primæ noctis*, sous quelque
« forme que ce soit. On doit au livre de M. Schmidt
« d'avoir mis pleinement ces deux points en lumière. »

Si favorable à notre thèse que soit la conclusion définitive du savant M. Havet, nous ne pouvons pourtant laisser passer, sans observations, ses réserves suscitées sans doute par des scrupules de loyauté fort honorable — trop rares hélas! — mais excessives dans le cas présent. M. Havet admet « pour tout le
« Moyen-Age chrétien... cinq textes authentiques...
« dont on peut affaiblir la portée, mais que l'on ne
« peut pourtant annuler. »

C'est ce qui reste à démontrer, car nous commencerons par annuler hardiment les numéros 4 et 5 : ils concernent les coutumes de Stadelhofen et de Mauer, d'après lesquelles un prévôt des marchands et un maire auraient exercé le *droit du seigneur* (!) dans la fière Helvétie (!), si le marié ne payait pas quelques sols ou deniers. Ces faits (1538, 1543) ne concernent en rien le Moyen-Age, ni les nobles, ni les prêtres. Si le tiers-Etat jouissait de ce droit, tant pis pour lui ! Nous n'avons pas à le défendre ici. Si nous en étions

chargé, nous aurions bien des choses à objecter. On ne peut étirer un texte en lui faisant dire autre chose que ce que l'on y lit. Dans le 1^{er} cas, le texte nous dit : *quiconque veut coucher la première nuit avec sa femme*. Si, étant bourgeois de Stadelhofen, je m'étais marié sous le régime de cette coutume, je me serais contenté de la deuxième nuit, et je n'aurais eu à souffrir ni de l'intrusion municipale, ni de la taxe municipale subsidiaire. Dans le 2^e cas « quiconque veut entrer en « saint mariage (!) doit inviter le maire et sa femme » (la femme du maire) ! Madame la mairesse de Mauer assistant à la perpétration du *droit du bourgeois*, par monsieur le maire son époux, est du dernier comique ! Je laisse aux fils de Guillaume Tell, qui n'ont pas su supporter la tyrannie de Gessler, le soin de se laver de ce prétendu opprobre de leurs pères, DANS L'ABSOLUE CONVICTION qu'en approfondissant les choses et en remontant aux sources, ils y trouveront un fait parfaitement conciliable avec la simplicité des mœurs antiques... ET PAS AUTRE CHOSE.

Restent donc les trois faits 1, 2 et 3.

Nous écarterons encore le 3^e, concernant le seigneur de Louvie (Voir au f^o 30). M. Havet lui-même nous y autorise. Dans une note, il nous dit justement que l'explication attribuant la clause comminatoire à une plaisanterie « est peut-être vraie pour le « dénombrement de Louvie, dont la seconde clause » (l'affranchissement d'un fils qui pourrait être engendré

par le seigneur dans la première nuit des noces d'une vassale) « ne se soutient pas en bonne logique : « on ne voit pas » — dit-il — « pourquoi la franchise « stipulée dans cette clause ne s'applique qu'à « l'enfant du sexe masculin. On ne conçoit pas non « plus que cette franchise eut lieu quelle que soit la « date de la naissance de l'enfant. » En effet, cette naissance pouvait arriver 10 ou 15 ans après le mariage, et franchement c'est attribuer trop de pouvoir aux œuvres du seigneur. Je me demande si la « bonne logique » peut permettre qu'un texte isolé soit sérieux dans sa première partie et bouffon dans sa seconde. Mieux vaut repousser le texte entier. En renvoyant en outre mes lecteurs à la discussion de ce fait (f° 30 et suivants), je passe aux deux seuls textes restant sur les cinq d'après lesquels M. Havel serait disposé à admettre quelques doutes sur la thèse absolue de M. Schmidt.

Nous avons déjà longuement discuté le second, celui de la coutume de Drucat (f° 33 et suivants) et nous n'avons pas à revenir sur un texte très évidemment innocent. Nous insisterons seulement ici sur ce fait que Bouthors (*Coutumes locales du bailliage d'Amiens*) qualifie ce même prétendu droit à une redevance subsidiaire au droit infâme, de *droit de cullage*. Or, ce même auteur, en parlant du seigneur de Barlin, appelle *droit de cullage* ce qui, avec la dernière évidence, caractérise le *formariage*, simple droit uniquement fiscal (voir

fos 39 et suivants et aussi 100 et suivants). Les personnes qui aiment l'authenticité ne douteront pas que Bouthors ne savait pas ce qu'il disait. Son témoignage contradictoire, sur la valeur même du mot formant la base de ses imputations, ne saurait être valide « en bonne logique. » D'ailleurs, pourquoi Bouthors serait-il dispensé de prouver ce qu'il avance ? Sur quelle autorité ce compilateur fantaisiste a-t-il pu établir qu'un *droit* veut dire jaune pour Drucaet et rose pour Barlin ? Pourquoi accepterait-on l'autorité de Bouthors, tandis que l'on repousse celle d'une quantité d'auteurs « de dernier ordre » qui ne valaient pas moins que lui ? C'est donc avec toutes les raisons fournies par une saine critique, que l'on doit qualifier la clause comminatoire insérée par Bouthors non de « plaisanterie » mais de grossier comméragé.

Reste donc un fait, un seul fait, un unique fait, celui de la Rivière-Bourdet, énoncé tout au long dans l'article de M. Havet, datant de l'an 1419.

Le voici dans toute sa splendeur, et qu'on veuille bien en peser les termes :

« Audit lieu aussi av droit de prendre sur mes
« hommes et autres, quand ils se marient en ma terre,
« dix soulz tournois et une longue de porc tout au
« long de l'échine jusques à l'oreille et la queue
« franchement comprinse en ycelle longue, avecques
« un gallon de tel bruvaige comme il aura aux nopces,

« où je puis et dois, s'il me plait, aler couchier avecques
 « l'espousée; en cas ou son mary ou personne de par
 « lui ne me paierait a moy ou a mon commande-
 « ment l'une des choses dessus déclairées. »

Ce fait est d'autant plus seul qu'il rentre seul — parmi les 5 faits énoncés — dans les limites historiques du « Moyen-Age. » Il est extrait des *Etudes sur la condition de la classe agricole, etc.*, par M. L. Delisle. Si tout autre écrivain que l'éminent M. Delisle avait produit ce témoignage écrit, je le répudierai, car rien, dans ce fragment de déclaration, ne démontre le style (1), l'orthographe et les formes légales de l'époque. Il faudrait avoir le document entre les mains pour en discuter l'authenticité. Mais en est-il besoin ? Le même savant auteur (voir f° 100) nous dit que, dans le cours de ses recherches, il a rencontré une seule fois un mot peu décent, « mais « que la suite ne laisse pas la moindre trace à une « maligne interprétation. »

Malgré cette observation, qui réduit considérablement

(1) Je me refuse à croire que ce soit du français de 1419. C'est un remaniement d'une copie faite bien postérieurement, et que Dieu nous garde des copistes ! Un puits de science de mes amis, à propos de mauvaise lecture ou de mauvaise copie, m'a raconté le fait suivant : Chorier — ou quelqu'un d'après lui — s'étonne quelque part de l'immoralité d'une époque où l'on osait stipuler pour une maison forte la nécessité d'une g..... ! Il n'y avait rien d'anormal, car, au lieu de ce mot, il aurait fallu lire ou copier *gaitte* (garde, sentinelle, guet). Combien de vaines croyances n'ont d'autre base que des *coquilles* de cette sorte !

la valeur de la déclaration du seigneur de la Rivière-Bourdet, — malgré les corollaires absents qui la rendraient peut-être inoffensive — malgré le mot *droit* qu'il faudrait justifier, et ce ne serait pas facile — malgré toutes les raisons palpables que nous aurions de repousser ce fait en vertu de sa similitude avec tous les autres, nous voulons bien que cette déclaration soit véridique.

Eh bien, le Seigneur de la Rivière-Bourdet avait le droit de coucher avec la mariée, si son mari ne payait pas : 1^o, 10 sols tournois ; 2^o, s'il ne livrait pas un quartier de porc, et 3^o, un galon du breuvage débité au repas de noces. M. Havet déclare expressément « qu'il dépendait toujours des intéressés d'éviter « l'application du *droit du seigneur* en payant la « redevance fixée. » Nous voulons croire que les intéressés, dans ce siècle d'abrutissement, préféreraient livrer leurs futures femmes. Nous voulons faire semblant de croire à tout ce que l'on voudra sur les agissements de ce seigneur. M. Havet établit, d'après M. Schmidt « qu'avant le XV^e siècle (c'est-à-dire avant le fait qui nous occupe) « et après la première « moitié du XVI^e siècle, il n'y a aucune trace authentique et positive de l'existence du *jus primæ noctis* » (1) sous quelque forme que ce soit. »

(1) Il nous semble voir quelque confusion dans cet article, entre le *jus primæ noctis* et le prétendu *droit du seigneur*. Le premier est d'origine ecclésiastique et, bien loin de le contester, com-

Nous demanderons si cette déclaration du seigneur de la Rivière-Bourdet, littéralement absurde — ne serait-ce point Rivière de Bourdes ? — en dehors de toutes les données historiques, seule, isolée dans toute l'Europe pendant toute la durée du Moyen-Age, peut établir l'existence d'un *droit*, même dans la plus large acception du terme.

Voilà un seigneur qui déclare « av droit. » Il a un droit, ce seigneur : et personne ne l'a, personne ne l'a eu avant lui, au dire de M. Havet : et, après lui, nous démontrons que personne ne l'a eu. La féodalité tout entière n'a pas connu ce droit, mais lui, il « av droit » et non-seulement sur « ses hommes » mais aussi sur « autres. » Quels autres ? Les chevaux peut-être ! Il paraît très simple d'admettre à première vue que ces « autres » sont *d'autres hommes appartenant à d'autres seigneurs, mais se mariant sur les terres de Rivière-Bourdet*. Je le veux bien, mais alors il faudra admettre *qu'il n'avait pas droit sur ses hommes quand ils se mariaient hors de sa terre*, et cela renverse toutes les notions sur la féodalité, en détruisant la base même du droit de *formariage* (1).

pris comme il doit l'être, nous l'invoquons hautement. Le second, s'il avait existé, serait un droit féodal et je le nie carrément. Il est important d'établir cette différence radicale. — Voir chap. x et xi.

(1) Pour être très clair, désignons le seigneur de la Rivière par

Notons encore que ce seigneur non-seulement *peut* mais qu'il *doit*, *s'il lui plaît*, à défaut de payement, aller coucher avec l'épousée. Le *pouvoir* est donc transformé en *devoir*, mais en *devoir facultatif*. Au commencement de sa déclaration, le seigneur de la Rivière-Bourdet réclame catégoriquement de ses hommes et autres qui se marient, *trois choses* plus haut énoncées. A la fin de la déclaration, c'est à défaut de payement *de l'une des choses dessus déclarées*, qu'il exercera son *pouvoir* ou pourra exercer son *devoir!*

Ce témoignage a la valeur de la plus timbrée des

A, et le seigneur des « autres » demeurant à 10 lieues de distance, par B.

Un homme d'A va se marier à B. Comment A pouvait-il exercer dans *les terres de B son prétendu droit*, sur un mariage célébré à 10 lieues de chez lui et hors de sa juridiction? Pouvait-il même sauver du repas de noces, fait si loin de sa domination, la longe de porc? Que le bon sens réponde!

Si A n'avait pas droit sur *ses hommes*, quand ils se mariaient *hors de sa terre*, il signait lui-même sa propre déchéance.

S'il avait droit sur *les hommes de B*, lorsque ceux-ci venaient se marier à A, c'était alors B qui aurait souffert de la frustration de tous *ses jolis droits*. Comment B l'aurait-il toléré!

Le mot « autres » dans le texte, *tel qu'il est lié à nos méditations*, est donc un non-sens.

Il faut remarquer encore que le *fameux* texte déplace la théorie du *droit du seigneur*. Ici, c'est le droit de *coucher avec la mariée*, qui est subsidiaire à la livraison non opérée de 10 sols, d'une longe de porc, etc.

Dans tous les autres cas, on paraît croire que le seigneur préférerait prélever la mariée plutôt qu'un quartier de porc.

incohérences. N'importe, nous avons dit que nous l'acceptons. Qu'est-ce qu'il prouvera ? *Testis unus, testis nullus!*

Les réserves du savant M. Julien Havet, basées sur les cinq textes que nous venons de discuter, ne doivent plus l'empêcher, — nous l'espérons fermement — en tout cas elles ne nous empêchent en aucune manière d'affirmer, avec M. Karl Schmidt, que RIEN DE PAREIL AU DROIT DU SEIGNEUR N'A JAMAIS EXISTÉ.

16 février 1886.



II° APPENDICE

Le droit de *fodero* en Italie.

Je dois à l'obligeance de mon excellent ami, le baron Manno, une remarquable dissertation manuscrite — attribuée (1) à l'abbé Constant Gazzera, de l'Académie des sciences de Turin, etc., éminent archéologue et critique, né en 1778, mort en 1859 — sur le prétendu droit de *connagio*.

Sous forme de lettre familière à un de ses amis, le spirituel auteur réfute cette abomination de la manière la plus péremptoire. Autorisé à me servir de ce travail, je me borne à en résumer l'argumentation, en regrettant que le génie de notre langue et le respect dû au grand public ne me permette pas de rendre les finesses et les libertés amicales du savant écrivain italien. Si j'ai la bonne fortune de pouvoir enrichir mon livre de ce

(1) A coup sûr, si elle n'est pas de lui, elle est écrite de sa main.

travail, entièrement à l'appui de la vérité, j'en laisse loyalement tout le mérite à l'auteur.

« Vous vous souvenez de la conversation dans laquelle T. nous a bravement parlé du très inique droit de *connagio*, qu'il prétendait avoir été exercé pendant les siècles barbares par quelques puissants comtes du Piémont. Pour dire le vrai, c'est un racontage qui se dissipe en fumée. Si j'ai fait semblant d'y croire, c'était uniquement pour les besoins de la conversation. Comme je ne veux pas pourtant que vous me classiez parmi les imbéciles toujours béatement disposés à admettre les bourdes les moins croyables, je viens vous parler longuement de cette matière. »

« Tout comme *pedagium*, *portagium*, *terragium*, *homagium*, tributs réels ou personnels, le mot *connagium* devrait dériver de la basse latinité. Ainsi, si ce mot tire origine d'une langue barbare, nous aurions quelques prétextes pour supposer que ce tribut a pu exister chez les peuples barbares qui parlaient cette langue. Puissante argumentation, comme vous le voyez ! »

« Je m'oppose pourtant carrément, pour l'honneur et l'amour de notre patrie, à ce que l'on dit de ce tribut et de sa qualité. En cherchant d'abord en quoi pouvait consister ce droit, je reproduirai les paroles du sénateur Lodovico della Chiesa, lequel a été le premier

à en parler (1) dans son *Historia di Piemonte* (Turin, MDCVIII, livre I, p. 76), où il raconte l'origine des villes de Mondovi, Coni et Fossan, du temps de Frédéric Barberousse. »

[Une des raisons — dit-il — qui a concouru à la fondation de ces villes, a été la tyrannie de quelques nobles du pays ; ils ne se contentaient pas d'exiger de leurs sujets les tributs réels ; mais, abusant de la calamité des temps, ils voulaient aussi recouvrer des tributs personnels prohibés par les lois divines et humaines et avoir les prémices des sujettes qui se mariaient. C'est pourquoi, au dire du chroniqueur de Coni, ces nobles furent, en divers lieux, dans des soulèvements terribles, massacrés à cause de leurs méfaits ou bien totalement abandonnés par leurs sujets (2)]

(1) Je dois ajouter que Della Chiesa ne parle absolument pas du droit en question et qu'il ne le nomme pas. La proposition « il a été le premier à en parler » est donc erronée. Il a été le premier à parler d'actes de tyrannies « prohibés par les lois « divines et humaines » que l'on cherche vainement à essayer de métamorphoser en tribut légal. (F.)

(2) Voici du reste le texte même de la chronique en question, inscrite en marge du manst que j'analyse : « Hi nobiles per tirannidem et non per justitiam subditos tenebant, varia illis et diversa onera imponentes, successiones proximis agnatis pertinentes a suo jure et linea eripiebant. Ex prediis quibuscumque decimas, fodra, tallias et alia servicia extorquebant..... Tandem libidini ac voluptati rationem submittententes, virgines subditorum deflorebant, et sponsas pariter volentes sponso prevenire, quasi jus esset eis inter regalia feudorum precipuum persuadebant

« Nous savons ainsi que ce prétendu droit (1) était un atroce abus de force de quelques seigneurs qui, vers l'an 1000, disaient en tenir l'exercice en vertu d'anciens diplômes impériaux. Je donnerais volontiers à ce conte la croyance que mériterait un historien sincère, comme l'était Lodovico della Chiesa, s'il ne s'était déchargé de toute responsabilité en la rejetant sur le chroniqueur de Coni. Or ce dernier, ayant écrit vers 1500, n'a pas une grande autorité pour nous faire croire à des faits si éloignés de l'époque à laquelle il les attribue. »

« Il faut aussi observer que François-Augustin della Chiesa, historien également sincère, a eu entre les mains cette chronique qu'il cite plusieurs fois. En

subditis sic antiquitus fuisse ab imperatoribus..... ipsis nobilibus concessum : multa quoque adulteria et stupra obprobria et injurias sepiissime illis sine verocundia inferebant. »

Ce témoignage, malgré la confusion évidente faite par le chroniqueur entre des droits certains et des crimes, n'est aucunement contraire à ma thèse et, quoiqu'il soit réduit à sa juste valeur par notre écrivain, je n'aurais pour mon compte aucune difficulté à l'admettre. En effet, je n'ai pas à nier la tyrannie, l'injustice, les oppressions, la débauche de quelques mécréants, comme il y en a toujours existé depuis Caïn, en passant par Sodome, jusqu'à nos jours. Il me suffirait de constater 1° que le prétendu droit n'avait pas de nom et 2° qu'il n'existait pas puisque ces nobles, très indignes de l'être, cherchaient à persuader à leurs sujets qu'il leur avait été jadis inféodé par les empereurs : en essayant de se l'arroger, ils n'agissaient pas légalement, mais « *libidini ac voluptati rationem submittentes.* » (F.)

(1) Sous le bénéfice de l'observation de la note 1, à la page précédente, je n'insiste pas davantage.

parlant de l'origine de Coni, il ne fait aucune mention du droit de *connagio*, mais seulement d'iniquités et de scélératesses commises par quelques nobles. Pour se soustraire à ces injustices et préserver leurs femmes, leurs sœurs et leurs filles du viol et de l'adultère, les habitants des seigneuries voisines fondèrent, vers l'an 1000, la ville de Coni, se révoltant contre leurs seigneurs et les abandonnant (1). »

« Il est bien permis de croire que le chroniqueur de Coni a singulièrement brodé sur la vérité du fait en lui-même. En effet, Gualvagno Fiamma, lequel a écrit bien longtemps avant le chroniqueur de Coni, n'a pas

(1) Je ne sais quel ouvrage vise ici notre auteur. Dans la *Corona Reale di Savoia* (t. 1, p. 253), Monseigneur Franc. Aug. della Chiesa, évêque de Saluces, s'exprime autrement. « Pendant les horreurs des guerres entre l'Eglise et l'Empire — dit-il — de l'an 1000 à 1350, beaucoup d'habitants de la province « de Piémont, pour se soustraire aux fureurs des belligérants, « cherchaient de plus heureux pays : d'autres, perdant l'espoir « d'être réintégrés dans leurs maisons paternelles incendiées, « voulaient se procurer de nouvelles résidences : d'autres enfin, « chassés de leur lieu natal par la brutalité des vainqueurs et « par l'exil, se réfugiaient où la nécessité les poussait. Tous ces « hommes, réunis pour vivre avec plus de sûreté et s'affranchir « des violences de ceux qui, ayant acquis le pouvoir par la « victoire, le maintenaient par le sang de leurs sujets, fabri- « quèrent quelques nouvelles villes et de gros bourgs. »

Parmi ces villes, il énumère Nizza della Paglia, Mondovi, Fossano, Coni, Savillan, etc., etc. Il est à noter que Savillan est, d'après Fiamma, une des villes abandonnées par ses habitants qui vinrent concourir à la fondation de Coni, vers l'an 1000 ou en 1230. Voir à la page suivante la citation de Fiamma. (F.)

parlé de ce droit si inique, mais seulement en termes généraux d'oppressions qui ont décidé des hommes malheureux à se réfugier dans la ville de Coni. [L'an du Seigneur mcccxxx — dit-il — l'armée milanaise se donna pour chef Humbert de Oyens, homme illustre, et, entrant dans le comté de Piémont, érigea la ville de Coni où les piémontais de Savillan et de Saint-Dalmace se réfugièrent, ne pouvant plus supporter l'oppression des marquis et du comte de Savoie] »

« Je vous ai rapporté ce passage d'un ancien chroniqueur : comme vous le voyez, il ne tend aucunement à prouver que l'infamie de ce prétendu droit ait pu être commise en Piémont et par nos comtes, même dans les siècles barbares. Il n'en est pas question. »

« Maintenant, dites-moi si un homme de bon sens peut admettre que ces comtes aient été capables de l'invoquer en vertu d'une charte impériale et par vraie investiture. Il m'est pourtant arrivé de le lire, dans un auteur bien plus moderne que Lodovico della Chiesa. L'abbé Lancelloti, de Pérouse, dans son livre intitulé : *L'Oggidì ovvero il mondo non peggiore nè più calamitoso del passato*, s'exprime ainsi : « Qui ne s'étonnera pas en entendant ce que rapporte Monseigneur Boniface Vanozzi? » Puis il cite ce Vanozzi, dont jusqu'à présent le livre ne m'est jamais tombé entre les mains, comme suit : [Malcolm, mari de sainte Marguerite, roi d'Ecosse, annula la loi scélérate promulguée par ses

prédécesseurs, etc. (1). Cet usage de païens a existé en Piémont, et le cardinal della Rovere m'a raconté comme quoi il avait brûlé de ses propres mains le diplôme accordant ce privilège à sa maison. Dans quelle barbarie étaient donc plongés les siècles passés, puisque les empereurs accordaient cette infamie par chartes de privilèges dont il fallait payer les droits de chancellerie; puisque les seigneurs commettaient bestialement d'énormes péchés mortels en vertu de concessions à eux faites par le souverain suprême.] Et Lancelloti ajoute : [et ceci ne date pas de beaucoup de siècles, puisque ce Malcolm, II^e du nom, vivait en MXI. Ce qu'il y a de particulièrement étonnant, c'est que cet infâme usage ait jamais pu être pratiqué en Italie!]

« Il est inutile d'examiner si vraiment cet usage a existé en Ecosse avant le XI^e siècle. Combien Lancelloti avait raison de s'étonner qu'il ait pu être observé même dans la plus rude partie de l'Italie. Avec la plus grande justice, nous pourrons nous moquer soit du cardinal della Rovere, qui s'imaginait être possesseur d'un semblable privilège, soit de Vanozzi, qui a cru si légèrement à la relation du bon cardinal. En effet, si l'on me parle d'un acte tyrannique, d'un abus de pouvoir de quelques seigneurs; si l'on me parle d'un em-

(1) Voir l'histoire de cette fabuleuse rossinante, inévitablement enfourchée par tous les paladins défenseurs du droit sans nom, au chapitre VII. (F.)

pereur païen — comme cet empereur barbare d'Orient qui vivait au commencement du IV^e siècle, dont parle Firmin Lactance — je pourrais l'accorder, que le fait soit vrai, douteux ou faux. Mais il n'est pas admissible, dans des temps et chez des peuples chrétiens, que ce prétendu droit ait pu exister. Si la maison de la Rovere possédait ce privilège, elle n'a pu le recevoir que des empereurs d'Allemagne. Or, si ces derniers se permettaient d'accorder des droits aussi étranges, à plus forte raison ils en auraient joui eux-mêmes. Mais, parmi tant d'empereurs, dont plusieurs ne furent ni très chastes ni très saints, en trouve-t-on un seul qui ait osé s'arroger ce droit (1)? Si les empereurs avaient des droits aussi étendus sur les femmes des autres, ils en auraient cédé l'usage à quelques familles, par exemple les la Rovere ; mais ils auraient aussi dispensé de ce honteux tribut beaucoup d'autres personnes, tout comme ils ont dispensé un grand nombre de familles du paiement de tributs simples et ordinaires. Pourtant, soit pour le premier, soit pour le second cas, parmi les centaines de chartes impériales qui nous restent, on ne peut trouver, je ne dirai pas une preuve, mais même la plus légère indication pouvant autoriser la plus futile des conjectures. »

(1) J'ai déjà fait, bien longtemps avant d'avoir eu connaissance du travail italien, cette objection capitale. Elle saute aux yeux de tous ceux qui s'occupent de la question : il est impossible d'y répondre raisonnablement. (F.)

« Mais comment le cardinal a-t-il pu brûler ce diplôme, car le respect que nous devons à la pourpre dont il était revêtu, ne nous permet pas de révoquer en doute son affirmation ? Je crois fermement qu'il a trouvé dans les archives de son antique famille un diplôme qu'il a de bon cœur jeté aux flammes, en croyant détruire la preuve d'un fait dont, à mon avis, la charte ne faisait aucunement mention. »

« Tout comme de très honnêtes gens se font scrupule de suspendre même un instant leur entière croyance à des contes absurdes, à des traditions vulgaires, d'autres, ne pouvant trouver dans aucune investiture trace du prétendu droit de *connagio*, se sont imaginé que toutes les fois où il est fait mention du droit de *fodro*, il fallait aussitôt, par une discrète pudeur, supposer que ceci voulait dire cela ! Qui sait si parmi ces hommes scrupuleux, qui, par ignorance de l'histoire du Moyen-Age et des mœurs de ce temps, argumentent si piteusement, ne se trouvait pas d'aventure notre bon cardinal ? Ayant trouvé sous sa main une vieille charte mal lue ou encore plus mal comprise — ou plus probablement un diplôme par lequel on accordait à sa famille le droit de *fodro* — et croyant fermement que cela voulait dire autre chose, il aura déchiré en morceaux et jeté au feu cette charte très innocente, comme si elle avait contenu l'abomination des siècles passés et futurs. Combien pourtant le cardinal et ceux qui pensent comme lui sont éloignés de la vérité ! »

« Il est fort possible que le mot *fodro*, abrégé de *fodero*, et signifiant gaine de couteau ou d'épée, ait été détourné de son sens légitime, pour lui attribuer une signification malpropre dans quelque poésie rabelaisienne. Mais l'idiome bas-latin n'admet pas, ni ce sens ordurier, ni sa parification avec le prétendu droit de *connagio*. Le droit de *fodro* est mentionné à chaque pas dans les chartes royales ou impériales. On comprenait sous ce nom, au dire de Spiegel, *omnes illæ exactiones quæ ad comæatus præstandos spectabant*, c'est-à-dire les vivres que l'on devait fournir aux armées de l'empire, à l'empereur et à sa famille, quand il était en voyage. Nous lisons dans la vie de Louis le Débonnaire qu'il défendit *a plebeis alterius annonas militares, quas vulgo foderum vocant, dari*. On comprenait aussi sous ce nom le foin et la paille nécessaires à la cavalerie, d'où semble dériver le mot *fourrage*. L'empereur Frédéric, dans le traité de paix de Constance, a dit : *nobis intransitibus in Lombardiam fodrum consuetum et regale... et quando solent et debent, præstabunt*. Personne n'était exempt de ce tribut, ni séculier, ni ecclésiastique, s'il n'avait pas un diplôme d'immunité : c'est pourquoi on rencontre un si grand nombre de chartes mentionnant ce droit de *fodro*, soit que les souverains en rendissent exempts quelques personnages, soit qu'ils en accordassent l'exercice à quelque seigneur dans ses terres. Il est inutile d'en parler plus longtemps, la chose étant de la dernière

évidence, sauf pour un sophiste aimant à nier la lumière du soleil. »

« Les hommes qui, ignorant la véritable signification du mot *fodro*, germain d'origine (1), voudraient lui donner la prétendue fausse signification, auraient pu — s'ils avaient été de bonne foi — être mis en éveil par ce fait que les empereurs ont souvent investi des monastères d'hommes de ce droit de *fodro*. Si cela avait eu le sens prétendu, ces moines auraient dû réclamer leur privilège... Mais au contraire, on trouve dans un grand nombre de chartes impériales, que des monastères d'hommes ont été, sur leur demande, exemptés du droit de *fodro*. Ceci contredit absolument le sens par trop plaisant que les malintentionnés voulaient attribuer à ce tribut. »

« Récapitulons ! Ou le mot *connagio*, que l'on cherche en vain chez les anciens, n'a jamais existé, ou bien, s'il a existé, c'était tout autre chose que le *fodro*, mais également un simple tribut réel et non personnel (2). Tous les prétendus exemples que l'on a produits et

(1) Du Cange au mot *furagium*, dit : *Vocis fodrum etymon a sawonico fodre, id est pabulum, alimentum, accersunt Spelmannus et Somnerus.*

En vieux français, *fourre, fuerre*, veut dire paille. (F.)

(2) Il est incompréhensible que le savant archéologue n'ait pas parlé du *cunnagium* (droit de coin, de battre monnaie) bien connu au Moyen-Age. C'est certainement en vertu d'un calembour obscène que l'on a voulu attribuer à ce droit régalien un sens ordurier. (F.)

que l'on pourra encore dénicher, sont des contes de nourrice ou bien des actes isolés et criminels d'un seigneur débauché, ce qui ne saurait entraîner aucune conséquence légale. »

« Il me reste encore à vous expliquer ce qui a probablement donné l'origine de la qualification de ce tribut que je m'imagine avoir été très réel (1). Dans un diplôme accordé par Henri IV^e de ce nom, empereur d'Allemagne, l'an MLXXXI, aux Pisans, on lit cette clause : *puellæ nec viduæ maritari interdicens in comitatu pisano, nec pretium inde invite tollemus, nec invite alicui conjugabimus*. L'empereur renonce, en faveur de ses fidèles pisans, aux droits de *maritagium*, tribut ou don que l'on payait à l'occasion des épousailles, et qu'il a pu déléguer ou qui s'est transmis aux comtes et aux marquis. On peut expliquer ainsi le sobriquet trivial donné à cet impôt, comme l'on a appelé *péage* le tribut payé pour se transporter d'un lieu à un autre, et *capitation* le tribut payé par chaque contribuable. »

« Je pourrais encore réfuter l'avis d'un certain gentilhomme qui, ayant trouvé, dans un acte de l'an 1423, mention d'un droit nommé *tuchinagium* (2), se crut investi d'un droit qui sans doute était conforme

(1) Jeu de mots intraduisible : *reale*, veut dire royal ou régalien, et réel. (F.)

(2) *Tuchinagium*, touchinage, tuchinerie, veut dire rébellion. Le droit de *tuchinage* ne pouvait donc être que le droit de punir les séditions et les rebelles. (F.)

à son naturel. Que ne fit-il pas pour essayer de s'en faire mettre en possession? Mais ce sont des opinions particulières qui ne peuvent être engendrées que par une corruption des documents, ou une corruption de l'esprit. »

« Je finis ma dissertation. Je l'ai commencée pour que vous ne me supposiez pas assez simple pour croire à ces absurdités. Vous me prendriez pour un solennel pédant si je la prolongeais davantage. »

Je me garderai de rien ajouter à cette spirituelle et triomphante démonstration.

Dans tous les pays, sous d'autres appellations et des variantes obligées, ce sont les mêmes sottises inductions, les mêmes ineptes calomnies, la même ignorance, les mêmes tiroirs à légendes, avec le même Malcolm en tête de cet édifice phantasmagorique.

Le *Droit du Seigneur*, c'est le Protée de Virgile (Géorg. IV). Comme Aristée, surprenons-le dans son antre : dès qu'il se sentira enchaîné, il s'efforcera de vous échapper en se transformant en horrible pourceau, en tigre féroce, en dragon squammeux, en lion à la fauve crinière : il voudra se dérober comme une flamme fugitive, glisser entre vos doigts comme l'eau qui s'écoule. Serrez les liens toujours plus fort, il reprendra sa forme humaine et, vaincu par la vérité, il disparaîtra, pour cacher la honte de sa défaite, en plongeant dans les flots de la mer écumeuse.

Juillet 1886.



III^e APPENDICE

Discussion de trois textes admis comme probants par la
Revue critique.

Après la *Revue contemporaine* et M. Julien Havet, il nous faut examiner ce que M. Paul Viollet, dans la *Revue critique d'histoire et de littérature* (16^e année, nouv. série, t. XIII, f^{os} 89 et suiv.), dit de l'ouvrage du docteur Karl Schmidt, déjà cité au I^{er} Appendice. Je dois, au dernier moment, la connaissance de cet article à l'obligeance de l'éminent professeur M. Eugène Ritter, et je ne peux me dispenser de critiquer à mon tour, courtoisement mais résolument, le docte critique.

M. Viollet qualifie ainsi l'ouvrage de M. Schmidt :
« Bon travail : Conclusions fausses. M. S. ne croit
« pas au *Droit du Seigneur*..... Je fais avec M. S.
« bonne justice d'une foule de textes qui ont été
« cités à tort et à travers et qui n'ont aucun rapport
« avec le *Droit du Seigneur* : quelques-uns même
« témoignent hautement de l'effort fait par l'Eglise
« pour élever le niveau moral et pour mettre en

« honneur la vertu de continence ; mais il reste
 « un certain nombre de documents qu'il faut ex-
 « pliquer. Voici mon explication (elle n'est pas
 « exclusive : l'antique communauté des femmes peut
 « avoir eu aussi son influence) : dans le droit ancien,
 « le maître a un droit absolu sur son esclave du
 « sexe féminin : il peut abuser d'elle : il a sur elle
 « un droit souverain. Au Ve siècle, Salvien s'élève
 « contre des maîtres chrétiens qui prétendent jouir
 « de ce privilège. L'esclavage, en disparaissant, a
 « laissé quelques souvenirs de cet état primitif. Le
 « *jus primæ noctis* est un de ces débris, un de ces
 « témoins du droit ancien. On le rencontre çà et
 « là. L'exercice même de ce droit fut, *dans le très*
 « *petit nombre de localités où l'on en constate l'existence,*
 « *à coup sûr extrêmement rare, car, d'ordinaire, la*
 « *famille sujette à cette infamie peut se racheter.* »

Pour dégager notre discussion, nous demandons à écarter l'argument tiré de la communauté des femmes « qui peut » — paraît-il — « avoir eu aussi son « influence » sur le *Droit du Seigneur* ! Sans remonter à l'enlèvement des Sabines, nous n'avons rien à démêler avec les infâmes Simonien, avec les Gnostiques — les *cænosi* de l'antiquité — les Carpocratiens, qui, dans les premiers siècles de l'Eglise, cachèrent, sous le voile du christianisme, des débordements repoussés même par les païens... longtemps avant qu'il fût question de féodalité.

Nous acceptons, au contraire, avec empressement, le témoignage de Salvien, rapporté par M. Viollet, avec le texte même : « cum occidunt servulos suos
« jus putant esse non crimen. Nec hoc solum,
« sed eodem privilegio etiam in execrando impu-
« dicitiae cœno abutuntur. » Sans même rechercher si Salvien ne vise pas les *cœnosi*, je vois que le Jérémie du Ve siècle, le flagellateur des débordements de son temps, — quel siècle n'a pas besoin d'un Jérémie ! — déplore que des maîtres, en tuant leurs esclaves, puissent penser que c'est un droit et non un crime : que d'autres, abusant du même privilège, se plongent dans un exécrationnable borbier d'impudicité ! Nous remercions M. V. de nous fournir une aussi bonne démonstration contre l'existence du *Droit du Seigneur* : Salvien nous dit que tuer son esclave, CE N'EST PAS UN DROIT, C'EST UN CRIME : qu'il en est DE MÊME pour ceux qui se plongent dans un exécrationnable borbier d'impudicité. Rien ne pouvait mieux nous convenir : nous ne songeons pas à nier les crimes et les borbiers : nous en avons encore sous les yeux. L'important est de ne pas les confondre avec un *droit*, avec un privilège, avec le *Droit du Seigneur*.

Arrivons à la féodalité. M. Viollet, après avoir carrément repoussé « une foule de textes, cités à tort et à travers, » indique, comme sérieux, trois documents dont nous allons examiner la valeur.

Le premier est relatif au seigneur de la Rivière-Bourdet. Nous renvoyons nos lecteurs à ce que nous en avons dit dans le premier Appendice. Que l'on veuille accepter ce texte ou le repousser comme il le mérite, peu nous importe. Nous n'avons rien à ajouter ni à changer... sauf le mot *av*, que M. Viollet écrit *ay*. *Av*, *ay*, ou bien *ai*, cela n'a pas d'importance.

Le second texte incriminé par M. Viollet est tiré du *Grand Coustumier* : il était inconnu à M. Schmidt. Le voici : « Ou bailliage de Senlis, en la prévosté « d'Angi (1), en une ville appelée Bratheuil, a serfs « de telle condicion que, quand ils se marient, le « seigneur doibt » (notez qu'il y a *le seigneur doit*) « coucher la première nuit avec la femme du serf, « mais le seigneur l'en quitte, *s'il veult*, pour v sols. » Qui est-ce qui *veult* ? Le seigneur ou le vassal ? C'est sujet à discussion.

M. Viollet nous avertit loyalement, dans une note, que « ce passage ne paraît pas appartenir à l'œuvre « primitive du Grand Coutumier (II^e moitié du XV^e « siècle). Il serait alors un peu plus ancien » (*sic*).

Le laconisme de ce dernier membre de phrase ne nous permet pas d'en sentir la force probante.

(1) Le texte original rapporté par M. Dareste, dit *Auge*, et place les mots *s'il veult* après et non avant les mots *V sols*.

Dans ses termes rigoureux, il semblerait évident, puisqu'il y a adjonction, qu'elle doit être plus moderne et non plus ancienne. Il s'agirait de savoir par qui elle a été faite et avec quelle autorité. Nous pouvons donc, jusqu'à plus ample informé, en suspecter la valeur. Mais nous avons d'autres motifs de discussion.

Pourquoi trouve-t-on encore ici cette confusion entre le *peux* et le *dois*? La première qualité d'un texte est d'être précis. Dans une pièce où l'on énumère seulement les avantages du seigneur, nous voyons tout d'abord insérer pour lui une obligation. Alors ce n'était plus le *droit*, c'était le *devoir du seigneur* ! (1) Pourquoi ce prétendu *droit* ou *devoir* est-il toujours équivalent à 5 sols (2), à un « harnois de gueule » quelconque pris sur le repas de noces ? Que le seigneur fût un ogre, personne n'en doute ! mais comment, dans son ogroterie, pouvait-il hésiter entre cinq sols et de la *chair fraîche* ?

(1) On m'objectera que c'est jouer sur les mots ; mais de quoi se compose le sens d'un texte ? Admettons que *devoir* puisse être pris dans un sens large... par exemple : *ne pas devoir*.

(2) C'était sans doute ce que l'on appelait la *petite amende coutumière*, ou *amende de la Cour*, qui était de 7 sols 6 deniers ou de cinq sols, selon les coutumes. (Loyseau, *Traité des seigneuries*. Paris, L'Angelier, mdcix, p. 299.) Nous reviendrons plus loin sur ce feudiste.

Le seigneur, si âpre à battre monnaie, en respectif de son droit — sanglant affront aux sentiments les plus chers à l'homme, noble ou roturier — aurait dû au moins profiter d'une occasion unique dans la vie de l'infortuné vassal, pour le plumer au vif. Pas du tout ! Il pose ce synallagmatisme singulier : ou je prends la virginité de ta douce fiancée, ou tu me donnes cinq sous ou bien une épaule du mouton que vous aller manger !!! (1).

M. Viollet reproche à M. Schmidt, pour un cas similaire, de considérer cette clause comme *une plaisanterie*.

Voulant traiter cette question scientifiquement, comment devons-nous la qualifier, cette clause ? Stupidité ou bienveillance excessive de la part du seigneur ?... Indifférence absolue ou sordide avarice de la part du vassal ?... Anomalie ?... Interpolation audacieuse ?... Chose que nous ne savons plus comprendre... qui ne cadre plus avec nos idées ? Est-ce mieux ?

Que notre auteur veuille bien nous tendre une perche secourable, car vraiment l'on perd pied dans le sable mouvant de ces paralogismes.

(1) Dans ce texte ajouté et peu précis, le *s'il veult* semble vraiment s'appliquer au vassal et non au seigneur. Si le vassal pouvait choisir, on conviendra que l'objet de son choix ne pouvait être douteux. Qu'était donc la terrible clause comminatoire ?

« C'est une erreur de méthode » nous dit excellemment M. Viollet « d'isoler le *Droit du Seigneur* de « l'histoire générale des mœurs et du droit, et de « traiter cette question séparément. » Quand il s'agit de réfuter un point spécial, il faut bien le traiter à part. Mais, pour le reste, nous abondons dans le sentiment de M. V. Nous avons déjà, dans le cours de cet ouvrage, fastidieusement insisté sur la nécessité absolue d'être pénétré de l'esprit du Moyen-Age, de l'histoire de ses mœurs et de ses lois, pour pouvoir apprécier sincèrement un fait de l'époque. Or, deux ou trois textes isolés, — fussent-ils sérieux et clairs au lieu d'être éminemment discutables — ne peuvent, en saine critique, faire admettre un ordre de faits prétendus légaux, contre lequel protestent tous les vrais savants, les plus vieux recueils de législation féodale, l'esprit chrétien même du Moyen-Age. Nous en avons accumulé les preuves.

Cependant, sous le règne de la féodalité, certains seigneurs habiles à tirer mouture de tous les sacs — comme l'administration de nos jours — n'ont pas négligé l'époque du mariage des vassaux pour y attacher un impôt (1). Cet impôt avait besoin d'une sanction pour ceux qui en auraient refusé le paiement.

(1) Voir ce que nous disons du *foris-maritagium* au chap. xi. C'était une des bases du système féodal, politique, économique plutôt que fiscale.

Le texte que l'on nous oppose nous le dit : *coucher avec la mariée, ou bien cinq sols*. La proposition est identique, suivant d'autres textes : ou *une épaule de mouton* ou *cinq sols*, ou bien *coucher avec la mariée*. Voilà la sanction remarquée dans l'adjonction faite au *Grand Coutumier*.

Pour qu'une sanction soit sérieuse, elle doit être proportionnelle à la chose sanctionnée. On n'a jamais dit : galère à vie ou amende de deux francs ; vingt ans de travaux forcés ou une nuit de violon. Or, vous admettez qu'un seigneur, à une époque prétendue barbare, armé d'un *droit* outrepassant la raison humaine, l'aurait échangé contre cinq sols ! Vous croyez possible qu'un vassal, ayant le choix entre les deux alternatives, aurait, en payant 5 sols, cru sérieusement éviter la possibilité de l'autre alternative ! Si ce n'est pas une plaisanterie, une absurde interpolation,..... ou une simple cérémonie comme la « *gamba stivalata* » dont nous parlons plus loin, qu'est-ce que cela peut donc être ?

Ces arguments sont tirés du cœur même du sujet. Mais la véritable « méthode » scientifique exige en outre que l'on tienne un juste compte des mœurs du Moyen-Age. Ces mœurs étaient naïves, gauloises si l'on veut : infâmes, certainement non. Le droit écrit civil s'associe au droit ecclésiastique pour la répression draconienne des mauvaises mœurs : ils ne contiennent pas un mot en faveur du prétendu droit.

Les mœurs et les lois de l'époque nous autorisent donc — avec et contre M. Viollet — à ne pas accorder à ce texte « isolé » — d'ailleurs ajouté au *Grand Coutumier* — une créance supérieure aux faits historiques concomitants, d'après lesquels la conviction absolue de tout homme, sans préjugés, doit être qu'au Moyen-Age, comme de nos jours, le crime ne pouvait emprunter l'essence divine du droit.

M. Viollet nous cite encore un troisième texte du XV^e siècle dont « l'authenticité est incontestable. » Ferdinand le Catholique, dans une sentence du 21 avril 1406 (citée par M. V.), déclare que les seigneurs ne pourront, la première nuit où les paysans prennent femme, dormir avec elle, ou, en signe de leur seigneurie, la nuit des noces, après que la femme sera couchée dans le lit, passer sur icelui, par-dessus ladite femme. « Quel parti » nous dit M. Viollet, « prendre en présence de ce texte décisif? Il ne permet « pas de douter un moment que dans cette région (un « pays de Catalogne) le *jus primæ noctis* n'eût été « exercé. Ferdinand le Catholique le supprime.... « N'y a-t-il pas une ressource suprême et toujours « prête? Puisque ce passage est accablant et figure « dans un document incontesté, il doit être corrompu. « Avec une pareille disposition d'esprit (qui peut se « rencontrer chez des hommes de bonne foi et très « honnêtes) il n'est pas de difficulté à laquelle on « n'échappe. »

M. Viollet me permet-il de lui demander s'il n'est pas, de très bonne foi et très honnêtement, victime de l'erreur de méthode qu'il reproche à M. Schmidt? Pour moi, sans recourir à *la ressource suprême d'échapper à toute difficulté*, ce texte *incontesté et incontestable* ne me paraît en aucune manière opposé aux données générales.

Le texte rapporté par M. Schmidt est fort long et semble diminuer l'importance des lignes citées par M. Viollet. Mais je prends la question dans les termes où elle nous est posée.

Ferdinand d'Aragon défend à certains seigneurs de Catalogne... ce qui est raconté plus haut. Mais dit-il que ce fût un droit? En aucune manière. S'il défendit un usage inconvenant et contraire au respect du mariage, d'où il pouvait facilement résulter de violents abus, il avait bien raison. Mais cet usage même était-il aussi *décisif* qu'on paraît le croire? Cette *marque de seigneurie*, par laquelle certains seigneurs prétendaient pouvoir dormir avec la mariée, ou bien passer par-dessus son lit lorsqu'elle venait d'y être couchée, comporte-t-elle absolument la nécessité de vers fescennins chantés à haute voix, pour étouffer les cris de la victime? (1).

(1) Dans le Livre de Tobie (chap. VIII, vers. 14, 15), nous voyons que Raguel, craignant la mort de Tobie après la première nuit, envoie une de ses servantes dans la chambre nuptiale : « quæ in-
« gressa cubiculum reperit eos salvos secum pariter dormientes. »
Et pourtant nous savons que seulement « tertia transacta nocte

C'est ici où la connaissance et la juste appréciation des mœurs de l'époque deviennent indispensables. Les noces, au Moyen-Age, comportaient une extrême liberté. A cette même époque, les fêtes des Fous, des Innocents, transportaient dans les lieux les plus sacrés des cérémonies absurdes, des turpitudes même. Quoiqu'elles ne fussent certainement pas inspirées par des idées d'impiété, les papes, les conciles, les rois s'attachèrent à détruire ces usages peu chrétiens. C'est alors que l'on aurait inscrit dans les codes du temps le *Droit du seigneur*, violation autrement impie de toutes les lois divines et humaines !!!

L'histoire, la satire, les monuments d'architecture,

« in nostro erimus conjugio. » Cet exemple est-il trop ancien ? En voici un plus moderne.

Au chap. XIII, p. 218, note 1, nous avons parlé de l'*alberger*, usage des paysans de Tarentaise. Qu'on l'ait sévèrement puni par l'excommunication, on a très bien fait, car la « subucula retenta » ne devait pas empêcher trop souvent de graves abus. Quant à l'usage, en lui-même, — s'il s'était agi de seigneurs, il en serait sans doute autrement ! — il n'était certainement pas inspiré par une idée d'impudicité.

La première prétention des seigneurs catalans « dormir ab illa » pouvait également être exempte (sauf par abus) de toute idée malsaine. Tout comme la seconde marque de seigneurie « passer sobre lo lit, sobre la dita muller » : c'était peut-être simplement une cérémonie, comme la « gamba stivalata » dont nous parlons à la p. 263. N'était-ce pas une simple cérémonie ! C'est à ceux qui accusent, qu'incombe le devoir imprescriptible de prouver leurs dires. Il ne s'agit pas de la faiblesse humaine, mais de la force du droit.

témoignent que le Moyen-Age était frondeur, gouailleur, éminemment rieur, malgré les oppressions des nobles. Tout lui était prétexte pour se livrer à des réjouissances, aux franchises lippées « aux repessailles « copieuses, aux beuveries nombreuses » dont parle Rabelais (1). Le mariage ne devait pas être oublié, le repas des noces encore moins. Seigneurs et manants luttèrent à l'envi et s'associaient pour se divertir, et parfois d'une manière qui, très probablement, ne leur paraissait pas aussi inconvenante qu'à nous. Nos mœurs deviennent extérieurement plus puritaines de forme : la politique tue la belle humeur : au fond, valons-nous mieux, sommes-nous plus chastes que nos ancêtres du Moyen-Age ?

Mais, est-il nécessaire de remonter si haut ? Nos

(1) Voyez au livre IV, le chap. xv : « Comment, par Chiquanous, « sont renouvelées les antiques coutumes des fiançailles. » On trouvera au livre III, chap. vi et tous les suivants, relatifs au mariage de Panurge, des immondices à remuer à la pelle, mais pas un mot sur le fameux *Droit*, qui n'aurait pas échappé à Rabelais, s'il avait pu seulement en soupçonner l'existence.

Plusieurs de ces chapitres roulent sur la salutaire crainte exprimée par Panurge, en prenant femme, de devenir c... ! Parmi les innombrables manières de le devenir, comment l'érudit et cynique auteur n'a-t-il pas fait une place d'honneur à l'« incornifibulation » causée par le *Droit du Seigneur*, surtout quand les types des seigneurs de Rabelais sont des Grandgousier ou des Gargantua ? Qu'en pense le docte M. Viollet ?

Rabelais, né en 1483, mort en 1553, était presque contemporain des trois faits incriminés.

propres arrière-grands-pères ne s'en donnaient-ils pas à cœur joie au *coucher de la mariée* ? Ferait-on de nos jours ce qui se faisait franchement et sans avoir à rougir pour l'honneur de nos gaies grand-mères, il y a cent cinquante ans ? Qui ose encore, dans un certain monde, partager entre tous les invités de la noce, la jarrettière subrepticement arrachée, sous la table, à la timide mariée ? (1).

Mon cher et savant ami, le baron Manno, dans son *Matrimoniana* (passim, fo 7), en citant quelques usages dont la dénomination, en langue verte du Moyen-Age, a favorisé, auprès des hommes bien disposés, la croyance à des horreurs, parle de la jambe que quelques seigneurs pouvaient ou prétendaient avoir le droit d'introduire dans le lit nuptial de leurs vassaux ; il ajoute que « ce *cérémonial* (de la « *gamba stivalata*, » jambe bottée) existait naguère « officiellement dans certaines Cours, pour le mariage « par procuration des princesses... Ce cérémonial, « pourtant, était inconnu à la Cour de Savoie et a « été employé une seule fois par un prince de Carignan. »

En effet, il a été pratiqué en 1737, lorsque le

(1) Puisque M. Viollet admet une étrange liaison d'idées communes entre les Gnostiques et les peuples barbares de nos jours, nous pensons que notre déduction, tirée de l'ordre légitime des faits chrétiens, est bien acceptable dans une discussion précise.

prince de Carignan alla à Lunéville pour y épouser par procuration et au nom du roi Charles-Emmanuel III, Elisabeth de Lorraine. Ce cérémonial peut exciter l'hilarité de ceux sur les lèvres desquels le *risus abundat*. Mais, honni soit qui mal y pense !

Pendant le Moyen-Age, à plus forte raison, certaines coutumes étaient trop libres : les cérémonies des seigneurs catalans, par exemple, visées par le roi d'Aragon. Elles pouvaient être dangereuses et donner prise aux excès : mais, au moins d'intention, elles pouvaient être parfaitement innocentes... et ici encore nous répéterons : honni soit qui mal y pense !

En tout cas, il n'est pas question de *droit* dans ce texte : il s'agit de quelques seigneurs catalans, c'était alors une exception : c'était peut-être un abus : mais certainement rien ne démontre qu'ils eussent une prétention quelconque à s'appuyer sur une loi. Cela nous suffit, sans faux-fuyant. Ce témoignage n'est donc absolument pas « décisif » pour établir l'existence du *Droit du Seigneur*.

Nous avons fini l'examen des trois textes suspectés par M. Viollet. Nous laissons à nos lecteurs le soin de juger, dans leur impartialité, ce qu'ils peuvent valoir.

Il nous reste à examiner quelques arguments avec lesquels M. Viollet veut appuyer son « explication. »

Il nous dit « qu'il est surpris de voir le *Droit du Seigneur* inscrit en toutes lettres dans les Coutumes! » Cette affirmation a tout lieu de nous « surprendre » sous la plume du docte critique. Car, si l'on trouve des prestations, des clauses comminatoires, que l'on est convenu très modernement d'appeler *Droit du Seigneur*, et plus anciennement *droit de cullage ou de jambage*, je défie que l'on puisse trouver dans aucun coutumier, dans aucun code, dans aucun recueil de lois civiles ou ecclésiastiques, ni « en toutes lettres » ni en lettres abrégées, les mots *Droit du Seigneur*, pouvant correspondre au sens attribué à l'infâme prétendu *droit de prélibation* !

Il en est de même des mots *jus primæ noctis* : ils sont d'origine ecclésiastique et non féodale et ne répondent en aucune manière — au contraire! — au droit présumé. Il est même étrangement inexact de se servir de ces mots, adoptés maintenant, si l'on entend caractériser avec eux l'équivalent du *Droit du Seigneur*. Mais comme on fait confusion dans les choses, il est naturel que l'on confonde également leurs dénominations.

Pour justifier sa « méthode », M. Viollet nous parle de l'Orient, où, du IX^e au XV^e siècle, le peuple « a pu apprendre ou y rapprendre qu'un « maître a le droit d'user à sa volonté de son esclave « du sexe féminin! »

Il y a un abîme entre les mœurs et les lois de

l'Orient et de l'Occident ; aussi me semble-t-il que l'on ne devrait pas, pour des faits ayant dû avoir lieu chez les peuples chrétiens, s'appuyer sur des faits prétendus similaires dans le Dahomey, en Polynésie ou en Chine, pays ou mahométans, ou idolâtres, ou plongés dans la plus abjecte barbarie!

Dans ces contrées, la femme est encore une bête de somme, ou une machine à plaisir. Dans nos terres chrétiennes, la femme est la compagne, la moitié de l'homme, égale à l'homme par son origine et sa destinée : toutes les législations chrétiennes se sont évertuées à la relever, à la protéger, à défendre sa pudeur, son bien le plus précieux.

En définitive, M. Viollet « pour établir que les « convoitises sensuelles du maître sur ses esclaves « ou sur ses sujettes, ont affecté, plus souvent qu'on « ne pense, la forme du droit » (!) s'appuie, pour le Moyen-Age, sur les agissements de l'antiquité païenne et sur ce qui se passe encore dans les pays africains ou polynésiens.

Cette « solution historique » est-elle scientifique ? Est-elle plus « méthodique » que celle de M. Schmidt, critiquée par M. Viollet ? J'ose affirmer qu'elle est essentiellement frustratoire, qu'elle part de prémisses étrangères à l'argument et s'appuie sur des faits postérieurs de 400 ans à l'époque incriminée.

Une tendance innée chez moi me portant à tout réduire au syllogisme, il me semble pouvoir résumer

ainsi — et qu'il veuille bien me le pardonner — l'argumentation de M. Viollet :

« Dans un très petit nombre de localités, on ren-
« contre des constatations, à coup sûr extrêmement
« rares, » vagues, dont on peut au moins discuter le
sens véritable, armés, comme nous le sommes, de
la connaissance des mœurs et des habitudes de cette
époque.

Mais, sous le paganisme, la femme esclave était
la chose du maître : dans les pays barbares, il en
est encore ainsi.

Donc, pendant le Moyen-Age chrétien, où l'esclavage
n'existait plus, il faut admettre l'existence du *Droit
du Seigneur*.

De quels épiphonèmes ne pourrions-nous pas faire
suivre ce raisonnement *a baroco*, de forme très peu
correcte !

La véritable solution scientifique de la question,
la seule possible et logique, elle s'impose par son
évidence : c'est l'évidence elle-même.

Ne nous laissons pas de le proclamer ! Il ne faut pas
confondre l'excès de la force avec la majesté de la loi.
Aucune législation connue ne consacre le prétendu
Droit du Seigneur : il n'est mentionné dans aucun
document original, dans aucune reconnaissance féo-
dale, à une époque où la moindre atteinte aux bonnes
mœurs est punie sans pitié.

Quelques très rares textes pourtant parlent de

prestations ou de redevances exigées dans quelques localités, par des seigneurs, à l'occasion du mariage de leurs vassaux (1).

On remarque dans ces textes des clauses qui semblent jeter des doutes sur la possibilité que ces redevances fussent subsidiaires à certain droit abominable ou rachetables en échange de ce fabuleux droit : *droit* que l'on a nommé conventionnellement, mais non diplomatiquement — car ce prétendu droit du Moyen-Age est inconnu au Moyen-Age — le *Droit du Seigneur*.

Mais comme c'est une énorme erreur de méthode d'isoler ce *Droit du Seigneur* de l'histoire générale des mœurs et du droit ; comme absolument rien dans ces mœurs et dans ces lois ne peut justifier l'existence de

(1) M. Havet (1^{er} Appendice) en admet cinq, dont quatre ne sont pas recevables. M. Viollet en constate trois, dont un fait double emploi avec le seul pouvant offrir quelque prise à nos adversaires. Il y a donc, au dire de deux hommes considérables dans la science, comme MM. Havet et Viollet, trois textes en tout. En les divisant par les 958 ans du Moyen-Age, cela donnerait un fait pour chaque période de 319 années médio-évale dans l'Europe entière. Voilà de solides bases pour asseoir une conviction sérieuse !

Les trois textes datant de la 1^{re} moitié du XV^e siècle à 1519, il serait peut-être plus équitable d'accorder un fait par chaque période de 37 années. Si l'on veut limiter ainsi ce calcul, en ne le faisant pas porter sur tout le Moyen-Age, mais seulement sur l'époque incriminée, de 1406 à 1519, soit pendant 113 années environ, cela me convient fort. Je me bornerai à faire observer que le Moyen-Age finit historiquement en 1453. Raison de plus pour affirmer que le *Droit du Seigneur au Moyen-Age* est inconnu au Moyen-Age..... sauf dans le texte de Catalogne!!!

ce droit, dont on a commencé à parler d'après les contes de la nourrice de Boëtius, au XVI^e siècle (voir chap. VII) ; comme d'ailleurs il faut être absolument étranger à l'esprit de la féodalité pour ignorer que, sous des dénominations diverses et des obligations graduées, du paysan au hobereau, du hobereau au seigneur direct, du seigneur direct au suzerain ou au roi, un pacte réciproque régissait toute l'échelle de la reconnaissance féodale, de l'hommage retro-féodal et féodal, taillable, franc, libre ou noble (1), il faudra admettre de deux choses l'une :

Ou le *Droit du Seigneur* s'exigeait de la base au sommet, sur tous les échelons, même sur les francs et nobles, et ce n'est pas admissible ni même sujet à possibilité de discussion sérieuse (2) ;

Ou le *Droit du Seigneur* n'a jamais existé !

(1) Voyez, à la page 76, l'esprit de la célèbre *loi de marquette*, qui s'appliquait (dans un autre sens, bien entendu) aux serfs et aux comtes.

(2) Notons pourtant que d'autres textes, couramment cités, font exercer le *Droit du Seigneur* sur des femmes nobles tenant fief (pages 41, 60), sur des religieuses (p. 59) et même sur des *cassales* du sexe masculin (pages 77, 79) : ailleurs par des femmes, des abbesses (p. 22.) !!

MM. Havet et Viollet — je me plais à le reconnaître — réprovent hautement ces textes insensés. Mais n'est-il pas regrettable de voir des hommes d'une aussi incontestable valeur, sous le même drapeau avec ces audacieux contempteurs de toute vérité, invoquer d'autres textes qui, paraissant plus admissibles — pas beaucoup — sont pourtant *ejusdem farinae* ?

Ceci posé, les trois textes, les fameux textes, ces textes contraires à toutes les données de l'histoire et du bon sens, puisqu'on ne veut pas en comprendre la légitime portée, repoussons-les dédaigneusement du pied (1).

(1) On pourrait appliquer à ces textes très rares et si vivement débattus, pour ou contre le *Droit du Seigneur*, ce que Loyseau (*passim*, p. 227) dit au chap. x, « des petites seigneuries ou simples justices. » La similitude est lointaine, car notre affaire est loin de présenter la même incertitude : elle offre au contraire la certitude que les appoints de nos adversaires, loin d'être appuyés sur une *loi*, sur un *droit* chrétien, sont diamétralement opposés à la *loi* naturelle, au *droit* écrit, à la justice humaine et au sens commun. Cédons la parole au célèbre feudiste parisien : « Voicy « le nœu gordien, plus aysé a couper qu'a desnoüer. Je dy, « après l'avoir essayé : qu'on lise toutes les coutumes qui ont « traicté des iustices, on n'y trouvera que diversité et confusion : « qu'on estude tous les autheurs anciens et modernes qui en ont « escrit, on n'y trouvera qu'absurdité et répugnance : qu'on y « resve a part soy tant qu'on voudra, il sera bien habile qui, « parmy ces grandes varietez et des temps et des lieux et parmy « tant d'absurditez, pourra choisir une resolution asseurée et « équitable. C'est pourquoy quand je m'adonnay premiereement « à estudier ceste matière, n'en ayant pu venir à bout, ie me fer- « may en la resolution d'Alexandre le Grand, qu'il fallait coup- « per le nœu qu'on ne pouvait desnoüer. »

Armé de tout ce que nous avons dit, nous faisons preuve de condescendance en proposant de repousser des textes que nous voulons bien admettre comme douteux, au lieu de couper résolument le nœud gordien.

Pendant que nous tenons Loyseau, ajoutons qu'à la page 316, après avoir parlé de tous les produits fiscaux, amendes, etc., il dit : « Voylà tous les profits des justices, parmy lesquels ie n'ay « point mis le droict de colombier... ny le droict de chasse aux « bestes... ny le droict de garenne... ny le droict de moulin... ny

On ne manquera pas de trouver que, se débarrasser ainsi d'objections gênantes, c'est un mode trop facile de discussion. Pour mon compte, vivant depuis 30 ans dans le Moyen-Age, je ne les trouve pas gênantes, mais injustifiables.

D'ailleurs, nos adversaires agissent d'une manière bien plus opportune. Pour conserver de frustes « débris, » complètement inutiles, sans destination bien connue — Dieu, table ou cuvette — ils jettent par-dessus bord la plus précieuse cargaison de faits bien acquis à la science, puis le christianisme, puis la civilisation, puis l'honneur de l'humanité péle-mêle avec la logique : enfin, le navire faisant eau de toute part — comme César devant Alexandrie, avec ses *Commentaires* — ils sautent à la mer avec leur « débris, » disqualifié, décomposé, mangé aux vers, trop léger pour les soutenir, en criant : voilà, voilà le *Droit du Seigneur* : sauvez le *Droit du Seigneur*, sauvez les trois textes qui l'établissent !

Ces textes, nous avons dit ce qu'il faut sainement en penser.

« le droict de bannalité... ny le droict de chasse au moulin..... » Inutile d'affirmer que Charles Loyseau ne fait même pas allusion au ridicule *Droit du Seigneur*. Il est même intéressant de constater, à la page 295, les solennités exigées pour la confection des terriers où les droits seigneuriaux « QUELS QU'ILS SOIENT » doivent être inscrits. Or, aucun terrier, le véritable code des hommes, n'inscrit l'immonde prétendu *Droit du Seigneur*.

Pour enlever à nos adversaires le prétexté même du triomphe des textes, nous allons à notre tour citer un texte, et il n'est pas ajouté celui-là ! On le trouvera *facilement* dans le *Grand Coustumier général*, le même Coutumier d'où — autant qu'on peut comprendre la citation bibliographique — M. Viollet a extrait un de ses appoints. Nous lisons au livre I, p. 276 (Edition 1611, Paris, Macé), au titre xxxix, « du « seigneur ravir la fille ou la femme de son homme :

« Item peux et dois » (ici on ne lit pas peux *ou* dois) « sçavoir et entendre par la raison dessusdicte « que s'il advenoit que le seigneur couchast avec la « femme de son homme féodal ou avec sa fille qui « pucelle seroit ou sa parente, scachez que l'homme « féodal doit a tousjours être exempt de son seigneur » c'est-à-dire qu'il devenait complètement libre. « Par « cas opposite, si l'homme féodal gisoit avec la femme « de son seigneur ou avec sa fille, pourtant qu'elle « fust pucelle, scachez que ledit homme féodal en ce « faisant perd son fief et doit perdre ce qu'il tient « dudit seigneur. Et si c'estoit homme tenant en « cotterie, si doit tout le sien estre mis en la main du « seigneur (1). »

(1) Dans ses commentaires, à la fin de ce chapitre, Louis Charondas-le-Caron, jurisconsulte parisien, ajoute : « entre les causes « de faire perdre le fief au vassal, ou la tenue féodale au seigneur dominant, est récitée celle qui est ici touchée, à sçavoir,

Après avoir énoncé le texte de Catalogne — au moins fort obscur — M. Viollet le faisait valoir. A notre tour, après notre texte si précis, rendant si bonne justice au seigneur et au vassal, prouvant que le seigneur *ne pouvait coucher avec la femme ou la fille du vassal*, et réciproquement, nous pouvons emprunter les paroles de M. Viollet. « Quel parti prendre » nous disait-il « en présence de ce texte décisif? Il ne permet « pas de douter un moment que, loin d'en avoir le « droit, il fut permis au seigneur, etc... Le seigneur « était puni. » Il ne me convient pas de lui indiquer la « ressource suprême et toujours prête » qu'il nous offre généreusement : « puisque ce passage est accablant « et figure dans un document incontesté » et vérifiable par tous « il doit être corrompu...! Avec une pareille « disposition d'esprit, il n'est pas de difficulté à « laquelle on n'échappe. »

J'aime à me rapporter à la loyauté de M. Viollet pour lui laisser le soin de décider si ce texte précis, authentique et sans ambages possibles, ne supprime

« etc. Mais je n'ay veu encore practiquer telle peine, toutesfois
« j'estime que si l'un ou l'autre estoit convaincu d'adultère envers
« la femme de l'un d'eux ou de rapt envers la fille, les Cours du
« Parlement le pourroient adjuger : parce que plus grand tort
« et plus grande injure ne peust estre fait à l'homme honneste
« et de noble cœur que de luy desbâucher sa femme, ou luy
« ravir sa fille. »

pas de notre part toute intention d'échapper aux difficultés.

Est-ce encore une difficulté que cette incidente ? « Pensent-ils qu'ils » (nous) « s'occupent de l'histoire « d'un temps où le Parlement de Paris condamnait à « mort un enfant de onze ans, ou, d'après la coutume « d'Anjou, une femme, ayant volé un cheval, était « brûlée vive ; ayant tué son enfant, était condamnée « à quelque temps de prison ? » Il vaudrait mieux trouver des appoints plus spéciaux, car si cela prouve quelque chose, pour ou contre le *Droit du Seigneur*, je demanderais à mon tour la parole.

De nos jours, le jury acquitte les plus atroces parricides, les plus cruels infanticides, et la correctionnelle condamne un pauvre diable qui, mourant de faim, dérobe un pain et le dévore. Est-ce que cela prouve que le *Droit du Seigneur* existe en 1886 ?

La lettre pastorale de l'archevêque de Bourges, de l'an 870, recommandant chaleureusement que la chasteté des femmes et des filles ne puisse recevoir d'atteintes, sauf en légitime mariage, prouverait-elle quelque chose pour l'existence du *Droit du Seigneur*, comme semble le croire M. Viollet ?

Je demanderais si les prescriptions de nos codes, relatives au même sujet ; si les abus de pouvoir, d'influence ou d'argent, exercés sous le manteau de

certaines usines, de certains lieux de plaisir, prouvent que la *traite des blanches*, que les *scandales de Londres* s'opèrent en vertu d'un droit, d'accord avec la légalité!

Que l'impartiale histoire le reconnaisse et le proclame enfin, sans réserves, sans réticences!

Le *Droit du Seigneur* est une absurde et ridicule superstition (1).

Le sens intime de l'homme peut être altéré : sa conscience peut transiger avec le devoir et le pousser à masquer ses vices d'une prétendue hypocrite légalité.

Jamais l'humanité régénérée n'a osé ériger en droit la honte et l'abomination du *Droit du Seigneur*.

En terminant sa critique de l'ouvrage du Dr Karl Schmidt — dont les conclusions seraient « fausses » — M. Viollet se sert de termes forts nets. M'en voudra-t-il si j'ose les appliquer à son article.

« La disposition de son esprit » est sans nul doute de celles que l'on rencontre « chez des hommes de très « bonne foi et très honnêtes. » Les impartiales traditions de son illustre école ne me permettent pas de supposer, gratuitement, que M. Viollet ait écrit son

(1) On lui ferait une si juste place à côté des jeteurs de sort, des fées qui tressent la queue des vaches, ou qui dansent dans les marais, du loup-garou, de la poule noire, etc., superstitions populaires — tout aussi stupides — que l'excessive diffusion des lumières est bien loin d'avoir réussi à détrôner.

article sous l'influence de l'esprit de parti. Comment expliquer pourtant les doutes d'un homme de son mérite (1), alors qu'il devrait affirmer hautement avec nous la lumière qui brille éclatante sur le chemin de Damas !

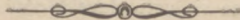
Les idées qui l'ont inspiré me paraissent enlever à son explication « toute portée philosophique ou historique. » Il n'est guère contestable que sa méthode de non-isolation ne soit appliquée à rebours.

Et ma conclusion est toujours, de plus en plus fort, la même.

Non, mille fois non : LE DROIT DU SEIGNEUR
N'A JAMAIS EXISTÉ !

Septembre 1886.

(1) L'écrivain, dont nous constatons à regret la sévérité vis-à-vis de M. Karl Schmidt, est sans doute le même M. Paul Viollet, l'excellent traducteur et très érudit annotateur d'un remarquable ouvrage (*Paris pendant la Révolution*), forgé par un autre allemand du même nom, M. Adolphe Schmidt. *Habent sua fata libelli!*



Post-Scriptum.

« Puisque nos adversaires, privés de meilleurs arguments, se servent de mensonges, vous devez les suivre pas à pas et opposer aux faussetés la lumière des raisons, la preuve incontestable des faits. »

Cette Auguste recommandation — de S. E. le cardinal Pecci, maintenant Souverain-Pontife glorieusement régnant — je me suis efforcé de l'observer. L'école exacte du fait, historiquement appuyé sur des preuves diplomatiques, avait à se défendre contre l'école de l'induction fantaisiste, systématiquement tirée à quatre chevaux, de textes nullement probants. Sans aucune intention blessante, j'ai peut-être imité le *vivacior heres* d'Horace. On se défend comme l'on peut : *naturam expellas furca tamen usque recurret.*

On voudra bien me pardonner quelques redites : ce n'est point un vice de rédaction, mais une nécessité : car un seul coup de marteau n'enfoncé pas un clou.

Dans un livre, écrit avec la furie française, on relèvera inévitablement plus d'une imperfection : j'en prends très philosophiquement mon parti. Mais, animé du plus loyal amour pour le vrai, quel qu'il soit, mon devoir serait de

rectifier toute inexactitude de fait ou de discussion qui aurait pu m'échapper. Les observations des hommes compétents me seront donc fort précieuses.

Je serais heureux si d'un plus ample débat pouvait enfin jaillir pour tous la vérité incontestable, la lumière incontestée sur le point d'histoire qui nous occupe.

Le sujet est éminemment scabreux... Mais le grand docteur d'Hippone nous a dit : même si la vérité pouvait faire naître le scandale, il est plus utile d'exciter quelque scandale que de désertir le combat de la vérité.

FORAS.

Thuyset, près Thonon (Haute-Savoie).

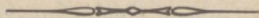
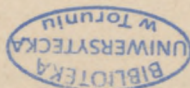


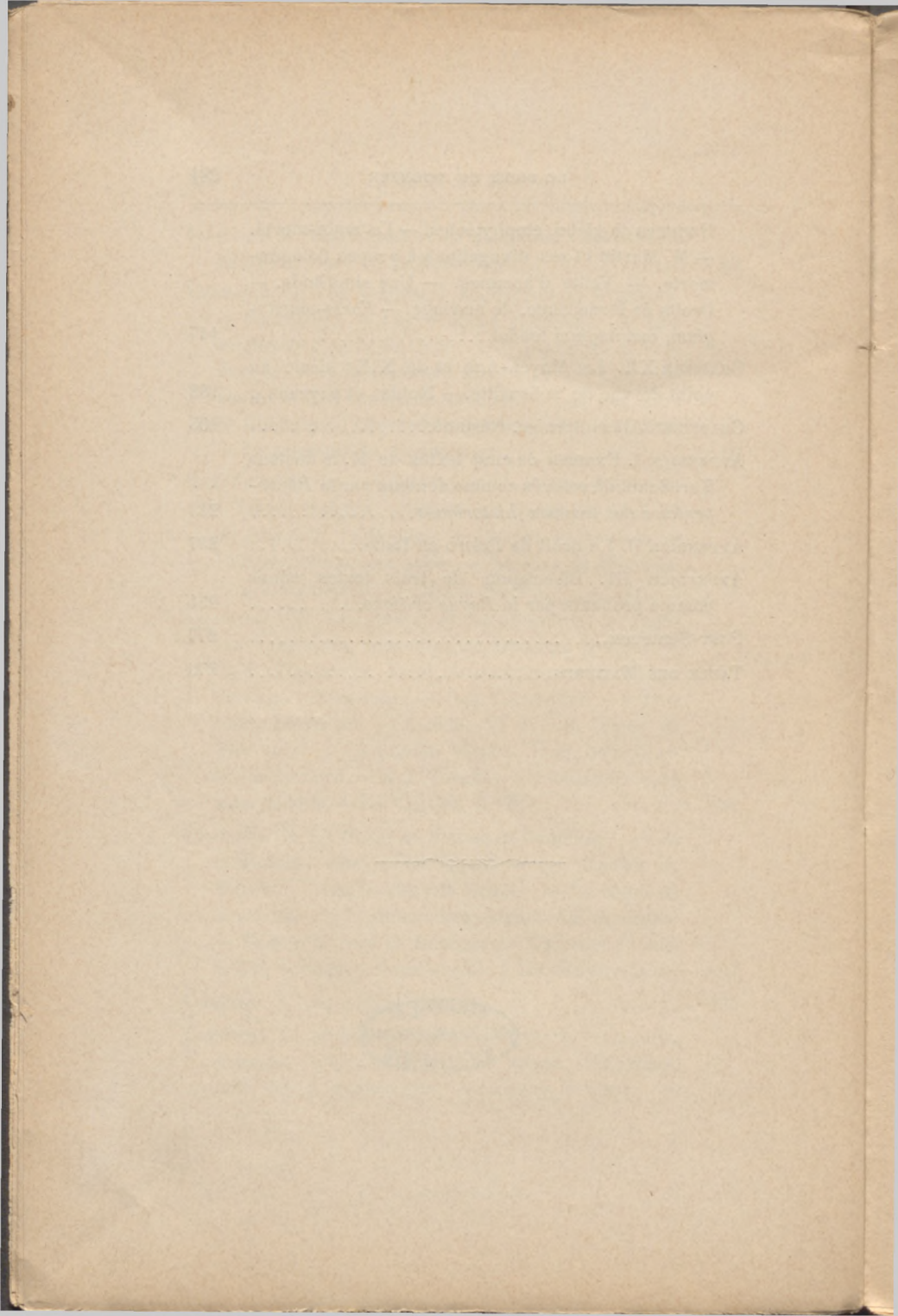
TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX LECTEURS.....	IX
AVANT-PROPOS	XI
CHAPITRE I. Coup d'œil sur le Moyen-Age et notre époque. — Le Christianisme est le vrai civilisateur. — Difficulté des études sur la condition des hommes..	1
CHAPITRE II. « Préliber, prélibation, définition. » L'Académie française. — Littré. — Voltaire. — Le Dictionnaire de l'ancien régime. — Ixion et la pudeur.	11
CHAPITRE III. « Différents noms du droit de préliber. Coutumes avec indications de localités. » — Le sire de Mareuil. — Droit exercé par des femmes. — Le père Loriguet. — Calculs monétaires.....	19
CHAPITRE IV. « Un mot que tout le monde comprend sans le secours des humanités. » — Ixion et les Français. — Bayle, classique immortel. « Les coutumes, les redevances, les dates et les documents. » — Le seigneur de Louvie. — Le seigneur de Bizanos. — La coutume de Drucat (Rambures). — Le seigneur de Barlin, etc., etc. — Les croquemorts.....	27

CHAPITRE V. Montauban et sa fondation : l'abbaye de Saint-Théodard ou de Montauriol.....	43
CHAPITRE VI. Les seigneurs de Mareuil en Ponthieu. — Braconage. — Les évêques d'Amiens. — Les seigneurs d'Auxy-le-Château. — Du Cange et Carpentier. — Les seigneurs de Guines. — Une anomalie. — Les moines de Savigné. — Les seigneurs de Chauvigny, Crévecœur, Rivière, Trop, etc., etc. — Le seigneur de Pierrecourt.....	53
CHAPITRE VII. La coutume bretonne. — Le roi Evenus. — Le roi Malcom. — Généalogie fantaisiste du <i>Droit du Seigneur</i> . — Boëtius. — Chopin. — Brodeau. — Bohier et ses jeunes gens. — Le curé de Bourges. — L'Encyclopédie. — Henri Martin.....	71
CHAPITRE VIII. Les auteurs et les glossaires, se répétant l'un l'autre, remontent au fabuleux Evenus. — Le P. Papebrock. — Le <i>Bathinodium</i> . — L'abbaye de Vazor : <i>formariage</i> . — Dom Carpentier. — L'Histoire de Savoie. — Amédée VI et <i>Les Noces de Merluchet</i> . — Carpiquet, Verson, Trop, Saint-Martin-le-Gaillard. — M. L. Delisle. — Nobles inférieurs sans pudeur. — Le VERBE et 1789.....	91
CHAPITRE IX. L'Official de Vienne en Dauphiné. — Les chanoines, comtes de Lyon. — Le chantré de Mâcon. — Les jésuites de Rennes. — Le comte de Montvallat. — Fléchier et ses seigneurs d'Auvergne. — Encore le curé de Bourges. — Un crime abominable, étranger à notre sujet. — La meute.....	107
CHAPITRE X. <i>Jus primæ noctis</i>	125
CHAPITRE XI. Echelle féodale : seigneurs, suzerains, vassaux, hommes francs et libres. Taillables, taillables à miséricorde, corvéables à merci. —	

Hommes de glèbe, emphytéotes. — La main-morte. — M. Martin et ses divagations à propos de main-morte. — Vente d'hommes. — Une similitude. — Droits de formariage, de mariage. — <i>Foris-maritajium, maritagium</i> féodal.....	147
CHAPITRE XII. Le Moyen-Age et le XIX ^e siècle au point de vue de la fiscalité. — Nobles et paysans..	183
CHAPITRE XIII et dernier. Résumé.....	205
APPENDICE I. Examen de cinq textes de M. le docteur Karl Schmidt, relevés comme douteux par le <i>Répertoire des travaux historiques</i>	223
APPENDICE II. Le droit de <i>fodero</i> en Italie.....	237
APPENDICE III. Discussion de trois textes admis comme probants par la <i>Revue critique</i>	251
POST-SCRIPTUM.....	277
TABLE DES MATIÈRES.....	279





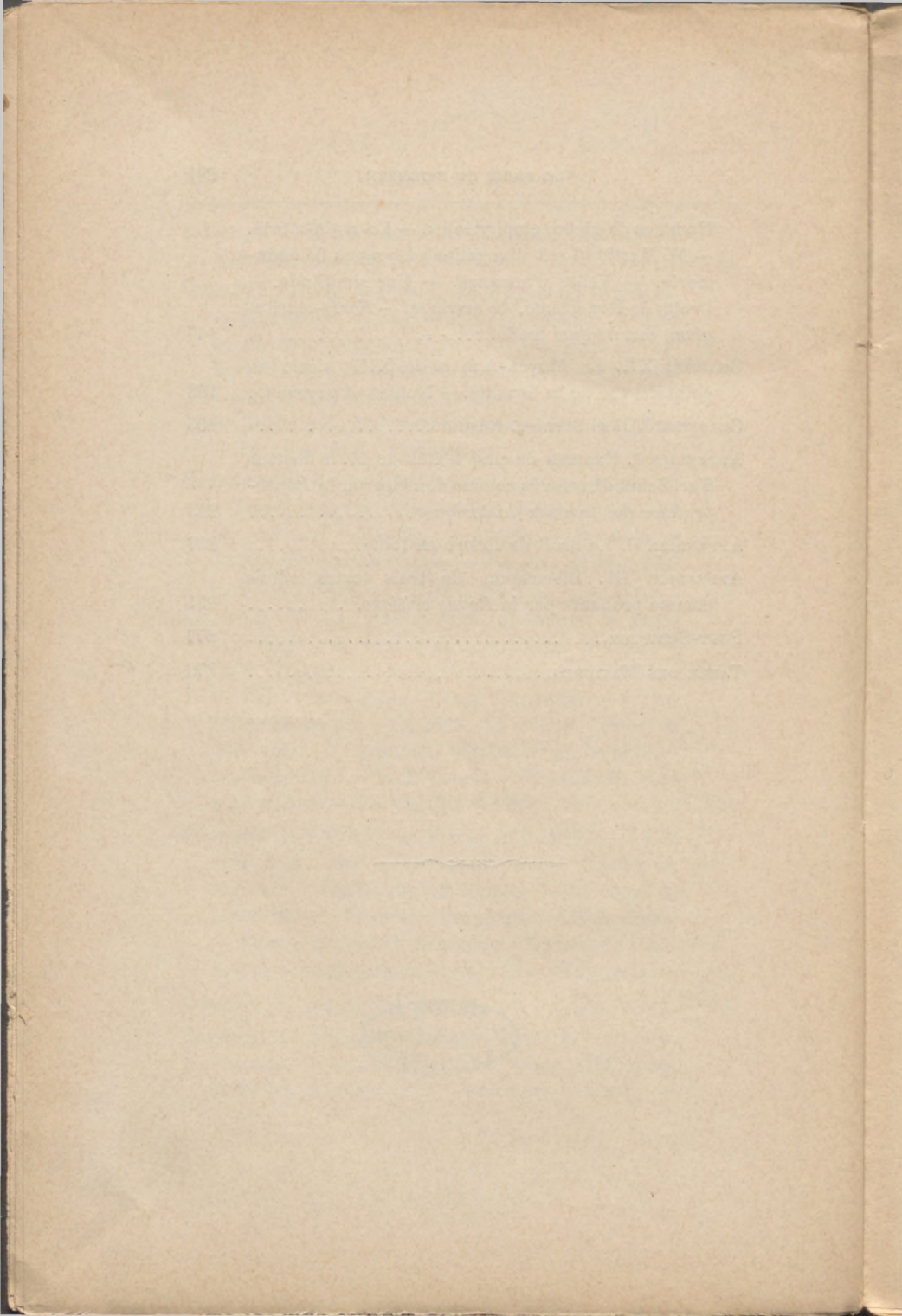


IMP. DRIVET & GINET
CHAMBÉRY

CHAPITRE V. Montauban et sa fondation : l'abbaye de Saint-Théodard ou de Montauriol.....	43
CHAPITRE VI. Les seigneurs de Mareuil en Ponthieu. — Braconage. — Les évêques d'Amiens. — Les seigneurs d'Auxy-le-Château. — Du Cange et Carpentier. — Les seigneurs de Guines. — Une anomalie. — Les moines de Savigné. — Les seigneurs de Chauvigny, Crévecœur, Rivière, Trop, etc., etc. — Le seigneur de Pierrecourt.....	53
CHAPITRE VII. La coutume bretonne. — Le roi Evenus. — Le roi Malcom. — Généalogie fantaisiste du <i>Droit du Seigneur</i> . — Boëtius. — Chopin. — Brodeau. — Bohier et ses jeunes gens. — Le curé de Bourges. — L'Encyclopédie. — Henri Martin.....	71
CHAPITRE VIII. Les auteurs et les glossaires, se répétant l'un l'autre, remontent au fabuleux Evenus. — Le P. Papebrock. — Le <i>Bathinodium</i> . — L'abbaye de Vazor : <i>formariage</i> . — Dom Carpentier. — L'Histoire de Savoie. — Amédée VI et <i>Les Noces de Merluchet</i> . — Carpiquet, Verson, Trop, Saint-Martin-le-Gaillard. — M. L. Delisle. — Nobles inférieurs sans pudeur. — Le VERBE et 1789.....	91
CHAPITRE IX. L'Official de Vienne en Dauphiné. — Les chanoines, comtes de Lyon. — Le chantre de Mâcon. — Les jésuites de Rennes. — Le comte de Montvallat. — Fléchier et ses seigneurs d'Auvergne. — Encore le curé de Bourges. — Un crime abominable, étranger à notre sujet. — La meute.....	107
CHAPITRE X. <i>Jus primæ noctis</i>	125
CHAPITRE XI. Echelle féodale : seigneurs, suzerains, vassaux, hommes francs et libres. Taillables, taillables à miséricorde, corvéables à merci. —	

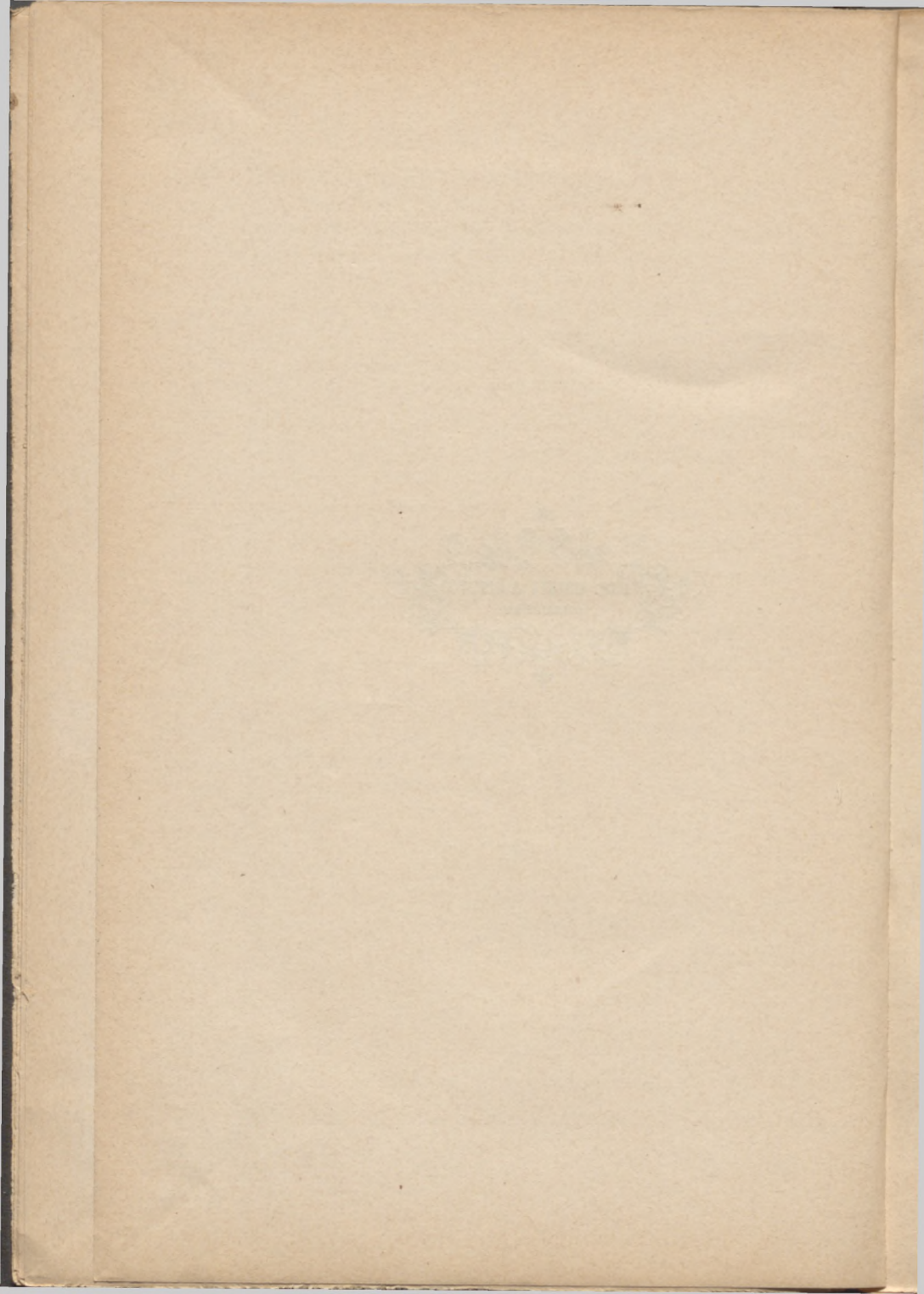
Hommes de glèbe, emphytéotes. — La main-morte. — M. Martin et ses divagations à propos de main-morte. — Vente d'hommes. — Une similitude. — Droits de formariage, de mariage. — <i>Foris-maritajium, maritagium</i> féodal.....	147
CHAPITRE XII. Le Moyen-Age et le XIX ^e siècle au point de vue de la fiscalité. — Nobles et paysans..	183
CHAPITRE XIII et dernier. Résumé.....	205
APPENDICE I. Examen de cinq textes de M. le docteur Karl Schmidt, relevés comme douteux par le <i>Répertoire des travaux historiques</i>	223
APPENDICE II. Le droit de <i>fodero</i> en Italie.....	237
APPENDICE III. Discussion de..... comme probants par la <i>Rev</i>	
POST-SCRIPTUM.....	
TABLE DES MATIÈRES.....	

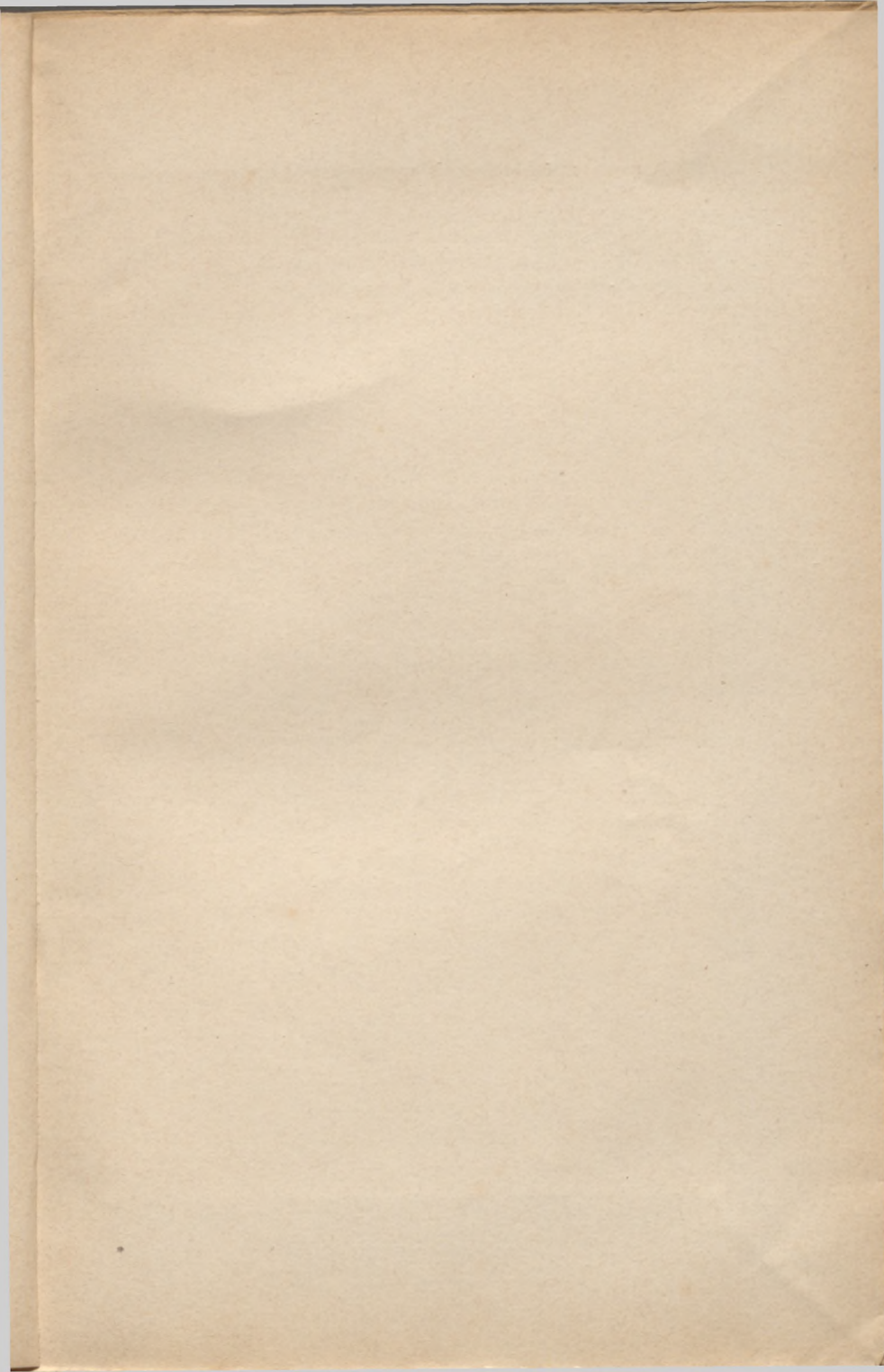






IMP. DRIVET & GINET
CHAMBERY





315

Biblioteka Główna UMK



300046296636

8

Biblioteka
Główna
UMK Toruń

1108049

Biblioteka Główna UMK



300046296636